This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

$B 239 279

Mod. Philos.

REESE LIBRARY

OF THE

UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

Received Nov. 1890

Accessions No. 42471 Shelf No.

ŒUVRES

DE

M. COUSIN

Ve SÉRIE

INSTRUCTION PUBLIQUE

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE PREVOT ET DROUARD.

ŒUVRES

DE

M. VICTOR COUSIN

CINQUIÈME SÉRIE

INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME I

NOUVELLE ÉDITION

revue et corrigée

INSTRUCTION PUBLIQUE EN FRANCE

SOUS LE GOUVERNEMENT DE JUILLET.

Loi de 1833. — École normale. —

Ministère de 1840.

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR

14 BIS, RUE DE SEINE

1850

LA691
.7
C62
v.1

4-2471

AVANT-PROPOS.

Je rassemble dans une dernière et définitive édition mes différents travaux sur l'instruction publique.

Ces travaux sont ici, indépendamment de mes deux ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne [1] et en Hollande [2], qui demeurent à part, quelques écrits nés des fonctions que j'ai remplies, et les discours que j'ai prononcés à la chambre des pairs dans les discussions où l'instruction publique était engagée, pendant la durée du gouvernement sorti de la révolution de juillet.

[1] *De l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse*, 2 vol. in-8°, 3e édition, 1840.

[2] *De l'instruction publique en Hollande*, 1 vol. in-8°, 1837.

Ce recueil contiendra donc, et c'est là le premier intérêt qu'il peut offrir, une sorte d'histoire abrégée de l'instruction publique en France, de 1830 à 1848. On y pourra suivre les fortunes diverses de cette partie si importante de l'administration publique, ses progrès toujours croissants pendant de longues années, jusqu'à cette dernière et triste période où le gouvernement de juillet, en dépit des avertissements de ses vrais amis, abandonna dans l'enseignement, comme, hélas ! en bien d'autres choses, les principes qui faisaient son titre et sa force.

Un autre avantage plus général de ce recueil, sera de fournir aux amateurs des matières d'éducation, quelle que soit leur opinion, de nombreux documents sur toutes les questions relatives à ces matières, et d'éclairer toutes les parties du vaste domaine de l'instruction publique : ici, l'instruction primaire à ses deux degrés ; là, l'instruction secondaire, avec le réglement des études qui constituent un collége accompli, l'examen du baccalauréat qui les résume et les apprécie, l'organisation du noviciat où se préparent les jeunes maîtres, etc. ; enfin l'instruction supérieure et ses quatre divisions consacrées : les facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres. Il n'y a pas un de ces points sur lequel on ne trouve ici, exposée et développée, tantôt combattue et tantôt défendue, la pratique plus ou moins constante de la France, comme mes écrits sur la Hollande et l'Allemagne font connaître sur ces mêmes points celle des deux pays les plus avancés de l'Europe en fait d'instruction publique.

Mais il est un ordre de problèmes bien supérieurs encore à ceux-là, qui les dominent et en sont en quelque sorte indépendants ; je veux parler de ceux qui se rapportent à l'organisation générale de l'instruction publique dans un grand pays tel que la France. Suffit-il à l'instruction publique d'avoir à sa tête une administration semblable à celle du commerce et de l'agriculture, des travaux publics et des finances, ou doit-elle former un corps, ainsi que l'armée, la magistrature et surtout l'Église? Le gouvernement de l'instruction publique doit-il être séculier ou ecclésiastique? ou quelle part convient-il d'y faire au clergé? Les ecclésiastiques doivent-ils entrer dans l'instruction publique, y participer à l'enseignement et au gouvernement, sans aucune condition, à titre privilégié, et par cela seul qu'ils sont des ecclésiastiques, ou seulement en satisfaisant aux conditions imposées à tous, et en raison de leur capacité personnelle que relèverait d'ailleurs leur caractère général? Faut-il, par exemple, que les petits séminaires puissent enseigner, non-seulement à de futurs clercs, mais à toute la jeunesse française, les sciences et les lettres profanes, comme les établissements publics et particuliers, en demeurant exempts de toutes les charges que supportent ces établissements; ou, s'ils veulent jouir du bénéfice du droit commun, ne convient-il point qu'ils l'acceptent tout entier, par conséquent qu'ils justifient des grades ordinaires et se soumettent à l'inspection commune? En général, à quelle condition doit-il être permis d'enseigner, de faire des cours publics, surtout

d'établir un pensionnat ? Les institutions particulières doivent-elles relever seulement des autorités préposées à l'ordre public, ou avoir leurs autorités spéciales ? et, dans ce cas, quelles seront ces autorités ? quelle doit être l'étendue du pouvoir de chacune d'elles, et quel lien les doit unir pour former un système de gouvernement qui se puisse appliquer à toutes les écoles répandues sur la surface du territoire? Dans l'état présent des choses, quelles sont les vraies et nécessaires attributions, et quelle est la meilleure composition de nos deux grandes magistratures d'instruction publique, les conseils académiques, provinciaux ou départementaux, et le conseil suprême placé au sommet de la hiérarchie et à côté du ministre? Voilà des problèmes d'un immense intérêt moral et politique, et qui sont ici traités avec un soin et une étendue égale à leur importance. On sait quelles solutions j'en ai données ou plutôt acceptées : ce sont celles de la révolution de 1789 et de l'Empire; et j'y persiste, sans obstination comme sans faiblesse.

Je suis toujours pour une administration de l'instruction publique organisée sous la forme d'un corps : j'entends un corps purement civil, fondé sur la double base de la liberté de conscience et de l'égalité devant la loi, ouvrant indistinctement ses écoles aux enfants de tous les cultes, recrutant ses membres, ses professeurs et ses magistrats de tout ordre, parmi les laïques et les ecclésiastiques, selon leur mérite personnel, embrassant tous les établissements privés et publics sous une juridiction com-

mune et impartiale, et représentant véritablement l'Etat dans l'instruction publique, parce que l'Etat l'a créé dans cette fin et le tient dans sa main ; et en même temps, malgré cette légitime dépendance, un corps tellement constitué qu'il vive en quelque sorte d'une vie qui lui appartienne, se soutienne par sa propre force, se gouverne par sa propre hiérarchie, et poursuive sans relâche, d'une action continue et mesurée, le même et unique objet, à savoir, le service de la société française dans l'instruction publique, à travers toutes les administrations et même sous tous les gouvernements, leur obéissant sans se confondre avec eux, et renfermé dans son office comme dans un sanctuaire inviolable, ainsi que la magistrature et le clergé, ses auxiliaires et ses modèles. Oui, en 1850, après avoir assisté aux délibérations de la commission nommée par M. de Falloux, comme en 1844 à la chambre des pairs, et dans l'opposition constitutionnelle avec mes deux chers et illustres amis, M. Thiers et M. Odilon-Barrot, comme en 1830 avec M. Cuvier et en 1815 avec M. Royer-Collard, je demeure inébranlablement attaché à la grande pensée de l'Université, impériale ou royale ou républicaine, mais toujours profondément nationale. J'admire sans superstition le système général du décret de 1808, et je considère la loi de 1806 comme la conception la plus originale peut-être et la plus audacieusement sensée du génie de Napoléon. Mes motifs pour penser ainsi sont partout

dans ces trois volumes : je n'ai pas même besoin de les rappeler.

Je n'ai pas besoin davantage de répéter que, loin de repousser les réformes que le progrès du temps a rendues nécessaires dans l'université, je suis le premier à invoquer ces réformes, pourvu que les principes de l'université subsistent, car ce sont ceux de la révolution française appliqués à l'éducation d'un grand peuple ; et contre ces principes nulle réaction ne prévaudra. L'empire du monde leur a été promis. Ils sont aussi certains que la géométrie, aussi évidents que la lumière du soleil. Malheur à qui ne les aperçoit pas, leur résiste ou les abandonne !

Cette cinquième et dernière série de mes ouvrages, relative à l'instruction publique, est par cela même naturellement dédiée à l'université. Je la lui offre, comme un témoignage de ma fidélité dans les dangers qui la menacent. Je ne l'ai jamais flattée, mais Dieu sait qu'elle est dans mon cœur à côté de la révolution française et de la philosophie. Je me suis donné librement à elle en 1810, et l'ai préférée, faible encore et à sa naissance, aux plus solides et aux plus brillantes carrières que m'ouvrait la munificence impériale [1]. Je l'ai servie pendant quarante années. J'ai partagé ses bons et ses mauvais jours. J'ai

[1] Un décret impérial permettait à quiconque avait remporté le prix d'honneur dans le concours des lycées de Paris, d'entrer au conseil d'État, sans justifier d'aucune autre condition.

combattu tour à tour ses ennemis et ses faux amis, avant et après le 24 février; et je ne cesserai de la défendre, dans la limite de la justice et du droit, tant que ma voix pourra se faire entendre quelque part, et cette main tenir une plume.

1er février 1850.

V. COUSIN.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

LOI DE 1833.

La loi de 1833 a été considérée jusqu'ici comme la charte de l'instruction primaire en France. Elle est un des premiers titres de M. Guizot à l'estime publique, et malgré quelques imperfections aisément réparables elle avait obtenu l'assentiment de tous les hommes qui en Europe et en Amérique se sont sérieusement occupés de la grande affaire de l'éducation du peuple. Je m'honore d'avoir pris une part considérable à sa préparation, à sa défense, à son développement. Mes lettres et mon Rapport sur l'instruction primaire en Allemagne (1831-1832) lui ont servi d'introduction et de fondement. Mon ouvrage sur la Hollande l'a enrichie de précieux accessoires, et je n'ai cessé d'avoir la main dans toutes les mesures, ordonnances royales, réglements et arrêtés du conseil, qui ont répandu et affermi l'instruction primaire en France, jusqu'à ces fatales ordonnances du 10 décembre 1845 qui, en supprimant ou en effaçant la grande magistrature d'un conseil permanent, ont livré l'instruction publique à l'arbitraire et peu à peu l'ont mise dans l'état de faiblesse et d'anarchie que la révolution de février a rencontré et aggravé. De tous ces travaux aujourd'hui oubliés je me borne à exhumer et

à remettre en lumière les deux rapports que je présentai en 1833 à la chambre des pairs au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi. Mais avant tout il est nécessaire de reproduire l'exposé ministériel qui établit avec netteté le système de la loi que mes deux rapports font connaître avec plus d'étendue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PRÉSENTÉS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 2 janvier 1833.

MESSIEURS,

« Le caractère du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter est d'être essentiellement pratique.

Il ne repose en effet sur aucun de ces principes absolus que l'esprit de parti et l'inexpérience accréditent selon le temps et les circonstances, et qui, lorsqu'ils règnent seuls dans une loi, la rendent presque toujours vaine et stérile.

L'histoire de l'instruction primaire, depuis quarante années, est une éclatante démonstration de ce danger. Quel principe, au premier coup d'œil, paraît plus favorable que celui-ci : « Quand un gouvernement est fondé sur les « lumières générales, il doit à tous l'instruction nécessaire « à tous ! » Quoi de plus spécieux, de plus digne, ce semble, d'une grande nation ! C'est presque l'honneur de l'assemblée constituante de s'être laissé prendre à cette illusion généreuse : et, sous l'empire de l'enthousiasme qui entraînait alors les meilleurs esprits, la loi des 13 et

14 septembre 1791 décida que l'instruction *serait gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes.* Ce qu'avait dit l'assemblée constituante, la convention le fit, c'est-à-dire le tenta, et décréta partout un enseignement élémentaire, avec un traitement fixe de 1,200 francs à tout instituteur sur le trésor public, ainsi qu'une retraite proportionnée. Promesse magnifique qui n'a pas produit une seule école ! Quand l'État veut tout faire, il s'impose l'impossible ; et comme on se lasse bientôt de lutter contre l'impossible, à des illusions gigantesques succèdent promptement le découragement, la langueur et la mort.

Du principe absolu de l'instruction primaire gratuite considérée comme une dette de l'État, passons au principe opposé qui compte encore aujourd'hui tant de partisans, celui de l'instruction primaire considérée comme une pure industrie, par conséquent livrée à la seule loi de toute industrie, la libre concurrence, et à la sollicitude naturelle des familles, sans aucune intervention de l'État. Mais cette industrie, que l'intérêt entreprend, l'intérêt seul la poursuit ; l'intérêt peut donc aussi l'interrompre et l'abandonner. Les lieux où l'instruction primaire serait le plus nécessaire sont précisément ceux qui tentent le moins l'industrie, et le besoin le plus sacré demeure sans garantie et sans avenir.

Contre ces deux principes extrêmes nous adresserons-nous au principe communal ? Demanderons-nous à la commune, qui semble participer à la fois de la famille et de l'État, de se charger seule de l'instruction primaire, de la surveillance, et par conséquent aussi des dépenses ? Le principe communal nous jette bien loin des grandes vues de l'assemblée constituante et de la convention ; il nous mène sous le gouvernement du directoire et sous la loi de

l'an IV, aussi étroite en matière d'instruction primaire que le principe exclusif sur lequel elle repose; loi en vérité trop peu libérale et envers l'instituteur et envers le peuple; qui n'assurait à l'instituteur que le logement, et n'exemptait de la rétribution qu'un quart des élèves pour cause d'indigence. Encore la loi de l'an X, conçue dans le même esprit, réduisit ce quart au cinquième, pour ne pas trop diminuer le seul traitement éventuel du maître, mais augmentant par là l'ignorance et la misère de la commune.

C'est qu'il est bien difficile que la plupart des communes supportent seules les dépenses nécessaires pour que l'instruction primaire y soit réelle; dans presque toutes, il faudra que l'instituteur se contente, ou à peu près, de la seule rétribution des élèves qu'il attirera; traitement éventuel, incertain, insuffisant. Cet instituteur, déjà si dépourvu, on le ruine entièrement si on le force de donner l'instruction gratuite aux indigents; et, de conséquence en conséquence, on arrive à n'admettre dans l'école qu'un très-petit nombre de pauvres, c'est-à-dire que l'on prive de l'instruction primaire ceux-là mêmes qui en ont le plus pressant besoin. Rien n'est plus sage assurément que de faire intervenir les pouvoirs locaux dans la surveillance de l'instruction primaire; mais il n'est pas bon qu'ils y interviennent seuls; ou il faut bien savoir qu'on livre alors l'instruction primaire à l'esprit de localité et à ses misères. Si l'on veut que le maître d'école soit utile, il faut qu'il soit respecté; et pour qu'il soit respecté, il faut qu'il ait le caractère d'un fonctionnaire de l'État, surveillé sans doute par le pouvoir communal, mais sans être uniquement sous sa main, et relevant d'une autorité plus générale.

Cherchez toujours ainsi, Messieurs, et vous ne trouverez pas un bon principe qui, admis à dominer seul dans l'ins-

truction primaire, ne puisse lui porter un coup mortel. Et, pour finir ces exemples par le plus frappant de tous, supposons un gouvernement qui, pour établir la salutaire influence de la religion dans l'instruction du peuple, irait, comme l'a tenté la restauration dans ses plus mauvais jours, jusqu'à remettre l'éducation du peuple au clergé seul : cette coupable condescendance enlèverait à l'instruction primaire les enfants de toutes les familles qui repoussent avec raison la domination ecclésiastique; comme aussi, en substituant dans les écoles ce qu'on appelle la morale civique à l'instruction morale et religieuse, on commettrait d'abord une faute grave envers l'enfance qui a besoin de morale et de religion, et ensuite on soulèverait des résistances redoutables, on rendrait l'instruction primaire suspecte, antipathique peut-être à une multitude de familles en possession d'une juste influence.

Nous espérons, Messieurs, avoir évité dans le projet de loi ces excès différents, également dangereux. Nous n'avons point imposé un système à l'instruction primaire; nous avons accepté tous les principes qui sortaient naturellement de la matière, et nous les avons tous employés dans la mesure et à la place où ils nous ont paru nécessaires. C'est donc ici, nous n'hésitons pas à le dire, une loi de bonne foi, étrangère à toute passion, à tout préjugé, à toute vue de parti, et n'ayant réellement d'autre objet que celui qu'elle se propose ouvertement, le plus grand bien de l'instruction du peuple.

Quoiqu'elle renferme une assez grande variété de principes, cette loi est simple dans son économie. Elle réduit à trois questions fondamentales toutes celles que l'on peut se proposer sur l'instruction primaire, savoir :

1° Les objets d'enseignement que l'instruction primaire doit embrasser;

2° La nature des écoles auxquelles elle doit être confiée;

3° Les autorités qui doivent y être préposées.

La première question est résolue dans le titre premier de la loi qui contient comme la définition de l'instruction primaire.

Nous avons divisé l'instruction primaire en deux degrés, l'instruction primaire élémentaire et l'instruction primaire supérieure. Le premier degré est comme le *minimum* de l'instruction primaire, la limite au-dessous de laquelle elle ne doit pas descendre, la dette étroite du pays envers tous ses enfants. Ce degré d'instruction doit être commun aux campagnes et aux villes ; il doit se rencontrer dans le plus humble bourg comme dans la plus grande cité, partout où il se trouve une créature humaine sur notre terre de France. Tel qu'il est constitué, vous reconnaîtrez qu'il est suffisant. Par l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul, il pourvoit aux besoins les plus essentiels de la vie ; par celui du système légal des poids et mesures et de la langue française, il implante partout, accroît et répand l'esprit et l'unité de la nationalité française ; enfin, par l'instruction morale et religieuse, il pourvoit déjà à un autre ordre de besoins tout aussi réels que les autres, et que la Providence a mis dans le cœur du pauvre comme dans celui des heureux de ce monde, pour la dignité de la vie humaine et la protection de l'ordre social.

Ce premier degré d'instruction est assez étendu pour faire un homme de qui le recevra, et en même temps assez circonscrit pour pouvoir être partout réalisé. Mais de ce degré à l'instruction secondaire qui se donne soit dans les institutions et pensions privées, soit dans les colléges de l'État, il y a bien loin, et pourtant, dans notre système actuel d'instruction publique, il n'y a rien entre l'un et l'autre. Cette lacune a les plus grands inconvénients. Elle

condamne ou à rester dans les limites étroites de l'instruction élémentaire, ou à s'élancer jusqu'à l'instruction secondaire, c'est-à-dire jusqu'à un enseignement classique et scientifique extrêmement coûteux.

De là il résulte qu'une partie très-nombreuse de la nation qui, sans jouir des avantages de la fortune, n'est pas non plus réduite à une gêne trop sévère, manque entièrement des connaissances et de la culture intellectuelle et morale appropriées à sa position. Il faut absolument, Messieurs, combler cette lacune; il faut mettre une partie si considérable de nos compatriotes en état d'arriver à un certain développement intellectuel, sans leur imposer la nécessité de recourir à l'instruction secondaire, si chère, et, je ne crains pas de le dire, car je parle devant des hommes d'État qui comprendront ma pensée, si chère à la fois et si périlleuse. En effet, pour quelques talents heureux que l'instruction scientifique et classique développe et arrache utilement à leur condition première, combien de médiocrités y contractent des goûts et des habitudes incompatibles avec la condition modeste où il leur faudrait retomber; et, sorties une fois de leur sphère naturelle, ne sachant plus qu'elle route se frayer dans la vie, ne produisent guère que des êtres malheureux, mécontents, à charge aux autres et à eux-mêmes!

Nous croyons rendre au pays un vrai service en établissant un degré supérieur d'instruction primaire qui, sans entrer dans l'instruction classique et scientifique, donne pourtant à une partie nombreuse de la population une culture un peu plus relevée que celle de l'instruction primaire proprement dite. Déjà le projet qui vous a été présenté l'année dernière et le rapport de votre commission rendaient un enseignement de ce genre facultatif selon les besoins et les ressources des localités; nous

avons cru entrer dans vos vues en organisant d'une manière positive ce degré supérieur de l'instruction primaire, et en le rendant obligatoire pour toutes les communes urbaines au-dessus de six mille âmes, comme le degré inférieur l'est pour toutes les communes, si petites qu'elles soient.

S'il n'y a qu'un seul degré d'instruction primaire, et qu'on élève ou qu'on étende trop ce degré, on le rend inaccessible à la classe pauvre; si on le resserre trop, on le rend insuffisant pour une grande partie de la population qui ne peut pas non plus atteindre jusqu'à nos colléges; et si, en admettant une instruction primaire supérieure, on la laisse facultative, on ne fait absolument rien. La loi se tait, ou elle prescrit et elle organise. C'est par ces considérations que nous avons établi et réglé un degré supérieur d'instruction primaire qui ajoute, aux connaissances indispensables à tous les hommes, les connaissances utiles à beaucoup; les éléments de la géométrie pratique qui fournissent les premières données de toutes les professions industrielles; les notions de physique et d'histoire naturelle qui nous familiarisent avec les grands phénomènes de la nature, et sont si fécondes en avertissements salutaires de tout genre; les éléments de la musique, ou au moins du chant, qui donnent à l'âme une véritable culture intérieure; la géographie qui nous apprend les divisions de cette terre que nous habitons; l'histoire par laquelle nous cessons d'être étrangers à la vie et à la destinée de notre espèce, surtout l'histoire de notre patrie qui nous identifie avec elle; sans parler de telle ou telle langue moderne qui, selon les provinces où nous sommes placés, peut nous être indispensable ou du plus grand prix. Tel est, Messieurs, l'esprit du titre Ier de la loi qui vous est soumise.

Les titres II et III déterminent la nature et les caractères des écoles auxquelles l'instruction primaire doit être confiée.

Ici, Messieurs, notre premier soin devait être et a été de restituer pleine et entière, selon l'esprit et le texte précis de la Charte, la liberté d'enseignement. Désormais tout citoyen âgé de dix-huit ans accomplis pourra fonder, entretenir, diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, soit du degré inférieur, soit du degré supérieur, normal ou autre, dans toute espèce de commune urbaine ou rurale, sans autre condition qu'un certificat de bonne vie et mœurs et un brevet de capacité obtenu après examen. Vous reconnaîtrez, avec votre commission de la session dernière, qu'exiger une preuve de capacité de quiconque entreprend l'éducation de la jeunesse, n'est pas plus entraver la liberté de l'enseignement, qu'on ne gêne la liberté des professions de l'avocat, du médecin ou du pharmacien, en leur imposant des preuves analogues de capacité. La profession d'instituteur de la jeunesse est, sous un certain rapport, une industrie, et à ce titre doit être pleinement libre: mais, comme la profession de médecin ou d'avocat, ce n'est pas seulement une industrie, c'est une fonction délicate à laquelle il faut demander des garanties. On porterait atteinte à la liberté si, comme jusqu'ici, outre la condition du brevet, on imposait encore celle d'une autorisation préalable; là commencerait l'arbitraire; nous le rejetons, et avec plaisir, car nous ne redoutons pas la liberté de l'enseignement, Messieurs, nous la provoquons au contraire. Elle ne pourra jamais, à notre gré, multiplier assez les méthodes et les écoles; et si nous lui reprochions quelque chose, ce serait de ne pas faire davantage. Elle promet plus qu'elle ne donne, nous le croyons; mais ses promesses sont assez innocentes, et

une seule accomplie est un service envers le pays que nous nous sentirions coupables d'avoir empêché. Encore une fois, nous sommes les premiers à faire appel à la liberté de l'enseignement; nous n'aurons jamais assez de coopérateurs dans la noble et pénible entreprise de l'amélioration de l'instruction populaire. Tout ce qui servira cette belle cause est sûr de trouver en nous une protection reconnaissante.

Tout le monde convient que le droit de surveillance exercé sur les écoles privées est, d'une part, nécessaire et légitime en soi, et que, de l'autre, il n'est nullement une entrave à la liberté de l'enseignement, puisqu'il ne porte point sur les méthodes. D'ailleurs, dans le projet de loi, la surveillance est au plus haut degré désintéressée, exercée par une autorité impartiale et qui doit rassurer les esprits les plus ombrageux, car elle est en très-grande partie élective. Enfin nul maître d'école privée ne peut être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours, qu'après un procès spécial comme le délit lui-même, et par une sentence du tribunal civil ordinaire.

Mais quelque liberté que nous laissions, quelques sûretés que nous donnions aux écoles privées, quelques vœux que nous fassions pour qu'elles s'étendent et prospèrent, ce serait un abandon coupable de nos devoirs les plus sacrés, de nous en reposer sur elles de l'éducation de la jeunesse française. Les écoles privées sont libres, et par conséquent livrées à mille hasards. Elles dépendent des calculs de l'intérêt ou des caprices de la vocation, et l'industrie qu'elles exploitent est si peu lucrative qu'elle attire peu et ne retient presque jamais. Les écoles privées sont à l'instruction ce que les enrôlements volontaires sont à l'armée; il faut s'en servir sans y trop compter. De là, Messieurs, l'institution nécessaire des écoles publiques,

c'est-à-dire d'écoles entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départements ou par l'État, pour le service régulier de l'instruction du peuple. C'est le sujet du titre III.

Nous avons attaché à toute commune, ou, pour prévoir des cas qui, nous l'espérons, deviendront de jour en jour plus rares, à la réunion de plusieurs communes circonvoisines, une école publique élémentaire; et, pour entretenir cette école, nous avons cru pouvoir combiner utilement plusieurs principes que trop souvent on a séparés. Il nous a paru que nulle école communale élémentaire ne pouvait subsister sans ces deux conditions : 1° un traitement fixe qui, joint à un logement convenable, rassure l'instituteur contre les chances de l'extrême misère, l'attache à sa profession et à la localité; 2° un traitement éventuel payé par les élèves, qui lui promette une augmentation de bien-être à mesure qu'il saura répandre autour de lui, par sa conduite et ses leçons, le besoin et le goût de l'instruction. Le traitement fixe permet d'obliger l'instituteur à recevoir gratuitement tous les enfants dont les familles auront été reconnues indigentes. Seul, le traitement fixe aurait deux graves inconvénients. D'abord, comme il devrait être assez considérable, il accablerait la portion du territoire, commune ou autre, qui en serait chargée; ensuite il établirait le droit à l'instruction gratuite, même pour ceux qui peuvent la payer : ce qui serait une injustice sans aucun avantage; car on profite d'autant mieux d'une chose qu'on lui fait quelque sacrifice, et l'instruction élémentaire elle-même ne doit être gratuite que quand elle ne peut ne pas l'être. Elle ne le sera donc que pour quiconque aura prouvé qu'il ne peut la payer. Alors, mais seulement alors, c'est une dette sacrée, une noble taxe des pauvres que le pays doit s'imposer; et, dans ce cas, il ne s'agit plus,

comme dans la loi de l'an IV, ou dans celle de l'an X, du quart ou du cinquième des élèves; non, Messieurs, tous les indigents seront admis gratuitement. En revanche, quiconque pourra payer paiera : peu, sans doute, très-peu, presque rien, mais enfin quelque chose, parce que cela est juste en soi, et parce que ce léger sacrifice attachera l'enfant à l'école, excitera la vigilance des parents et les relèvera à leurs propres yeux.

Voilà pour l'instruction élémentaire. Quant à l'instruction primaire supérieure, comme elle est destinée à une classe un peu plus aisée, il n'est pas nécessaire qu'elle soit gratuite [1] ; mais la rétribution doit être la plus faible possible, et c'est pour cela qu'il faut assurer un traitement fixe à l'instituteur. Nous espérons que ces combinaisons prudentes porteront de bons fruits.

Maintenant, qui supportera le poids du traitement fixe? La commune, le département ou l'État? Souvent et presque toujours, tous les trois; la commune seule, si elle le peut; à son défaut, et en certaine proportion, le département; et au défaut de celui-ci, l'État; de telle sorte que, dans les cas les plus défavorables, la charge ainsi divisée soit supportable pour tous. C'est encore là une combinaison dans laquelle l'expérience nous autorise à placer quelque confiance.

Nous reproduisons le *minimum* du traitement fixe de l'instituteur élémentaire, tel qu'il a été fixé par le dernier projet de loi et accepté par votre commission; et le *minimum* que nous vous proposons pour le traitement fixe de l'instituteur du degré supérieur ne nous paraît pas excéder les facultés de la plupart des petites villes.

[1] Cette disposition a été modifiée en vertu du dernier paragraphe de l'article 14 de la loi.

L'ancien projet de loi et votre commission avaient voulu que toute commune s'imposât jusqu'à concurrence de cinq centimes additionnels, pour faire face aux besoins de l'instruction primaire. Trois centimes nous ont semblé suffisants; mais à condition d'imposer le département, non plus seulement à un nouveau centime additionnel, mais à deux pour venir au secours des communes malheureuses. Quand les sacrifices de la commune et ceux du département auront atteint leur terme, alors interviendra l'État avec la subvention annuelle que vous consacrez à cet usage. Vous voyez dans quel intérêt ont été calculées toutes ces mesures, et nous nous flattons que vous les approuverez.

Il ne peut y avoir qu'une seule opinion sur la nécessité d'ôter à l'instituteur primaire l'humiliation et le souci d'aller recueillir lui-même la rétribution de ses élèves et de la réclamer en justice, et sur l'utilité et la convenance de faire recouvrer cette rétribution dans les mêmes formes et par les mêmes voies que les autres contributions publiques. Ainsi, l'instituteur primaire est élevé au rang qui lui appartient, celui de fonctionnaire de l'État.

Mais tous ces soins, tous ces sacrifices seraient inutiles, si nous ne parvenions à procurer à l'école publique ainsi constituée un maître capable, digne de la noble mission d'instituteur du peuple. On ne saurait trop le répéter, Messieurs, autant vaut le maître, autant vaut l'école elle-même. Et quel heureux ensemble de qualités ne faut-il pas pour faire un bon maître d'école! Un bon maître d'école est un homme qui doit savoir beaucoup plus qu'il n'en enseigne, afin de l'enseigner avec intelligence et avec goût; qui doit vivre dans une humble sphère, et qui pourtant doit avoir l'âme élevée pour conserver cette dignité de sentiments et même de manières sans laquelle il n'obtiendra jamais le respect et la confiance des familles; qui doit posséder un

rare mélange de douceur et de fermeté; car il est l'inférieur de bien du monde dans une commune, et il ne doit être le serviteur dégradé de personne; n'ignorant pas ses droits, mais pensant beaucoup plus à ses devoirs; donnant à tous l'exemple, servant à tous de conseiller; surtout ne cherchant point à sortir de son état; content de sa situation parce qu'il y fait du bien; décidé à vivre et à mourir dans le sein de l'école, au service de l'instruction primaire, qui est pour lui le service de Dieu et des hommes. Faire des maîtres, Messieurs, qui approchent d'un pareil modèle, est une tâche difficile; cependant il faut y réussir, ou nous n'avons rien fait pour l'instruction primaire. Un mauvais maître d'école, comme un mauvais curé, comme un mauvais maire, est un fléau pour une commune. Nous sommes bien réduits à nous contenter très-souvent de maîtres médiocres; mais il faut tâcher d'en former de bons; et pour cela, Messieurs, des écoles normales primaires sont indispensables. L'instruction secondaire est sortie de ses ruines, elle a été fondée en France le jour où, recueillant une grande pensée de la révolution, la simplifiant et l'organisant, Napoléon créa l'école normale centrale de Paris. Il faut appliquer à l'instruction primaire cette idée simple et féconde. Aussi nous vous proposons d'établir une école normale primaire par département [1].

Mais quelle que soit la confiance que nous inspirent ces établissements, ils ne conféreront pas à leurs élèves le droit de devenir instituteurs communaux, si ceux-ci, comme tous les autres citoyens, n'obtiennent, après un examen, le brevet de capacité pour l'un ou l'autre degré de l'instruction primaire auquel ils se destinent.

[1] Le projet du gouvernement a été amendé dans cette disposition par l'article 11 de la loi.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'une mesure à prendre pour assurer l'avenir des instituteurs primaires. Déjà la loi du 21 mars 1832 exempte du service militaire tous ceux qui s'engagent pendant dix ans au service non moins important de l'instruction primaire. Un article du dernier projet ménageait des pensions, au moyen de retenues assez fortes, aux instituteurs communaux dont les services auraient duré trente ans, ou qui, après dix ans, seraient empêchés de les continuer par des infirmités contractées pendant leurs fonctions. Votre commission de la session dernière avait rejeté cet article par diverses considérations, entre autres par la crainte que le trésor public n'eût quelque chose à ajouter au produit des retenues pour former une pension un peu convenable. Après de sérieuses réflexions, un autre système nous a paru propre à atteindre le but que nous nous proposons. Dans le nouveau projet de loi, il ne s'agit plus de pensions de retraite, mais d'une simple caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. Cette caisse serait établie dans chaque département. Elle serait formée par une retenue annuelle sur le traitement fixe de chaque instituteur communal; le montant de la retenue serait placé en rentes sur l'État[1]; et le produit total serait rendu à l'instituteur à l'époque où il se retirerait, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Il est expressément entendu que, dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'État à cette caisse de prévoyance; mais elle pourra recevoir des legs et des dons particuliers. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts de l'État, chargé de trop de pensions pour con-

[1] D'après la loi, c'est au compte ouvert au trésor, et non en rentes que les fonds seront placés.

sentir à voir s'augmenter encore cet énorme chapitre de ses dépenses, et ceux de l'instruction primaire qui vit de peu, mais qui a besoin d'avenir.

Je me hâte de passer au titre IV de cette loi, relatif aux diverses autorités préposées à l'instruction primaire. C'est ici surtout, Messieurs, que nous nous sommes efforcés de nous dépouiller de tout esprit de système et d'accepter l'intervention de toute autorité réclamée pour le bien du service. Des écoles communales semées sur toute la surface de la France exigent évidemment des autorités rapprochées d'elles. Celles qui jusqu'ici ont présidé partout à l'instruction primaire sont les comités de canton. Ces comités sont loin d'avoir été inutiles. Plusieurs ont rendu de vrais services. Cependant on peut faire à cette institution deux sortes de reproches opposés également graves. Les comités cantonnaux sont encore trop loin des différentes écoles communales du canton pour exercer sur elles la surveillance permanente que celles-ci réclament; et, bien que trop éloignés, sous un rapport, de chaque commune, sous un autre, ils n'en sont pas assez loin ni placés dans une sphère assez élevée pour être étrangers à l'esprit de localité. Enfin c'était une question épineuse de déterminer par qui et comment devaient être nommés les membres de ces comités.

L'expérience générale de tous les pays où l'instruction primaire est florissante l'a démontré : il faut pour qu'une école communale marche, qu'elle ait auprès d'elle un comité spécial qui ait cette école seule à surveiller, et qui la surveille sans effort, parce qu'elle est constamment sous ses yeux; et il faut en même temps que ce comité local se rapporte à un comité plus général placé à distance, ni trop près ni trop loin, et dont les membres soient, par leur position, étrangers aux petitesses de l'esprit local, et possè-

dent la fortune, les lumières et le loisir que leurs fonctions demandent. Nous vous proposons donc de substituer aux anciens comités de canton, un comité de surveillance par école communale, et un comité supérieur par arrondissement; l'un chargé des détails et particulièrement du matériel de l'inspection; l'autre chargé surtout de la direction morale; l'un qui présente les candidats[1], l'autre qui les agrée; celui-ci qui, en cas de négligence habituelle ou de délit grave, accuse l'instituteur primaire; celui-là qui le juge, le suspend ou le révoque.

Ces deux comités représentent dans leur action combinée l'intervention légitime de la commune et du département; car ils ont encore sur les anciens comités cantonnaux ce précieux avantage, que la plus grande partie de leurs membres pourra être et sera réellement empruntée aux pouvoirs électifs de la commune, de l'arrondissement et du département.

Cependant ces deux comités, bien que se soutenant, s'excitant, s'éclairant l'un l'autre, pourraient encore se relâcher ou s'égarer dans leur zèle, si une autorité supérieure, celle qui, à son tour, représente la puissance publique appliquée à l'instruction primaire, n'intervenait, soit pour recueillir des lumières, soit pour en donner, et pour imprimer partout l'impulsion et une direction nationale. Le ministre trahirait ses devoirs envers l'État et envers l'instruction primaire s'il s'en tenait uniquement aux rapports officiels qui lui seront transmis, et s'il n'envoyait souvent quelques délégués pour s'assurer en personne du véritable état des choses, convoquer extraordinairement les comités et prendre part à leurs délibérations. Nous affir-

[1] Un amendement introduit dans la loi a changé cette disposition; voir le dernier paragraphe de l'article 21.

mons ici, en toute conscience, que c'est à l'intervention active et éclairée de ces agents supérieurs du ministère de l'instruction publique qu'est due la plus grande partie des progrès de l'instruction primaire pendant ces derniers temps. Supprimer cette intervention, ce serait rendre l'État absolument étranger à l'instruction primaire, la replacer sous l'empire exclusif du principe local, revenir par une marche rétrograde à l'enfance de l'art, arrêter tout progrès, et, en ôtant à la puissance publique ses moyens les plus efficaces, la dégager aussi de sa responsabilité.

C'est encore à l'autorité supérieure qu'il appartient de nommer les membres des commissions chargées de faire les examens pour l'obtention des brevets de capacité, ainsi que les examens d'entrée et de sortie des écoles normales primaires. Remarquez-le bien, Messieurs : il ne s'agit plus ici d'une surveillance matérielle ou morale, ni d'apprécier l'aptitude générale d'un candidat et de le juger sous quelques rapports de convenance ou de discipline; il s'agit d'une affaire toute spéciale, d'une œuvre de métier, s'il est permis de s'exprimer ainsi. D'abord cette opération exige, à certaines époques de l'année, beaucoup plus de temps, de suite et de patience qu'on n'en peut raisonnablement demander et attendre de personnes du monde, comme les membres du conseil d'arrondissement et de département, ou d'hommes très-occupés et nécessairement attachés à leur localité, comme les membres du conseil municipal. Ensuite il faut ici des connaissances positives et techniques sur les diverses matières dont se compose l'examen; et il ne suffit pas d'avoir ces connaissances, il faut encore avoir prouvé qu'on les a, afin d'apporter à ces examens l'autorité suffisante. Voilà pourquoi les membres de cette commission devront être, au moins en grande partie, des hommes spéciaux, des gens d'école; comme, dans

un degré supérieur, ce sont aussi des hommes spéciaux qui sont chargés des examens pour l'obtention des brevets du baccalauréat dans les lettres et dans les sciences; brevets qui ouvrent la porte de toutes les professions savantes. Il est évident que l'instruction primaire tout entière repose sur ces examens. Supposez qu'on y mette un peu de négligence, ou de complaisance, ou d'ignorance, et c'en est fait de l'instruction primaire. Il importe donc de composer ces commissions d'examen avec la sévérité la plus scrupuleuse, et de n'y appeler que des gens versés dans la matière. Or, ce choix, qui est en état de le mieux faire que le ministre de l'instruction publique? Le lui enlever, et lui demander compte ensuite des progrès de l'instruction primaire, serait une contradiction trop manifeste et trop choquante pour que nous puissions la redouter de votre loyauté et de vos lumières.

Enfin, Messieurs, vous achèverez le système entier de l'instruction primaire en étendant vos soins sur ces écoles si intéressantes, mais qu'il est si difficile d'organiser, et qu'on ne peut aborder qu'avec une circonspection extrême; nous voulons parler des écoles primaires de filles [1]. Il est impossible d'imposer à toute commune une école spéciale de filles; mais toute commune doit être encouragée à en établir une, selon ses ressources et d'après le vœu du conseil municipal. Il n'y a pas de raison pour que ces écoles ne soient pas soumises aux mêmes conditions que les autres écoles primaires. La loi descendrait peut-être à un simple réglement d'administration en statuant que, dans les écoles mixtes, le comité communal veillera à ce que les garçons et les filles soient convenablement séparés.

[1] Toute disposition relative aux écoles de filles a été retirée du projet de loi.

Nous pensons, avec votre ancienne commission, que l'institution des dames inspectrices, praticable et utile dans quelques grandes villes, impossible dans les campagnes, a plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'il vaut mieux confier la surveillance des écoles de filles aux comités ordinaires de la commune et de l'arrondissement, pour que cette surveillance soit plus effective et plus sérieuse. Du reste, cette matière délicate est susceptible peut-être d'innovations utiles ; mais on ne saurait les tenter avec trop de prudence, et nous avouons qu'avant de vous présenter avec quelque confiance rien de spécial en ce genre, nous avons encore besoin des leçons du temps et de l'expérience.

En effet, l'expérience est notre guide. C'est elle seule que nous voulons suivre et que nous avons constamment suivie. Il n'y a ici aucune hypothèse. Les principes et les procédés employés dans cette loi nous ont été fournis par les faits ; elle ne contient pas un seul article organique qui déjà n'ait été heureusement mis en pratique. Nous avons pensé qu'en matière d'instruction publique surtout, il s'agit plutôt de régulariser et d'améliorer ce qui existe que de détruire pour inventer et renouveler sur la foi de théories hasardeuses. C'est en travaillant sur ces maximes, mais en travaillant sans relâche, que l'administration est parvenue à communiquer à cette importante partie du service public une marche forte et régulière, au point qu'il nous est permis de dire, sans aucune exagération, que depuis deux ans il a été plus fait pour l'instruction primaire par le gouvernement de juillet, que depuis quarante années par tous les gouvernements précédents. La première révolution avait prodigué les promesses sans s'inquiéter des résultats. L'empire épuisa ses efforts dans la régénération de l'instruction secondaire ; il ne fit rien

pour celle du peuple. La restauration, jusqu'en 1828, a consacré 50,000 fr. par an à l'instruction primaire. Le ministère de 1828 obtint des chambres 300,000 fr. La révolution de juillet nous a donné un million chaque année, c'est-à-dire en deux ans plus que la restauration en quinze années. Voilà les moyens, voici les résultats. Vous le savez, Messieurs, l'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales primaires. Ses progrès se mesurent sur ceux de ces établissements. L'empire, qui le premier prononça le nom d'école normale primaire, en laissa une seule. La restauration en ajouta cinq ou six. Nous, Messieurs, en deux années, nous avons perfectionné celles-là dont quelques-unes étaient dans l'enfance, et nous en avons créé plus de trente, dont une vingtaine sont en plein exercice et forment, dans chaque département, un vaste foyer de lumières pour l'instruction du peuple. Tandis que le gouvernement perce des routes dans les départements de l'ouest, nous y avons semé des écoles; nous nous sommes bien gardés de toucher à celles qui étaient chères aux habitudes du pays; mais nous avons mis dans le cœur de la Bretagne la grande école normale de Rennes, qui portera ses fruits; et nous lui avons donné une ceinture féconde d'écoles normales de divers degrés : une à Angers, une à Nantes, une autre encore à Poitiers. Le midi a maintenant plus de cinq grandes écoles normales primaires, dont les unes sont déjà et les autres seront bientôt en activité. Enfin, Messieurs, nous nous croyons sur la route du bien. Que votre prudence entende la nôtre; que votre confiance nous soutienne et nous encourage, et le temps n'est pas éloigné où nous pourrons dire tous ensemble, ministres, députés, départements, communes, que nous avons accompli, autant qu'il était en nous, les promesses de la révolution de juillet et de la charte de 1830, dans ce qui se rapporte le

plus directement à l'instruction et au vrai bonheur du peuple. »

La chambre des députés modifia le projet ministériel sur plusieurs points essentiels, et notamment elle s'efforça de diminuer le plus possible l'intervention du pouvoir religieux dans le gouvernement des écoles. Le projet de loi voulait que le curé de la commune fît partie de droit, comme le maire, du comité communal de surveillance : la chambre des députés supprima le droit attribué au curé, et ne lui laissa d'autre chance d'avoir quelque part à la surveillance de l'école élevée à côté de son église, que de se présenter aux élections par devant le conseil municipal, comme tous les autres habitants de la commune, pour être admis dans le comité s'il en était jugé digne. Le projet ainsi amendé ayant été apporté à la chambre des pairs, elle nomma, pour l'examiner, une commission de neuf membres, composée de MM. Cousin, Crillon, Decazes, Germiny, Girod de l'Ain, Jaucourt, Laplace, Portalis et Villemain. Cette commission rétablit la disposition primitive du projet ministériel : nommé rapporteur, je soutins énergiquement l'avis de la commission, et la chambre l'adopta. Le ministre fut donc obligé de s'adresser une seconde fois à la chambre des députés, laquelle, après une longue et orageuse discussion, finit par se résigner à peu près à l'opinion de la chambre des pairs, que je rappelai et maintins dans un nouveau rapport. Je ne me doutais pas alors qu'un jour viendrait où la loi de 1833 et son rapporteur seraient violemment accusés de n'avoir pas fait une assez grande part à la religion dans l'éducation du peuple.

PREMIER RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

le 21 mai 1833.

C'est surtout depuis la révolution de juillet que l'instruction primaire est le premier besoin du pays et du gouvernement.

Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentiments lui deviennent un péril, et il est à craindre que, ses droits surpassant ses lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime.

Un gouvernement qui, comme le nôtre, a loyalement accepté, à jamais et sans retour, le principe du gouvernement représentatif, c'est-à-dire la publicité et la discussion universelle, n'a d'autre force que celle que lui prête la conviction des citoyens, et il se trouve dans cette situation à la fois difficile et heureuse où la propagation des lumières est pour lui une condition d'existence. La raison publique paie avec usure tout ce qu'on fait pour elle; elle punit par ses égarements les gouvernements qui la négligent, mais elle récompense ceux qui la cultivent par ses progrès mêmes, en répandant de jour en jour davantage, dans tous les rangs de la population, le respect des lois, les sentiments honnêtes qui accompagnent toujours les idées

justes, le goût du travail et l'intelligence des biens qu'il procure, la modération des désirs, et cet amour éclairé de l'ordre qui est aujourd'hui le seul dévouement des peuples.

Aussi, dès les premiers jours de la révolution de juillet, le gouvernement s'est occupé sérieusement de l'instruction primaire, et lui a imprimé une impulsion puissante. La France entière est entrée dans cet utile mouvement. Les particuliers, les associations, les communes, les départements, l'État, ont rivalisé de zèle et de sacrifices. De beaux résultats ont été obtenus. Une loi était nécessaire pour les régulariser et les étendre, et donner à l'instruction primaire de l'avenir et de la durée.

Deux projets ont été tour à tour présentés aux chambres, qui déjà renfermaient d'excellentes parties ; mais on regrette moins aujourd'hui que ces projets n'aient pu être discutés, puisque la loi soumise à vos délibérations, participant au progrès général, a pu recevoir du temps et de l'expérience d'heureux perfectionnements. Elle a été reçue à l'autre chambre avec une faveur dont la marque infaillible et rare est la presque unanimité des suffrages qu'elle a obtenus, et le très-petit nombre de modifications qu'une discussion approfondie y a introduites. Votre commission a examiné avec un soin scrupuleux le projet du gouvernement et les amendements de la chambre des députés ; et en me chargeant de l'honorable tâche de vous exposer les résultats de son travail, le premier ordre qu'elle m'a donné est celui de vous exprimer son plein assentiment à la pensée fondamentale de la loi.

L'exposé des motifs nous présente cette loi comme essentiellement pratique. Et ce caractère, qu'un examen consciencieux ne peut lui refuser, elle l'emprunte à un autre caractère plus élevé encore.

Aux premiers pas que l'on fait dans la matière assez compliquée de l'instruction primaire, on y rencontre un certain nombre de principes, opposés entre eux en apparence, qui se disputent l'honneur de résoudre toutes les difficultés, et dont chacun en effet, pris en lui-même, est d'une vérité si frappante qu'il obscurcit tous les autres, et d'une si grande portée qu'on est bien tenté de s'y abandonner et de le prendre pour guide unique. Ce principe engendre avec une facilité merveilleuse une suite de dispositions dont le bel ensemble offre une unité qui impose et une simplicité qui séduit. Mais cette simplicité est un piége, cette unité un écueil. Car les autres principes ne sont pas détruits, parce que la théorie les a sacrifiés ; ils reparaissent, aussitôt qu'on met la main à l'œuvre, et leur action, qui n'a pas été prévue, éclate tout à coup en résistances qui à la longue entravent et arrêtent tout. Quel but doit se proposer une loi sur l'instruction primaire ? apparemment de la répandre le plus possible, de la rendre même universelle. Il faut donc bien se garder de mettre contre elle aucune force réelle, aucune prétention légitime. Pour satisfaire à tous les besoins, il faut accepter tous les moyens ; ne repousser ni n'adopter exclusivement aucun principe, mais admettre sans aucun préjugé systématique tous ceux qui sortent de la matière, et peuvent conduire au but commun. Telle est la pensée du projet du gouvernement; c'est par son élévation même qu'elle imprime à la loi entière un caractère pratique. Votre commission n'a point hésité à l'approuver, et je devais vous la signaler d'abord ; car c'est à sa lumière que votre commission a examiné et que je vais essayer de vous faire apprécier les dispositions particulières dont se compose le projet de loi, ainsi que les amendements de la chambre des députés.

Le projet du gouvernement divise et résume toutes les questions d'instruction primaire en quelques questions fondamentales renfermées en quatre titres distincts. Le titre I traite des objets que doit embrasser l'instruction primaire; le titre II et le titre III déterminent la nature des écoles auxquelles cette instruction doit être confiée, et le titre IV établit les autorités qui doivent y être préposées. Il y avait un titre V sur les écoles spéciales de filles, mais la chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, l'a retranché : je vais parcourir successivement ces différents titres.

Le titre I renferme la question la plus grave de l'instruction primaire. Multipliez ou diminuez les objets que doit embrasser l'instruction primaire, étendez-la ou resserrez-la, et il lui faudra d'autres maîtres, elle exigera d'autres dépenses et peut-être d'autres autorités. Mais cette question n'est pas seulement importante par son influence sur toutes les autres; ce n'est pas moins, Messieurs, qu'une question sociale. Si l'instruction primaire doit être universelle, la société est au plus haut degré intéressée dans la détermination de la portée et de la limite de l'instruction donnée à tous. La loi de 1791 [1] parlait seulement *des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes*. Mais c'est là ne rien dire, et c'est se taire précisément sur le problème fondamental. La définition des objets de l'instruction primaire n'est pas un de ces détails qui peuvent être livrés à l'administration : il n'y a pas une matière qui soit plus essentiellement législative, et la difficulté de la question ne dispense nullement de la résoudre.

[1] Assemblée constituante, loi des 3 et 14 septembre 1791.

Elle a eu jusqu'ici dans nos lois deux solutions contraires.

Quand on songe à toutes les connaissances qu'il serait utile à tous les citoyens d'une grande nation de posséder, et que l'on confond l'utile et le nécessaire, on est tenté de multiplier et d'élever les objets de l'instruction primaire. De là ces riches programmes dont le modèle appartenait de droit à la convention [1]. Mais un enseignement primaire trop étendu et trop élevé a le malheur d'être impossible. On s'aperçoit bientôt que le temps, l'argent, les maîtres, tout manque quand on arrive à la pratique, et pour avoir voulu trop faire on se trouve n'avoir rien fait. Par là on est ramené au principe contraire, que l'instruction primaire, pour être accessible à tous, doit être renfermée en de sévères limites. C'est ce principe sage en lui-même, mais, poussé par une réaction inévitable jusqu'à l'exagération, qui resserra si étroitement le programme de l'instruction primaire de la constitution de l'an III et de la loi de l'an IV qui en découle; programme qui n'admettait plus d'autres objets que la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et ceux de la morale républicaine [2]. Le consulat et la loi de l'an X maintinrent ces limites; l'empire et la loi de 1806 qui créa l'université, le décret de 1808 qui l'organisa, retranchent, comme on s'y attend bien, la morale républicaine, et ne laissent que la lecture, l'écriture et le calcul. Et même le décret de 1811, art. 192, enjoint aux autorités compétentes « de veiller à ce que « les maîtres ne portent pas leur enseignement au delà « de ces limites. » Cette exagération est bien moins fâcheuse que la première, mais elle a aussi ses inconvé-

[1] Décret du 21 octobre 1793; décret du 27 janvier 1794; décret du 17 novembre 1794, chap. IV.

[2] Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), titre I, art. 5.

nients graves, qui peu à peu se sont fait sentir. En effet, l'instruction primaire ainsi abaissée, la voilà séparée par un intervalle immense de l'instruction secondaire, et une classe très-nombreuse de citoyens qui ne peuvent atteindre jusqu'à celle-ci, et auxquels celle-là trop limitée ne suffit plus, manquent d'une instruction qui convienne à leur situation et à leurs besoins. Ou ils se réduisent à l'instruction primaire, et descendent au lieu de monter dans la culture de l'intelligence ; ou ils s'élèvent à force de sacrifices jusqu'à l'instruction secondaire, qui s'efface bientôt et ne laisse aucune trace dans leur esprit s'ils rentrent dans les modestes professions de leurs pères, ou qui les pousse à en sortir. Ainsi se forment dans nos colléges de nombreuses générations, qui, contractant de bonne heure des habitudes incompatibles avec leur destinée naturelle, la rejettent, et, se répandant dans la société, y cherchant une place qu'elles ne trouvent pas toujours, portent partout une inquiétude fatale, toujours prêtes à se jeter dans tous les désordres. Le mal est grave, Messieurs ; il est déjà ancien ; il tourmente, il menace la société ; et il tient en très-grande partie à une mauvaise solution d'une question d'instruction primaire.

Une instruction primaire trop étendue qui n'est pas accessible à tous, ou une instruction primaire trop bornée qui ne suffit pas à un grand nombre, sont deux partis extrêmes dont les inconvénients sont manifestes. Le seul moyen de sortir de cette difficulté est de ne pas chercher à satisfaire d'une seule et même manière des besoins différents, de ne pas imposer une solution simple à une question complexe, c'est-à-dire d'établir deux degrés entièrement distincts dans l'instruction primaire : l'un, qui, étant destiné à tous, peut être assez limité sans inconvénient ; l'autre, qui, n'étant pas destiné à tout le monde,

peut être agrandi avec avantage. C'est là ce que fait la loi : elle divise l'instruction primaire en instruction primaire élémentaire et en instruction primaire supérieure. La création et l'organisation d'une instruction primaire supérieure a paru à votre commission une innovation prudente qui, bien ménagée, peut devenir un bienfait social.

L'instruction élémentaire étant destinée à tous les citoyens, même à ceux qui seraient hors d'état de la payer, et devant être universelle s'il est possible, peut être et doit être même resserrée dans des limites assez étroites. L'instruction élémentaire perd en solidité tout ce qu'elle gagne en étendue. A ce degré, il importe moins de savoir superficiellement un grand nombre de choses que d'en savoir bien quelques-unes, celles qui sont indispensables. De sages limites sont aussi bonnes pour les maîtres que pour les élèves, et à la longue elles impriment aux uns et aux autres d'excellentes habitudes d'esprit, et leur sont un point de départ ferme et solide pour tout leur développement ultérieur. Nous approuvons donc le projet de loi d'avoir fixé ainsi qu'il suit le minimum de l'instruction primaire élémentaire : *L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures.* La langue française ajoutée à la lecture et à l'écriture, le système légal des poids et mesures ajouté au calcul, sont deux enseignements qui doivent être universels pour que le langage uniforme des lois soit partout compris, et pour resserrer de jour en jour davantage les liens qui unissent déjà toutes les parties de la population, et augmenter encore cette admirable unité française qui est notre gloire et notre force. Il était nécessaire que, parmi les divers objets de l'instruction primaire, l'éducation morale et religieuse

eût le rang qui lui appartient, c'est-à-dire le premier ; car c'est l'éducation morale qui seule peut faire des hommes et des citoyens, et il n'y a pas d'éducation morale sans religion. Cette maxime de l'expérience, écrite en quelque sorte à la tête de la loi, lui conciliera le respect des gens de bien, le concours de tous les pères de famille, facilitera son exécution, et en fera aux yeux de l'Europe entière une loi digne d'une grande nation civilisée.

Votre commission approuve également la manière dont le projet de loi constitue l'instruction primaire supérieure. Elle pense qu'aucun des objets que le projet assigne à l'école primaire supérieure ne pourrait en être retranché sans mettre en péril le but même de l'institution. Il s'agit de diminuer le nombre des élèves de nos colléges, au profit des études classiques elle-mêmes ; or, on ne peut obtenir ce résultat qu'à la condition d'offrir comme en dédommagement une instruction assez libérale pour suffire à une partie de la population qui n'est dépourvue ni d'une certaine aisance ni d'un amour-propre légitime. Voilà pourquoi votre commission adopte la rédaction de la chambre des députés, qui, aux applications de la géométrie pratique, substitue les éléments de la géométrie et ses applications usuelles ; rédaction plus exacte d'abord, et qui ensuite élève un peu l'instruction en faisant enseigner les éléments de la géométrie en eux-mêmes, pour arriver à leurs applications usuelles, parmi lesquelles la commission a vu avec plaisir que la loi ait mentionné spécialement le dessin linéaire. L'arithmétique et les éléments de la géométrie pratique, avec les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie, représentent en petit, dans l'école primaire supérieure, l'enseignement scientifique de nos colléges. Les éléments de l'histoire et de la géographie, et

surtout de l'histoire et de la géographie de la France, en représentent l'enseignement littéraire, dans la mesure qui convient aux besoins du grand nombre. Enfin, le chant ajouté au dessin linéaire est à toutes les autres parties un complément de culture qui n'est pas perdu pour l'éducation intellectuelle et morale. L'instruction primaire supérieure doit embrasser tous ces objets pour atteindre son but; mais elle ne le manquerait pas moins en s'étendant trop. Le projet de loi porte que : « Selon les besoins et les « ressources des localités, l'instruction primaire supérieure « pourra recevoir les développements qui seront jugés « convenables. » La chambre des députés a supprimé l'épithète de *supérieure*. Si nous adoptons ce retranchement, c'est surtout pour éviter de provoquer dans la loi même et d'une manière spéçiale une extension excessive de l'instruction primaire supérieure. Nous ne voulons pas dire que, selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire, soit élémentaire, soit supérieure, ne puisse utilement recevoir quelques développements ; mais nous approuvons qu'en ce qui regardera les écoles publiques, ces développements soient soumis au jugement des autorités compétentes. Sans doute il y a des localités où il sera nécessaire d'ajouter aux objets prescrits par la loi tel ou tel cours accessoire ; par exemple, un cours de langue allemande dans les provinces du Rhin, peut-être un cours de langue italienne ou espagnole dans certaines parties du midi ; et dans des communes manufacturières, quelques leçons sur les industries propres à ces communes. Mais il ne faut pas multiplier ni même admettre légèrement ces cours accessoires, car ils auraient le double inconvénient d'enlever un temps considérable aux cours obligés déterminés par la loi et par là de les affaiblir, et ensuite d'ôter à l'instruction primaire son vrai ca-

ractère. L'instruction primaire doit être générale; elle prépare à toutes les carrières sans conduire à l'une plutôt qu'à l'autre : elle ne forme pas des artisans, mais des hommes. Ces considérations s'appliquent surtout à l'instruction primaire supérieure, dont l'extension illimitée irait précisément contre le but même qu'on se propose. Il est évident, en effet, que si l'instruction primaire supérieure s'élève ou tend à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire, alors, loin de remédier au mal que nous avons signalé, elle le répand et le fait descendre plus profondément dans la société. Votre commission m'a donc chargé de déclarer à la chambre, qu'en acceptant le dernier paragraphe de l'article premier, elle le fait sous toutes les réserves que je viens de vous exprimer.

Mais elle ne pouvait qu'applaudir au juste hommage rendu à la liberté des consciences et aux droits sacrés des familles par l'art. 2, qui déclare expressément que le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Elle vous propose également d'adopter l'art. 3 avec le léger amendement de la chambre des députés, qui énumère les deux genres d'écoles que comprend l'instruction primaire dans l'ordre même qu'elles occupent dans le titre II et dans le titre III de la loi. Ces deux titres se rapportent aux écoles primaires privées et publiques.

Les deux grands principes de la liberté de l'enseignement et de l'intervention de l'État dans l'éducation, principes ennemis jusqu'à ce jour, sont heureusement réconciliés dans le projet du gouvernement, au grand profit de l'instruction primaire. La liberté de l'enseignement est dans la Charte; elle est dans le droit des familles; elle est dans celui des particuliers; elle est dans

l'intérêt général de l'instruction primaire, qu'elle vivifie par la concurrence, et qu'elle enrichit par de perpétuelles innovations, parmi lesquelles il faut bien qu'il s'en rencontre quelques-unes d'utiles. Le projet de loi reconnaît donc et consacre la liberté de l'enseignement. Jusqu'ici pour fonder une école privée, il fallait une autorisation préalable que l'administration accordait ou refusait à son gré. Ce système ne subsiste plus. Toute autorisation préalablée est retranchée, et tout citoyen peut à son gré lever une école primaire, élémentaire ou supérieure, et tout établissement quelconque d'instruction primaire, dans toute espèce de commune, urbaine ou rurale, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il veut tenir école un brevet de capacité obtenu après examen, et un certificat de moralité qui atteste, selon l'heureux amendement de la chambre des députés, qu'il est digne de se livrer à l'enseignement. La première condition est celle de toutes les professions libérales, et le maître d'école ne peut se plaindre d'être à cet égard sur le même pied que l'avocat et le médecin. La seconde est une garantie nécessaire à l'instruction primaire elle-même et à la société tout entière, et elle est dans la main de l'autorité municipale. Le projet de loi ôte donc toute entrave à la profession d'instituteur privé, et elle en assure le libre exercice. La surveillance de l'école est confiée à une autorité en grande partie élective, et l'instituteur ne peut être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, que par une sentence du tribunal civil. Votre commission n'a pu qu'accorder son suffrage à cet ensemble de dispositions, et elle vous propose d'adopter le titre II du projet de loi, avec les amendements de la chambre des députés.

Les écoles privées sont bonnes et utiles : elles méritent

d'être respectées et encouragées : mais ne compter que sur elles serait livrer l'instruction primaire à la merci d'une industrie trop peu lucrative pour être fort cultivée; et le principe de liberté, s'il était admis comme principe unique, serait un obstacle invincible à l'universalité de l'instruction. Remarquez que les communes pauvres n'attirent guère l'instituteur privé; de sorte que ce serait précisément ceux qui ont le plus besoin d'instruction qui en seraient presque infailliblement privés. L'intervention de l'État est donc indispensable. L'instruction primaire n'étant pas moins nécessaire à la société entière qu'aux particuliers, c'est le devoir et l'intérêt de l'État d'assurer l'instruction du peuple contre les caprices de l'industrie, et de lui donner la fixité et la dignité d'un service public régulier. C'est ce que fait le titre III du projet du gouvernement, par l'établissement d'un système d'écoles publiques extrêmement simple, et qui pourvoit à tous les besoins. Il consiste à attacher au moins une école élémentaire à toute commune ou à la réunion de plusieurs communes circonvoisines; à mettre une école primaire supérieure dans toutes les communes de 6,000 âmes, et à établir une école normale primaire par département, pour donner chaque année un supplément d'instruction aux instituteurs déjà placés et pour en former de nouveaux. Chaque département possède ainsi un système complet d'instruction primaire dont les divers degrés se lient l'un à l'autre, se soutiennent et se vivifient réciproquement. Qu'une administration éclairée et vigilante préside au développement de ce système, et il suffira de quelques années pour que les germes féconds implantés par la loi dans tout département y portent les plus heureux fruits. La chambre des députés a rendu justice, comme nous, à cette simple et vigoureuse organisation.

Ses amendements n'ont eu d'autre objet que de la fortifier encore.

L'art. 9 du projet du gouvernement attachait au moins une école publique élémentaire à toute commune, et il était évident qu'imposer une école publique à une commune n'est pas lui interdire d'en avoir plusieurs si elle peut les entretenir, et que dans ce cas on répartira le mieux possible entre ces diverses écoles tous les enfants de la commune. Une foule de communes urbaines ont plusieurs écoles, et alors au lieu de disséminer dans ces écoles les enfants des différentes communions, c'est la pratique constante de l'administration de rassembler dans une même école les enfants d'une même communion, quand ils sont assez nombreux pour composer une école entière, et quand les ressources locales le permettent. La chambre des députés a pensé que cette pratique était assez importante pour trouver place dans la loi; c'est un nouvel hommage à la liberté religieuse auquel nous nous réunissons, et nous vous proposons d'adopter l'amendement de la chambre des députés, en le rédigeant de la manière suivante : « Dans le cas où les circonstances « locales le permettraient, le ministre de l'instruction pu- « blique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, « autoriser à titre d'école communale des écoles plus par- « ticulièrement affectées à chacun des cultes reconnus par « l'État. » Ainsi, quand il n'y aura qu'une seule école, tous les cultes la fréquenteront, et y puiseront une instruction commune, qui, sans nuire à la liberté religieuse toujours placée sous la garantie de l'art. 2 du titre 1er, fortifiera les liens qui doivent unir tous les enfants de la même patrie. Quand il y aura plusieurs écoles dans une commune, les différents cultes se les partageront. Ces différentes écoles seront toutes établies au même titre; elles

auront la même dignité, et tous les habitants de la commune contribueront à leur entretien, comme dans une sphère plus élevée tous les citoyens contribuent à l'impôt général, qui soutient les différents cultes. Cette mesure de haute tolérance nous a paru conforme au véritable esprit religieux, favorable à la paix publique, dignes des lumières de notre siècle et de la munificence d'une grande nation.

La chambre des députés a cru devoir ajouter aux communes dont la population excède 6,000 âmes, celles qui sont des chefs-lieux de département, quelle que soit leur population, afin qu'il y ait au moins dans tout département une école primaire supérieure, et que cette foule de fonctionnaires et de citoyens plus honorables que riches qu'un chef-lieu de département réunit et attire, ne fussent pas placés entre la simple école élémentaire et le collége. Votre commission est entrée dans ces vues, qu'elle a cru mieux marquées par cette rédaction :

« Art. 10. Les communes chefs-lieux de département, « et celles dont la population excède 6,000 âmes, devront « avoir en outre une école primaire supérieure. »

Elle a hésité davantage à adopter l'amendement fait à l'article 11, et qui permet à plusieurs départements voisins de se réunir pour entretenir une seule école normale primaire qui leur soit commune, tandis que le projet du gouvernement imposait une école normale primaire à chaque département. Peut-être la réunion de plusieurs départements, pour avoir une seule école normale, est-elle une économie de dépense. Mais d'abord c'est une erreur de croire que toute école normale soit nécessairement fort coûteuse. L'étendue d'un pareil établissement, et par conséquent sa dépense, varient selon les ressources et les besoins de chaque département. Dans les départements les

plus pauvres une école normale peut être établie sur le pied le plus modeste, et commencer par être une simple annexe d'une excellente école primaire, un externat composé d'un assez petit nombre d'élèves, sans administration matérielle, de la discipline la plus facile, et où règne aisément et par la force même des choses l'esprit de simplicité, j'allais dire de pauvreté, nécessaire à l'humble condition qui attend le maître d'école. L'école normale s'agrandit avec la richesse des départements, et c'est seulement dans un petit nombre qu'elle doit former un pensionnat considérable. Ensuite l'institution d'une école normale par département a cet avantage d'intéresser bien plus le département, et toutes les communes dont il se compose, à l'école normale qui leur appartient en propre. Le département qui a cette école sous les yeux la surveille aisément, il la soigne et par là s'y attache, et lui fait bien des sacrifices. Mais comment différents départements prendront-ils part à la surveillance d'une seule école? Il faudra donc qu'ils s'en remettent de la surveillance, qui leur appartiendrait en commun, à un seul département. Il n'est pas non plus facile de procurer le concert de plusieurs conseils généraux de département pour aucun objet, surtout pour celui-là qui pourrait bien leur paraître un objet de luxe; et pendant ce temps aucun des départements n'aura d'école. Les lois trop difficiles à exécuter ne s'exécutent pas. Nous craignons que l'amendement fait par la chambre des députés à l'article 11 ne serve dans la pratique à éluder la loi, et précisément sur le point le plus important, celui qui répond de tous les autres; car autant valent les maîtres, autant fleurissent les écoles. Cependant, il est difficile d'affirmer qu'il n'y ait absolument aucun cas où la réunion permise par l'amendement ne soit convenable; et nous n'avons pas cru devoir vous proposer le

rejet de cet amendement, rassurés par la réserve qui le termine, et qui exige que cette réunion soit autorisée par ordonnance royale. Notre vœu est que l'établissement d'une école normale par département soit la règle en cette matière, que la réunion soit l'exception, et que cette exception soit très-rarement autorisée.

Ainsi que la chambre des députés, nous donnons une adhésion entière à l'habile combinaison qui répartit entre la commune, le département et l'État, les dépenses qu'exige l'instruction primaire dans chaque département. A défaut de legs ou de dotation, chaque commune est tenue de pourvoir aux dépenses de l'instruction primaire de la commune ; et en cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal peut imposer la commune jusqu'à trois centimes additionnels. Il appartenait au patriotisme éclairé de la chambre des députés, et à son autorité spéciale en matière d'impositions, de décider que si le conseil municipal ne satisfaisait pas à la loi, il y serait pourvu par une ordonnance royale. Si cette imposition extraordinaire ne suffit pas, la commune s'adresse au département, qui vient à son secours sur les fonds départementaux. En cas d'insuffisance des fonds ordinaires, le département devra s'imposer extraordinairement jusqu'à deux centimes additionnels. Cette imposition sera votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, elle sera établie par ordonnance royale. Enfin, quand la commune et le département auront ainsi épuisé toutes leurs ressources, ils pourront s'adresser au ministre de l'instruction publique, qui pourvoira au surplus des dépenses nécessaires au moyen du crédit porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. Cette habile combinaison a obtenu tous nos suffrages. Il en est de même de celle qui exige une rétribution mensuelle des familles qui peuvent

la payer, et qui admet en même temps à titre gratuit dans l'école communale élémentaire les enfants des familles qui auront fait preuve d'indigence, et que le conseil municipal aura désignés comme ne devant payer aucune rétribution.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans toutes ces mesures, l'esprit que nous avons déjà signalé, l'étendue et la fermeté de vues du véritable législateur, qui, recherchant et discernant tous les principes qui appartiennent à une matière, au lieu de les sacrifier l'un à l'autre, les emploie tous, en les mettant chacun à leur place. La constitution de 1791 et la loi de 1793 qui s'y rapporte proclamaient le principe de l'instruction gratuite, et par conséquent allouaient à l'instituteur primaire un traitement fixe considérable [1] qui eût écrasé les communes ou l'État. La loi de l'an IV, qui est le fond de toutes les lois subséquentes, pour n'accabler ni les communes ni l'État, détruit tout traitement fixe [2], ce qui a deux sortes d'inconvénients : le premier, de ne pouvoir plus obliger équitablement l'instituteur à recevoir assez d'élèves [3] gratuitement, c'est-à-dire de fermer l'école à ceux qui en ont le plus besoin; le second, de ne pas assurer à l'instituteur un sort convenable. Or, l'institu-

[1] Décret du 28 octobre 1793. *Du traitement des instituteurs et des institutrices.*

Art. 1er. Le minimum du traitement des instituteurs est fixé à 1,200 livres.

Art. 2. Les comités d'instruction publique et des finances feront un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires.

Voyez aussi le décret du 19 décembre 1793, section III, art. 3, 4 et 5, et le décret du 27 février 1794, art. 5.

[2] Titre I, art. 6 et 8.

[3] *Ibid.* Art. 9. Seulement le quart. D'après la loi de l'an X, ce n'est plus que le cinquième.

teur primaire, c'est l'instruction primaire elle-même. Tout ce qui nuit à l'un retombe sur l'autre, et pour que l'instruction primaire fleurisse, il faut que le maître ne soit pas trop maltraité. Nulle loi ne s'était encore avisée d'admettre le principe de l'instruction gratuite pour les enfants pauvres, en maintenant le principe de la rétribution pour tous ceux qui peuvent la payer, et cela au moyen d'un traitement fixe, qui n'est ni assez fort pour que l'instituteur ne sente plus le besoin de bien faire et de travailler à satisfaire les parents, ni assez faible pour qu'il soit condamné à vivre au jour le jour; traitement fixe réparti à la fois entre la commune, le département et l'État, en telle proportion qu'il ne pèse excessivement à aucun des trois. Cette combinaison neuve et sage promet à l'instruction primaire un avenir; car il n'y a d'avenir que dans les mesures qui n'imposent à personne de trop rigoureux sacrifices.

Nous approuvons également l'article 14, qui fait régler la rétribution mensuelle des élèves payants par le conseil municipal, et qui fait percevoir cette rétribution dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Par un sage amendement de la chambre des députés, le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu à aucune remise au profit des agents de la perception. Il est bien entendu qu'il sera toujours loisible à l'instituteur de s'accorder avec les parents pour recevoir en nature la rétribution d'école; et, dans ce cas, il ne portera pas leurs noms sur la liste qui devra servir à former le rôle du percepteur; mais, au besoin, il pourra recourir au mode de recouvrement que la loi lui ouvre. Il n'aura plus à descendre à ces démarches basses qui le dégradaient à ses propres yeux et aux yeux des autres; il ne sera plus réduit à tendre la main, et souvent en vain, pour obtenir

le modique salaire de ses peines. Soyez assurés que l'école y gagnera en dignité, et l'enseignement en autorité. Tout ce qui relèvera la situation de l'instituteur, relèvera l'instruction primaire elle-même dans l'esprit du peuple, et conciliera à l'école ce respect qui est déjà un puissant attrait. Remarquez que, le conseil municipal ayant exempté d'avance ceux qui ne pourraient pas payer, la rétribution mensuelle ne sera recouvrée que sur ceux pour lesquels elle n'est point un sacrifice excessif. On a ici le choix ou de gêner un peu la mauvaise foi des parents qui, pouvant payer, voudraient bien ne pas le faire, ou de laisser dépérir l'instruction primaire dans la personne du maître. Encore une fois, il faut bien savoir qu'en matière d'instruction primaire le point vital est la bonne condition du maître. Il faut donc faire quelque chose pour obtenir cet important résultat.

C'est sous ce rapport que nous approuvons aussi l'établissement, proposé par le gouvernement, d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux dans chaque département, avec les amendements de la chambre des députés, amendements fondés sur l'expérience, et qui assurent à l'instituteur communal l'administration paternelle de ses économies. Là encore le projet de loi a marché heureusement entre deux partis extrêmes, celui de ne rien faire pour l'avenir de l'instituteur primaire, et celui d'accabler le trésor en donnant à tout instituteur une pension à titre de fonctionnaire public. Une caisse d'épargne, sagement administrée, est un terme moyen qui ne sera pas sans résultat. Mais c'est surtout à la piété publique qu'il convient d'en appeler ; c'est à elle qu'il appartient de grossir les faibles épargnes des pauvres maîtres d'école. Il n'y a pas de bonne œuvre mieux placée, et qui puisse porter de meilleurs fruits ; car la carrière de

l'instituteur primaire est dure, et, pour s'y soutenir, il a besoin d'entrevoir dans sa vieillesse autre chose que la mendicité ou l'hôpital.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter le titre III, tel qu'il a été amendé par la chambre des députés, avec les changements de rédaction dont je vous ai rendu compte. Elle voudrait pouvoir vous faire la même proposition relativement au titre IV.

Ce titre a pour objet de déterminer les autorités qui doivent être préposées aux écoles, leur composition et leurs attributions.

S'il est vrai qu'en général l'administration est plus importante encore que la loi elle-même, puisqu'une bonne administration supplée aux défauts des lois et qu'une mauvaise administration gâte dans l'exécution les lois les meilleures, on doit reconnaître que c'est de l'administration des écoles qu'en dernière analyse dépend leur sort. Tout se résout dans le choix des hommes. La grande affaire dans l'instruction primaire, comme ailleurs, est de prendre les hommes qui conviennent au but qu'on se propose, et de les prendre partout où on les trouve.

Puisque toute commune a son école élémentaire, et contribue dans une forte proportion à l'entretien de cette école, il est assez juste qu'elle ait le droit de la surveiller. C'est déjà un motif pour prendre dans la commune l'autorité préposée à la surveillance de l'école communal; mais ce n'est pas là la meilleure raison. La vraie, la décisive, c'est que l'école communale ne veut pas seulement une surveillance générale qui se fasse sentir de loin en loin, mais une surveillance constante et permanente. La surveillance est nulle si elle n'est pas de tous les jours ; elle se compose de mille petits détails qui exigent la présence perpétuelle de l'autorité. Or, cette présence perpétuelle, il ne faut pas la

demander à des personnes qui n'habitent pas la commune et ne l'habitent pas constamment. Il faut voir ici les choses et les hommes tels qu'ils sont. Ce qui est trop difficile ne se fait pas, et il n'y a de surveillance effective que de la part de ceux auxquels elle ne coûte pas de grands sacrifices. L'expérience à cet égard est complète. L'autorité placée trop loin des écoles communales pour leur être utile est nécessaire sous d'autres rapports, mais non pas pour la surveillance; et il n'y a pas un seul pays en Europe où l'instruction primaire ait fleuri dans les communes, autrement que sous la main d'une autorité communale. On peut regarder ce principe comme incontestable.

Mais ces comités de surveillance, excellents dans la commune parce qu'ils y sont toujours, ont besoin du contrôle d'une autre autorité, exempte des petitesses trop souvent inséparables de l'esprit de localité, qui juge d'un peu plus haut, avec plus d'équité et de lumières, les difficultés sérieuses qui pourraient se présenter dans la commune. Cette autorité supérieure ne peut être en général utilement placée au canton, qui, trop rapproché de la commune, n'est pas assez étranger aux misères de l'esprit de localité. On ne peut pas non plus la placer au chef-lieu du département, qui à son tour est trop éloigné des communes. L'arrondissement est à la distance convenable. Le comité communal doit être chargé de tous les détails qui exigent une surveillance permanente. Le comité d'arrondissement, incapable de celle-là, doit être chargé seulement d'une inspection générale, et surtout de la direction morale et de la décision dans les affaires graves. Au-dessus de ces autorités ainsi liées l'une à l'autre, et formant par leur concert une administration à la fois active et éclairée, serait toujours la puissance publique, qui, devant le pays et les chambres, a la responsabilité des progrès de l'instruction

primaire, et à laquelle doit aboutir toute la correspondance des comités, et appartenir la surveillance générale et une haute intervention dans un petit nombre de cas. Tel est le système d'autorités que le gouvernement prépose à l'administration des écoles primaires. Il nous a paru, comme à la chambre des députés, bien lié et bien entendu.

Il s'agit maintenant de déterminer comment doivent être composés le comité communal et le comité d'arrondissement.

La première idée qui se présente est de faire du conseil municipal de la commune le comité communal d'instruction primaire; et la chambre des députés a cru devoir s'arrêter à cette idée, avec cette seule réserve que le conseil municipal pourra déléguer, pour la surveillance qui lui est attribuée, des habitants notables pris hors de son sein. Mais une simple délégation ne donnera pas à ces habitants notables un pouvoir suffisant. Ce seront de simples agents, auxquels le conseil municipal pourra retirer, quand il lui plaira, la délégation qu'il leur aura confiée. Il n'est pas même dit qu'ils seront appelés en conseil pour rendre compte, et qu'ils auront voix délibérative dans les affaires d'école ; de sorte que tout le pouvoir résidera dans le conseil municipal. Mais un conseil municipal est presque toujours représenté dans son action par le maire, et c'est le maire qui sera à peu près tout le comité. Mais le maire d'une commune a bien des occupations, des occupations de tous les jours, qu'il sera obligé de négliger pour le soin de l'école, ou pour lesquelles il négligera l'école. Ajoutez que le maire n'est pas élu pour cette fonction, et qu'il pourrait n'y être pas propre, sans cesser d'être un excellent maire. Et puis est-il sage de concentrer ainsi dans les mains d'une seule personne toute la surveillance, un pouvoir aussi étendu, aussi délicat que

celui dont le projet du gouvernement investit le comité communal? Ce sera donc le maire qui présentera les candidats à la place d'instituteur primaire, un ou plusieurs, dit l'amendement, c'est-à-dire un seul quand il lui plaira : d'un autre côté, il pourra aussi suspendre temporairement l'instituteur. C'est une sorte de dictature sur l'école communale, qu'il est impossible d'attribuer à une seule personne, encore moins à une personne qui n'aura pas été spécialement choisie pour cela.

Il a paru à votre commission que la surveillance d'une école primaire est une fonction spéciale d'instruction publique qui réclame une autorité spéciale, tant dans la commune que dans l'arrondissement. Pour être conséquent, dans le système de la chambre des députés, il faudrait prendre aussi, pour le comité d'arrondissement, le conseil d'arrondissement ou une délégation de ce conseil, comme on le fait pour la commune. La chambre des députés ne l'a pas fait pour l'arrondissement, et elle y a sagement laissé l'autorité spéciale relative aux écoles établie par le projet du gouvernement. On ne voit donc pas pourquoi on n'aurait pas pour la commune une autorité du même genre instituée *ad hoc*, et sur laquelle pèserait une responsabilité spéciale. Il ne faut pas composer une autorité à deux fins, en quelque sorte; car elle n'atteindrait ni l'une ni l'autre. Votre commission a donc adopté le principe du projet du gouvernement, qui institue un comité communal d'instruction primaire différent du conseil municipal. Mais en même temps, il ne serait ni juste ni prudent de ne pas accorder au conseil municipal une part considérable d'influence dans ce comité. Aussi le projet du gouvernement y met-il le maire et trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Il faudrait même que le conseil municipal pût

choisir ses représentants à ce comité ou dans son sein ou hors de son sein. Et pour augmenter encore et rendre plus sensible l'influence du conseil municipal dans le comité communal d'instruction primaire, votre commission vous propose d'attribuer de droit au maire la présidence de ce comité. C'est là certainement faire au conseil municipal, c'est-à-dire au maire, une belle part; lui accorder plus serait lui donner tout, ce qui ne vaudrait rien.

Votre commission a d'autant plus regretté que le conseil municipal ait été substitué au comité spécial d'instruction primaire qu'établissait le projet du gouvernement, que par là il est devenu impossible d'accorder une part officielle dans la surveillance de l'école à l'autorité religieuse. L'intention de la chambre des députés n'a nullement été de l'exclure, et il est probable qu'il était dans le secret de sa sagesse que le curé ou le pasteur seraient toujours choisis parmi les habitants notables, comme délégués du conseil municipal. Mais il ne suffit pas que le curé et le pasteur puissent être choisis par le conseil municipal, il faut qu'ils ne puissent pas ne pas l'être, il faut qu'ils le soient infailliblement, car ils sont absolument nécessaires à la bonne et complète surveillance de l'école. Si on veut qu'ils soient choisis, on doit le dire et l'écrire dans la loi : le silence de la loi à cet égard est injuste en soi, et manque de convenance. L'autorité religieuse doit être représentée d'office dans l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile : il ne faut pas la condamner à y intervenir furtivement en quelque sorte et comme sous un nom étranger; le curé ni le pasteur ne doivent pas être choisis par le conseil municipal simplement comme notables, mais bien en leur qualité de pasteur et de curé. D'ailleurs les intentions de la chambre pourraient n'être pas remplies; il

pourrait y avoir des conseils municipaux qui n'entendraient pas bien toute la portée un peu mystérieuse du paragraphe 2 de l'art. 17, et qui ne donneraient dans le comité aucun représentant à l'autorité religieuse. Il s'ensuivrait qu'il y aurait une partie considérable de l'instruction de l'école qui serait privée de toute surveillance, et celle-là précisément que l'on a mise avec raison à la tête de toutes les autres. Cette lacune dans la surveillance ne peut être admise en aucun cas, et sa seule possibilité accuserait la loi.

On dit que l'autorité religieuse pourra toujours, dans l'église ou dans le temple, exercer sur l'instruction religieuse des enfants la surveillance qu'elle n'exercerait pas dans l'école; mais nous répondons que si elle n'intervient pas plus tôt et de bonne heure, elle aura souvent à réparer ce qu'il eût été plus sûr de prévenir.

On a beaucoup insisté sur l'incompatibilité des fonctions ecclésiastiques et des fonctions administratives : le principe peut être bon, mais il ne s'applique point ici. Il ne s'agit point ici en effet d'une administration semblable à celle des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et de département. La surveillance de l'éducation religieuse n'a rien à voir avec les affaires d'administration ; nous ne voulons pas le moins du monde mêler la religion aux choses de la terre; mais dans ce cas il est question de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à vouloir, et à vouloir fortement, dans l'intérêt bien entendu de la religion, qu'elle reste dans le sanctuaire ; mais l'école publique est un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple.

Il y a de plus ici une inconséquence manifeste. On ne met pas le curé et le pasteur dans le comité communal, et, à l'article 19, on les met d'office dans le co-

mité d'arrondissement. Mais si leur présence est nécessaire dans le comité supérieur, elle l'est encore bien plus dans le comité inférieur, où on administre infiniment moins. Il faudrait donc, pour être conséquent, les retrancher de l'un comme on les a retranchés de l'autre. Ce serait là, Messieurs, nous ne craignons pas de le dire, un parti extrême, en contradiction directe avec l'esprit fondamental du projet de loi, et dont l'effet inévitable serait d'éloigner de l'école publique une partie de la population. Il y a sur ce point deux grandes fautes à faire : l'une est de donner la présidence et la haute influence dans les comités à l'autorité ecclésiastique ; c'est la faute de la restauration ; l'autre est de l'en exclure. La seconde faute ne vaudrait pas mieux que la première : la loi qui s'y laisserait entraîner serait une loi de réaction. Votre commission me charge donc de vous proposer de maintenir le principe de l'article 17 du projet de loi du gouvernement, en empruntant aux amendements de la chambre des députés plusieurs dispositions heureuses et en fortifiant dans le comité communal l'influence du conseil municipal par la présidence du maire. L'article 17 serait ainsi refondu :

ART. 17.

« Il y aura près de chaque école communale un comité « local de surveillance, composé du maire, président ; du « curé ou du pasteur, et de trois conseillers municipaux « ou habitants notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient à « différents cultes, reconnus par l'État, l'un des ministres « de chacun de ces cultes, désigné par son consistoire, « fera partie du comité de surveillance.

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être « réunies sous la surveillance du même comité.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes « se seront réunies pour entretenir une école, le conseil « municipal de chaque commune désignera un nombre « égal de conseillers municipaux ou d'habitants notables « pour exercer la surveillance. »

La composition du conseil d'arrondissement est à peu près la même dans le projet du gouvernement et dans les amendements de la chambre des députés. L'esprit général de la loi y est heureusement développé par l'introduction judicieuse de tous les genres d'autorité qui peuvent y servir utilement la cause de l'instruction populaire. La chambre des députés a même singulièrement amélioré le projet du gouvernement, en plaçant d'office, à côté des représentants de l'autorité administrative, judiciaire, religieuse, et des citoyens notables, deux membres de l'instruction publique, l'un appartenant à l'instruction secondaire, l'autre à l'instruction primaire, afin que des hommes spéciaux fussent entendus dans le comité sur la matière même du travail de toute leur vie. Votre commission m'a chargé de vous exprimer la satisfaction avec laquelle elle a reçu cet amendement.

Passons aux attributions des deux comités.

Ces attributions nous ont paru sagement combinées pour lier entre eux les deux comités, et en même temps assez fortes pour que les comités qui en seront pourvus ne tombent pas dans la langueur et le découragement. L'expérience a démontré que ce qui donne de la vie à un comité, c'est un certain sentiment de sa puissance. On ne consent à prendre un peu de peine qu'à la condition d'avoir en retour un peu de crédit. Nous approuvons donc le projet du gouvernement, qui donne au comité de la commune et à celui de l'arrondissement des attributions capables d'inté-

resser l'un et l'autre à l'instruction primaire par l'influence légale qu'ils exerceront sur elle. Ainsi, le comité communal a beaucoup à faire; il prend sur plusieurs points une initiative importante; par exemple, il présente au comité d'arrondissement les candidats pour les places publiques; en cas d'urgence, il peut suspendre provisoirement l'instituteur. D'un autre côté, le comité d'arrondissement nomme les maîtres entre les candidats du premier comité, et il est chargé de faire le procès à l'instituteur, ou d'office ou sur la plainte du comité communal. Son pouvoir va jusqu'à réprimander, suspendre pour un mois, avec ou sans privation de traitement, et même jusqu'à révoquer l'instituteur de ses fonctions; enfin c'est lui qui a la correspondance avec le préfet et avec le ministre. La chambre des députés, en détruisant le comité local de surveillance pour y substituer le conseil municipal, a dû faire ici des changements qui tombent avec leur principe. Nous maintenons les articles 21 et 22 du projet du gouvernement; mais, après avoir déjà fortifié l'autorité du maire dans le comité communal par la présidence, nous avons voulu la fortifier encore en rappelant dans l'article 21 que les attributions du comité communal ne peuvent, en aucune manière, porter préjudice à celles du maire en matière de police municipale, ce qui est l'esprit de l'article 21 de la chambre des députés. Nous empruntons aussi à l'autre chambre l'amendement juste et convenable qui donne aux délégués que le comité d'arrondissement pourra choisir hors de son sein le droit d'assister aux séances de ce comité avec voix délibérative. Enfin, au paragraphe 4 de l'article 21 du projet du gouvernement, un peu embarrassé dans sa rédaction, nous préférons le paragraphe correspondant de la chambre des députés. Le fond de ce dernier paragraphe est trop important, il a trop occupé votre commission pour qu'il soit

possible à son rapporteur de ne pas s'y arrêter quelques moments.

Ce paragraphe porte que le comité communal arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile ni dans les écoles privées ou publiques. Le paragraphe du projet du gouvernement allait un peu plus loin, et sa rédaction enveloppée couvrait le principe d'un appel, d'une invitation à faire aux enfants et à leurs familles. La chambre des députés a vu dans cet appel comme l'ombre du principe qui fait de l'instruction primaire une obligation civile; et, dans la conviction que l'introduction de ce principe dans la loi est au-dessus des pouvoirs du législateur, elle a tenu pour suspect jusqu'au droit modeste d'invitation que le projet du gouvernement conférait aux comités communaux, et elle ne leur a laissé que le droit de dresser un état des enfants qui, à leur connaissance, ne recevraient en aucune façon l'instruction primaire. Un tout autre ordre de pensées a été développé dans le sein de votre commission. Une loi qui ferait de l'instruction primaire une obligation légale ne nous a pas paru plus au-dessus des pouvoirs du législateur que la loi sur la garde nationale et celle que vous venez de faire sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Si la raison de l'utilité publique suffit au législateur pour toucher à la propriété, pourquoi la raison d'une utilité bien supérieure ne lui suffirait-elle pas pour faire moins, pour exiger que des enfants reçoivent l'instruction indispensable à toute créature humaine afin qu'elle ne devienne pas nuisible à elle-même et à la société tout entière? Une certaine instruction dans les citoyens est-elle au plus haut degré utile ou même nécessaire à la société? Telle est la question. La résoudre affirmativement, c'est armer la société, à moins qu'on ne veuille lui contester le droit de défense person-

nelle, c'est l'armer, dis-je, du droit de veiller à ce que ce peu d'instruction nécessaire à tous ne manque à personne. Il est contradictoire de proclamer la nécessité de l'instruction universelle, et de se refuser au seul moyen qui la puisse procurer. Il n'est pas non plus fort conséquent peut-être d'imposer une école à chaque commune sans imposer aux enfants de cette commune l'obligation de la fréquenter. Otez cette obligation, à force de sacrifices vous fonderez des écoles; mais ces écoles pourront ne pas servir à ceux-là précisément auxquels elles seraient le plus nécessaires, je veux dire ces malheureux enfants des pays d'industrie et de fabriques, qui auraient tant besoin d'être protégés par la loi contre l'avidité ou la négligence de leurs familles[1]. Point d'âge fixe où on doive commencer à aller aux écoles et où on doive les quitter; nulle garantie d'assiduité, nulle marche régulière des études, nulle durée, nul avenir assuré à l'école. La vraie liberté, Messieurs, ne peut être l'ennemie de la civilisation; tout au contraire elle en est l'instrument; c'est là même son plus grand prix, comme celui de la liberté dans l'individu est de servir à son perfectionnement. Votre commission n'aurait donc point reculé devant des mesures sagement combinées que le gouvernement aurait pu lui proposer à cet égard, et elle en aurait pris peut-être l'initiative, sans la crainte de provoquer des difficultés qui eussent pu faire ajourner une loi impatiemment attendue. Si elle n'a pas défendu le droit d'invitation confusément renfermé dans le projet du gouvernement, c'est que ce droit, dépourvu de sanction pénale, n'a guère plus de force que celui de pure statistique qui reste dans l'amendement de la chambre des

[1] Le gouvernement de juillet a répondu à cet appel par la loi de 1840.

députés. Ce droit est bien peu de chose. Plusieurs de nous n'y ont même trouvé que l'inconvénient de pouvoir devenir vexatoire sans pouvoir être utile. Mais la majorité de votre commission a pensé qu'il importait de maintenir dans la loi un germe faible, il est vrai, mais qui, fécondé par le temps, par le progrès des mœurs publiques et par le vrai amour du peuple, peut devenir un jour le principe d'un titre additionnel qui donnerait à cette loi toute son efficacité.

Quelle que soit déjà l'étendue de ce rapport, je dois encore appeler l'attention de la chambre sur le dernier paragraphe de l'article 22 du projet de la chambre des députés, correspondant au dernier paragraphe de l'article 21 du projet du gouvernement. La chambre des députés y donne au préfet le droit d'instituer définitivement les instituteurs communaux, tandis que le projet du gouvernement réservait ce droit au ministre de l'instruction publique. Votre commission n'a pu approuver cette substitution, et elle y a reconnu la trace du même principe qui avait déjà substitué le conseil municipal au comité communal d'instruction primaire; principe qui, pris à la rigueur, et suivi avec conséquence détruirait toute autorité spéciale dans l'instruction primaire, et placerait cette instruction sous la main des autorités ordinaires de la commune et du département. Ainsi, tout à l'heure, c'était le conseil municipal, c'est-à-dire le maire, qui avait tout pouvoir sur l'école communale; il pouvait suspendre le maître d'école; il présentait à la nomination du comité d'arrondissement un ou plusieurs candidats, c'est-à-dire un seul, comme nous l'avons déjà dit : de telle sorte que le droit de nomination du comité d'arrondissement était annulé, et que le maire seul nommait véritablement l'instituteur primaire, comme il pouvait le suspendre. Maintenant ce serait, dans la même

hiérarchie, le fonctionnaire placé au-dessus du maire, le préfet, qui conférerait au maître d'école, l'institution définitive. Votre commission a jugé absolument impossible d'exiler de l'instruction primaire le ministère de l'instruction publique, qui n'est pas autre chose que la puissance publique en matière d'instruction. Dans le projet du gouvernement le ministre de l'instruction publique appelle à son aide toutes les autres parties de l'administration générale : ici l'autorité municipale, qui occupe en très-grande majorité le comité communal, et y a quatre membres sur cinq ou six ; là, l'autorité des préfets et sous-préfets, qui sont présidents de tous les comités d'arrondissement et de département ; mais enfin il a toujours la main sur l'instruction primaire ; il s'éclaire des lumières des deux comités ; celui-ci présente, celui-là nomme l'instituteur ; mais c'est le ministre de l'instruction publique qui lui confère l'institution définitive, laquelle le fait membre de l'instruction publique. En effet, à quel ordre de fonctions appartient l'instituteur primaire ? Toute la question est là. Ce n'est ni au clergé, ni à l'armée, ni aux travaux publics, ni à cette partie de l'administration que représente le ministère de l'intérieur. Il appartient apparemment à l'instruction publique, et par conséquent au ministère de l'instruction publique. Il répugne donc que son institution lui soit conférée par un fonctionnaire d'un autre ordre que le sien, et c'est évidemment au chef du corps enseignant qu'il appartient d'instituer un membre du corps enseignant, à son degré le plus humble comme à son degré le plus élevé. Là est le titre de l'instituteur primaire au recours au ministre dans le cas où il se croit opprimé par l'esprit de localité. La chambre comme le gouvernement (paragraphe 2 de l'article 23 du gouvernement, et paragraphe 2 de l'article 24 de la chambre des députés) ont admis que l'instituteur

accusé par le comité communal, où domine l'influence municipale, par-devant le comité d'arrondissement, où domine l'influence du préfet, et condamné par ce dernier comité, peut en appeler de cette décision au ministre de l'instruction publique en conseil royal. Cette généreuse disposition a son principe dans l'institution conférée à l'instituteur par le ministre. Elle manque de base si le ministre auquel l'instituteur en appelle n'est point intervenu dans son institution : cet instituteur lui est alors étranger. Mais, dans le système de la loi, puisque le ministre de l'instruction publique a institué le maître d'école, ce pauvre maître d'école, caché dans le coin du dernier village de France, est devenu par là un fonctionnaire du ministère de l'instruction publique; il est sous la protection du corps dont il fait partie; et il ne peut perdre son état, sans que le chef de ce corps, le ministre de l'instruction publique, n'en connaisse. Mettez en face de ce système celui de la loi de l'an IV [1], qui concentre l'instruction primaire dans l'administration départementale, et permettez-moi de vous demander de quel côté est la grandeur des vues, de quel côté la protection due à l'instruction primaire, et les garanties que doit trouver au moins dans son humble carrière celui qui se dévoue à l'instruction des enfants du peuple? Votre commission vous propose donc le rétablissement de l'institution par le ministre de l'instruction publique, et la rédaction suivante du dernier paragraphe de l'article 22 du projet du gouvernement, et du deuxième paragraphe de l'article 23 du même projet :

« Il (le comité d'arrondissement) nomme les instituteurs « communaux sur la présentation du comité communal,

[1] Titre I, art. 2 et 3.

« procède à leur installation et reçoit leur serment. Ils doi-
« vent être institués par le ministre de l'instruction pu-
« blique.

ART. 23.

« L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pour-
« voir devant le ministre de l'instruction publique en con-
« seil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai
« d'un mois à partir de la notification de la décision du
« comité, de laquelle notification il sera dressé procès-
« verbal par le maire de la commune. Toutefois la déci-
« sion du comité est exécutoire par provision. »

C'est encore dans les vues générales que nous venons d'exposer que le projet du gouvernement a voulu que les brevets de capacité, qui confèrent le droit d'enseigner, fussent délivrés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et que les membres des commissions chargées d'examiner les aspirants à ces brevets fussent également nommés par lui. On ne pourrait se refuser à ces dispositions, et leur suppression équivaudrait à la suppression de l'intervention de l'État dans l'instruction primaire et de la responsabilité ministérielle. Seulement la chambre des députés a introduit la publicité des examens, et votre commission adhère volontiers à cet amendement, qui est une garantie de plus de l'assiduité et du zèle que les juges apporteront à leurs importantes fonctions. Cette excellente disposition assimile l'examen pour le brevet d'instituteur primaire à ceux qui confèrent tous les grades de l'instruction secondaire.

Le projet du gouvernement consacrait aux écoles spéciales de filles un titre V, en un seul article, qui se contentait d'appliquer à ces écoles les dispositions précédentes

de la loi. Le gouvernement avait lui-même présenté cet article unique avec circonspection, et la discussion ayant fait voir que quelques-unes des dispositions précédentes ne s'appliquaient pas rigoureusement aux écoles de filles, le gouvernement et la chambre se sont accordés à ajourner le moment de s'occuper de cette partie importante de l'instruction primaire. Nous n'avons donc point à vous entretenir du titre V, qui demeure supprimé; mais, à l'exemple de plusieurs honorables membres de l'autre chambre, nous invitons le gouvernement à recueillir le plus tôt possible tous les renseignements nécessaires pour nous présenter, dans le plus court délai, un supplément à la loi sur l'instruction primaire, relativement aux écoles de filles; car, en attendant, les écoles existantes ne pourront participer aux bienfaits de la loi nouvelle. Elles échapperont à l'autorité salutaire des nouveaux comités. Les institutrices ne jouiront ni du traitement fixe assigné à l'instituteur primaire, ni par conséquent des avantages de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il y a donc urgence, et peut-être au fond n'y a-t-il pas une si grande difficulté à faire rentrer ce genre d'écoles dans la législation nouvelle. L'enseignement, tel qu'il est déterminé dans le titre I, convient également aux filles et aux garçons. Il n'y a absolument rien à retrancher dans l'enseignement de l'école élémentaire; et, dans celui de l'école primaire supérieure, il suffit d'ôter les éléments de la géométrie avec ses applications usuelles : tout le reste doit être maintenu, et il ne s'agit que d'ajouter, à l'un et à l'autre degré, l'enseignement de quelques travaux de femme. Le titre II sur les écoles privées ne peut admettre la moindre différence, qu'il soit question de l'un ou de l'autre sexe. Quant au titre III, nulle commune ne peut être obligée d'avoir une école spéciale de filles, ni d'entretenir une

institutrice; mais toute commune qui, sur la demande de son conseil municipal, établirait une pareille école, serait soumise aux conditions générales du titre III; l'institutrice communale serait alors assimilée à l'instituteur communal; elle aurait comme lui un traitement fixe; elle serait sous la surveillance des comités établis au titre IV, comme elle aurait dû être pourvue du brevet de moralité et de celui de capacité obtenu après un examen qui pourrait ne pas être public. Les comités pourraient déléguer leur surveillance à des dames inspectrices, mais en gardant leurs droits et leur autorité. La nomination, la révocation et l'institution de l'institutrice communale, seraient soumises à toutes les formalités prescrites au titre IV. Comme la commune ne peut être tenue d'avoir une école spéciale de filles, de même le département ne le saurait être d'avoir une école normale primaire pour former des institutrices; la condition du brevet répondrait assez de leur capacité. Ainsi, nulle difficulté sérieuse pour les écoles spéciales de filles; mais il faut bien savoir qu'il y en aura très-peu, car de pareilles écoles s'élèveront seulement dans les villes. On ne voit pas pourquoi, dans les campagnes, les filles ne fréquenteraient pas les écoles primaires ordinaires, publiques ou privées. Il suffit que les instituteurs aient pour les travaux du sexe une sous-maîtresse. Les précautions les plus simples préviennent aisément toute espèce de danger. L'instruction des filles deviendrait par là tout aussi universelle que celle des garçons. Mais, en persistant, contre les leçons de l'expérience, dans cette erreur si répandue que les enfants du sexe ne peuvent recevoir l'instruction même la plus élémentaire que dans des écoles tenues exclusivement par des femmes, le problème de l'éducation des filles sur une grande échelle est à peu près insoluble; car il n'y a pas d'apparence que de pauvres

communes rurales puissent suffire aux frais de deux écoles communales distinctes, qui exigeraient deux traitements égaux, deux bâtiments différents, en un mot des sacrifices que les grandes villes seules peuvent supporter. Mais je m'arrête, Messieurs; car votre commission n'a pas cru de sa prudence de vous proposer les amendements qui pourraient combler la lacune grave que laisse dans la loi la suppression du titre V; elle se contente de rappeler au gouvernement que, tant que cette lacune subsiste, la loi est incomplète.

Arrivés au terme de ce rapport, trop long peut-être, mais que justifiera, je l'espère, à vos yeux l'importance de la matière, en jetant un dernier regard sur la loi qui vous est soumise, nous lui reconnaissons le mérite trop rare, qu'au lieu d'égarer la discussion législative dans des détails qui doivent être laissés à l'administration, elle la resserre sur un petit nombre de points fondamentaux qui, une fois nettement résolus, décident de tout le reste. Mais si nous sommes loin de regretter de ne pas trouver dans la loi des dispositions qui peuvent très-bien faire l'objet de réglements ultérieurs, nous n'avons pas moins senti, et nous nous permettons de rappeler au gouvernement la nécessité de ces réglements pour que la loi ne demeure pas vaine. Les germes qu'elle renferme ont de la vie, nous le croyons ; mais il faut les féconder par de fortes mesures administratives. Plus la loi que nous venons d'examiner est conçue dans des vues conciliatrices et modérées, plus elle admet et réclame une exécution énergique. Quand le génie même de l'organisation, celui qui du chaos fécond de la révolution française tira la puissante et simple administration sur laquelle nous vivons encore; quand Napoléon s'occupa de l'instruction publique, il ne se contenta pas d'une loi générale ; il commença sans doute par

ce décret de 1808, qui restera toujours comme un chef-d'œuvre de bon sens pratique au milieu des progrès du temps qui l'ont laissé en arrière sur quelques points; mais il fit suivre ce décret d'un certain nombre de grands réglements, entre autres de ces beaux programmes d'études qui n'énumèrent pas seulement les objets obligés de l'instruction secondaire, mais qui les répartissent habilement en différents cours, enchaînent ces cours les uns aux autres, et en forment un ensemble vigoureux qui a duré, comme tous les ouvrages de Napoléon, et qui soutient encore aujourd'hui l'enseignement de nos colléges [1]. A cet exemple il importe de fixer le programme de l'école élémentaire, celui de l'école primaire supérieure, celui de l'école normale primaire, et d'établir pour chacune de ces écoles un plan d'études partout le même; car l'instruction primaire peut être et doit être une, d'un bout de la France à l'autre, et cette unité ne sera pas son moindre bienfait par la force nouvelle qu'elle prêtera à l'unité nationale. A ce modèle uniforme fixé par l'autorité supérieure pour chacune des trois grandes classes d'écoles que je viens de désigner, les autorités pourront ajouter des cours accessoires, divers selon les lieux, mais toujours sous la condition qu'ils ne nuisent point à l'unité de l'enseignement obligé. Cette unité si précieuse réclame donc des programmes d'études fortement conçus, à l'instar de ceux des lycées de l'empire; elle demande surtout un

[1] Réglement pour l'enseignement dans les lycées, du 19 novembre 1809. Arrêté qui se rapporte au réglement précédent sur les livres classiques à l'usage des lycées, du 17 septembre 1811. Application de ce statut et de cet arrêté aux colléges communaux, août 1812. Statut sur les agrégés, 24 août 1810. Statut sur les facultés des sciences et des lettres, du 16 février 1810. Statut sur l'école normale, 30 mars 1810.

certain nombre d'ouvrages spéciaux sur chacun des objets de l'instruction primaire déterminés par le titre I de la loi, ouvrages qui devraient être faits par des maîtres habiles, dans un but pratique, et sans cesse perfectionnés, en sorte qu'il devinssent au bout de quelque temps les livres classiques de l'instruction primaire. Dignes alors de l'adoption du gouvernement, qu'ils soient répandus sous ses auspices dans toutes les écoles publiques; ils y développeront dans la mesure convenable les programmes d'études, aideront puissamment les maîtres et les élèves, et imprimeront à l'instruction primaire un mouvement unique, rapide et facile. Mais ce qui n'importe pas moins peut-être, c'est de faire de l'instruction primaire une carrière hiérarchique comme l'instruction secondaire ; car il y a bien de la distance entre les deux points extrêmes de cette carrière, entre l'élève d'une petite école normale primaire, qui sort de là pour devenir l'aide d'un pauvre maître d'école de village, et le directeur d'une grande école normale à pensionnat, dont le traitement et la position sont souvent fort élevés. Entre ces deux extrémités, il y a bien des points intermédiaires qu'il serait aisé de convertir en autant de degrés réguliers d'avancement, que le mérite laborieux et la bonne conduite s'appliqueraient à franchir successivement. En un mot, Messieurs, la loi que nous vous proposons d'adopter avec quelques amendements est, nous ne craignons pas de le dire, une bonne loi. Qu'elle soit exécutée avec sagesse, fermeté, persévérance, et, dans un certain nombre d'années, le gouvernement de juillet, qui a reçu l'instruction primaire dans un état si déplorable, pourra la montrer avec un juste sentiment de fierté à ses amis et à ses ennemis.

DEUXIÈME RAPPORT

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1833.

MESSIEURS,

La chambre des députés a adopté la plus grande partie des amendements que vous aviez cru devoir faire au projet de loi sur l'instruction primaire. De tous ces amendements, le plus grave est celui qui assure l'intervention réelle de la religion dans l'éducation du peuple, en faisant entrer de droit les ministres de la religion dans les comités communaux de surveillance. L'adoption de cet amendement est un hommage rendu à la pratique de toutes les nations civilisées, et un signe non équivoque des progrès toujours croissants de la raison publique.

Mais, en même temps, nous ne pouvons vous le dissimuler : les modifications qui ont été faites aux articles 17, 19, 20, 21, 22 et 23 du titre IV, altèrent sérieusement la loi dans sa partie vitale, à savoir la composition et les attributions des comités communaux. Rejeter ces modifications serait ajourner la loi. Votre commission ne vous propose donc point de les rejeter, mais elle m'a ordonné de vous en signaler les vices.

L'expérience a démontré l'absolue nécessité d'une autorité spéciale à laquelle soit confiée dans chaque commune

la surveillance de l'instruction primaire. C'est une erreur grave de s'en reposer de cette surveillance sur une autorité qui ne résiderait pas dans la commune, et qui serait placée à l'arrondissement ou même au canton. Un comité supérieur est excellent pour trois choses : la direction générale, la décision sur certains points, l'inspection. Mais il faut bien distinguer l'inspection, qui est nécessairement rare, de la surveillance, qui doit être permanente, de tous les jours, de tous les instants en quelque sorte. Elle se compose de détails qui exigent la présence continuelle, dans la commune, de ceux qui seront chargés de l'exercer. Ce n'est pas par des mesures d'éclat qu'on gouverne une école primaire, c'est par une foule de petits soins suivis et soutenus, dont une autorité locale est seule capable.

Une fois qu'il est bien reconnu que c'est dans la commune qu'il faut prendre les surveillants de l'instruction primaire de la commune, il semble tout naturel de confier cette surveillance au conseil municipal ; mais c'est encore là une erreur. Parce qu'il y a dans la commune une autorité déjà établie, il ne s'ensuit nullement que cette autorité convienne à ce nouvel objet, pour lequel elle n'a pas été faite. Un conseil municipal n'est pas l'autorité universelle de la commune : il n'y est pas chargé de la justice de paix ; il n'y est pas chargé du recensement de la garde nationale, etc. Pourquoi donc serait-il chargé d'une fonction qui, par sa nature, lui est plus étrangère encore que toutes celles-là, d'une fonction qui exige des connaissances et des qualités d'un genre tout particulier ? Loin de là, dès qu'on y réfléchit sérieusement et sans préjugés, le bon sens conduit forcément à établir dans la commune une autorité spéciale pour une matière aussi spéciale que l'instruction primaire.

Mais quelles sont les personnes qui, dans une commune,

sont capables de la surveillance de l'école? Il s'en présente deux tout naturellement : le maire et le curé, ou le pasteur. Il est impossible de concevoir un comité communal de surveillance où ces deux fonctionnaires n'entrent pas de plein droit; l'un plus particulièrement pour la partie matérielle et administrative, l'autre pour la partie morale et religieuse. Il est évident qu'exclure le ministre de la religion du comité de surveillance, ce serait supprimer la surveillance même de l'éducation morale et religieuse dont lui seul est capable, et l'éducation morale et religieuse est précisément la fin de l'instruction primaire. Qu'on nous cite un pays sur la terre où l'éducation du peuple fleurisse sans être liée plus ou moins à la religion, et par conséquent sans la surveillance des ministres de la religion? Grâce à Dieu, cette vérité est sortie triomphante de la discussion ; elle honore la loi qui la consacre et le gouvernement qui l'a proclamée et défendue.

Mais si le maire et le ministre de la religion font nécessairement partie du comité communal de surveillance, ils ne suffisent pas pour le composer. Un trop grand nombre de membres dans un comité est un inconvénient, mais un trop petit nombre est un inconvénient aussi. Un comité ne peut pas être composé seulement de deux membres; et vous aviez approuvé la disposition du projet primitif du gouvernement, qui, pour former le comité communal, ajoutait au maire et au ministre de la religion trois notables de la commune choisis par le conseil municipal dans son sein ou hors de son sein. Cette disposition était fort sage. Un comité de cinq personnes avait plus d'autorité. Les trois nouveaux membres s'interposaient utilement entre le maire et le ministre du culte pour écouter et peser leurs raisons, et faire pencher la balance tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. La chambre des dépu-

tés a substitué à ces trois membres *un ou plusieurs habitants de la commune ;* et un honorable député ayant reproduit comme amendement l'article du projet du gouvernement qui exigeait trois membres au moins, la chambre, en rejetant cet amendement, a semblé trouver excessif le nombre de trois ; de sorte qu'en se conformant et au texte et à l'esprit de la loi, on pourra très-bien n'avoir qu'un seul membre dans le comité communal avec le maire et le curé. Et cependant, comme la chambre a maintenu le paragraphe de l'article 20 qui exige la présence de trois membres pour qu'il puisse y avoir délibération du comité communal, il s'ensuit que l'absence d'un seul membre pourra paralyser l'action de ce comité. On a, dit-on, voulu diminuer par là l'autorité du ministre de la religion. Mais cette autorité était-elle donc excessive dans un comité où le ministre de la religion avait en face de lui le maire investi de la présidence, avec trois membres ou trois délégués du conseil municipal ? L'influence laïque avait quatre membres sur cinq dans ce comité ; sera-t-elle plus assurée lorsqu'elle n'y aura que deux membres, et qu'il suffira de l'absence d'un membre opposant pour la rendre vaine ? Au lieu de concilier, comme elle prétend le faire, les justes droits de l'autorité municipale et de l'autorité religieuse, cette combinaison, ou plutôt ce défaut de combinaison les met aux prises l'une avec l'autre, sans les contrepoids et les intermédiaires que la loi primitive avait établis, et qui avaient obtenu votre approbation. Nous doutons que de cet amendement de la chambre des députés il puisse sortir autre chose que des collisions fâcheuses.

Le même amendement attribue au comité d'arrondissement la nomination du membre ou des membres qui doivent, avec le ministre du culte et le maire, composer le comité communal de surveillance. L'avantage qu'on se pro-

pose de cette mesure est de placer dans le comité communal des membres qui devront y apporter plus de lumières, puisqu'ils auront été choisis par une autorité plus élevée et plus éclairée que le conseil municipal. Cet avantage est réel, mais il est bien surpassé par les inconvénients qu'entraînera cette mesure. C'est toujours une anomalie que l'intervention d'un comité d'arrondissement dans la nomination des membres d'un comité communal. Il semblerait équitable que le conseil municipal, sans être exclusivement chargé de la surveillance de l'école, y participât en un certain degré. Lui ôter toute participation à cette surveillance n'est pas juste en soi, et n'est pas sans danger. En effet, c'est mettre en état de suspicion tous les conseils municipaux. Or, remarquez qu'après avoir fondé une école dans une commune, il reste une grande difficulté, c'est de procurer à cette école des écoliers. Pour cela il faut attirer les familles à l'instruction primaire. Mais c'est le conseil municipal qui représente les familles d'une commune. Il importe donc de ménager ce conseil. Il était vraisemblable qu'il trouverait dans son sein trois membres capables d'entrer dans le comité de surveillance. En tous cas il pouvait choisir hors de son sein. Par ces liens avec le comité, le conseil s'affectionnait à l'école communale, et il devenait plus enclin à faire pour elle des sacrifices. L'amendement de la chambre des députés court le risque d'indisposer le conseil municipal contre le comité de surveillance, en ne l'y faisant pas représenter suffisamment. Ces membres choisis d'en haut pourront bien, par cela même, ne plaire à personne. Le comité et l'instruction primaire n'y gagneront ni en faveur ni en autorité.

Vous venez de voir, Messieurs, à quel prix on s'est efforcé de procurer la meilleure composition du comité communal, apparemment afin de le rendre plus propre

aux fonctions délicates et importantes dont le chargeait le projet du gouvernement. De toutes les attributions du comité, la plus effective était le droit de présenter des candidats pour la place de maître d'école. Un amendement de la chambre des députés lui enlève ce droit. Cependant, jamais comité n'avait été si laborieusement composé. Il remplissait toutes les conditions requises pour présenter les candidats les plus convenables. Par la diversité de ses éléments, il était forcé d'envisager un candidat sous les différents points de vue qui importent à l'instruction primaire. Le curé ou le pasteur lui demandait les habitudes morales dignes d'un instituteur de l'enfance; le maire en exigeait la fermeté et l'activité, qui seules peuvent assurer la bonne tenue de l'école. Un pareil comité offrait donc toutes les garanties d'une présentation raisonnable. D'ailleurs, avoir concouru à la nomination du maître d'école était nécessaire au comité pour le surveiller utilement. Quelle peut être en effet l'autorité d'un comité sur un maître à la nomination duquel il n'a contribué en rien, et sur le sort duquel il n'a aucune influence? Le maître d'école ne comptera qu'avec ceux qui l'auront présenté et qui pourront le révoquer. S'il est sûr de leur appui, il s'inquiétera médiocrement de la surveillance d'un comité sans puissance, et il est à craindre que de son côté le comité ne se décourage et ne se dégoûte de fonctions qui ne lui donnent pas grande importance.

Mais à qui donc confie-t-on ce droit de présenter des candidats que l'on juge au-dessus de la capacité d'un comité spécial composé des deux fonctionnaires les plus éclairés de la commune, le maire et le curé, et d'un ou de plusieurs membres choisis par le comité d'arrondissement? A qui, Messieurs? au conseil municipal de

la commune, à ce conseil municipal que tout à l'heure on avait cru incapable d'entrer pour quelque chose dans la surveillance de l'école, ou même de choisir des délégués en état de la bien exercer. La contradiction est un peu trop forte : si le conseil municipal n'a pas assez de lumières pour surveiller l'instruction primaire, comment peut-il en avoir assez pour apprécier celui qui doit la donner ? L'instruction primaire se compose de beaucoup d'objets dont le conseil municipal n'est pas toujours juge ; on l'a reconnu. Il est évident surtout qu'il ne peut être juge de la bonne instruction morale et religieuse. Comment peut-il donc savoir si quelqu'un possède ou non cette instruction ? Ce discernement difficile appartient incontestablement au comité spécial de surveillance, et surtout au membre de ce comité chargé de tout ce qui concerne l'instruction religieuse. Il est vrai que le conseil municipal devra prendre l'avis du comité communal ; mais cet avis est-il obligatoire ? Non ; on écoutera le comité communal, sauf à faire ensuite tout ce qu'on voudra. Dans ce cas, l'avis préalable est vain ; il n'est guère bon qu'à constater l'indépendance et l'autorité supérieure du conseil municipal, et la nullité du comité spécial de surveillance.

Nous ne reproduirons pas ici les objections que le premier rapport de votre commission vous avait soumises contre la présentation du maître d'école par le conseil municipal. Ces objections avaient obtenu vos suffrages, et nous croyons qu'elles sont demeurées sans réponse. Nous nous contenterons de vous faire remarquer que les amendements de la chambre des députés font ici deux choses également fâcheuses. D'un côté, on ôte au conseil municipal sa part naturelle d'influence dans la surveillance de l'école de la commune, et de l'autre on enlève au comité spécial d'instruction primaire son intervention légitime

dans la présentation des candidats; on divise des attributions qui doivent être réunies; on donne au conseil municipal une attribution énorme, mais isolée, dont il est peu capable, et on ne laisse au comité spécial de surveillance que des attributions trop insignifiantes pour qu'elles puissent l'intéresser; enfin on choque à la fois et le comité communal et le conseil municipal en faisant intervenir le comité d'arrondissement dans la nomination du comité communal. Il est permis de redouter que cette dissémination et pour ainsi dire cette dislocation d'attributions ne donne pas des résultats fort heureux, et qu'une machine composée de tant de rouages ne marche pas avec la facilité désirable. Le projet primitif du gouvernement concentrait toute l'influence locale, en matière d'instruction primaire, entre les mains d'un seul et même comité spécial, qu'il composait de toutes les notabilités communales qui pouvaient être utiles à l'école. Au lieu de placer en face l'un de l'autre, comme des pouvoirs rivaux, le conseil municipal et le comité de surveillance, il mettait une représentation convenable du conseil municipal dans ce comité. Il n'avait peur ni de l'influence ecclésiastique, ni de l'influence municipale; il les appelait toutes deux, et les liait l'une à l'autre en leur conférant des attributions communes. Ainsi organisé, composé de membres divers, et chargé d'attributions suffisantes, le comité communal d'instruction primaire avait de l'unité, de la force et de la vie. De ce comité, Messieurs, il ne reste plus qu'une ombre.

Et cette ombre a paru trop redoutable encore. Il s'est trouvé des personnes qui ont craint que ces simulacres de comités communaux ne suscitassent par leur puissance anarchique de graves embarras à l'autorité centrale; et par suite de ces alarmes a été adopté un amen-

dement qui confère au ministre de l'instruction publique, sur le rapport du comité d'arrondissement, le droit de dissoudre un comité de surveillance, et de le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit. En vérité, Messieurs, après avoir mutilé et appauvri les comités de surveillance, il pouvait paraître superflu de se ménager encore contre eux des armes dont on n'aura guère besoin de faire usage; car le découragement et la langueur sont bien plus à craindre de leur part qu'une orageuse indépendance. Il ne serait pas même aussi facile qu'on peut le croire d'exécuter ce sévère amendement. En effet, supposez qu'un comité communal de surveillance, presque uniquement composé du maire et du curé, provoque l'application du paragraphe 5 de l'article 17, il sera très-aisé certainement de détruire ce comité, mais il ne le sera pas de le remplacer; car le maire et le curé, quoique exclus du comité communal, demeureront avec toute l'autorité attachée à leur caractère; et quelle force pourrait avoir un comité nouveau dont ces deux personnages ne feraient pas partie, et auquel même ils feraient la guerre? Ce qu'il y a de plus sûr, c'est que la pauvre école succomberait dans ces tristes débats.

Nous venons de vous rendre compte des principaux amendements introduits par la chambre des députés. Nous ne vous avons point dissimulé les défauts que nous y avons aperçus. Nous pensons que les amendements qui viennent de vous être exposés, au lieu d'améliorer la loi, l'altèrent dans son principe général, et la rendent d'une application pénible. Mais enfin cette loi contient d'autres parties qui sont excellentes, et même dans ce titre IV il subsiste des dispositions fécondes qui, sous une main habile, peuvent encore porter d'heureux fruits. Cette loi est depuis longtemps promise, et elle est impa-

tiemment attendue. Il a paru à votre commission qu'il pouvait suffire à cette chambre d'avoir marqué la légitime influence qui lui appartient en rappelant dans la loi un principe tutélaire; et après avoir loyalement averti le gouvernement des difficultés que rencontreront dans la pratique les nouveaux amendements de la chambre des députés, nous vous proposons, à l'unanimité, d'adopter la loi telle qu'elle nous est représentée, avec ses mérites et avec ses défauts.

LOI DU 28 JUIN 1833.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction primaire et de son objet.

ARTICLE PREMIER.

L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'in-

struction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

ART. 2.

Le vœu des pères de familles sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 3.

L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

ART. 4.

Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5.

Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute,

abus de confiance, ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal;

3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

ART. 6.

Quiconque aura ouvert une école primaire, en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnelle du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de cent à quatre cents francs.

ART. 7.

Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties, et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif.

Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III.

Des Écoles primaires publiques.

ART. 8.

Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements, ou l'État.

ART. 9.

Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circontances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'école communale, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

ART. 10.

Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre, une école primaire supérieure.

ART. 11.

Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

ART. 12.

Il sera fourni à tout instituteur communal :

1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves.

2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

ART. 13.

A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux cen-

times additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

ART. 14.

En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminées par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui sont hors d'état de payer la rétribution.

ART. 15.

Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites, pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

ART. 16.

Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

ART. 17.

Il y aura, près de chaque école communale, un comité

local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé, ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera, en outre, partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance, et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

ART. 18.

Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

ART. 19.

Sont membres des comités d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ;

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ;

Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique :

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil.

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

ART. 20.

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la

demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

ART. 21.

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la dicipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.

Il fait connaître aux comités d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

ART. 22.

Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

ART. 23.

En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir

devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

ART. 24.

Les dispositions de l'article 7 de la présente loi relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

ART. 25.

Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21 juin 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

Signé GUIZOT.

Telle est la loi de 1833. Cette loi, à peine promulguée, fut promptement développée et vivifiée par une suite d'ordonnances royales, de statuts et de réglements du conseil de l'instruction publique. Les votes successifs des chambres y incorporèrent un vaste système d'inspection, à l'imitation de la Prusse et de la Hollande; d'abord tout département, puis peu à peu presque tous les arrondissements eurent leur inspecteur ou sous-inspecteur primaire chargé de surveiller les maîtres d'école, d'exciter, de servir et de concilier les diverses autorités, d'être partout l'âme des comités d'arrondissement, l'œil et le bras des recteurs. Je ne puis parler des comités d'arrondissement sans rendre justice à leur zèle, à leurs lumières, à leur fermeté. C'est une institution qui a répondu admirablement au vœu de la loi : placée à une juste distance, ni trop loin ni trop près, des écoles communales, présidée par le sous-préfet, forte de l'assistance d'un ecclésiastique dont le choix pourrait être laissé à l'évêque, elle a partout appliqué à l'instruction du peuple le gouvernement qui lui convient. Encore aujourd'hui, au milieu de l'ébranlement universel, elle est debout, et elle a gardé l'autorité et l'ardeur des premiers jours. L'examen de capacité imposé à tout candidat a relevé rapidement le niveau de l'instruction. Les écoles normales, longtemps renfermées en de sages limites, ont rendu d'incontestables services. Les congrégations religieuses, ignorées par la loi, couvertes par le droit commun, concouraient au bien public sans défaveur comme sans privilége. Le brevet de capacité, accordé sans distinction d'origine à tous les candidats qui s'en montraient dignes, protégeait également l'instituteur laïque et l'instituteur ecclésiastique, condamnés à une riva-

lité heureuse et à se disputer la confiance des familles, des communes et de l'État. Peu à peu le pays se couvrait d'écoles ; et la preuve qu'en général ces écoles étaient bonnes, c'est qu'elles ne faisaient pas de bruit, qu'aucun parti ne les célébrait, et qu'aucun des pouvoirs, civils et religieux, préposés à leur surveillance, n'élevait de plaintes contre elles.

On songeait dans les derniers temps à améliorer le sort des instituteurs. Malheureusement la pensée si juste et si politique de la chambre de 1845 fut compromise, en 1846, par un premier projet de loi devant lequel le bon sens de la commission nommée par la chambre recula. La base principale des combinaisons proposées était une transformation de la rétribution scolaire dont on attendait un produit nouveau de 4,334,200 fr. Plus tard le projet de loi de M. Carnot abolissait au contraire toute rétribution scolaire. Des deux côtés, égal excès, égal danger. Un second projet de loi présenté en 1847, selon le vœu exprimé par la commission de 1846, ménageait la rétribution scolaire et répartissait les charges nouvelles, à l'exemple de la loi de 1833, entre les communes, les départements et l'État, dont la part eût été au moins de 2,346,696 fr. Une commission bienveillante avait agréé cette combinaison. Mais M. le ministre des finances, appelé dans le sein de la commission, déclara que, dans la situation du trésor, non-seulement il ne pouvait porter au budget de 1849, comme le demandait le ministre de l'instruction publique, la somme jugée nécessaire à l'amélioration du sort des instituteurs, mais qu'il ne pouvait même fixer l'époque où il pourrait imposer au budget un tel fardeau. Cette déclaration frappait d'impuissance et ajournait le projet de loi ; on eût donc mieux fait de ne pas le présenter ; car mieux valait encore ne rien promettre que de promettre sans pouvoir

tenir; et on se trouva ainsi avoir agité l'instruction primaire, sans avoir eu le temps de l'apaiser par quelque satisfaction équitable. De là ce trouble, ce mécontentement qui éclatèrent bientôt à la révolution de février, et grâce à une célèbre circulaire se firent jour presque partout par un débordement de discours et d'actes insensés; en sorte que aujourd'hui la société voit un péril là où elle avait espéré un secours.

Dans ces graves conjonctures, il appartient à ceux qui ont longtemps médité sur ces matières délicates, de conserver leur sang-froid et de proposer des mesures qui remédient au mal au lieu de l'accroître.

Dès les premiers jours j'ai hautement et vivement recommandé de ne pas détruire de fond en comble la loi de 1833, mais de la réparer dans celles de ses parties dont une expérience récente a découvert la faiblesse.

I. Un cri s'élève contre les trop fortes garanties assurées aux maîtres d'école dès leur début, quand ils sortent à peine d'une école normale, qu'ils viennent de soutenir leur examen, c'est-à-dire souvent à vingt ans, et avant d'avoir donné aucune preuve certaine de leur vraie capacité, qu'il faut bien distinguer de leur instruction. Je propose de soumettre les candidats, qui ont heureusement subi leur examen et obtenu le certificat requis par la loi, à un stage de six ans au moins, de dix ans au plus, pendant lequel ils seront sous la main des recteurs et pourront être réprimandés, suspendus, révoqués même, sans appel, comme dans l'instruction secondaire les jeunes gens sortis de l'école normale de Paris et du concours de l'agrégation, ne reçoivent l'institution définitive qu'après un certain nombre d'années d'exercice. Quand les maîtres d'école nommés à titre provisoire auront exercé, souvent en divers endroits, d'abord comme sous-

maîtres et ensuite comme maîtres, pendant six ou dix années, ils seront parfaitement connus, ils pourront être institués selon les prescriptions de la loi de 1833, et une fois institués, ils jouiront des garanties que cette loi leur assure. Leur refuser à jamais ces garanties, même lorsqu'ils se sont montrés dignes de les obtenir, serait une rigueur excessive aussi imprudente en sens contraire que l'excessive générosité de la loi de 1833 ; car elle aurait pour effet certain de décourager les instituteurs laïques, et de livrer l'instruction primaire à peu près exclusivement aux congrégations religieuses, monopole redoutable qui les rendrait odieuses et bientôt les accablerait. Une libre et loyale concurrence, voilà le régime qui les a relevées dans l'opinion publique, et qui seul peut les soutenir.

II. En exagérant follement les études des écoles normales, on les a presque perdues dans l'esprit des hommes sages. Il n'est possible de les sauver qu'en les réformant. Deux sortes de mesures sont ici nécessaires. Il faut décider législativement que les écoles normales, au lieu d'être obligatoires pour les départements, seront seulement facultatives; changement qui paraît peu de chose, mais qui est immense par ses conséquences pratiques, car il condamne les écoles normales à produire de bons résultats ou à courir le risque d'être supprimées par un vote des conseils généraux de département. Quand on le voudra, en vingt-quatre heures, par la voie administrative, on fera rentrer les écoles normales dans les limites qu'elles n'auraient jamais dû franchir. Prescrivez qu'en général, et sauf de rares exceptions, elles préparent seulement à l'instruction élémentaire, que leurs cours n'excèdent jamais deux années, et que les élèves, en les quittant, et après avoir subi l'examen et obtenu le diplome de capacité, débutent toujours, autant que possible, par des emplois de sous-maîtres

où ils se forment à la pratique de l'enseignement, et apprennent à considérer comme un heureux avancement le titre de premier maître dans une école de village.

III. En même temps que je conseille ces austères réformes, je prie qu'on s'applique à améliorer le sort des bons instituteurs. Après un stage nécessaire, ils ont droit à une situation entourée de convenables garanties. Ce n'est pas assez : il faut que cette situation puisse tenter des hommes honnêtes et de quelque mérite, comme en Allemagne et surtout en Hollande. Sans augmenter le traitement fixe et uniforme des maîtres d'école, et en maintenant à un taux modéré la rétribution scolaire, il est indispensable d'y ajouter un traitement supplémentaire, variable suivant les provinces, la population, le prix des subsistances, les ressources du pays, et chaque année délibéré et arrêté en conseil de département, sur le rapport des inspecteurs et des comités. Toute uniformité est ici impossible. On ne peut traiter le maître d'école d'un village de la Basse-Bretagne comme les instituteurs de Lyon ou de Paris. Des différences sont inévitables et utiles. Il importe de tenir compte dans ce traitement supplémentaire de la bonne conduite et des succès du maître, et ce serait là un heureux motif d'émulation, un puissant encouragement au travail et à l'honnêteté. Il faut arriver à ce résultat que nulle part un instituteur, recommandé par les autorités compétentes comme bien méritant, n'ait un revenu moindre de 500 à 600 francs, à l'aide de son traitement fixe, de la rétribution scolaire et du traitement supplémentaire. Ce revenu, avec le logement dans la maison d'école et le jardin annexé à cette maison dans les communes rurales, composerait à tout bon instituteur une existence humble, comme elle doit être, mais suffisante et convenable dans l'état présent des choses. J'adopte donc entièrement sur ce point

les combinaisons du projet de loi de M. de Falloux. La seule modification que j'y apporte est la condition que je mets à l'obtention du traitement supplémentaire. Selon moi, ce traitement ne doit pas être accordé à tous les maîtres d'école qui ne seront pas révoqués de leurs fonctions, mais à ceux-là seulement qui les auront remplies à la satisfaction des diverses autorités. On doit pouvoir, chaque année, l'ôter ou le maintenir. C'est un prix perpétuellement offert au zèle et à la bonne conduite.

Ces mesures très-simples, et qui changent à peine quelques articles de la loi de 1833, ramèneraient en peu de temps l'ordre et le calme dans l'instruction primaire. En imposant aux instituteurs un noviciat nécessaire, elles leur laisseraient le pouvoir de conquérir eux-mêmes une condition meilleure. Elles exciteraient dans les cœurs, au lieu d'une folle ambition qui déclare la guerre à la société, l'espérance d'un avenir de plus en plus favorable, et l'espérance est une grande pacificatrice, tandis que la misère est une sinistre conseillère.

Loin donc de détruire la loi de 1833, affermissons-la en la perfectionnant; surtout n'oublions pas la grande maxime qui sort de toutes parts des cinquante dernières années de notre histoire : ce n'est pas par des mesures contre-révolutionnaires qu'on vient à bout de l'esprit de révolution.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

ÉCOLE NORMALE.

AVERTISSEMENT DE L'ÉCRIT INTITULÉ :

École Normale [1].

L'administration de l'école normale sentait depuis longtemps le besoin d'avoir sous la main, et réunies, toutes les pièces qui lui sont à chaque instant nécessaires et qui doivent la diriger, c'est-à-dire les trois réglements d'admission, de discipline et d'études, les programmes autorisés par le conseil royal, pour les diverses conférences des sciences et des lettres, les réglements de la licence ès-lettres et ès-sciences à laquelle préparent les deux premières années de l'école, et ceux des différents concours d'agrégation auxquels la troisième année aboutit. L'objet direct de cette publication est de satisfaire ce besoin.

En voyant et en relisant sans cesse la règle qui nous est imposée à tous, nous apprendrons et à la mieux comprendre et à la pratiquer avec une fidélité scrupuleuse. Je me flatte donc que ce petit recueil ne sera point inutile à l'ordre, et qu'il accroîtra, s'il est possible, notre respect à tous, maîtres et élèves, pour la constitution de l'école.

Il est vrai que ce recueil aura pour effet d'introduire l'œil

[1] Paris, chez Hachette, 1837.

du public dans l'école normale. Mais loin de redouter une certaine publicité pour nos travaux, je la recherche, je l'appelle. Un peu d'estime ne s'y peut attacher qu'autant qu'ils seront connus; et il est impossible d'être un grand établissement national, en restant un mystère pour tout le monde. Sans doute, notre juge est d'abord le ministre et le conseil, dont les yeux sont sans cesse ouverts sur nous. Mais ne travaillons-nous pas aussi pour toute l'université! Et puisque nous formons des sujets pour les colléges royaux et communaux, les directeurs de ces établissements ne peuvent-ils pas avoir d'utiles remarques à adresser au directeur de l'école normale? En Allemagne, il n'y a pas une grande école qui, de loin en loin, ne publie un rapport, non-seulement sur ses réglements, mais sur ses travaux et sur les résultats qu'ils produisent; et ce rapport entre dans des détails de choses et de personnes qui mettent à nu l'état de l'école. J'ai suivi de très-loin cet exemple, et je n'ai point hésité à publier ici une pièce qui découvre le véritable état de l'école normale, je veux dire mon rapport de la fin de l'année scolaire 1836, tel qu'il a été lu, à la rentrée de l'école, devant le ministre, devant l'école entière assemblée, et devant l'élite des fonctionnaires de l'université et des professeurs de Paris.

Ainsi, ce recueil expose non-seulement ce que l'école doit être, mais ce qu'elle est, non-seulement sa constitution, mais les résultats qu'elle donne; et c'est par ces résultats, sachons-le bien, maîtres et élèves de l'école normale, que l'autorité et le public nous jugeront.

Enfin, pourquoi ne le dirais-je pas? l'instruction publique est la grande affaire du XIXe siècle, et de toutes parts on me demande des renseignements précis sur l'école normale de Paris. Je réponds ici à cette demande qui m'est

venue de Munich et de Berlin, de La Haye et d'Édinburgh, de Saint-Pétersbourg et de Philadelphie.

Déjà la nécessité d'écoles normales pour l'instruction primaire pénètre dans tous les esprits. Je ne doute pas que bientôt ceux qui s'occupent sérieusement de l'organisation de l'instruction publique, ne reconnaissent cette même nécessité pour l'instruction secondaire. Il n'y a encore que deux pays en Europe qui aient senti ce besoin, et qui l'aient satisfait, la Prusse et la France, c'est-à-dire les deux pays où l'instruction secondaire est le plus fortement constituée. En Prusse, il y a quatre écoles normales secondaires, sous le titre de *Séminaires pour les écoles savantes* (*Seminarien für gelehrte Schulen*); et j'ai donné ailleurs le réglement de l'un de ces quatre séminaires, celui de Berlin [1]. Il serait curieux de comparer le réglement de ce séminaire avec celui de l'école normale de Paris, ainsi que le réglement prussien sur les examens des candidats à l'enseignement [2], avec le réglement français des concours de l'agrégation. Ce n'est point ici le lieu d'instituer en détail cette comparaison, qui ne serait rien moins que celle des deux systèmes d'instruction secondaire de la Prusse et de la France. Du moins les pièces qui peuvent servir de base à ce parallèle sont maintenant entre les mains du public; et les divers gouvernements, qui reconnaîtront que, pour l'instruction secondaire comme pour l'instruction primaire, le point essentiel est la préparation et la formation de bons maîtres, pourront choisir entre le mode prussien et le mode français, ou peut-être même, par des emprunts judicieux faits à l'un et à l'autre, les améliorer tous les deux.

[1] Rapport sur l'instruction publique en Allemagne et particulièrement en Prusse, troisième édition, t. II, page 209.

[2] Ibid.

Je ne crois pas céder à un sentiment patriotique en affirmant ici que la constitution de l'école normale de Paris est meilleure que celle du séminaire de Berlin. D'abord ce séminaire est un externat; et il est étrange que la Prusse, qui, dans l'instruction primaire, admet le système d'écoles normales à pensionnat, témoin les deux grands établissements de ce genre à Postdam et à Brulh [1], ne le pratique pas pour l'instruction secondaire. Ensuite, le plan des études est très-imparfait : l'enseignement des sciences n'y est pas assez distinct de l'enseignement des lettres; au lieu d'établir des points de contact entre ces deux enseignements, on les a presque confondus. Enfin, les quatre écoles normales secondaires de la Prusse ont chacune trop peu d'élèves; et elles devraient se fondre en une seule grande école normale, celle de Berlin, qui pourrait alors contenir une trentaine d'élèves, nombre nécessaire pour qu'il y ait dans une école un peu de mouvement et de vie. Cette concentration, sans augmenter les dépenses, permettrait d'ordonner plus régulièrement les études du séminaire, d'y former des divisions distinctes, et de mieux graduer l'enseignement. Et pour cette gradation, qu'il me soit permis de proposer ici l'habile répartition des études de notre école normale française en trois degrés distincts, correspondant à trois années : la première où les jeunes maîtres sont encore considérés comme des élèves dont on revise et dont on améliore l'instruction; la seconde, où leurs premières études ayant été réformées et améliorées, on les considère comme de jeunes savants, dont on pousse les connaissances assez loin en chaque genre, selon la vocation que chacun d'eux a montrée, et comme s'ils devaient être un jour des savants de profes-

[1] Rapport sur l'instruction publique en Allemagne et en Prusse, t. II, page 46 et p. 87.

sion aussi bien que des professeurs; la troisième, où on les considère comme de futurs maîtres destinés à enseigner telle ou telle branche d'études, et qui alors y sont préparés spécialement [1].

Mais le séminaire de Berlin se recommande par un mérite que je ne veux point affaiblir, et qui lui donne un singulier avantage sur l'école de Paris, je veux dire le caractère pratique, et, comme on dit en Allemagne, l'esprit pédagogique. On s'occupe surtout à Berlin de former des professeurs; et par professeur on n'entend pas seulement un maître chargé d'enseigner telle ou telle branche des connaissances humaines, mais chargé surtout de conduire et de développer l'âme et l'esprit des jeunes gens confiés à ses soins. Voilà pourquoi les jeunes séminaristes sont aussi bien exercés à l'art de la pédagogie (*die Pœdagogik*) qu'à celui de l'enseignement (*die Didactik*); et pour cela ils sont employés tour à tour, et pendant assez longtemps, dans les divers gymnases de Berlin. Là ils font des leçons dans les différentes classes; là encore on les forme à la discipline, en les employant comme maîtres surveillants; et même on les exerce plus particulièrement au gouvernement moral de la jeunesse, en confiant à leurs soins, pendant quelque temps, les élèves les plus négligents et les plus indociles, pour qu'ils apprennent à les dompter et à les ramener à l'ordre et à l'étude. J'ai exposé ailleurs tous les détails de cette forte et habile préparation. Elle se rattache à la grande idée de l'harmonie de l'éducation et de l'instruction. Puisse cette idée se répandre peu à peu parmi nous; et puissé-je moi-même, avec le temps, l'introduire de plus en plus dans la direction de l'école normale!

[1] Plus bas, p. 96 et p. 97.

Mais enfin, telle qu'elle est, telle qu'elle paraîtra dans ce recueil, l'école normale est dans un état satisfaisant. Elle a sans doute bien des progrès à faire encore; mais ces progrès, ce n'est pas à des théories abstraites, ni surtout à de brusques changements, c'est au temps seul, c'est à l'expérience, à de lents et insensibles perfectionnements, qu'elle les doit emprunter. Tel a été jusqu'ici, tel demeurera l'esprit de mon administration.

A l'École normale, ce 23 avril 1837.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE L'ÉCOLE NORMALE

PENDANT L'ANNÉE 1835—1836,

Lu dans la séance publique du 30 octobre 1836.

MONSIEUR LE MINISTRE (M. Guizot), MESSIEURS,

Je viens vous présenter le rapport que je vous dois sur les travaux de l'école normale pendant l'année 1835-1836. Le tableau que je vais mettre sous vos yeux ne sera point flatté : vous y trouverez donc bien des ombres encore; cependant je m'assure qu'il vous paraîtra en général satisfaisant.

Vous reconnaîtrez, par l'exact récit des faits, que l'école normale répond à la confiance de l'université, et que, sans parler de la discipline qui se maintient sur un pied convenable, les bonnes études y sont en honneur et s'y fortifient chaque année. Ces résultats sont attestés par les

rapports de MM. les examinateurs, dont je reproduirai souvent les paroles; et surtout par nos succès incontestables au concours de l'agrégation, ce concours qui est à la fois notre fin, notre règle et notre juge. Les élèves de la section des sciences ont, cette année, dignement continué les brillants succès de leurs devanciers. L'école normale a présenté à l'agrégation des sciences sept sujets. Huit agrégés ont été nommés, sur lesquels quatre nous appartiennent, et entre autres les deux premiers. Si à l'agrégation des lettres nous avons échoué, malgré des espérances qui semblaient fondées, nous nous sommes honorablement relevés à l'agrégation d'histoire, où nos deux élèves ont été reçus l'un et l'autre. En philosophie nos quatre candidats nous ont donné trois agrégés. Enfin, au concours de grammaire, où nous avions envoyé sept élèves, cinq ont réussi, dont quatre ont obtenu les rangs les plus élevés.

Ces faits parlent assez d'eux-mêmes. Il faut les attribuer, monsieur le ministre, au zèle exemplaire avec lequel MM. les maîtres de conférences et tous mes collaborateurs remplissent les fonctions que leur assigne la constitution de l'école et le plan de nos études. Dans ce plan, que je rappelerai en peu de mots, la première année du cours normal impose aux élèves de chaque section et particulièrement de la section des lettres, de fortes études communes à tous, et par là elle éveille et sonde toutes les vocations; la seconde année commence à diviser un peu plus les études, selon les vocations qui se sont montrées, jusqu'à ce que, dans la troisième année, chaque élève soit définitivement classé, et, d'après sa vocation reconnue, préparé d'une manière toute spéciale à telle ou telle branche du concours d'agrégation. Ainsi la première année est comme une année d'essai; ceux des élèves qui ne

peuvent résister à cette épreuve, et ne trahissent aucun talent remarquable en aucun genre, quittent l'école, et sont rendus à d'autres professions. Déjà le concours d'admission n'a dû laisser pénétrer parmi nous que des sujets capables; la première année les éprouve encore, discerne et retranche les sujets insuffisants, ceux qui, par une raison ou par une autre, ne semblent pas destinés à honorer l'université. C'est là, monsieur le ministre, qu'il nous faut un peu de courage. Ce courage, nous l'empruntons au sentiment de nos devoirs et de la sérieuse responsabilité qui pèse sur nous. Dès la seconde année, l'école ne renferme donc que des sujets d'élite, qu'elle peut un jour présenter avec confiance à ses amis et à ses ennemis dans les combats solennels de l'agrégation. Il ne lui reste plus qu'à leur donner une culture appropriée à leurs besoins, à la fois très-élevée, comme si ces jeunes gens n'étaient formés que pour la science et pour recruter les diverses académies de l'Institut, et très-pratique, comme s'ils étaient destinés à n'être jamais que des professeurs utiles, et à communiquer la science sans y rien ajouter. Telle est, monsieur le ministre, la constitution de l'école; tant que cette constitution sera fidèlement observée et dans sa lettre et dans son esprit, tant que les diverses conférences les réaliseront, chacune en ce qui la concerne, et que toutes marcheront harmonieusement au même but, l'école fleurira, elle obtiendra des succès plus ou moins brillants, elle remplira sa mission. Voilà six ans qu'avec l'aide de MM. les maîtres de conférences, appuyé sur l'excellent collaborateur que j'ai perdu avec tant de regrets, mais que j'espère avoir retrouvé, guidé par les lumières du conseil royal, et ayant pu souvent m'adresser aux vôtres, voilà, dis-je, six années que je m'applique à conduire et à maintenir l'école normale dans les voies assurées que lui trace

sa constitution. Elle y marche d'un pas égal, sans secousse et sans bruit, attendant du temps les perfectionnements nécessaires, mais les attendant sans impatience, sûre de l'avenir et satisfaite du présent. C'est l'expérience qui a mûri et produit la constitution de l'école normale, c'est à l'expérience seule qu'il appartient de la perfectionner. Les grands établissements, surtout dans l'instruction publique, pour être utiles et remplir toute leur destinée, ont besoin de durée; et la durée est au prix de la constance à soi-même. Les innovations les meilleures veulent même être ménagées et introduites avec une prudence extrême. Aussi, quand l'expérience me révèle le nécessité ou l'utilité d'une mesure qui a échappé à la prévoyance du réglement fondamental, je me garde bien de proposer au conseil royal d'en faire d'abord un article du réglement : il me suffit de demander à sa confiance l'autorisation de pratiquer cette mesure dans certaines limites; et c'est seulement après plusieurs épreuves heureuses qu'il me paraît sage de la convertir en une règle fixe digne d'être ajoutée à la constitution de l'école. Tel a été, monsieur le ministre, tel est et continuera d'être l'esprit qui préside à la direction de l'école normale.

Ainsi, avant d'entrer dans les minutieux détails dont se compose nécessairement ce rapport, je dois vous entretenir de quelques mesures qui sont en quelque sorte à l'essai depuis deux ans à l'école, et qui, dans cette dernière année surtout, ont porté de si bons fruits et ont été si manifestement consacrées par l'expérience, que je crois aujourd'hui pouvoir vous les signaler comme devant bientôt prendre leur rang parmi les articles essentiels du réglement d'admission et de celui des études : je veux parler de la division des bourses ou des bourses entières et demi-bourses, et de la place de la conférence

spéciale de grammaire dans l'ensemble du cours normal.

Le concours d'admission, tel qu'il a été réglé par les arrêtés du conseil royal du 17 juin 1831, des 6 juillet et 17 août 1832, et même par le statut du 18 février 1834, ne s'explique point sur la répartition des bourses entre les élèves admis; et, en fait, jusqu'au commencement de l'année 1835, il n'y avait eu que des bourses entières. On ne sera point tenté de condamner cet usage, si l'on réfléchit au peu de fortune des jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement, à la sévérité des épreuves d'admission qui semblent réclamer, comme un encouragement et une récompense pour ceux qui les traversent heureusement, de ne plus rien coûter à leurs familles; surtout si l'on pense à la situation incertaine de l'école au milieu des agitations qui entourent le berceau de notre gouvernement, quand les partis ligués contre l'université menaçaient l'institution sur laquelle elle repose. Pour élever l'école normale au rang qui lui appartenait et lui donner d'abord de la dignité et de la consistance, il fallait qu'elle attirât à elle l'élite de la jeunesse, et, pour obtenir ce résultat, il fallait qu'à l'éclat de son nom, au talent de ses maîtres, à la force de son réglement d'études et à la libérale austérité de sa direction, elle ajoutât le ressort de bourses entièrement gratuites. Mais l'école normale, ainsi que l'université, s'étant peu à peu affermie par le progrès général de l'ordre, dans cette stabilité toujours croissante de toutes nos institutions, la sécurité de l'avenir enrichit peu à peu nos concours d'un plus grand nombre de candidats; et le premier besoin de l'école, son recrutement une fois assuré, il nous fut possible de songer à d'autres besoins. D'abord la bourse entière accordée à tous les élèves admis, depuis celui qui entrait indistinctement à l'école après de grands succès dans ses études antérieu-

res, et par conséquent après avoir pu choisir toute autre carrière, jusqu'à celui qui y entrait tout juste en quelque sorte avec une aptitude incertaine, cette égalité dans des conditions si inégales, n'était guère dans l'esprit d'une bonne justice distributive. Ensuite les élèves, pourvus dès leur entrée d'une bourse entière, n'avaient plus en ce genre aucun nouvel avantage à se promettre pendant trois années, et nous manquions de prix pour le progrès du travail et le développement du talent. Enfin, la somme affectée à notre budget aux bourses des élèves étant fixe, les bourses entières prodiguées à tous les élèves entrants ne permettaient que d'en recevoir un petit nombre; et si de ce petit nombre on retranche ceux qu'au bout d'une année diverses causes nous enlevaient, le nombre des élèves qui parvenaient à la seconde et à la troisième année était fort restreint, et il en résultait deux inconvénients : le premier, que chaque conférence était trop peu remplie, et manquait d'émulation et de mouvement, et le second, bien autrement grave, que l'école, en coûtant assez cher à l'université, lui fournissait peu de sujets. De là l'idée de diviser les bourses en bourses entières et demi-bourses, afin d'avoir un plus grand nombre d'élèves, de mettre à l'essai plus de jeunes gens, d'interroger plus de vocations, et d'obtenir une émulation favorable au travail, et, pour tout dire ici, favorable aussi à la discipline. L'exemple d'autres grands établissements d'instruction publique placés dans des conditions tout à fait analogues, nous enhardissait à cette prudente innovation. Dans les colléges, les bourses royales et communales sont divisées. On ne peut même commencer que par une demi-bourse, et on n'arrive à la bourse entière qu'après avoir traversé les trois quarts de bourse. Les écoles normales primaires en France et en Allemagne admettent la même subdivision dans les bour-

ses, et une plus grande encore, à savoir, quelquefois de simples quarts de bourse. Il n'y avait plus aucune raison de résister à tant d'exemples. Nous les avons donc imités, mais avec une extrême réserve et pour un très-petit nombre de cas, au commencement de 1835, et le succès ayant répondu à notre attente l'an dernier, nous avons renouvelé et étendu cette mesure, et par là nous avons pu recevoir, dans la section des sciences, onze élèves, et quinze dans la section des lettres, c'est-à-dire au moins six élèves de plus qu'à l'ordinaire, parmi lesquels il s'en est rencontré plusieurs qui, sans cette subdivision de bourses, ne seraient jamais entrés à l'école, et qui pourtant, avec un redoublement de zèle et d'efforts, s'y sont maintenus, et ont été admis à passer en seconde année, et même l'un d'eux avec une bourse entière. Je regarde donc le principe de la division des bourses comme un principe éprouvé par une expérience suffisante, définitivement acquis à cet établissement, et digne, après l'approbation du conseil royal et avec la vôtre, de prendre un jour sa place parmi les articles organiques de la constitution de l'école [1].

J'ai maintenant à vous entretenir de l'innovation relative à la place de la conférence spéciale de grammaire. J'avais remarqué avec peine, de 1830 à 1835, qu'à mesure que toutes les études de l'école normale se développaient, celles de la grammaire restaient en arrière, ou que du moins la conférence spéciale de grammaire en troisième année, bien que confiée tour à tour aux maîtres les plus habiles, réussissait peu au concours d'agrégation.

[1] Le principe de la division des bourses, qui avait porté de si bons fruits sous mon administration, a été détruit à la révolution de février avec une légèreté inouïe et sans l'intervention du conseil de l'université, depuis longtemps dépouillé de toute juridiction sur l'école normale.

Pendant les trois concours consécutifs de 1832, 1833 et et 1834, sur vingt-un agrégés de grammaire, l'école n'en a eu que trois, triste résultat qui n'allait pas à moins qu'à décrier peu à peu les études de l'école dans leur partie essentielle et dans leur fondement; car, sans la grammaire, que sont, que peuvent être les humanités et la rhétorique? Les amis des bonnes études ont toujours regardé comme un principe incontestable, que, dans un collége, autant valent les classes de grammaire, autant valent les classes supérieures, et que la connaissance profonde des éléments des langues anciennes est comme le tronc robuste d'où peuvent sortir et qui doit soutenir toutes les branches de la haute littérature. La faiblesse grammaticale de l'école mettait donc en péril la solidité de ses autres études; et d'ailleurs, en cessant de fournir de bons professeurs de grammaire, l'école eût manqué à la partie la plus importante du service universitaire. Il était de mon devoir le plus étroit, monsieur le ministre, de remédier à ce mal, et d'en rechercher les causes. Le peu de succès de notre conférence de grammaire au concours d'agrégation s'expliquait d'abord par le petit nombre des sujets qu'elle y présentait. Encore était-ce avec bien de la peine que nous parvenions à recruter ce faible contingent; et, pour obtenir des élèves qui avaient passé par la seconde année, de n'être appliqués ni aux classes supérieures des lettres, ni à l'histoire, ni à la philosophie, mais à la grammaire, il ne fallait pas moins que la puissance des décisions du conseil royal; et ceux qui entraient ainsi presque malgré eux dans la conférence de grammaire, indépendamment de la vocation qui leur manquait en général, n'y apportaient pas les préparations nécessaires. La racine du mal était dans la place de la conférence de grammaire après la seconde année. L'enseigne-

ment de la seconde année, par sa force même, sa richesse et son étendue, loin de disposer et de préparer au cours de grammaire, en détournait plutôt ; et cette étude austère semblait une chute et comme un exil après les brillantes occupations de la seconde année. Il m'a donc paru qu'une première année d'études communes, déjà fortes, abondantes et variées, représentait suffisamment la culture générale, littéraire, historique et philosophique, qui ne doit manquer à aucune spécialité, et qu'après l'épreuve de cette première année, on pouvait appliquer immédiatement à la grammaire ceux des élèves qui n'auraient pas témoigné d'une grande vocation historique ou philosophique, et qui, à défaut de cette vivacité d'imagination et de cette finesse de goût qu'exigent plus particulièrement les belles-lettres, possédaient, ce qui n'est assurément ni moins précieux ni moins rare, cette solidité de connaissances positives, ce sens ferme et droit, et cette sagacité judicieuse dont se compose le talent philologique. J'ai toujours été surpris que l'école normale, qui, depuis 1810, a entendu à la faculté des lettres M. Boissonnade, qui, dans l'intérieur, a eu pour maîtres MM. Burnouf père et fils, et M. Mablin, n'ait pas produit un plus grand nombre de grammairiens et de philologues.

La véritable explication de ce phénomène est dans le mélange trop prolongé de toutes les études ; et peut-être avons-nous jeté le fondement d'une école grammaticale et philologique dans le sein de l'université par ce changement si léger en apparence, qui fait succéder immédiatement, la conférence spéciale de grammaire aux études générales de la première année. Tandis que les autres conférences de troisième année n'ont qu'une leçon par semaine, parce qu'elles s'appuient sur les conférences de la seconde année et s'y rattachent, j'ai pensé que la conférence spé-

ciale de grammaire réclamait deux leçons dans l'école, sans compter celles qui peuvent être empruntées au dehors, à la faculté des lettres ou au collége de France; et ces deux leçons, j'ai pu les confier à un maître habile pénétré de l'esprit du cours, et capable d'en pénétrer les élèves. L'essai a d'abord été laborieux et pénible : mais, la voie peu à peu frayée, un plus grand nombre d'élèves de la première année ont immédiatement passé sans répugnance dans la conférence de grammaire ; et en 1836 j'ai pu envoyer à cette conférence sept élèves, ce qui ne s'était pas encore vu à l'école, et ce qui a donné à ce cours le mouvement et la vie, indispensable condition de tout succès. Aussi, à la fin de cette année, l'agrégation a hautement justifié une mesure qui avait rencontré plus d'une résistance. Sur nos sept élèves, cinq ont été reçus agrégés, quatre dans un rang élevé, comme je l'ai déjà dit : succès nouveau pour l'école, et qui prouvera à l'université en quelle estime sont parmi nous les études grammaticales. Oui, Messieurs, et je le répète ici à dessein, la philologie est à mes yeux le fondement nécessaire de toute saine littérature classique. J'ai vu de près, j'ai examiné en détail les gymnases de l'Allemagne et les écoles latines de la Hollande, et sans vain patriotisme, je suis convaincu que si, dans nos colléges, les classes de grammaire étaient plus fortes, si, conséquemment au titre même de ces classes, on s'y attachait davantage à la science si difficile des éléments, et s'il était interdit de passer dans les classes supérieures sans avoir fait preuve de solides connaissances à cet égard, bientôt nos écoles auraient peu de chose à envier aux écoles étrangères. Pour arriver à ce résultat, il importe sans doute que les agrégés de grammaire, c'est-à-dire les grammairiens proprement dits, soient appliqués à l'enseignement grammatical, tant qu'eux-mêmes n'ont pas donné

la preuve d'un autre genre de capacité en se présentant à l'agrégation supérieure des lettres. Mais il importe avant tout que l'étude de la grammaire obtienne à l'école normale le rang qui lui appartient. L'innovation dont je viens de rendre compte est un grand pas vers ce but désirable ; ce n'était jusqu'ici qu'une pratique accidentelle et temporaire : l'expérience en ayant démontré l'utilité, je proposerai au conseil royal d'en confirmer le principe et de l'incorporer également à la constitution de l'école.

Pour épuiser la partie générale de ce rapport, il me reste à vous rendre compte de l'arrêté du conseil royal du 19 août dernier, qui introduit quelques modifications dans notre réglement intérieur de discipline. Depuis six ans ce réglement n'avait pas encore été mis sous les yeux du conseil. Par sa nature, un réglement de discipline dans un établissement nouveau peut être impunément moins inflexible qu'un réglement d'études. Comme il se rapporte à des circonstances plus mobiles, et qui échappent souvent à toute prévoyance, il est nécessaire, et même il est bon d'y laisser une plus grande part à l'arbitraire d'une direction éclairée. Destiné à rester tout à fait domestique, et ne paraissant pas réclamer le grand jour de la publicité, il peut demeurer plus longtemps à l'état d'essai et se perfectionner en silence. Une expérience de six années ne pouvait donc manquer de révéler quelques imperfections dans notre réglement de discipline. Après l'avoir examiné mûrement et avec une attention scrupuleuse, le conseil, tout en l'approuvant dans son ensemble, y a introduit trois modifications, dans le dessein de fortifier encore nos études en fortifiant notre discipline, et de donner aux élèves un peu plus de temps et de loisir dans l'intérieur de l'école pour cultiver leur intelligence par la diminution du nombre des sorties et des visites, sage mesure qui, prudem-

ment et paternellement pratiquée, portera peu à peu ses fruits, et, parmi beaucoup d'autres avantages, aura celui de former et d'accroître dans ce grand et national établissement cet esprit commun qui jadis, j'en prends à témoin ceux qui m'écoutent, nous animait tous, et qui, nous suivant dans les diverses situations où nous appelait la confiance de l'université, fondait insensiblement l'unité de ce grand corps sur celle de l'école normale. Cette communauté d'esprit, je ne dirai pas de doctrines, mais, ce qui vaut mieux, de mœurs, d'habitudes et de manières, cette unité de l'école est la raison principale du pensionnat. Celui qui a créé l'université, et, en même temps, l'école normale comme le noviciat de l'université, a voulu que ce noviciat fût un pensionnat. Mais la plus grande vertu du pensionnat est perdue, et il n'en reste guère que les inconvénients, si la vie commune y est sans cesse altérée par l'influence prédominante du dehors, par de perpétuelles visites ou par des sorties trop fréquentes.

Mais ici encore une juste mesure est nécessaire, et le conseil royal a mieux aimé, pour la première fois qu'il examinait notre discipline, rester en deçà des limites raisonnables que d'aller au delà. Voici à quoi se réduisent les modifications qu'il a dernièrement introduites : 1° En règle générale le découchement est interdit ; il ne peut plus être permis que dans des cas extrêmement rares, sous la responsabilité et sur la permission du membre du conseil, chef de l'école. A peine si cette mesure a besoin d'être expliquée. C'était la pratique constante de l'ancienne école normale ; et mon illustre et vénéré prédécesseur, M. Gueroult, aurait cru manquer à ses devoirs de laisser aucun autre fonctionnaire juge des cas où la permission de passer la nuit hors de l'école pourrait être accordée. 2° Quant aux visites à recevoir à l'école par les élèves, jusqu'ici, outre

les parents et les correspondants ordinaires, qui naturellement ont leur entrée libre à l'école, toute personne du dehors, sans dire à qui que ce soit ni son nom ni le motif de sa visite, pouvait tous les jours, pendant l'heure qui suit le dîner, faire demander tel élève qu'il lui plaisait; et rien n'empêchait que la même personne ne revînt tous les jours demander le même élève, sans que nul autre fonctionnaire le sût que le portier de la maison. Évidemment, ce régime ne pouvait durer. Il est contre toute règle, et même contre toute bienséance, que le premier venu puisse s'introduire dans un établissement public, et à plus forte raison dans un établissement d'éducation, et entrer en commerce avec les élèves sans la permission expresse du chef de l'établissement. Le conseil royal a donc prescrit qu'excepté les parents et les correspondants désignés, nul ne pourrait pénétrer dans l'école sans la permission écrite du directeur, et que ces visites ne pourraient avoir lieu que deux fois par semaine. J'ai délégué cette partie de mes fonctions à M. le directeur des études, qui, résidant à l'école, est plus à même de décider en pareille matière. 3° La question des sorties particulières des élèves n'est pas aisée à bien résoudre, et elle a été diversement résolue. Dans l'ancienne école normale, nous ne sortions individuellement qu'une fois par mois; en revanche, nous allions souvent en promenade, et ces promenades avaient l'avantage, tout en délassant l'esprit et le corps, de ne pas rompre entièrement la vie commune. D'excellents esprits regrettent ce régime, qui est celui de nos colléges et de plusieurs maisons d'instruction publique. Mais, en 1830, on a retranché les promenades et multiplié les sorties particulières. Deux sorties de ce genre par semaine, ajoutées aux autres sorties pour suivre les cours de la faculté, ont paru excessives au conseil royal; il n'a maintenu que celle du

dimanche, mais en la faisant commencer à neuf heures du matin, et en l'étendant jusqu'à huit heures et quelquefois jusqu'à neuf heures du soir. Cette sortie pleine et entière du dimanche a paru nécessaire et en même temps suffisante pour procurer l'entier repos consacré par l'usage universel. Et encore, par égard pour les habitudes qui se sont introduites, et pour ménager la transition d'un régime à l'autre, j'ai demandé au conseil royal de pouvoir cette année, par exception, autoriser le jeudi quelques sorties rares et limitées, sur la demande individuelle de chacun des élèves et pour des motifs sérieux; et je confierai à la prudence et à la fermeté de M. le directeur des études le soin de prononcer lui-même sur ces demandes. La troisième année, composée de jeunes gens plus avancés en âge, conserve le droit que lui confère le réglement d'études, de fréquenter, avec l'autorisation du directeur de l'école, les cours étrangers qui sont jugés lui pouvoir être utiles, de recourir aux difrentes bibliothèques, ou même d'aller s'éclairer de temps en temps auprès des hommes renommés par leur savoir, qui veulent bien honorer de leur bienveillance et de leurs conseils les élèves de l'école normale.

Ici, monsieur le ministre, se termine la partie générale de ce rapport. Il me reste à vous présenter le compte détaillé des travaux de chacune des sections de l'école pendant l'année qui vient de s'écouler. Je commencerai par les sciences.

SECTION DES SCIENCES.

La première année de la section des sciences, grâce à la subdivision des bourses, comptait onze élèves, dont sept avec la bourse entière et quatre avec une simple demi-bourse. Cette année étudie simultanément la géométrie

descriptive, le calcul des probabilités, l'astronomie, la chimie, la botanique et la philosophie, qui forme ici le point de contact entre la section des sciences et celle des lettres. La conduite des élèves de cette division a été régulière; leur travail a été satisfaisant en général; mais leurs progrès n'ont pas tout à fait répondu à notre attente, et cette première année semble moins forte que celle qu'elle remplace. Tel est du moins le résultat des divers examens de la fin de l'année.

En philosophie, un seul élève a prouvé qu'il avait suivi le cours, et qu'il en avait profité. J'ai eu bien de la peine à arracher aux autres élèves quelques réponses incertaines; et cependant les questions portaient à dessein sur des points qui intéressent au plus haut degré la philosophie des sciences, et se lient intimement à l'étude approfondie des sciences physiques et mathématiques. J'ai tour à tour interrogé les élèves sur les méthodes les plus propres à guider l'esprit humain dans la recherche de la vérité, sur l'origine, sur les caractères et sur la valeur des notions qui se rencontrent dans les fondements mêmes de l'arithmétique, de la géométrie, de l'astronomie et du calcul des probabilités. La faiblesse des réponses m'a démontré que l'enseignement philosophique ne semble aux élèves qu'une inutile distraction de leurs autres études, grave erreur que dément l'histoire entière des sciences. Connaît-on un plus grand naturaliste qu'Aristote, un plus grand physicien que Newton, de plus grands mathématiciens que Descartes et Leibnitz? Pour vaincre une répugnance aussi mal entendue, je m'adresse de nouveau et je me fie au zèle et à l'habileté éprouvée du jeune professeur chargé du cours de philosophie en première année.

Les élèves de cette année n'ont guère mieux étudié les sciences naturelles et la botanique, sans doute aussi parce

que cette partie de l'enseignement ne conduit pas directement au but suprême de leurs travaux, qui est le concours de l'agrégation, où les sciences naturelles sont à peine représentées. Mais les élèves ne peuvent alléguer cette insuffisante excuse pour les autres cours, entre autres pour celui de chimie; et cependant MM. les examinateurs, après avoir rendu compte de la force relative desdifférents élèves du cours de chimie, ont cru devoir terminer leur rapport par cette phrase significative : ils croient qu'il y a « un affaiblissement notable dans les numéros obtenus cette année comparés aux numéros moyens des années précédentes. » Notre conférence de chimie est acccoutumée à de meilleurs succès. Mais en reproduisant ici la note de MM. les examinateurs et le sévère avertissement dont je les remercie, et qui est à mes yeux une preuve nouvelle du sincère intérêt qu'ils veulent bien porter à l'école normale, il me semble juste aussi de rappeler que l'examen de chimie a été fixé par la faculté à une époque antérieure de plusieurs semaines à l'époque ordinaire; que l'enseignement de la faculté, obligatoire pour nous, n'a pas été sans lacunes, et que les élèves n'ont point été guidés cette année dans les leçons du savant professeur par le programme qui leur est nécessaire ou du moins très-secourable. Pour l'examen de géométrie descriptive, l'examinateur, M. de Montferrand, déclare « qu'il n'a pas trouvé d'élève d'une force remarquable sur cette partie de l'enseignement. » De pareils jugements imposaient au chef de l'école normale et au conseil royal un pénible devoir. L'arrêté du conseil, en date du 23 août, décide que, conformément aux articles 8 et 23 du réglement des études, deux élèves ne seront point admis à passer en seconde année; qu'un autre subira, à la rentrée, un examen spécial devant les maîtres de conférences de seconde année, d'après lequel examen il sera

statué sur son compte; mais en même temps le conseil a décidé qu'un élève, M. H., qui était entré à l'école avec une demi-bourse, passera en seconde année avec une bourse entière, en récompense de son travail et de ses progrès. Voici l'ordre dans lequel les élèves de première année sont admis à passer dans la seconde :

1. MM. G.	5. MM. M.
2. — T.	6. — A.
3. — D.	7. — H.
4. — G.	8. — F.

La seconde année de la section des sciences va donc se composer de neuf élèves. J'espère qu'avertie par les résultats de ses premiers examens, cette division redoublera de zèle, et qu'à la fin de l'année qui va s'ouvrir MM. les examinateurs pourront remarquer et attester ses progrès.

La deuxième année des sciences se composait de dix élèves, qui y étaient arrivés dans l'ordre suivant :

1. MM. Q.	6. MM. F.
2. — L.	7. — M.
3. — C.	8. — R.
4. — B.	9. — G.
5. — V.	10. — H.

Tous ces élèves ont beaucoup travaillé. Ils ont subi d'une manière satisfaisante, devant la faculté des sciences, l'examen de fin d'année, qui se compose de la première partie des épreuves pour la licence des sciences physiques et pour celle des sciences mathématiques. Tous ont été admis; tous ont dépassé le fatal numéro 10, au-dessous duquel nul n'est reçu et ne peut rester à l'école. Mais, en comparant les numéros de mérite de ces différents élèves dans l'examen de physique et dans celui de mathématiques,

on s'aperçoit à regret que les numéros sont moins élevés en mathématiques qu'en physique. Par exemple, en mathématiques, le numéro le plus élevé est 17, le maximum étant 20. L'année dernière, nous avions obtenu un numéro supérieur. Ceci indiquerait quelque affaiblissement dans les études mathématiques de la seconde année. Mais, assurément, si l'étude des sciences physiques est importante, celle des sciences mathématiques ne l'est pas moins, ou plutôt elle l'est davantage, surtout dans le concours d'agrégation. Que les élèves qui vont passer en troisième année soient donc bien avertis du côté faible de leurs études, et qu'ils réparent ce qui leur manque ou a paru leur manquer à l'examen de la faculté. Que plusieurs d'entre eux n'oublient pas non plus que la légèreté de leur conduite a son inévitable contre-coup dans les études, et que le sérieux du caractère et des manières, ici comme partout, ajoute au mérite et prépare le succès. Les élèves de la seconde année sont admis à passer en troisième année dans l'ordre suivant, calculé à la fois sur les examens passés devant la faculté des sciences et sur les rapports de MM. les maîtres de conférences :

1.	MM.	B.	6.	MM.	M.
2.	—	Q.	7.	—	V.
3.	—	L.	8.	—	G.
4.	—	R.	9.	—	H.
6.	—	F.	10.	—	C.

La troisième année de la section des sciences a été constamment, depuis son entrée à l'école, un modèle accompli de bonnes manières, d'une sage conduite, et d'une ardeur qui ne s'est jamais démentie. Aussi depuis trois années a-t-elle été de succès en succès. Elle les a dignement cou-

ronnés. Sur huit élèves dont elle se composait, deux ayant échoué dans la seconde partie de leur examen de licence, et n'ayant pu obtenir à la faculté le grade de licencié-ès-sciences mathématiques, n'ont pu se présenter au concours d'agrégation : nouvelle leçon que la faculté donne encore à quiconque serait tenté de négliger l'étude des mathématiques, et qui, j'espère, sera comprise des élèves qui entrent dans la troisième année. Six candidats seulement se sont donc présentés au concours d'agrégation; je me trompe, nous avons présenté sept candidats; car nous regardons comme appartenant à la famille normale nos maîtres surveillants, qui nous rendent de si précieux services, et particulièrement M. de La Provostaye, jeune homme excellent et distingué à tous égards [1], qui en s'acquittant de la surveillance qui lui a été confiée sur toute la section des sciences, participait à ses travaux et se préparait aux mêmes épreuves. Il a été reçu le premier au concours d'agrégation, et par là il a donné aux fonctions qu'il remplissait à l'école la dignité et le caractère qui leur appartiennent. Après lui, M. Vieille [2] a été reçu le second, M. Hauser le sixième, tous deux jeunes gens d'un vrai mérite, émules depuis trois années, et qui, ont gardé à l'agrégation le rang qu'ils avaient toujours obtenu à l'école. M. Vasse jeune a été reçu le huitième. Si MM. Leboucher, Schmidt et Charnoz ont échoué cette fois, ils prendront leur revanche l'année prochaine, comme MM. Vasse aîné et Legal l'ont fait cette année; car parmi

[1] M. de la Provostaye est devenu successivement docteur, agrégé de faculté, etc. Il a présenté à l'Académie des sciences des mémoires estimés. Il est aujourd'hui inspecteur de l'Académie de Paris.

[2] Devenu depuis docteur, agrégé de faculté, maître de conférences à l'école normale.

les agrégés de ce concours, ceux qui ne sont pas des élèves actuels de l'école sont pour la plupart d'anciens élèves qui, d'abord moins heureux, mais joignant plus tard au grand fonds de connaissances acquises à l'école l'habitude de l'enseignement, se sont présentés de nouveau et ont réussi à l'agrégation : ainsi la lutte a lieu le plus souvent entre nos anciens et nos nouveaux élèves, et les vainqueurs, en général, nous appartiennent. La belle institution du concours de l'agrégation, loin de nuire à l'école normale, est donc pour elle un puissant ressort d'émulation. Elle la tient sans cesse en haleine, et en même temps elle la relève, et met en lumière les méthodes qu'on y suit, le plan et la force de ses études par les succès de ses élèves. L'école normale ne réclame point le monopole de l'enseignement : elle ne demande qu'une chose, c'est qu'on ne le réclame point contre elle. Le concours de l'agrégation est accessible à tous les gradués, et les grades sont accessibles à quiconque est en état de les obtenir. Les luttes pacifiques et libérales de l'agrégation ont pour juges les hommes les plus compétents, et dont la position éminente garantit l'impartialité. Elles se passent au grand jour de la publicité. Nous savons à quel point elles sont redoutables, et quels concurrents nous y pouvons rencontrer. Tout en les appréciant, nous ne les fuyons pas; et nos anciens succès nous donnent l'espérance de succès nouveaux, si notre zèle et notre ardeur ne se démentent point.

Je ne quitterai point la section des sciences sans exprimer ici ma vive satisfaction du zèle avec lequel MM. les maîtres de conférences attachés à cette section continuent à remplir leurs difficiles fonctions. C'est à eux surtout qu'il faut rapporter les succès de l'école; mais notre reconnaissance ne peut pas oublier non plus MM. les professeurs de la faculté des sciences, dont l'enseignement est particuliè-

rement adressé à nos élèves. Je dois surtout ici un public hommage à deux savants du premier ordre, qui, indépendamment du bienfait de leurs précieuses leçons à la faculté, veulent bien prodiguer à ceux de nos jeunes gens qui se distinguent le puissant encouragement de leurs conseils et de leurs féconds entretiens. Tous les élèves de la section des sciences nommeraient d'eux-mêmes M. Poisson et M. Dulong.

SECTION DES LETTRES.

En commençant la partie de ce rapport qui concerne la section des lettres, je dois déclarer, monsieur le ministre, que, par une suite de progrès que chaque année a vu s'accroître, pour les manières, le ton, la conduite et le travail, cette section est devenue ce qu'elle doit être. C'est le témoignage unanime de tous mes collaborateurs. Moi-même, plus rapproché d'elle par la nature de mes travaux, et qui en connais mieux les diverses années, les nombreuses conférences, et même chaque élève personnellement, je puis dire qu'en général, et à très-peu d'exceptions près, il n'y a pas un des jeunes gens dont se compose cette division que l'école n'ait reçu assez bon et qu'elle ne rende meilleur à l'université.

Je parle ici de la conduite et du travail. Quant au talent, l'école le cultive et le développe, mais elle ne le donne pas; et c'est dans les lettres surtout que les meilleures méthodes d'enseignement, le plus habile plan d'études, ont besoin de s'appliquer à d'heureuses natures. Aussi je recommande sans cesse à MM. les membres du jury d'admission, tout en faisant une juste part aux connaissances acquises, de rechercher les dons naturels, l'aptitude innée; car c'est là ce que rien ne remplace. Je sais plus d'un

élève, dans les différents âges de l'école normale, qui, n'ayant apporté que du talent, avec beaucoup d'ignorance, ont facilement, dans l'étendue du cours normal, perdu leur ignorance, développé leur talent, et donné à l'école et à l'université des sujets du plus haut mérite. Je pourrais citer des noms devenus célèbres.

Peu de concours d'admission nous avaient donné autant d'espérance que celui dont est sortie la première année actuelle. Dans la liste des élèves admis se trouvaient des jeunes gens désignés d'avance à notre choix par de brillants succès dans les meilleurs colléges royaux de province, et même au concours général des colléges de Paris. Voyons comment cette première année a répondu à notre attente.

Elle se composait de quinze élèves, sept avec une bourse entière, et tous les autres avec de simples demi-bourses. Sur ces quinze élèves, deux ont quitté l'école par raison de santé, avant les examens de la fin de l'année; et, d'après ces examens, un autre, d'ailleurs fort estimable par ses intentions et par ses efforts, n'a pas été jugé capable de pouvoir rester parmi nous utilement pour lui-même. Les douze autres élèves sont acquis à l'école. Cinq d'entre eux, à défaut de talent pour l'histoire et pour la philosophie, ont montré, dans les deux cours de langue et de littérature grecque et latine, à des degrés divers, le genre de capacité qui convient à l'étude spéciale de la grammaire, et j'ai proposé au conseil royal de les y appeler dans l'ordre suivant :

1. MM. D.	4. MM. M.
2. — F.	5. — S.
3. — Le T.	

Ces cinq jeunes gens vont donc composer la conférence

spéciale de grammaire de cette année. Ils y entrent attirés et soutenus par les succès de leurs devanciers au dernier concours. Nos soins assidus les y suivront. Nous mettrons entre leurs mains tous les grands ouvrages de philologie grecque et latine, ces grammaires savantes, ces profonds lexiques qui ont valu à leurs auteurs une si juste renommée : mais de tous les secours que nous pourrons leur offrir, le plus utile sera toujours celui de leur habile maître de conférences.

Restent les sept autres élèves que le concours d'admission avait envoyés en première année dans l'ordre suivant : MM. R., J., B., B., H., W. et F. En rapprochant les notes de MM. les maîtres de conférences et les rapports de MM. les examinateurs, je regrette d'avoir à déclarer que plusieurs de ces élèves n'ont pas tenu tout ce qu'ils promettaient. . . . . .

Un seul a fait preuve d'un talent distingué. Évidemment destiné à la carrière de l'enseignement et par la nature de son esprit et par ses succès constants au concours général, reçu le second à l'école normale, M. Jacquinet [1] y est bientôt devenu le premier ; c'est un esprit mûr et sérieux, et ce serait déjà un professeur. Il nous rappelle, par l'heureuse harmonie de ses diverses qualités, par la justesse et l'élégance de son goût, un de ses devanciers à l'école, M. Havet [2], qui obtint, il y a un an, avec tant d'éclat, le premier rang à l'agrégation des classes supérieures des lettres. C'est là le modèle que semble se proposer M. Jacquinet; car bien qu'il ait suivi avec succès le cours d'histoire, et qu'en philosophie, à l'examen de fin d'année, il m'ait répondu

[1] Aujourd'hui maître de conférences à l'école normale.

[2] Docteur, agrégé de faculté, suppléant à la faculté des lettres de Paris, maître de conférences à l'école normale.

d'une manière très-satisfaisante, sa vocation est surtout littéraire.

A la fin de l'année, la plupart de ces élèves se sont présentés à la licence devant la faculté des lettres, d'après le nouveau mode institué par le conseil royal. Ce nouveau mode est un véritable bienfait pour l'école normale.

En accordant plus de temps et des séances distinctes pour chacune des compositions latine et française, le conseil royal a établi des épreuves sérieuses où les candidats peuvent montrer toute leur capacité. C'était un retour universellement demandé à l'ancienne pratique de la faculté des lettres. Il rendra, je l'espère, aux compositions latine et française leur ancien lustre; il remettra en honneur l'art d'écrire, autrefois si cultivé à l'école, et dont la tradition, depuis 1830, semblait presque perdue. De plus, l'arrêté du conseil, en limitant pour les épreuves orales de la licence l'explication des classiques grecs et latins à un certain nombre de textes très-difficiles, mais où se renferme au moins le champ jusqu'alors illimité des questions, cet arrêté a indirectement fortifié notre réglement d'études, en donnant aux diverses conférences de la première année un but net et bien défini. Désormais, comme la troisième année prépare aux divers concours de l'agrégation, ainsi la première année aura pour objet direct de préparer à la licence ès-lettres. Compositions, explications des auteurs, tout l'enseignement sera dirigé vers ce but; et dans tous les genres les buts bien définis sont le secret des succès durables. Enfin l'arrêté du conseil décide qu'il y aura des rangs à la licence, usage emprunté à une ancienne et célèbre faculté de Paris, et qui entretiendra parmi les candidats du dehors et ceux de l'école une émulation salutaire pour tous.

Des élèves de première année qui se sont présentés à la

licence, quatre ont été reçus, et ils ont obtenu les premiers rangs, excepté pourtant le premier qui leur a été enlevé, et très-légitimement, par un autre élève de l'école normale, un élève de seconde année, M. Bouiller. Ayant été un des juges de cette licence, je puis déclarer qu'en parfaite conformité avec les résultats obtenus dans l'intérieur de l'école, la faculté a trouvé MM. B. et H. à une très-grande distance de M. Jacquinet, le seul candidat de cette année qui l'ait entièrement satisfaite. En conséquence de ces diverses épreuves, j'ai proposé au conseil royal d'admettre à passer en deuxième année dans l'ordre suivant les élèves ci-dessous désignés :

1. MM. Jacquinet, hors ligne.	4. — H.
	5. — W.
2. — R.	6. — B.
3. — B.	7. — F.

Seconde année de la section des lettres.

Comme on le voit, la première année des lettres offre des résultats en général satisfaisants : mais la seconde année de la même section est bien autrement distinguée. Les talents y sont divers sans être inégaux. Il ne me serait pas possible d'assigner des rangs pour le travail : chacun des élèves a constamment et fortement cultivé ses facultés, et en a tiré le meilleur parti.

Cette année se composait d'abord de huit élèves qui avaient été admis dans l'ordre suivant : MM. Debs, Chevriaux, Henne, Hamel, Bouiller, Pierron, Puiseux, Macé. Malheureusement, dès le milieu de l'année, M. Hamel, après avoir été reçu le second à la licence, s'est vu forcé de quitter l'école à cause de l'extrême faiblesse de sa constitution, qui ne lui permettait pas de songer davan-

tage à la pénible carrière de l'enseignement public ; et je viens d'apprendre que, malgré le long repos auquel il s'était condamné, ce jeune homme, d'un esprit si juste et si fin, et d'un caractère si droit, vient de succomber à la langueur qui le consumait. Les sept élèves restants ont tous été reçus licenciés à des époques diverses et dans des rangs honorables, excepté M. Puiseux, qui, pour s'être appliqué trop tôt avec une ardeur presque exclusive à l'étude de l'histoire, s'est plusieurs fois présenté en vain à la licence, et, ayant échoué de nouveau à la fin de cette année, s'est par là condamné lui-même à l'inévitable application de l'article 12 du réglement. L'école perd avec regret cet estimable jeune homme ; mais l'université ne le perdra pas, et un jour l'agrégation d'histoire le recueillera. Nouvel exemple du danger de se consacrer ainsi à une étude spéciale avant la troisième année, ou du moins avant de s'être assuré du grade de licencié.

J'ai déjà dit que les six autres élèves avaient tous, à des époques diverses de l'année 1836, obtenu ce grade ; mais je n'ai pas dit encore que deux élèves particulièrement l'ont obtenu avec un éclat qui rejaillit sur l'année tout entière. Ce sont MM. Chevriaux et Bouiller. L'un, M. Chevriaux, a été reçu au mois de mai, d'après l'ancien mode ; il n'a donc pu avoir de rang officiel ; mais je sais qu'il aurait eu le premier, si alors une liste de mérite eût été établie. L'autre, M. Bouiller, reçu à la fin de l'année, d'après le nouveau mode, a obtenu la première place, grâce à des compositions véritablement remarquables, entre autres la composition française sur un sujet parfaitement choisi par notre savant doyen, M. Le Clerc, et où M. Bouiller a pu reproduire les excellentes doctrines de l'enseignement littéraire de l'école avec une netteté et une énergie de style qui lui sont propres.

Je dois maintenant passer en revue chacune des conférences que comprend la deuxième année. Ces conférences, au nombre de cinq, embrassent tout le développement historique de l'esprit humain, et leur ensemble est le plus riche enseignement qui soit donné dans aucune école. Il est bon que les élèves de la deuxième année, destinés à la philosophie, à l'histoire ou à la littérature, qui ont entre elles de si intimes rapports, reçoivent tous une culture semblable; mais inévitablement, dans cette encyclopédie historique, chaque élève s'attache, non pas exclusivement (ce qui ne serait ni raisonnable ni toléré), mais avec une certaine prédilection, à la branche d'études vers laquelle le portent ses instincts et sa capacité déjà éprouvée.

La conférence de l'histoire de la littérature grecque n'a pu cette année embrasser son objet tout entier; et on ne peut s'en étonner quand on songe que c'est la première fois que M. Viguier est chargé de cet enseignement, et qu'en même temps il porte le poids des détails de l'administration de l'école. Il faut au moins deux années au professeur le plus instruit pour se rendre maître d'un pareil enseignement, le bien mesurer, et le parcourir successivement dans toute son étendue, sans se laisser arrêter par les détails où il est aisé de se perdre, et sans se contenter non plus d'une suite aride de dates et de noms. Personne ne peut atteindre d'abord à ce parfait équilibre, et le savant prédécesseur de M. Viguier n'y était lui-même parvenu qu'à l'aide du temps. Je ne doute pas que mon excellent ami, qui apporte à l'exercice de tous ses devoirs une ardeur si consciencieuse, ne s'efforce, l'année prochaine, de calculer d'avance avec exactitude et le nombre de conférences accordées à son enseignement et l'étendue des matières, afin de remplir, selon la prescription du réglement, le cadre entier de l'histoire de la littérature

grecque. Mais je m'empresse de dire que, dans ses limites un peu étroites, ce cours a été très-utile aux élèves, et qu'il a porté les meilleurs fruits. En acceptant le soin d'examiner cette conférence, qu'il avait longtemps dirigée avec succès, M. Guignault a pu se convaincre lui-même que ses exemples en tout genre, dans l'enseignement comme dans l'administration, avaient été recueillis par son habile et dévoué successeur, et que les élèves actuels ne sont point inférieurs à leurs devanciers pour la solidité du savoir, ni surtout pour le sentiment du beau. Sans suivre le savant examinateur dans les détails de son rapport, je me bornerai à en extraire ce résultat, que MM. Chevriaux et Pierron sont les deux élèves qui ont répondu de la manière la plus remarquable, et que tous les autres, bien qu'inférieurs à ceux-là, ont néanmoins prouvé qu'ils avaient utilement suivi cet enseignement plein d'intérêt.

L'histoire de la littérature latine est embrassée dans son ensemble, divisée dans toutes ses grandes époques, successivement étudiée dans ses plus grands monuments. Le professeur, depuis longtemps maître de son enseignement, a su allier la profondeur à l'étendue. M. le vice-président du conseil royal a bien voulu se charger de l'examen de cette conférence; je me suis fait un devoir d'assister moi-même à cet examen long et approfondi; et je suis heureux de pouvoir répéter au maître et aux élèves à quel point ce juge si compétent a été satisfait de l'état de nos études. La mémoire même de M. Villemain n'a pu trouver trop souvent en défaut celle de plusieurs élèves, à la tête desquels il faut encore mettre MM. Chevriaux et Pierron.

Même résultat dans la conférence de l'histoire et de la littérature française; mais ici à MM. Chevriaux et Pierron, il faut, d'après le rapport de l'examinateur, M. Patin,

joindre MM. Bouiller et Macé, et même aussi M. Henne, qui ont à peu près également profité des intéressantes et solides leçons qu'ils ont reçues. Le plus bel éloge de cette conférence est de pouvoir dire avec vérité qu'elle a fait la meilleure partie du succès de l'école dans le dernier concours de licence.

Quant à la conférence de l'histoire du moyen âge et des temps modernes, dirigée par M. Michelet avec un talent, une chaleur et un zèle qui depuis longtemps vous sont connus, je me bornerai à citer les paroles de M. l'examinateur : « Je dois attester, dit M. Naudet, que j'ai trouvé dans les réponses des élèves le résultat d'études exactes et approfondies et des notions multipliées de dates et de détails sur les faits qui ont été le sujet de mes questions. Aucun n'a déclaré n'avoir pas étudié particulièrement la partie de l'histoire sur laquelle je l'interrogeais, et tous ont toujours été prêts à répondre avec plus ou moins de précision, et ils ont fait preuve de travail. » Mais ici la scène change ; et les principaux acteurs ne sont plus ceux que je vous signalais tout à l'heure ; ils font place à MM. Puiseux et Macé, d'après le témoignage de leur habile maître de conférences. M. l'examinateur confirme entièrement ce témoignage en ce qui regarde l'élève Puiseux. Quant à M. Macé, gravement indisposé le jour de l'examen, la force lui a manqué pour le soutenir. Mais à la manière dont il a répondu au petit nombre de questions qui lui ont été proposées, on a pu juger de ce qu'il aurait fait sans les souffrances qui ne lui ont pas permis de subir l'épreuve jusqu'au bout. D'ailleurs, M. l'examinateur n'a point été mécontent des réponses des autres élèves.

Dans la conférence de philosophie, la scène se renouvelle encore : ce ne sont plus ni MM. Puiseux et Macé, ni MM. Chevriaux et Pierron, qui se distinguent le plus, bien

qu'ils aient répondu, surtout M. Pierron, avec intelligence et avec aplomb : ce sont MM. Bouiller, Debs et Henne. J'ai interrogé chacun de ces trois élèves longtemps et sérieusement. Je leur ai adressé les questions les plus difficiles; je leur ai demandé, par exemple, à l'un une exposition de la philosophie de Platon, à l'autre une exposition de la philosophie d'Aristote, et à M. Bouiller une exposition complète de la philosophie de Descartes [1]. Avec d'inévitables lacunes, les réponses de ces trois élèves m'ont entièrement satisfait. J'ai pu me convaincre que cette conférence atteignait son but, qu'elle embrassait dans son ensemble l'histoire de la philosophie, et que les grandes époques et les grands monuments étaient plus ou moins familiers aux élèves. M. Henne a déployé ici, comme à l'ordinaire, une grande facilité d'élocution; mais je l'engage à s'en défier un peu; la rapidité du débit nuit souvent à l'effet de la parole, et lui ôte de sa gravité et de sa force [2]. M. Debs est précisément l'opposé de M. Henne. Si l'un va trop vite, l'autre s'énonce avec une lenteur embarrassée. On sent qu'il tire tout ce qu'il dit, non de sa mémoire, mais d'une réflexion intime qu'il interroge sérieusement, mais qui ne lui répond pas toujours avec docilité. Ce jeune homme pense et sent, il finit toujours par dire quelque chose de bon, mais il faut l'attendre [3]. M. Bouiller a plus de facilité d'élocution que

[1] Il est à remarquer que c'est sur le même sujet que M. Bouiller a remporté plus tard à l'Académie des sciences morales et politiques le prix qui l'en a fait nommer correspondant pour la section de philosophie. M. Bouiller est aujourd'hui doyen de la faculté des lettres de Lyon.

[2] M. Henne est aujourd'hui docteur ès-lettres et professeur de philosophie à Orléans. Sa thèse sur l'*Ecole de Mégare* est digne d'estime.

[3] En effet il était devenu un homme de mérite et un excellent professeur. Il vient de succomber à une maladie de langueur.

M. Debs, et plus de solidité que M. Henne. Il avait profondément étudié Descartes; et j'aurais été encore plus content de ses réponses s'il eût reproduit avec plus de fidélité le langage même, ce langage si simple et si clair, du père de la philosophie moderne.

En résumé, monsieur le ministre, vous voyez que les cinq conférences dont se compose la seconde année sont en pleine activité : que quatre au moins embrassent leur objet dans toute son étendue ; que la cinquième suivra bientôt les autres; que toutes les cinq sont liées entre elles; que les élèves en profitent tous, quoique inégalement, selon l'inévitable diversité de leurs aptitudes; en un mot, qu'il faut s'applaudir et de cette organisation et des résultats qu'elle donne. Tous les élèves de cette année, excepté M. Puiseux, sont admis à passer en troisième année. MM. Chevriaux et Pierron [1] iront s'y préparer à l'agrégation des classes supérieures des lettres; M. Macé, à celle d'histoire; MM. Bouiller, Debs et Henne, à celle de philosophie. C'est à eux que l'an prochain sera confiée la fortune de l'école; et je me flatte qu'ils ne resteront pas au-dessous du mérite et des succès de leurs devanciers. C'est de ceux-ci qu'il me reste à vous rendre compte; et je serai très-bref, car ici tout se résout dans l'épreuve décisive de l'agrégation.

Troisième année.

La conférence de grammaire n'avait d'abord que quatre élèves, MM. M., T., P. et B., et elle était assez languissante. Au bout de quelques mois, j'engageai trois élèves

[1] M. Pierron s'est fait connaître par d'estimables traductions d'Eschyle et de Marc-Aurèle qui lui ont mérité les encouragements de l'Académie française.

qui avaient été admis un peu trop facilement en seconde année, et qui n'y brillaient guère, MM. B., R. et R. à reconnaître leur vraie vocation comme leur vrai intérêt, et à passer dans la division de grammaire de troisième année. Ils finirent, les uns après les autres, par se rendre à mes conseils. Ils ont donné du mouvement à la conférence entière ; ils y ont pris goût, parce qu'ils y étaient propres, et avec MM. M. et T. ils ont eu les honneurs du concours de l'agrégation. Pour MM. P. et B., le travail le plus assidu n'a pu réparer les lacunes de leurs premières études, ni peut-être même suppléer à d'insuffisantes dispositions.

Quant aux trois élèves de la division des classes supérieures des lettres, MM. M., J., et M., ce n'est pas non plus le travail ni même des dispositions assez heureuses qui leur ont manqué, encore bien moins d'excellents enseignements : ce sont deux choses : 1° le peu d'importance qu'ils avaient attaché aux études grammaticales, la connaissance trop légère du grec et du latin, de la prosodie et des notions techniques, qui sont le fondement nécessaire de tout solide développement littéraire ; 2° le peu d'habitude de la composition et de la leçon. On ne saurait trop répéter que chaque conférence de la troisième année doit être l'image anticipée de l'agrégation spéciale à laquelle elle prépare. Il ne doit pas y avoir dans cette agrégation une seule épreuve qui ne soit représentée dans la conférence par des exercices analogues. Le succès est à cette condition. Il faut la remplir, et il ne doit pas être trop difficile aux trois conférences littéraires de la troisième année, qui préparent à une seule et même agrégation, d'y préparer très-convenablement chacune en ce qui la concerne.

C'est sans doute à cette préparation assidue et complète aux épreuves de l'agrégation que les deux élèves de la di-

vision d'histoire, MM. Weisse [1] et Janosky [2], ont dû leurs succès. M. Macé [3], qui va les remplacer, peut prétendre aux mêmes résultats, en suivant la même route.

Si les élèves de la division de philosophie se sont distingués cette année comme les années précédentes; si, sur quatre candidats, nous avons eu trois agrégés, MM. Simon, Lorquet et Saisset [4], la cause principale en est dans la pratique invariablement suivie dans ce cours. Les élèves y font des compositions assez nombreuses pour pouvoir chaque année en former un volume qui se transmet de conférence en conférence. Il n'y a pas une seule partie du programme de l'argumentation qui ne soit la matière d'un débat d'une heure entre deux champions désignés quelques jours à l'avance, et tous les élèves y font tour à tour un certain nombre de leçons pour s'exercer à l'épreuve la plus difficile et la plus décisive, où leurs adversaires, sortis des régences des colléges communaux ou des répétitions de la capitale, ont ordinairement tant d'avantages. J'attache un grand prix à ces exercices, qui forment la partie pratique de l'enseignement de l'école. Le réglement en fait la base

[1] M. Weisse s'est fait connaître par un excellent ouvrage sur l'Espagne.

[2] M. Janosky a partagé avec M. Wallon un prix d'histoire à l'Académie des sciences morales et politiques.

[3] Auteur d'une thèse savante sur *la loi agraire chez les Romains*.

[4] De ces trois jeunes gens, l'un, M. Lorquet, doué d'une imagination vive et d'un beau talent d'élocution, est aujourd'hui agrégé auprès des facultés de provinces, et professeur de philosophie au collége Saint-Louis; les deux autres sont des hommes du plus grand mérite, agrégés de la faculté des lettres de Paris, maîtres de conférences à l'école normale. M. Simon est bien connu par son ouvrage sur l'*Ecole d'Alexandrie*; M. Saisset par ses travaux sur Spinoza.

des travaux de la troisième année, et je les recommande sérieusement et aux maîtres et aux élèves.

Je viens, monsieur le ministre, de parcourir et de vous faire connaître successivement les trois années de l'école normale, avec les diverses conférences dont elles se composent, et presque chaque élève de chacune de ces conférences. Le véritable état de l'école, sa force et sa faiblesse, ses bons et ses mauvais côtés, ce qu'elle a d'excellent et ce qui lui manque encore, tout a été mis à nu sous vos yeux. Vous devez tout savoir et je dois tout vous dire, afin que nous cherchions en commun comment accroître ce qui est bien, comment porter remède à ce qui est mal. J'aime trop l'école pour la flatter. Depuis six ans que la confiance du gouvernement m'a placé à la tête de cette noble institution, où j'ai moi-même été formé et à laquelle je dois le peu que je suis, au milieu de tous mes autres travaux, à la chambre des pairs ou à l'Institut, présent ou absent, l'idée de la responsabilité qui pèse sur moi ne me quitte jamais. Sans cesse j'interroge la connaissance que je puis avoir acquise des grands établissements analogues d'instruction publique, pour en tirer d'utiles conseils au profit de cette école qui m'est si chère. Mais en même temps je me dis à moi-même, et je puis vous dire aussi, monsieur le ministre, qu'après tout l'école normale va bien. Elle est armée d'une des plus fortes constitutions qu'aucun établissement semblable ait jamais possédée. Qu'elle se repose dans cette organisation ! L'école normale est l'image de l'université. L'université est un grand corps, non pas immobile, mais au-dessus de perpétuelles innovations. A son exemple, l'[illegible] normale n'admet qu'un progrès tranquille; et je [illegible] mécontent ni d'elle ni de moi-même, si j[illegible] que année vous la montrer à peu près tell[illegible] l'hui

dans le véridique rapport que vous venez d'entendre.

Encore un mot avant de finir. L'école normale occupe par ses services une grande place dans l'instruction publique, et pourtant elle n'a pas encore une demeure qui lui appartienne. Nous ne sommes pas ingrat envers la fraternelle hospitalité du collége royal de Louis-le-Grand ; nous nous plaisons à reconnaître les bons offices de son digne proviseur, élève aussi de l'école normale [1] : mais enfin tous les grands établissements publics, l'école polytechnique, l'école des ponts et chaussées, l'école des mines, ont leur maison spéciale ; l'école normale seule n'a pas la sienne. Ce défaut d'indépendance lui donne une apparence d'incertitude qui nuit à sa dignité et à son avenir. Voyez, d'ailleurs, monsieur le ministre, le lieu où nous sommes. Excepté cette cour et cette salle arrangée pour vous recevoir, il n'y a presque plus dans la maison un endroit impunément habitable. L'humidité rend nos dortoirs malsains, les murs se fendent sous nos yeux. On est obligé, d'année en année, de multiplier les réparations inutiles. L'honorable rapporteur du budget de l'instruction publique a vu lui-même et touché toutes nos misères. Nous sommes pleins de vie, et nous n'habitons que des ruines. L'école est jeune, et son vêtement tombe de vétusté : pour le réparer sans cesse, il en coûtera presque autant que pour lui en donner un nouveau. Autrefois on s'est obstiné à nous placer dans les vieux bâtiments du collége du Plessis, et cet arrangement a coûté 200,000 fr. Par mes soins, des plans mieux entendus ont été préparés ; le conseil royal les a approuvés ; il a pris l'initiative d'une proposition digne de sa haute sollicitude pour l'école. Il vous appartient, monsieur

[1] M. Pierrot, enlevé prématurément à l'université qu'il avait pendant trente années honorée et servie comme professeur et comme administrateur.

le ministre, de donner suite à cette proposition. Le gouvernement, qui a si richement doté le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire et le Collége de France, ne peut refuser à l'École normale un foyer domestique et de modestes pénates. Nous aimerions, monsieur le ministre, à vous devoir cette nouvelle marque d'intérêt; elle ajouterait à tous les services que vous avez déjà rendus à l'instruction publique; elle accroîtrait la reconnaissance que vous porte déjà l'école, et elle attacherait votre nom à un établissement qui peut-être un jour ne sera pas sans gloire.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 1,978,000 FR. POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE A AFFECTER A L'ÉCOLE NORMALE,

dans la séance du 5 mars 1841.

MESSIEURS,

La haute utilité de l'école normale ne peut pas être contestée. Il n'y a pas de profession qui n'ait besoin d'un sérieux apprentissage; toutes les congrégations enseignantes ont eu leur noviciat; l'enseignement national doit avoir le sien.

C'est le sentiment de cette vérité qui, dans l'enfance héroïque de notre société nouvelle, inspira le plan gigantesque d'une école normale de quinze cents élèves, appelés de toutes les parties de la France pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner [1]. Ce que la révolution avait conçu, l'empire le

[1] Décret de la convention du 9 brumaire an III, art. 1 et 2.

réalisa; et le même jour et dans le même décret de 1808 où il fonda l'université, Napoléon établit une école [1] destinée à recruter et à renouveler le corps enseignant. Chose admirable! l'héritier d'une révolution qui avait abattu toutes les corporations, quand il en vint à penser sérieusement à l'éducation de la jeunesse, entreprit de faire un corps pour ce grand objet. « *Je veux,* disait-il, *un corps* « *qui soit à l'abri des petites fièvres de la mode, qui* « *marche toujours quand le gouvernement sommeille, et* « *dont l'administration et les statuts deviennent tellement* « *nationaux qu'on ne puisse jamais se déterminer légère-* « *ment à y porter la main.* » Ainsi parle Napoléon dans les instructions qu'il adressait au grand-maître de l'université impériale; et ce qui d'abord n'avait semblé qu'un rêve du nouveau Charlemagne, est devenu une institution puissante, qui a survécu à son fondateur, résisté à toutes les épreuves, surmonté les inimitiés les plus redoutables, et pris définitivement son rang parmi les institutions nationales. De toutes les causes qui concoururent à ce succès inouï d'un corps enseignant au XIXe siècle, nulle n'a été plus efficace que l'établissement de l'école normale. Des examens publics bien organisés peuvent suffire au premier coup d'œil pour constater la capacité d'enseigner; mais il y a quelque chose qui échappe à tous les examens, quelque chose qui n'importe pas moins que les connaissances et le talent lui-même, à savoir, l'esprit même de l'enseignement et la direction qu'on lui imprime; voilà ce que nul examen ne peut donner, ce qu'il est impossible de laisser au hasard, ce qui ne peut être assuré qu'à l'aide d'une école, et pour parler comme le décret de 1808, à l'aide *d'un pensionnat normal,* où, loin du bruit du monde, sous des maîtres éprouvés et sous une discipline à la fois sévère et

[1] Décret du 17 mars 1808, titre XIV, art. 110 et sqq.

libérale, des jeunes gens bien choisis se forment par la théorie et par la pratique à l'exercice de leur profession future, et en même temps se pénètrent peu à peu de l'esprit du corps dans lequel ils entrent. Un pensionnat pouvait seul procurer un pareil résultat, et ce résultat a été obtenu. Ouverte en 1811, en quelques années l'école normale a élevé plusieurs générations de professeurs, profondément imbues de l'esprit universitaire, et qui l'ont porté partout avec elles, qui sont venues plus tard au secours de l'université menacée, et plus d'une fois lui ont fait un rempart de leur talent et de leur renommée. L'école normale est le fondement de l'université; les amis et les ennemis de l'université le savent bien. Quand on voulut la détruire en 1822, à qui s'en prit-on d'abord? à l'école normale [1]. Et quand en 1828, sous une administration à laquelle le respect public demeurera toujours attaché, l'université retrouva de meilleurs jours, que fit alors M. de Vatisménil, dont je me plais à rappeler ici le nom? Il releva l'école normale, la laissant, il est vrai, déguisée sous un nom qui n'était pas le sien [2], mais qui la dérobait à l'œil jaloux de ses puissants adversaires; en attendant la révolution de 1830 qui lui restitua son nom véritable [3], et qui successivement l'a portée à ce haut point de prospérité où elle est aujourd'hui parvenue [4].

Un établissement de cet ordre, Messieurs, demande un bâtiment qui réponde à son objet et à ses besoins. Aussi le décret impérial du 21 mars 1812 prescrivait d'ériger

[1] Ordonnance de suppression de l'école normale, 6 septembre 1822.

[2] École préparatoire. Cette école est de 1826, mais elle ne devait servir qu'à l'Académie de Paris. C'est M. de Vatisménil qui la développa et lui donna une certaine impulsion.

[3] Arrêté du lieutenant général du royaume, du 6 août 1830.

[4] Voyez plus haut notre Rapport de 1836.

sur la rive gauche de la Seine un vaste édifice pour le service de l'école normale. Provisoirement, après avoir reçu quelques années l'hospitalité dans une aile du collége Louis-le-Grand, elle avait été transportée rue des Postes, dans l'ancien séminaire du Saint-Esprit, qui lui convenait admirablement par l'étendue et la disposition du local, et aussi par le voisinage du Muséum d'histoire naturelle, du Collége de France et des Facultés des Sciences et des Lettres. Aujourd'hui, après trente années de bons services, elle se retrouve comme au premier jour dans un bâtiment du collége Louis-le-Grand. Y fût-elle bien, nous n'hésiterions pas à dire encore qu'un tel état de choses n'est pas convenable. Tant que l'école normale n'a point un bâtiment qui lui appartienne, son avenir n'est point assuré; et son avenir, c'est celui de l'université elle-même. Mais il y a plus : cet asile qui lui est prêté est indigne d'elle sous tous les rapports.

Dans la rue Saint-Jacques, entre le collége Louis-le-Grand et le nouveau et magnifique Collége de France, est un vieux bâtiment délabré et qui menace ruine. Le commissaire voyer du quartier vient souvent commander d'office et d'urgence des réparations que l'on fait à la hâte et que quelques mois après il faut elles-mêmes réparer. Cette masure humide, crevassée de toutes parts, et où il n'y a pas une seule pièce qui ne soit étayée, voilà l'école normale, voilà l'école qui fournit des maîtres à tous les colléges d'un bout de la France à l'autre, et qui a produit les trois quarts peut-être du corps enseignant.

On a demandé s'il ne serait pas possible, en réparant le bâtiment actuel, d'éviter la dépense plus considérable d'une construction nouvelle.

Nous répondons qu'en principe il faut un bâtiment spécial pour l'école normale, et qu'en fait le bâtiment

actuel réparé ne conviendra jamais à sa destination. L'agrandir, vous ne le pouvez, car le terrain manque. Vous êtes donc condamnés à vous renfermer dans les limites du bâtiment actuel ; or, ce bâtiment qui aujourd'hui tombe en ruines, fût-il construit d'hier, ne suffirait pas à la moitié des besoins de l'école. Les laboratoires et les cabinets de physique, de chimie et d'histoire naturelle sont insuffisants pour le nombre actuel des élèves, et ce nombre doit être considérablement augmenté. L'arrêté du 2 octobre 1840 [1], qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres distincts, l'agrégation pour les sciences mathématiques et l'agrégation pour les sciences physiques et naturelles, établit à l'école normale, dans la division des sciences, deux sections correspondantes aux deux ordres d'agrégation ; et on a reconnu que l'établissement d'une section spéciale pour les sciences physiques et naturelles à l'école normale doit avoir la plus haute influence sur l'enseignement scientifique des colléges et des facultés ; mais il faut reconnaître aussi que dans le bâtiment actuel, la nouvelle section des physiciens et des naturalistes sera privée de tous les secours qui lui sont indispensables. Je ne voudrais pas, sous prétexte d'éclairer la religion de la chambre, la fatiguer de détails dans lesquels votre commission a dû s'engager ; mais il est une considération dont l'importance ne peut manquer de vous frapper.

La liberté de l'enseignement promise par la Charte sera bientôt réalisée. Cette liberté multipliera le nombre des établissements particuliers de toute espèce, laïques et ecclésiastiques. Pour soutenir cette concurrence, l'université a besoin de fortifier ses colléges, et elle ne peut les fortifier qu'en y introduisant un plus grand nombre de jeunes

[1] Voyez plus bas le *Recueil des principaux actes du ministère de 1840*, INSTRUCTION SECONDAIRE.

maîtres sortis de l'école normale. Il faut donc qu'elle augmente le nombre des élèves de cette école; mais cette augmentation d'élèves est absolument impossible dans le local actuel. Par conséquent, il est nécessaire de construire sur un autre terrain un bâtiment nouveau qui soit approprié aux besoins de l'école, et qui lui permette de remplir sa mission dans toute son étendue.

C'est là, Messieurs, le motif qui a porté votre commission à ne point ajourner la dépense qu'entraînera la construction nouvelle. Mais votre commission a ordonné à son rapporteur de déclarer qu'il ne lui a pas fallu moins qu'un motif aussi urgent, aussi péremptoire, pour la décider à augmenter de 2 millions les dépenses publiques quand des charges si lourdes pèsent déjà sur nos finances dans le présent et dans un assez long avenir.

Reste à savoir si l'emplacement sur lequel on veut bâtir la nouvelle école normale est convenable, et si les plans présentés sont satisfaisants. L'emplacement qu'il s'agit d'acquérir est situé rue d'Ulm. La nouvelle école serait donc à peu près aussi rapprochée de la Sorbonne, du Collége de France et du Muséum d'histoire naturelle, que l'était l'ancienne École de l'Empire placée au bout de la rue des Postes. Le terrain a plus de douze mille mètres d'étendue; ainsi on pourra facilement isoler le nouveau bâtiment en l'entourant de jardins qui, à la fois, assureront sa salubrité et le défendront contre tout fâcheux voisinage.

Votre commission a pris une connaissance approfondie des plans de construction qui lui ont été soumis. Ces plans sont l'ouvrage de l'ancien directeur de l'école normale qui a déterminé lui-même les arrangements réclamés par les besoins reconnus du service, à l'aide d'un habile architecte qui est aujourd'hui celui de la chambre des pairs. Ils ont reçu l'approbation du conseil royal de l'instruction pu-

blique, celle enfin du conseil des bâtiments civils. Le bâtiment se composera d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étage. Rien n'a été donné à l'agrément et au luxe, tout à l'utilité. Ainsi établie, la nouvelle école recevra immédiatement cent vingt élèves. Elle pourrait au besoin en contenir cent cinquante, ce qui est un chiffre très-élevé; car pour augmenter le nombre des élèves, il ne faut pas diminuer la rigueur salutaire des examens d'admission; il y a ici une juste mesure que la sagesse de l'administration universitaire saura garder. Cinquante nouveaux élèves répartis dans les diverses conférences accroîtront l'émulation, répandront du mouvement et de la vie dans l'école, sans exiger l'établissement de chaires nouvelles ni l'augmentation du nombre des maîtres. Tout changement au système actuel des études, toute introduction de cours nouveaux serait un mal. Il est de la plus haute importance de ne pas surcharger les élèves d'un trop grand nombre de leçons; il faut favoriser le travail personnel sous l'habile direction d'un certain nombre de maîtres choisis. C'est le travail personnel auquel était pour ainsi dire condamné chaque élève de l'ancienne école normale, dans le petit nombre de maîtres, éminents, il est vrai, qu'elle possédait, qui a tiré de chacun de ces élèves tout ce que comportait sa nature, et qui a produit ces premières générations de l'école normale que les nouvelles peuvent encore se proposer pour modèles.

Ainsi, Messieurs, les dépenses qui vous sont demandées n'en doivent pas entraîner d'autres, et d'après les devis annexés elles ne dépassent pas 1,978,000 fr., savoir :

1° Acquisition du terrain.	128,000 f.
2° Travaux de construction et d'appropriation. .	1,695,000
3° Mobilier.	155,000
Somme égale..	1,978,000

Ces dépenses seront réparties sur plusieurs années; et encore elles se réduisent à peu de chose si on considère que les bonis de l'université réservés depuis 1835, et qui se montent à une somme de 1,324,971 fr. 83 c. et forment une rente de 60,718 fr., compensent en grande partie le crédit demandé.

Quand l'empereur Napoléon créa l'université, il la créa avec tous les éléments de force que doit posséder un corps pour avoir une vie qui lui soit propre et par conséquent une longue durée. Il nous donna trois choses: 1° une législation générale (les deux décrets de 1808 et 1811) qui n'admettait plus de loi nouvelle et nous permettait de faire face à toutes les circonstances au moyen d'arrêtés du conseil et du grand-maître : voilà pour la législation; 2° le droit de juridiction spéciale, le droit de récompenser et de punir, c'est-à-dire le pouvoir de nous épurer et de nous perfectionner sans cesse; 3° enfin, une dotation que nous pouvions accroître par nos succès et par nos économies, de telle sorte que sans demander à l'État aucun sacrifice nouveau, nous pouvions, je ne dis pas seulement suffire à tous nos besoins, mais nous agrandir successivement en proportion de nos ressources. Grâce à Dieu, l'université conserve son droit de législation et de juridiction intérieure. Mais en 1834 elle a perdu ses finances particulières; notre budget spécial a été supprimé; toutes les recettes, comme toutes les dépenses de l'université ont été portées au budget général de l'État. Les excédants de recettes, les bonis qu'elle peut obtenir sur la rétribution universitaire, font désormais retour au Trésor, et pour introduire le plus petit perfectionnement qui entraîne la moindre dépense, il faut qu'elle s'adresse aux chambres.

Du moins quand ce régime nouveau nous fut imposé,

la justice ne permit ni d'enlever à l'université la dotation qu'elle possédait à cette époque, et qui figure encore au budget général des recettes, ni les bonis des exercices antérieurs au 1er janvier 1835; et dès lors ces bonis, dont la somme totale n'était pas même bien connue, furent réservés pour servir à des constructions et à des améliorations que réclamaient divers établissements universitaires. Ces bonis réalisés ont été déposés à la caisse centrale du Trésor, et plus tard employés en achats de rentes 5 pour 100 transférées au nom de l'université. Ces divers achats se sont élevés à la somme de 60,718 fr. Il est reconnu que cette rente appartient à l'université, puisque son origine est due aux économies qu'elle avait faites. Le gouvernement avait proposé d'autoriser l'université à aliéner cette rente pour subvenir à une partie des dépenses qu'entraînerait la construction de l'école normale. La chambre des députés a proposé de procéder par voie d'amortissement, de faire annuler cette rente par le ministre des finances au profit de l'État, dans l'espérance que le Trésor pourra se procurer des ressources à un intérêt moindre de 5 pour 100, et par conséquent de charger l'État de la dépense totale. Dans ce dernier mode, comme dans le premier, il demeure établi que la plus grande partie de la dépense qui vous est demandée sera supportée par les anciens bonis de l'université, et il faut reconnaître que ces bonis sont dus aux travaux et aux succès des professeurs et des administrateurs de l'université qui presque tous sont sortis de l'école normale; de sorte qu'en consacrant ces bonis à procurer à cette école un bâtiment meilleur, on ne fait guère que les rapporter à leur source même.

D'ailleurs, Messieurs, nous avons la ferme confiance que l'école normale, reconnaissante des sacrifices que l'État fait pour elle dans un moment où des intérêts sacrés ré-

clament toutes ses ressources et le forcent d'ajourner tant de dépenses utiles, redoublera de zèle pour remplir dignement l'importante mission qui lui est confiée. Permettez-moi de lui rappeler du haut de cette tribune les deux questions que Napoléon, en 1813, adressait au premier directeur de l'école normale. Le conseil de l'université lui ayant été présenté, quand vint le tour du conseiller directeur de l'école (car par une sage disposition du décret de 1808, il faut être conseiller de l'université pour être à la tête de l'école normale), Napoléon ne lui fit que ces deux questions : « L'esprit de travail est-il dans l'école nor-« male? » Et sur la réponse satisfaisante du chef de l'école, qui lui exposa le plan de nos études, l'empereur lui adressa cette autre question ou plutôt cette leçon : « Mon-« sieur, ne faites pas des beaux esprits et des académiciens, « faites des régents et des professeurs. » Tel est en effet l'objet spécial de l'école normale. A l'Institut est confié l'avancement et le progrès de toutes les connaissances humaines ; à l'Université, la propagation de celles qui sont arrivées à ce degré de certitude et d'utilité pratique qui permet de les enseigner au nom de l'État. L'Institut et l'Université sont deux grandes institutions qui se soutiennent l'une l'autre, mais qui diffèrent et qui doivent différer dans l'intérêt général. L'Institut travaille pour la gloire de l'esprit humain, l'Université travaille pour la jeunesse. Les membres de l'Université sont de vrais magistrats préposés à l'éducation des esprits et des âmes, chargés de former des esprits sains et des âmes honnêtes. Il faut que l'école normale imprime de bonne heure ces maximes dans l'esprit des jeunes maîtres : il faut qu'elle leur apprenne que l'Université participe à la fois de la magistrature et du sacerdoce ; que la science ne suffit point à notre tâche, qu'un peu de vertu y est nécessaire ; et

qu'enfin un grand corps ne peut vivre et prospérer que par l'amour et le dévouement de tous les siens.

Votre commission à l'unanimité vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

RÉUNION GÉNÉRALE ANNUELLE

DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE.

Les anciens élèves de l'école normale, ayant formé une association et fondé une caisse pour venir au secours de ceux de leurs camarades qui seraient tombés dans le malheur, ont tenu leur première assemblée générale dans les salons de Lemardelay, le jeudi 3 septembre 1846.

M. Cousin, président de l'association, a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs, depuis longtemps nous sentions tous le besoin de mettre en commun notre zèle et nos ressources pour venir en aide à ceux de nos camarades que le malheur avait atteints. L'année dernière, vous n'avez pas voulu vous séparer sans laisser après vous l'idée et le plan d'une association fraternelle et charitable entre tous les anciens élèves de l'école normale. Vous avez même chargé quinze d'entre vous de mettre à exécution ce que vous aviez conçu. Aujourd'hui votre pensée est réalisée. Des statuts ont été discutés et arrêtés ; ils ont reçu l'approbation des diverses autorités compétentes. Nous sommes une association reconnue et légale : nous avons nos assemblées générales et particulières, une caisse de secours mutuels formée au

moyen d'une modique souscription, et un conseil administratif qui vient en ce moment vous rendre compte de ce qu'il a fait.

« Notre premier soin devait être d'adresser à tous les élèves sortis de l'école normale, dont nous avons pu connaître les noms et la résidence, un exemplaire des statuts de la Société avec une circulaire qui les invite à en faire partie.

« Il a été établi une statistique exacte et complète, qui embrasse les différents âges de l'école et présente une classification de tous les élèves qu'elle a produits, d'après les fonctions qu'ils exercent et la situation qu'ils occupent dans l'université ou en dehors de l'université, avec l'indication des pertes déjà bien nombreuses que nous avons faites. M. le secrétaire mettra tout à l'heure sous vos yeux ce tableau intéressant. Vous y verrez que, depuis 1811, il est sorti de l'école normale 885 élèves, sur lesquels nous avons pu constater l'existence actuelle de 641 [1].

« Pour arriver jusqu'à eux, des intermédiaires étaient nécessaires. Le conseil a choisi dans chaque académie des correspondants chargés de se mettre en communication

[1] Les anciens élèves de l'école normale sont actuellement répartis de la manière suivante :

Conseillers titulaires.	2	Inspecteur primaire.	1
Inspecteurs généraux.	10	Professeurs ou chargés de cours en disponibilité.	10
Recteurs.	12	Régents en disponibilité.	6
Inspecteurs d'académie.	29	Fonctionnaires en jouissance d'une pension de retraite	25
Fonctionnaires de l'école normale.	11	Chefs d'institution.	3
Professeurs des facultés.	44	Maîtres de pension.	4
Proviseurs.	13	Magistrats ou avocats.	11
Censeurs.	10	Employés d'administration.	17
Professeurs de colléges royaux.	233	Professions diverses.	54
Chargés de cours.	80	Situation inconnue.	163
Économe.	1	Décédés.	81
Principaux.	5		
Régents.	60		

avec tous les anciens élèves qui se trouvent dans leur ressort, de recueillir les cotisations et de les transmettre à l'administration centrale. M. le secrétaire vous lira cette liste qu'il vous importe de bien connaître.

« Grâce au zèle de nos correspondants, grâce surtout à l'esprit fraternel qui anime l'école entière, sur 641 élèves, nous comptons déjà 432 souscripteurs, et notre caisse de secours mutuels possède un fonds de plus de 6,000 fr. Il s'accroîtra promptement par de nouvelles souscriptions et par la gestion sage et habile de M. le trésorier.

« Maintenant quel a été l'emploi des premières ressources dont le conseil disposait? C'est là surtout ce qu'il vous serait intéressant d'apprendre, et ce qu'il ne nous est pas permis de vous exposer en détail. Vous pourrez reconnaître le bien qui a été fait par le compte rendu des recettes et des dépenses que M. le trésorier va vous lire, suivant le vœu de l'article 10 de nos statuts. Mais vous comprenez le sentiment qui m'interdit de prononcer ici aucun nom propre. Je puis du moins vous dire que plus d'une infortune a été efficacement soulagée, tantôt par des secours temporaires, tantôt par des secours permanents.

« Je serai un peu plus indiscret sur les bonnes œuvres que d'autres ont faites par notre entremise. Un de nos confrères avait laissé en mourant une veuve et trois enfants. L'aîné vient de recevoir une bourse entière au collége de Sainte-Barbe, et vous devinerez aisément l'homme excellent qui a voulu rendre ce pieux service à un de ses camarades décédé, de le secourir encore dans les objets de ses plus chères affections. Un autre élève de l'école normale, vieux avant l'âge, recevait de l'université une indemnité annuelle de 400 fr.; une démarche du conseil a obtenu que cette allocation précaire et impuissante serait convertie en une pension de 820 fr. Je crois exprimer les sen-

timents de l'assemblée en remerciant M. le ministre de s'être par là comme associé à notre œuvre.

« Le conseil a les yeux ouverts sur tous ceux qui souffrent; les correspondants les lui doivent indiquer : il dépend même de tout souscripteur de l'avertir et de provoquer de sa part une délibération officielle. L'affaire introduite, un des membres du conseil est chargé d'en préparer un rapport spécial. Dans chaque circonscription académique, notre correspondant reçoit de nous la mission de recueillir les informations les plus précises, et, s'il est possible, de reconnaître par lui-même la disgrâce qui nous est signalée, et d'y apporter les premières consolations. S'agit-il d'un de nos camarades résidant à Paris, et dont le malheur vienne surtout d'infirmités prématurées, le conseil a sous la main le dévouement toujours prêt d'un de ses membres qui le représente auprès de toutes les douleurs et de toutes les misères. L'absence de M. le docteur Paulin, le coup douloureux qui le frappe lui-même en ce moment, me seront auprès de vous une excuse d'avoir manqué en sa personne à la discrétion qui m'était imposée.

« Notre association est donc constituée, elle vit, elle agit. Elle se montre par les secours de tout genre qu'elle procure; mais, j'ose le dire, son plus grand bienfait est de répandre partout et de mettre dans tous les cœurs cette confiance qu'un pouvoir fraternel veille sur toutes les infortunes, qu'ainsi nous pouvons nous livrer avec zèle aux pénibles travaux de notre profession, sans crainte de tomber dans une misère irréparable, si de tristes infirmités nous atteignent avant l'âge légal de la retraite.

« Telle est la pensée consolante que notre association porte avec elle. Nous y serons fidèles. Nul malheur imméritè, quelle qu'en soit la source, ne nous trouvera insensibles. Persévérons dans l'œuvre généreuse et vraiment uni-

versitaire que nous avons entreprise. Elle est modeste, mais elle est bonne, puisqu'elle peut être utile, et qu'elle exerce notre activité et notre bienfaisance dans le cercle de maux réels et qui nous sont bien connus.

« Pour moi, parmi les vicissitudes de ma vie, je n'ai reçu de la fortune aucun titre qui me soit plus cher que celui de votre président. Je puis répondre du moins à cet honneur que je prise si fort, à cette confiance qui me touche, par une tendresse sincère et sérieuse pour chacun de vous, et aussi par une fidélité inviolable à la cause de l'école normale et de l'université, qui, dans mon esprit comme dans mon cœur, se lie à la grande cause des institutions libérales de notre pays. »

Ce discours a été accueilli avec une sympathie universelle ; et sur la proposition de M. Dubois, vice-président du conseil d'administration, l'assemblée a décidé par acclamation qu'il serait imprimé et adressé à tous les sociétaires.

SESSION DE 1838.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS,

Séance du 26 décembre.

RENAISSANCE DE LA DOMINATION ECCLÉSIASTIQUE.

MESSIEURS,

Le mauvais état de ma santé [1] devrait me faire éviter les émotions de la tribune, et peut-être même m'éloigner de cette enceinte; mais dans les graves circonstances où le pays se trouve engagé, quand les questions les plus redoutables sont livrées à la discussion des chambres, j'ai pensé que toute considération personnelle devait être écartée, et j'ai voulu venir ici voter tout haut avec mes amis et prendre ma part de responsabilité dans les débats qui vont s'ouvrir.

Ce qui préoccupe aujourd'hui tous les esprits, ce sont nos affaires étrangères, si admirablement conduites par le ministère qu'après huit années d'efforts pour maintenir la paix, le repos du monde est de nouveau remis [2] entre les

[1] Après la longue maladie pendant laquelle fut écrite la lettre au prince de la Cisterna sur Santa-Rosa, qui se trouve à la fin du t. III de la IVe série.

[2] A propos de la question du Luxembourg.

mains du hasard. Devant ces grands objets tout autre intérêt languit, et les questions intérieures semblent indifférentes. Cependant, je vous demande la permission d'arrêter un moment votre attention sur un point de la plus haute importance à mes yeux, sur un danger faible encore, je l'espère, mais qui, s'il n'était promptement conjuré et dissipé, pourrait devenir menaçant pour la tranquillité publique : je veux parler de la renaissance de la domination ecclésiastique.

Le sujet est si grave et si délicat que je n'ose l'approfondir. Je me bornerai à signaler le mal; je ne dirai que ce qu'il sera indispensable de dire pour avertir le gouvernement et pour m'absoudre moi-même. Je vous demande seulement quelques moments d'une attention bienveillante; je n'ai pas assez de forces pour être tenté d'en abuser.

Je placerai d'abord mes paroles d'aujourd'hui sous la protection de ma conduite passée. Autrefois inquiété, destitué, persécuté jusque sur une terre étrangère par une déplorable influence, peut-être n'a-t-on pas oublié comment, en 1830, je me suis souvenu de mes injures personnelles. Quand j'ai vu, en 1830, la religion ainsi que la monarchie, ces deux fondements nécessaires de tout ordre, de toute vraie civilisation, menacées et attaquées, je n'ai plus senti qu'un besoin, celui de concourir à leur défense, et je n'ai point hésité à jouer dans cette lutte pénible le peu de popularité qu'avaient pu me faire quinze années de travaux et de sacrifices. Grâce à Dieu, nous avons traversé, nous avons surmonté les périls qui entouraient le berceau de la dynastie nouvelle; notre royauté nationale est sortie des émeutes et des complots révérée et puissante, si puissante, Messieurs, qu'à vous dire toute ma pensée, je ne lui connais plus d'autres périls que ceux qu'il lui plairait de se créer à elle-même. La religion a eu le même sort que la monarchie. Dans la

crise violente, mais salutaire, qui semblait l'avoir à jamais séparée des affaires politiques, retirée dans le sanctuaire, réduite à sa propre dignité, elle n'en parut que plus imposante et plus sainte. En livrant la terre aux puissances de ce monde et à leurs vicissitudes, en se contentant de montrer le ciel aux âmes égarées ou affligées, le clergé reconquit bien vite une considération méritée. C'est un fait honorable pour la révolution de juillet, et c'est un fait incontestable, que depuis longtemps les temples n'avaient vu autant de fidèles, et que jamais peut-être les ouvrages philosophiques et littéraires n'avaient témoigné d'un retour plus désintéressé et plus vif au christianisme. De son côté, le gouvernement s'empressait de payer à la religion en justes respects et en déférences légitimes le bien qu'elle faisait à la société. Pour me borner à rappeler ce qui s'est passé dans le département de l'instruction publique, c'est le gouvernement de juillet qui, dans une loi destinée à devenir la charte de l'éducation du peuple, a inscrit au premier rang des objets de l'instruction primaire, non-seulement la morale, mais l'instruction religieuse. C'est le gouvernement de juillet qui, dans cette même loi de 1833, malgré une vive opposition, a fait intervenir de plein droit la puissance religieuse dans la surveillance des écoles populaires. La chambre n'a point oublié ces importantes discussions, et je m'honorerai toujours d'avoir été à cette époque son interprète et celui du gouvernement [1]. Enfin, s'il m'est permis d'entrer dans ce détail, quand des préjugés, qui chaque jour s'affaiblissent, proscrivaient les frères de la doctrine chrétienne, en dépit de la liberté d'enseignement, c'est encore le gouvernement de juillet qui les a défendus dans le cercle de la loi; et je

[1] Plus haut, pages 22, 46, 48, etc.

suis fier aussi d'avoir, pour ma faible part, contribué à sauver d'une persécution aveugle ces bons religieux, dont les statuts ont été examinés et approuvés par le conseil d'État et par le conseil de l'université de l'empire [1], renfermés tout entiers dans leurs modestes fonctions, si dociles envers l'autorité, si charitables envers le peuple dont ils partagent la pauvreté et les humbles habitudes.

Avec une telle conduite de la part du gouvernement et de la part du clergé, le bien se faisait en silence; et sans avoir besoin de recourir à des faveurs qui naguère l'avaient si mal servie, la puissance religieuse reprenait peu à peu parmi nous, aux applaudissements de tous les gens de bien, l'autorité qui lui appartient.

Par quel mauvais génie, au lieu de persévérer dans cette voie de progrès paisibles, reprend-elle depuis quelque temps le chemin qui avait manqué la conduire à l'abîme? Je vous le demande, Messieurs, je le demande à la notoriété et à la conscience publique, n'est-il pas manifeste que depuis quelque temps la paix dont nous jouissions est de nouveau troublée par des actes nombreux et divers, attestant de toute part le retour d'une domination intolérante, qui recommence à lever la tête et à effrayer les vrais amis de la religion et du gouvernement de juillet?

La France entière a retenti des scandales de Clermont. Le cri de l'indignation publique a fini par entraîner le gou-

[1] Décret impérial du 17 mars 1808, art. 109. « Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. » Voyez sur l'excellence des écoles des frères notre ouvrage sur l'INSTRUCTION PUBLIQUE EN ALLEMAGNE, *Prusse, Écoles normales*, p. 145 du t. II, 8e édition.

vernement lui-même; le conseil d'État est saisi de l'affaire. Dans cette situation, je sais quels ménagements me sont commandés, mais je sais aussi ce que je dois, ce que nous devons tous à une illustre mémoire, particulièrement confiée au respect et à la protection de la chambre des pairs. Il s'est donc rencontré une autorité religieuse en France pour refuser la sépulture ecclésiastique au chrétien intrépide qui, dans un temps où l'esprit de révolution mettait la main sur le christianisme, et, au lieu de notre vieille et glorieuse église gallicane, voulait nous faire un clergé civil, a trouvé les paroles les plus vraies et les plus éloquentes peut-être qui aient jamais été entendues à l'honneur de la religion et du clergé : « Vous voulez en-« lever aux évêques leurs palais, s'écriait à l'assemblée « constituante M. le comte de Montlosier : ils iront dans « les chaumières; vous leur ôtez leur croix d'or, ils pren-« dront une croix de bois. C'est une croix de bois qui a « sauvé le monde! » Eh quoi! ces paroles, qui ont été répétées avec transport d'un bout à l'autre de l'Europe chrétienne, n'ont pas plaidé pour lui à son heure suprême, et n'ont pu lui obtenir un peu de terre et quelques prières? Et nous, à notre tour, ne pourrions-nous pas dire au clergé : Avez-vous donc oublié que cet homme, que vous rejetez, a été votre défenseur quand la plupart des vôtres vous abandonnaient? Hélas! j'ai vu tel évêque assez peu apostolique de cette époque, après une vie médiocrement édifiante, mourir environné de toutes les pompes de l'Église; et celui qui, n'étant pas dans les ordres, ne devant au clergé que le respect, l'avait défendu avec une énergie désintéressée et par le seul enthousiasme d'une foi naïve et profonde, celui-là, après avoir persévéré pendant une longue carrière dans les mêmes sentiments, après les exemples de la vie la plus honorable, chrétien

humble et fervent, ne parlant jamais, même dans cette assemblée, sans rappeler et l'Évangile et les saints pères et les maximes de l'Église, celui-là, qui pourtant avait pu trouver un prêtre pour le confesser et l'absoudre, n'a pu trouver un curé, un évêque pour en obtenir la simple sépulture ecclésiastique! Voilà bien du nouveau, Messieurs; et, sans faire ici de théologie, il est permis de trouver étrange que, lorsqu'un prêtre non interdit, et par conséquent possédant, comme on dit canoniquement, le pouvoir des clefs, le pouvoir de lier et de délier; lorsqu'un prêtre a dit à l'âme fidèle : Allez, le ciel vous est ouvert; une autre autorité s'arroge le droit de refuser à la dépouille mortelle de cette âme un lieu béni pour y reposer!

Et pourquoi cette persécution inouïe? pourquoi? Vous le savez ainsi que moi, ainsi que la France entière. Ce n'est pas qu'on accusât l'illustre défunt de nourrir quelque opinion peu orthodoxe en matière de religion. Non; vous le savez, c'est parce qu'il n'a pas voulu rétracter l'acte le plus pieux de sa vie, le fameux *Mémoire à consulter*, et cette pétition mémorable adressée à la chambre des pairs, pétition qui a eu pour rapporteur [1] favorable un des plus dignes magistrats, M. le comte Portalis, qui a été appuyée et défendue par un noble duc, que mes yeux cherchent en vain dans cette enceinte [2]; par M. de Barante, dont la modération est aussi connue que le talent; par ce vertueux citoyen, M. Laîné; enfin, par l'homme d'État éminent qui est aujourd'hui président de cette chambre et chancelier de France. C'est ce grand acte qui avait entouré de tant d'éclat le nom de M. de Montlosier, et qui, toujours présent à la reconnaissance

[1] Séance du 18 janvier 1827.
[2] M. le duc de Choiseul.

du pays, avait appelé M. de Montlosier parmi vous : eh bien! c'est ce même acte qui, s'il eût été compris, aurait sauvé à la fois et l'ancienne dynastie et le clergé de la restauration, c'est cet acte qui l'a privé à son heure suprême des consolations de l'Église, et lui a fait refuser la terre sainte! Ainsi, la piété la mieux éprouvée ne suffit plus à protéger notre dernière heure. Quelles qu'aient été notre vie et notre foi, si nous ne rétractons pas toutes les maximes de l'Église gallicane, si nous ne renions pas notre attachement aux lois, notre fidélité à l'État, nos derniers moments peuvent être privés de ces saintes cérémonies qui assurent et adoucissent le passage à une autre vie. Où en sommes-nous, Messieurs? dans quel temps vivons-nous? et est-ce bien après la révolution de juillet que je suis condamné à porter à cette tribune une pareille plainte?

Cette affaire est si triste que j'éprouve le besoin d'en détourner les yeux. Malheureusement elle n'est point la seule. A Reims, à Lyon, des troubles éclatent presque en même temps, provoqués par un zèle mal entendu; et voilà que le gouvernement lui-même se met à détruire de ses propres mains, et comme à plaisir, les barrières salutaires que la sagesse du grand législateur impérial avait posées à l'invasion du clergé dans l'enseignement public. D'étroites bienséances me sont ici plus particulièrement imposées; mais il ne s'agit que de faits officiels, tombés dans le domaine public, et qui ont eu déjà le plus grand retentissement; de sorte que mon silence serait à la fois inutile et coupable. Conseiller de l'université, je dois au corps auquel j'appartiens; pair de France, je dois au gouvernement du roi mon avis public sur des actes qui annoncent un système de concessions aussi funestes au clergé qu'à l'université elle-même.

L'université repose tout entière sur les deux grands

décrets de 1811 et de 1808, et particulièrement sur ce dernier qui contient les fondements de l'organisation universitaire. C'est donc avec une douleur profonde que j'ai lu dans le *Moniteur* du 29 août dernier une ordonnance royale, rendue sans le préavis du conseil de l'instruction publique, et comme échappée à un ministre dont je connais et respecte les intentions [1], laquelle ordonnance abolit plusieurs dispositions fondamentales du décret de 1808, ou du moins en ajourne l'exécution jusqu'à l'an de grâce 1850.

Et quelles sont ces dispositions, Messieurs? Précisément celles qui établissent de sages conditions pour l'admission aux fonctions de l'enseignement dans les facultés de théologie du royaume. Le décret de 1808, auquel avaient concuru pour la partie théologique les plus pieux et les plus savants ecclésiastiques de l'empire, prescrit dans l'article 7 [2], en conformité avec tous les usages, que les candidats présentés pour les chaires des facultés de théologie doivent être gradués et docteurs. Pourquoi cela? Parce que nul ne peut obtenir les degrés en théologie, et entre autres celui de docteur, sans être obligé d'exprimer son adhésion formelle aux libertés de l'Église gallicane et à la célèbre déclaration de 1682. Vous concevez maintenant l'importance des grades. Malheureusement ils sont tombés dans la disgrâce de l'autorité ecclésiastique; sans cesse on a demandé l'abolition de cette condition gênante; sans cesse on a fait effort pour l'éluder, et on n'y a que trop souvent réussi. Du moins

[1] M. Salvandy.

[2] Décret impérial du 17 mars 1808, titre II, art. 7. « L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au grand-maître les *docteurs en théologie* parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins. »

avec l'article 7 du décret de 1808, nous résistions, Messieurs; aujourd'hui nous voilà désarmés. Jusqu'ici il n'y avait eu que des violations furtives de la loi; aujourd'hui la loi elle-même disparaît dans un ajournement indéfini. Sans doute, en 1808, quand l'université fut soudainement créée et des facultés instituées, il était impossible, avant que ces facultés eussent déjà conféré des grades, de les exiger pour devenir professeur; aussi pour toutes les autres facultés, comme pour celles de théologie, il fallut nécessairement déroger aux dispositions du décret de 1808, en matière de grades. Il y fut donc dérogé, mais comment? par un décret ayant la même force légale que celui de 1808; je veux parler du décret du 17 septembre de la même année, qui ajourne la nécessité des grades jusqu'à l'année 1815, où toutes les facultés, constituées et en plein exercice, pourront avoir fait assez de docteurs pour que des docteurs seuls puissent être admis à enseigner [1]. Mais aujourd'hui que l'université existe et vit depuis trente années, n'est-il pas étrange de proposer une nouvelle suspension des dispositions relatives aux grades, et seulement pour les facultés de théologie, quand là surtout, par la raison que j'en ai donnée, les grades sont si nécessaires? Enfin cette suspension privilégiée s'étend jusqu'à l'année 1850. De bonne foi, une aussi longue suspension des grades théologiques n'équivaut-elle pas à leur abolition [2]?

[1] Décret impérial du 17 septembre 1808, titre II, art. 4. « Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'université soient gradués dans une faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er janvier 1815.»

[2] On a dit aussi qu'il avait bien fallu suspendre une seconde fois l'article 7 du décret de 1808, faute de docteurs, et qu'il n'y avait plus que trois docteurs de théologie dans toute la France. On se

La même ordonnance crée des chaires de droit canon dans toutes les facultés de théologie du royaume, toujours avec la dispense des grades; mais c'est ici précisément que ces grades seraient plus nécessaires encore, et qu'il eût été même convenable, pour ce cas particulier, d'ajouter aux prescriptions du décret 1808. En effet, c'est surtout le professeur de droit canon qui doit être docteur et avoir formellement et publiquement adhéré à la célèbre déclaration de 1682, qui fait en quelque sorte le droit public de l'Église gallicane. Et comme le droit ecclésiastique touche de tout côté au droit civil général, il eût fallu peut-être exiger des candidats aux chaires nouvellement créées la preuve de quelques connaissances de droit civil, par exemple le grade de bachelier ou même celui de licencié en droit.

Un bruit se répand que Saint-Acheul se relève de ses cendres, et qu'il se forme depuis quelque temps à Paris même, au centre de l'autorité, un institut ou noviciat de jésuites. Ou ces maisons ne renferment qu'une sorte de congrégation, d'association religieuse, et alors je demande si ces maisons sont connues de M. le ministre de l'intérieur, et si elles sont autorisées par lui conformément aux lois; ou bien dans ces maisons il y a un enseignement quelconque, il y a une école, et alors, d'après l'art. 2 du titre Ier du décret de 1808, toute école, tout établissement quelconque d'instruction doit être préala-

bornera à répondre que le 15 avril 1837 il y avait à la seule faculté de théologie de Paris cinq docteurs, trois de l'ancienne Sorbonne, et deux qui avaient pris leurs grades depuis 1830, comme allaient le faire beaucoup d'autres ecclésiastiques, si on eût continué à exécuter la loi. Dans une autre faculté, celle d'Aix, sous le précédent archevêque, le savant abbé Raillon, les anciens docteurs en avaient fait trois nouveaux; et tout rentrait peu à peu sous la règle, quand le gouvernement lui-même la rejeta.

blement autorisé par le grand maître de l'université. Cette autorisation se donne sur l'avis du conseil de l'université ; il faut qu'une demande soit formée ; il faut que le réglement intérieur d'étude et de discipline soit produit; il faut que l'établissement en question se soumette à la surveillance des inspecteurs de l'université. Or, aucune de ces conditions n'a été remplie par les établissements auxquels je fais allusion. Comment donc ont-ils pu se former, comment ont-ils pu se soutenir un seul jour, sans que les lois sur les écoles clandestines leur aient été appliquées [1] ?

Sous la restauration, en 1828, une ordonnance a été rendue sur les petits séminaires à la suite des délibérations d'une commission dont faisaient partie des hommes aussi attachés à la religion qu'aux lois, de graves jurisconsultes, de pieux prélats. Je crois même que M. l'archevêque de Paris présidait cette commission [2]. Eh bien ! cette ordonnance, dont l'auteur est un de nos plus respectables collègues ici présent, cette ordonnance que certes on n'accusera pas d'avoir été rédigée à une époque et dans un esprit hostiles à la religion et à l'épiscopat, je le demande à la bonne foi de M. le garde des sceaux de 1837 et de 1838 : est-elle sérieusement exécutée [3] ?

[1] M. le garde des sceaux m'a fait l'honneur de me répondre sur Saint-Acheul ; mais il a cru devoir garder un absolu silence sur le noviciat des jésuites. J'avais raison : ce noviciat existait très-réellement, comme on le verra au volume suivant, dans la séance du 4 avril 1845.

[2] Elle était composée de MM. l'archevêque de Paris, Laîné, Séguier, Mounier, pairs de France ; le comte Alexis de Noailles, Labourdonnaye, Dupin aîné, députés ; l'évêque de Beauvais ; Courville, membre du conseil de l'université. Voyez plus loin, p. 157, la discussion du 24 mai 1839.

[3] Il ne peut être ici question du nombre des élèves que M. le

Je le demande encore : en 1828, aurait-on jamais souffert qu'une faculté de théologie abandonnât l'auditoire universitaire, et, par un renversement complet de la règle, transportât ses cours dans le séminaire qui relève exclusivement de l'autorité épiscopale? C'est pourtant ce qui se fait aujourd'hui dans une grande faculté de théologie, celle d'Aix.

Je m'arrête, Messieurs; cette énumération m'entraînerait trop loin. Je supprime les faits les plus authentiques et les plus graves, qui se pressent dans ma mémoire; j'écarte les réflexions qui se présentent d'elles-mêmes; je ne veux point aggraver le mal en le montrant dans toute son étendue; d'ailleurs, je sens que mes forces ne serviraient pas mon zèle. Mais qui donc pouvait ici élever la voix en faveur des lois et des réglements universitaires, contre les empiètements toujours croissants de l'autorité ecclésiastique, si ce n'est un membre de l'université, bien connu, je l'espère, pour ne pas être l'adversaire du clergé? Je ne triomphe pas; loin de là, je m'afflige des abus que je vous signale; le devoir même que je remplis me pèse; et pour rompre le silence sur une pareille matière, il ne m'a pas moins fallu que le cri impérieux de ma conscience. Non, l'université n'est point l'ennemie de l'Église; elle en est l'alliée naturelle; mais enfin elle n'est point l'Église. Depuis Gerson jusqu'à Rollin, elle s'est toujours honorée d'être gallicane; mais elle n'a jamais été, elle ne sera jamais jésuitique. L'université nouvelle connaît et sa situation et sa mission. Elle est de son siècle; elle ne demande ni priviléges injustes pour elle, ni proscription des écoles privées et rivales; elle les appelle toutes, au contraire, à servir avec elle la cause sacrée de l'éduca-

garde des sceaux a rappelé, mais des conditions auxquelles ces élèves peuvent être admis, et ces conditions ne sont point remplies.

tion de la jeunesse; elle ne réclame qu'une seule chose, à savoir, l'égale exécution des lois, et particulièrement de celles dont la garde lui est confiée.

Puisse, Messieurs, ce tableau, bien abrégé et bien pâle, des concessions imprudentes récemment faites à la domination ecclésiastique, ne pas vous avoir été présenté en vain! Puisse cet appel à la justice et à la fermeté du gouvernement être entendu, et un prompt retour aux vraies maximes d'état, une impartiale exécution des lois, calmer les esprits émus et dissiper les alarmes des amis de la religion et de l'ordre public!

SESSION DE 1839.

Séance du 24 mai.

DES PETITS SÉMINAIRES [1].

Pétition relative aux petits séminaires, demandant l'abolition de la disposition de l'ordonnance du 28 juin 1828 qui interdit aux élèves des petits séminaires de se présenter au baccalauréat ès-lettres, sinon pour y recevoir un diplome spécial, sans valeur pour les carrières civiles. Le rapporteur, M. le marquis de Cordoue, avait conclu au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

M. COUSIN. Messieurs, les conclusions de l'honorable rapporteur ont été présentées avec tant de mesure, que je ne viens pas les combattre. Il ne conviendrait pas de repousser un nouvel examen d'une matière aussi importante, qui touche à deux grands intérêts de la société, l'instruction publique et la religion. Je ne m'oppose donc point d'une manière absolue au renvoi demandé; mais, à ne rien cacher, je crains aussi qu'en l'acceptant la chambre ne paraisse adopter et couvrir de son autorité quelques-uns des motifs invoqués dans le rapport.

En effet, dans des formes très-modérées, ce rapport ne

[1] Sur cette même question des *petits séminaires*, voyez au volume suivant la fin du discours qui ouvre la grande discussion de 1844 et le discours spécial du 22 mai de la même année.

dit-il pas que, si quelques raisons peuvent être données en faveur de l'article 5 de l'ordonnance du 16 juin 1828, cette ordonnance est contraire à l'équité. Loin de là, je veux montrer en peu de mots que c'est précisément l'équité, le droit commun, qui réclament impérieusement le maintien de l'article attaqué.

Je rappellerai d'abord que l'ordonnance du 16 juin 1828 a été préparée dans le sein d'une commission composée de plusieurs membres éminents de la chambre des pairs, de savants jurisconsultes, de vertueux ecclésiastiques. Cette commission était présidée par M. l'archevêque de Paris. L'ordonnance, sortie des délibérations d'une pareille assemblée, a été contre-signée par un prélat dont la mémoire est chère à l'église gallicane; elle a été aussi contre-signée par un autre personnage que mes yeux ne rencontrent pas aujourd'hui parmi nous, et qui certes serait venu à cette tribune défendre l'ordonnance à laquelle son nom demeure attaché; je veux parler de notre si respecté collègue M. le comte Portalis.

J'ajoute qu'à l'époque où l'un des derniers ministres de l'instruction publique, M. Guizot, s'occupa d'une affaire qui touche intimement à celle-ci, l'instruction secondaire, une consultation officieuse fut demandée, et qu'il fut répondu que, tout bien pesé, le maintien de l'état actuel valait encore mieux pour l'Église qu'une liberté illimitée dont le prix inévitable était le sacrifice d'avantages certains.

Ce n'est donc pas le clergé qui demande le rappel de l'ordonnance de 1828, ce sont seulement quelques membres du clergé. Le pétitionnaire, que je ne connais pas, n'est point ici l'interprète de son corps; il n'exprime que ses vœux personnels; et vous savez que, dans le clergé, il y a... excusez mon hésitation..., il y a des personnes qui, avec les meilleures intentions du monde, n'ont pas toute

l'expérience et toute la sagesse désirables ; et il ne serait pas juste d'imputer à l'épiscopat français des doctrines aussi nouvelles dans l'Église que dans l'État, qui ont, à mon grand regret, circulé parmi des jeunes gens, les uns déjà engagés dans le sacerdoce, mais plutôt en amateurs qu'en véritables prêtres, les autres, séculiers, mais plus ecclésiastiques que l'Église elle-même, les ultrà du catholicisme, si vous voulez bien me passer cette expression, qui se croient très-avancés parce qu'ils reculent jusqu'au XIIIe ou au XIVe siècle, et qui se sont donnés à eux-mêmes la mission de représenter les intérêts du clergé sans autre titre qu'un zèle très-mal entendu.

Quel est le but, quel est l'esprit de l'ordonnance de 1828? C'est de protéger d'une façon toute spéciale les petits séminaires afin d'assurer le recrutement de la milice précieuse du sacerdoce; toutefois sans accorder à ces établissements, quelque intéressants qu'ils soient, deux choses que l'on a fort mauvaise grâce à réclamer en même temps : les avantages du privilége et ceux de la liberté.

Je ne connais, en cette matière, que deux systèmes : l'un est celui de la protection avec ses immenses avantages et quelques inconvénients : c'est le système de l'ordonnance attaquée; l'autre est celui de la liberté absolue, dont je prie M. le rapporteur de vouloir bien envisager toutes les conséquences.

Dans ce sytème, toutes les écoles dites écoles secondaires ecclésiastiques, les petits séminaires, auraient, il est vrai, le droit de présenter des candidats au baccalauréat ès-lettres, mais alors il faudrait que ces écoles fussent sur le même pied que les écoles secondaires laïques, c'est-à-dire qu'elles devraient être soumises à l'inspection, à la nécessité des grades pour les maîtres, à l'impôt universitaire pour les élèves.

On s'écrie que cet impôt est détestable. Que cet impôt soit bon ou mauvais, je ne l'examine pas ici, et si M. le ministre des finances veut nous déclarer qu'il lui importe fort peu que cet impôt subsiste, qu'il est très-facile de le remplacer, je ne demande pas mieux que de le voir supprimer. Mais tant qu'il subsiste, si l'on veut être juste, il faut qu'il soit payé par les élèves des petits séminaires, comme par ceux de toutes les autres institutions.

Or, est-ce là ce qu'on demande? accepte-t-on cette égalité de conditions qui seule serait équitable, ce droit commun qu'on ne peut à la fois invoquer sur un point et repousser sur un autre? Encore une fois l'accepte-t-on? Il le faut nécessairement, ou bien il faut nécessairement aussi se résigner à quelques charges si on désire le maintien des priviléges existants [1].

Quand on nous apportera la loi sur l'instruction secondaire, la question si grave des établissements spéciaux, environnée d'une protection privilégiée, et par conséquent grevés de certaines charges, cette question devra être examinée sous toutes ses faces. En attendant, ne la préjugeons pas. Un renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, exprimé avec la modération qu'y a mise votre honorable rapporteur, n'aurait peut-être pas de graves inconvénients; cependant, l'autorité de la chambre est si grande que j'ai peur, je l'avoue, que ce simple renvoi n'ait l'air de donner raison à des prétentions déjà bien vives et qui n'ont pas besoin d'être encouragées.

. . . . . .

M. COUSIN. Messieurs, je ne croyais pas que j'aurais à remonter à cette tribune pour prendre la défense de la res-

[1] Voyez le développement de cet argument dans la discussion de 1844, séances du 22 avril et du 22 mai.

tauration et de ses hommes d'État. Cependant je croirais manquer au respect que je professe pour les hommes qui, à cette époque, ont tenté infructueusement mais si honorablement de sauver ceux qui ne voulaient pas être sauvés, si je ne venais protester de toutes mes forces contre les incroyables paroles échappées à M. de Montalembert. Non, ce n'est ni monseigneur l'évêque de Beauvais, ni M. le comte Portalis, signataires des ordonnances en question, qui peuvent être accusés d'avoir nourri de mauvais desseins envers l'Église, et je pense que M. de Montalembert regrettera cette accusation contre un évêque aussi respecté, et contre l'illustre magistrat dont je regrette moins l'absence, puisqu'elle me permet de témoigner ici hautement de toute l'estime que je lui porte.

M. de MONTALEMBERT. Les quatre-vingts évêques de France ont protesté contre ces mesures.

M. COUSIN. Je vous en demande pardon, Monsieur. M. le ministre de l'instruction publique (M. Villemain) vient de déclarer qu'il n'y avait pas trois évêques qui aient demandé le rapport de l'ordonnance de M. le comte Portalis. Nous parlons de demandes officielles, et non de vœux secrets qu'on exprime à quelques confidents, et qu'on n'ose pas adresser hautement aux autorités compétentes, parce qu'on sait bien qu'on n'en pourrait donner aucune raison digne d'être avouée et portée au grand jour.

Voilà ce que j'avais à répondre à M. le comte de Montalembert. J'arrive aux reproches que nous adresse M. le marquis de Barthélemy. Il nous reproche de nous arrêter à la question fiscale. Il a donc oublié ce que nous avons dit de la nécessité des grades et de l'inspection, dans le système du droit commun. Voudrait-il que nous eussions traité la question politique? C'était par pure modération que M. le ministre de l'instruction publique et moi-même,

qui avais parlé avant lui, nous nous étions renfermés dans l'équitable interprétation de la loi, afin d'éviter une discussion délicate et qui serait intempestive. J'en suis bien fâché : on ne m'y poussera pas malgré moi ; je ne veux ni passionner ni envenimer ce débat. Mais permettez-moi aussi de ne pas rester sous le reproche de n'avoir parlé ici qu'en faveur de la fiscalité universitaire. D'autres soins, d'autres pensées nous préoccupent. Je dirai à monsieur le marquis de Barthélemy : il y a ici deux grands intérêts, la société et l'Église. Ou vous pensez à la société, ou vous pensez à l'Église. Pensez-vous à l'Église?

M. le marquis de BARTHÉLEMY. C'est inséparable.

M. COUSIN. Je le crois aussi ; mais permettez-moi de distinguer sans diviser. Si vous considérez l'Église, je prétends que l'Église est ici hors de cause, oui, absolument hors de cause. En effet, nous admettons sans la moindre difficulté à l'examen du baccalauréat ès-lettres les élèves des petits séminaires qui se destinent à l'Église. S'ils sont reçus, on leur donne d'abord un certificat d'aptitude ; ensuite on échange ce certificat contre un brevet ordinaire, dès qu'ils sont engagés irrévocablement au service de l'Église.

De grâce, ici, quel mal faisons-nous à l'Église? Empêchons-nous qui que ce soit d'entrer dans les petits séminaires ? Nullement ; loin de là, nous y invitons en quelque sorte par l'exemption de l'impôt universitaire. Dans les petits séminaires les jeunes clercs éprouvent leur vocation. Gênons-nous cette vocation par quelque entrave? Non ; car nous ne savons pas même ce qui se passe dans ces établissements. Si de là on veut entrer dans les grands séminaires, il n'y a pas, je suppose, de loi universitaire qui en empêche. Remarquez-le bien, Messieurs, le baccalauréat n'est point entre le petit et le grand séminaire ; il

est entre le petit séminaire et le monde, entre les petits séminaires et les écoles de droit et de médecine.

Vous voyez donc bien que le recrutement de l'Église n'est pas le moins du monde intéressé dans la question. Ainsi, quand l'article 5 de l'ordonnance du 16 juin 1828 serait aboli, le recrutement de l'Église n'en serait pas plus assuré; car, encore une fois, le recrutement de l'Église se fait par le passage du petit au grand séminaire, passage pour lequel aujourd'hui il n'est plus besoin, à tort ou à raison, du brevet de bachelier. L'Église ici est donc absolument hors de cause. Je me flatte que M. le marquis de Barthélemy voudra bien le reconnaître.

Reste la société. M. de Barthélemy ne la sépare pas de l'Église, il a parfaitement raison, et j'espère bien parler dans l'intérêt de l'une comme de l'autre. Voici, selon moi, les deux principes qui dominent la matière. L'éducation des futurs ecclésiastiques doit être entre les mains de l'Église; c'est en cela particulièrement que consiste la liberté de l'Église. Nous ne sommes plus sous l'empire du paganisme où l'État élevait les prêtres selon des fins politiques, étrangères au salut des âmes. C'est l'Église avec sa juridiction, avec ses règles dont nous n'avons pas même le droit de surveiller l'exécution, c'est l'Église dans l'ombre du sanctuaire qui élève les jeunes lévites, et nous aidons, nous favorisons, par de sages immunités, l'accomplissement de cette sainte tâche. Voilà le premier principe. Voici le second : nous n'accordons pas de privilége à l'Église pour élever d'autres citoyens que des prêtres. Or, les petits séminaires ne sont pas remplis exclusivement de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. Ceux qui à la fin du petit séminaire ne veulent pas entrer dans l'Église n'ont donc droit à aucun privilége. Ici toute faveur serait un monopole sans

motif, une violation coupable du droit commun. Il y a plus de quatre-vingt-quatre petits séminaires : ce serait donc plus de quatre-vingt-quatre maisons d'éducation publique qui appartiendraient au clergé, avec l'exemption de la juridiction commune ; nous voilà ramenés à l'éducation privilégiée de la jeunesse par le clergé.

M. le MINISTRE de l'instruction publique : il y a plus de quatre-vingt-quatre petits séminaires.

M. le baron CHARLES DUPIN : il y en a plusieurs par diocèse.

M. COUSIN. Je le sais; mais je fais la supposition la plus favorable. Telle est donc la question : des maisons d'éducation très-nombreuses auront-elles un privilége spécial pour élever d'autres jeunes gens que de futurs ecclésiastiques? Réduite à ces termes, la question est résolue, du moins à mes yeux. En tout cas, ainsi posée, elle prend la plus haute portée. Et plus elle est élevée, plus, ce semble, il est convenable que la chambre la laisse entière, et qu'en attendant une grande et sérieuse discussion, elle n'affaiblisse pas encore davantage l'autorité déjà très-ébranlée de la loi.

RECUEIL

DES PRINCIPAUX ACTES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

du 1er mars au 29 octobre 1840 [1].

PRÉFACE.

Le ministère du 1er mars s'est retiré sur la question d'Orient. La conduite qu'il voulait suivre en cette circonstance difficile peut être diversement jugée; mais, si nous n'en sommes pas arrivés aux plus mauvais jours du bas-empire, qui pourra le blâmer d'avoir relevé la marine et l'armée, d'avoir porté l'une et l'autre au grand pied de paix qui convient à un pays placé dans notre situation géographique et politique, et, à défaut du rempart de l'Océan, d'avoir mis du moins sur le cœur de la France la cuirasse impénétrable des fortifications de Paris?

Oui, j'ai concouru, et de grand cœur, à ces mesures, et, quoi qu'il arrive, je m'honorerai toujours d'y voir mon nom attaché pour sa faible part. Mais dans le cabinet du 1er mars j'avais encore un rôle spécial où ma responsabilité personnelle est surtout engagée : ce sont surtout mes actes comme ministre de l'instruction publique et grand-maître de l'université qui m'appartiennent. Dans la retraite où pour longtemps je suis renfermé, et dans les

[1] Ce recueil parut en un volume in-8°, au commencement de l'année 1841. Nous ne donnons ici que les pièces les plus importantes.

loisirs qu'elle me fait, j'ai voulu recueillir ces actes et les présenter dans leur ensemble au jugement de tous ceux qui, en France et en Europe, s'intéressent à la grande affaire de l'éducation publique.

Je suis arrivé au ministère après une longue étude des matières d'éducation, avec des desseins bien connus et exposés dans mes deux ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande. Voici ce que je disais dans l'avant-propos de la troisième édition de mon rapport sur l'instruction publique en Allemagne [1], édition qui paraissait en même temps que j'entrais dans les conseils de la couronne : « Puisqu'en ce moment la confiance « du roi m'appelle à la tête du ministère de l'instruction « publique, je n'ai point à imaginer des théories nou- « velles, je n'ai qu'à pratiquer celles que j'ai moi-même « proposées et dans cet écrit et dans mon ouvrage sur la « Hollande [2], qui sert de complément à celui-ci. L'univer- « sité de France, telle qu'elle est sortie de l'esprit de son « fondateur, forme un système simple et puissant qu'il faut « défendre contre les attaques de la passion et de l'igno- « rance, en le développant sans le déformer, en l'enri- « chissant d'un certain nombre d'institutions empruntées « à l'expérience générale, et que nous pouvons perfec- « tionner encore en les transportant parmi nous. Ce que « j'ai dit, je le ferai ; ce que j'ai conseillé, je l'exécuterai « moi-même ; et j'espère que je n'oublierai jamais que je ne « suis pas arrivé au poste où le roi m'a appelé pour ma satis- « faction personnelle, mais pour le progrès de la plus grande « cause du XIXe siècle, celle de l'instruction publique. »

[1] *De l'Instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse.* Troisième édition. 2 vol. in-8°. 1840.

[2] *De l'Instruction publique en Hollande.* 1 vol. in-8°. 1837.

Ai-je rempli ces engagements publiquement contractés? ne suis-je pas resté trop au-dessous de la confiance du roi, et de celle de mes collègues? Le recueil de mes actes répondra pour moi.

J'avouerai d'abord que, comme ministre, j'ai très-peu fait pour l'instruction élémentaire.

L'éducation du peuple était le premier devoir de la révolution de juillet. Dans les premières années de cette révolution, tous mes efforts comme conseiller de l'université, comme écrivain, comme pair de France, ont été tournés de ce côté. C'est pour préparer une bonne loi sur cette matière que j'allai étudier l'organisation et l'état de l'instruction primaire en Allemagne, et particulièrement en Prusse, où cette partie de l'instruction publique est si florissante. Je crois pouvoir dire que mes travaux n'ont pas été inutiles à la loi de 1833; j'ai été le rapporteur de cette loi à la chambre des pairs, et je n'ai cessé de concourir activement à son développement et à son exécution. La loi de 1833 peut avoir des défauts[1]; mais elle a le mérite de former un système un et complet, dont toutes les parties se soutiennent les unes les autres; elle a, de plus, un caractère essentiellement pratique. Aussi a-t-elle fait un bien immense; ce bien continue chaque jour : il faut le laisser se répandre et s'accroître sans le troubler par des innovations prématurées. Remuer sans cesse une législation, quand elle est bonne généralement, c'est en diminuer l'autorité; c'est lui enlever le respect dont elle a besoin, car le respect ne s'attache qu'aux choses qui durent. En Hollande, la loi de 1806 est encore intacte; en Prusse, le plan arrêté en 1819 n'a pas même été perfectionné; laissons donc notre loi de 1833 s'enraciner dans

[1] Voyez plus haut, page 86.

le sol, et porter tous les fruits dont elle contient le germe.

Cette loi a établi des commissions d'examen en possession exclusive de conférer les brevets de capacité pour les écoles publiques et privées : fortifions sans cesse ces commissions, entretenons leur zèle, inspirons-leur une juste sévérité ; car si elles se relâchent, si, par une indulgence mal entendue, elles deviennent trop faciles et accordent légèrement le brevet de maître d'école, c'en est fait de toute l'instruction primaire, qui repose en dernière analyse sur l'excellence des instituteurs.

Pour assurer au pays de bons instituteurs et des candidats qui puissent se présenter honorablement à de sérieux examens, la loi de 1833 a fondé les écoles normales primaires, institutions à la fois bienfaisantes et périlleuses, qui peuvent faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal, dignes des bénédictions de tous les vrais amis du peuple si elles forment des maîtres d'école d'une instruction bornée mais solide, modestes, patients, attachés à leur humble et sainte profession. Ayons les yeux toujours ouverts sur les écoles normales primaires ; c'est là qu'est particulièrement nécessaire une administration ferme et vigilante [1].

Le ressort le plus puissant peut-être de l'instruction primaire est l'inspection, celle surtout qui se fait au nom de l'État par les inspecteurs primaires. Moins ces fonctionnaires seront chargés de soins étrangers à leur mission, plus on pourra exiger d'eux qu'ils la remplissent exactement. J'ai tout fait pour les délivrer du travail ingrat de tant et tant d'écritures sous lesquelles ils succombent, et qui les transforment en hommes de bureau au lieu d'être

[1] On peut reconnaître ici une sorte de crainte et comme un secret pressentiment des abus qui depuis se sont introduits.

des hommes d'intelligence et d'action. J'ai plusieurs fois écrit à M. le ministre des finances pour qu'il veuille bien transporter à ses agents le soin des écritures relatives à la participation des instituteurs aux caisses d'épargne. Je souhaite vivement que la négociation entreprise à cet égard réussisse. Je me suis surtout opposé à la chambre des pairs, et devant une commission de la chambre des députés, à ce qu'on employât nos instituteurs primaires à la surveillance de la loi faite ou à faire sur le travail des enfants dans les manufactures. Il faut arriver à avoir un inspecteur primaire par arrondissement, et que dans cet arrondissement, comme en Prusse et surtout en Hollande, l'inspecteur soit l'âme de l'éducation du peuple à tous ses degrés; qu'il connaisse personnellement tous les instituteurs, au moins tous les instituteurs publics; qu'il soit leur conseiller assidu, en quelque sorte leur directeur spirituel, et aussi leur intermédiaire bienveillant auprès des autorités locales et du recteur de l'académie : et pour cela, il faut, comme en Prusse et en Hollande, que ce soit un homme ayant déjà par lui-même, soit par sa fortune, soit par des fonctions antérieures honorablement remplies, de la considération et une certaine autorité; surtout il faut qu'il soit libre de tout autre soin, et qu'il puisse se donner corps et âme à l'éducation du peuple.

Les instituteurs réclament contre la modicité de leur traitement fixe et la presque nullité de leur traitement éventuel. Ai-je besoin de répéter ici ce que j'ai dit si souvent, que l'instituteur doit être content de sa profession pour la bien exercer; que cette profession ne peut attirer à elle, comme dans les deux pays si souvent cités, des hommes honorables qu'autant qu'elle pourvoira aux nécessités de la vie? Il faut donc améliorer la condition des instituteurs; mais comment, et dans quelle mesure? Je

n'hésite point à dire qu'il ne faut pas songer d'ici à longtemps à élever le traitement fixe : ce serait accabler les communes déjà chargées de tant de dépenses obligatoires. Il importe d'abord de rendre la rétribution scolaire réelle et effective. La loi donne ici aux conseils municipaux un double pouvoir : 1° déterminer chaque année le taux de la rétribution scolaire ; 2° établir une liste d'enfants dont les familles, à titre d'indigence, sont exemptées de cette rétribution. Sur quoi il arrive qu'un très-grand nombre de conseils municipaux abaissent beaucoup trop la rétribution et prodiguent les exemptions, ce qui annulle à peu près le traitement éventuel et ruine le maître d'école. Le moment est venu de porter remède à ce mal. Tous les instituteurs demandent, et je demande avec eux, que les arrêtés des conseils municipaux sur les deux points mentionnés soient soumis à l'approbation des sous-préfets ou des préfets qui puissent prendre en main les intérêts des maîtres d'école. Une modification à l'article 14 de la loi de 1833 pourrait donc être présentée aux chambres [1] ; elle suffirait aux besoins les plus pressants que l'expérience indique, et rendrait la condition des instituteurs publics au moins supportable. Car enfin il n'y aurait pas une commune rurale en France où le maître d'école n'eût, au nom de la loi, un logement convenable dans la maison même de l'école, ordinairement avec un petit jardin, un traitement fixe de 200 francs par an, un petit traitement éventuel sur lequel il pourrait compter, indépendamment de ce qu'il peut gagner encore à

[1] Depuis que ces lignes sont écrites, M. Passy, comme membre de la chambre des députés, a pris l'initiative de cette proposition qui a été acceptée et qui fait partie de la législation de l'instruction primaire.

l'aide des divers services qu'il rend à la commune. Ce n'est pas là, dans un village, une très-mauvaise condition; et dans les villes, on sait que la rétribution scolaire est fructueuse, et que presque toujours le conseil municipal, quand il le peut, accorde à l'instituteur public un traitement supplémentaire [1] double ou triple du traitement fixe.

J'avoue donc que je n'avais en vue aucune autre modification législative en fait d'instruction primaire. Quand on possède une bonne loi, d'excellentes ordonnances, d'excellents réglements généraux, que reste-t-il à faire, sinon de les exécuter et d'administrer? L'impulsion a été une fois donnée, et bien donnée; il ne s'agit plus que de la continuer.

Le seul point dans l'instruction primaire où j'aie voulu mettre particulièrement la main, où j'aurais ardemment désiré réussir, mais où le succès n'est promis qu'à une action persévérante et infatigable poursuivie pendant plusieurs années, ce sont les écoles primaires supérieures.

Les écoles primaires supérieures forment la partie la plus nouvelle de la loi de 1833. Je n'avais pas été le dernier à réclamer une instruction intermédiaire entre les écoles élémentaires, telles qu'elles étaient sous la restauration, et nos colléges. « En France, » disais-je en 1831 au ministre de l'instruction publique dans mon rapport sur la Prusse [2], « En France, l'instruction primaire est bien peu de chose; et entre cette instruction et celle de nos colléges, il n'y a rien : d'où il suit que tout père de famille, même dans la partie inférieure de la bourgeoisie,

[1] Voyez plus haut, p. 87 ce qui a été dit sur la nécessité d'établir, en certains cas bien définis, un traitement supplémentaire légalement obligatoire, en faveur de tous ceux qui s'en montrent dignes, selon les ressources diverses des départements.

[2] Tome I, page 306.

qui a l'honorable désir de donner à ses enfants une éducation convenable, ne peut le faire qu'en les envoyant au collége. Il en résulte deux graves inconvénients. En général, ces jeunes gens, qui ne se sentent point destinés à une carrière élevée, font assez négligemment leurs études ; et quand, après des succès médiocres, ils rentrent vers dix-huit ans dans la profession et les habitudes de leur famille, comme rien dans leur vie ordinaire ne leur rappelle et n'entretient leurs études passées, quelques années ont bientôt effacé le peu de savoir classique qu'ils avaient acquis. Souvent aussi ces jeunes gens contractent au collége des relations et des goûts qui leur rendent difficile ou presque impossible de rentrer dans l'humble carrière de leurs pères : de là une race d'hommes inquiets, mécontents de leur position, des autres et d'eux-mêmes, ennemis d'un ordre social où ils ne se sentent point à leur place, et prêts à se jeter avec quelques connaissances, avec un talent plus ou moins réel et une ambition effrénée, dans toutes les voies ou de la servilité ou de la révolte..... Assurément nos colléges doivent rester ouverts à quiconque peut en acquitter les charges ; mais il ne faut pas y appeler indiscrètement les classes inférieures ; et c'est le faire que de ne point élever des établissements intermédiaires entre les écoles primaires et nos colléges. L'Allemagne et la Prusse en particulier sont riches en établissements de ce genre. J'en ai signalé et décrit plusieurs en détail à Francfort, à Weimar, à Leipzig. Vous voyez que je veux parler des écoles dites bourgeoises, *Burgerschulen*, nom qu'il est peut-être impossible de transporter en France, mais qui est en lui-même exact et vrai par opposition aux écoles savantes, *Gelehrteschulen*, appelées en Allemagne Gymnases, et parmi nous colléges..... L'école élémentaire doit être une ; car elle représente et elle est destinée à nourrir et à fortifier

l'unité nationale ; et en général il n'est pas bon que la limite fixée par la loi pour l'enseignement de l'école élémentaire soit dépassée. Mais il n'en est point ainsi pour une école bourgeoise ; car celle-ci est destinée à une classe toute différente : il est donc naturel qu'elle puisse s'élever en proportion de l'importance des villes pour lesquelles elle est faite. Aussi l'école bourgeoise a-t-elle en Prusse des degrés bien différents, depuis le minimum fixé par la loi jusqu'au degré où elle se lie au gymnase proprement dit..... Les écoles bourgeoises allemandes, un peu inférieures à nos colléges communaux de seconde classe pour les études classiques et scientifiques, leur sont incomparablement supérieures pour l'enseignement de la religion, de la géographie, de l'histoire, des langues modernes, de la musique, du dessin et de la littérature nationale. Selon moi, il est de la plus haute importance de créer en France, sous un nom ou sous un autre, des écoles bourgeoises dont le développement soit très-varié, et de réformer dans ce sens un certain nombre de nos colléges communaux. Je regarde ceci, monsieur le ministre, comme une affaire très-sérieuse..... En Prusse, les noms d'école élémentaire et d'école bourgeoise, comme représentant le plus faible et le plus haut degré de l'instruction primaire, sont populaires ; celui d'école intermédiaire, *Mittelschule*, est aussi employé dans quelques parties de l'Allemagne. Voyez, monsieur le ministre, si ce nom ne pourrait pas être adopté parmi nous..... »

On voit quelle importance j'attachais dès 1831 à la fondation d'une instruction intermédiaire entre les écoles populaires proprement dites et nos colléges ; et j'insistai pour que cette instruction intermédiaire fût établie dans la loi sous le nom même qui lui appartient, qui l'explique à tous les esprits, et pourrait plaire à la vanité des familles, en

leur présentant des établissements d'un ordre distingué, et qu'il était impossible de confondre avec les écoles élémentaires. Mais tout le monde ne fut pas de cet avis, et je dois remercier publiquement M. Guizot d'avoir eu le courage de déposer au moins dans la loi un germe que le temps et des soins habiles peuvent développer. Ce fut là la tâche que je me donnai à moi-même, relativement à l'instruction primaire.

Pour faire apprécier les bienfaits de la nouvelle institution, je me proposai de former un certain nombre d'établissements modèles de ce genre dans les dix villes du royaume qui paraissaient s'y prêter le mieux, Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Strasbourg, Nantes, Caen, Orléans et Lille. Je m'efforçai d'imprimer à cette partie du service une impulsion sérieuse qui, je n'en doute pas, aurait surmonté tous les obstacles, si sur ces entrefaites n'était arrivé le renouvellement des administrations municipales, qui me força d'ajourner mes instances auprès des villes; et dans cet intervalle notre ministère avait cessé d'être. Du moins, ma correspondance contient-elle des directions qui pourraient être suivies avec succès. 1° Point de gratuité, sauf un certain nombre de bourses données par les villes, conformément à la loi, à des enfants de familles pauvres, qui dans l'école élémentaire auraient montré une capacité particulière; une rétribution scolaire modérée, mais fort au-dessus de celle de l'école élémentaire; par conséquent, distinction bien tranchée de l'école intermédiaire d'avec l'école élémentaire, et en même temps moins de sacrifices imposés aux villes. 2° Autoriser les écoles comprises sous le titre général d'instruction primaire supérieure à prendre le nom d'écoles intermédiaires, comme les établissements compris sous le titre général d'instruction secondaire sont appelés

colléges; accorder un assez libre développement à ces écoles, selon les besoins et les ressources des localités, comme le dit la loi elle-même, afin qu'elles s'élèvent au-dessus des écoles élémentaires, et prennent le rang spécial qui leur appartient. 3° Tout en leur maintenant le caractère d'instruction générale, commune à tous les citoyens, quelle que soit plus tard leur vocation, admettre déjà dans ces écoles des annexes professionnels, industriels, commerciaux, ce qui les sépare plus fortement encore de l'école élémentaire et du collége. 4° En général, fixer à trois ans l'étendue du cours, et s'appliquer à bien graduer l'enseignement de ces trois années; n'admettre dans l'école que d'après un examen constatant que l'élève possède à peu près l'instruction primaire élémentaire; établir des examens et des prix au passage d'une année à l'autre; donner quelque solennité à ces distributions de prix; enfin, employer le plus possible pour l'enseignement les professeurs ou régents des colléges royaux ou communaux, avec une simple indemnité au lieu de traitement, ce qui est à la fois un moyen d'économie pour la ville et un élément de dignité pour l'école.

Je visitai moi-même l'école primaire supérieure de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, dans le sixième arrondissement, et un examen attentif me convainquit qu'elle pouvait servir de modèle à tous les établissements de cette sorte; j'en envoyai le prospectus, modifié dans un sens un peu plus universitaire, à toutes les académies du royaume; je réclamai avec force auprès de la ville de Paris pour chaque arrondissement une école semblable, et j'obtins l'assurance que bientôt on essaierait d'en établir une nouvelle dans le onzième arrondissement. Avec l'école de Paris, celle de Caen, autant que j'en puis juger par le rapport du digne recteur de cette académie, peut être

proposée en exemple à toutes les villes du royaume.

Telle était l'œuvre à laquelle je m'étais attaché dans l'instruction primaire; puisse un autre l'accomplir, et la France un jour posséder réellement une institution qui a fait tant de bien en Allemagne et en Hollande!

Mais je me hâte d'arriver à l'objet principal de mes efforts : le perfectionnement de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure. Il ne s'agit plus ici de projets commencés et inachevés, mais de travaux conduits à leur fin.

Dans l'instruction secondaire, un but a été sans cesse devant mes yeux, la loi promise par la Charte, et si ardemment réclamée, sur la liberté de l'enseignement.

Je l'avais annoncée pour la prochaine session à la chambre des pairs et à la chambre des députés. J'ai tenu ma parole en ce qui dépendait de moi. Je laisse une loi toute faite; on la trouvera dans ce recueil, avec l'indication des différences qui la séparent du projet présenté en 1837 par M. Guizot.

Le caractère commun de ces deux projets est le respect et le maintien du système entier de nos établissements publics d'instruction secondaire. Sans doute on peut, on doit, sur plus d'un point, modifier et perfectionner ce système; mais tout cela peut se faire par voie d'ordonnance royale ou d'arrêts du conseil ou du ministre. Une loi n'est réclamée, n'est indispensable qu'en ce qui concerne les établissements privés. En effet, il s'agit d'un changement radical à apporter dans la législation existante des deux grands décrets de 1808 et de 1811, et ce changement ne peut avoir lieu que par une loi.

Voici quelle est aujourd'hui la condition légale des établissements particuliers d'instruction secondaire :

1° Indépendamment des garanties morales et littéraires exigées de quiconque veut établir une école secondaire

privée, une autorisation spéciale du ministre, accordée en conseil royal, est nécessaire; cette autorisation doit être renouvelée quand le chef de l'établissement veut le transporter d'un lieu à un autre; et elle peut être retirée après une enquête administrative, et par une décision du conseil et du ministre, sans aucune intervention de la justice ordinaire du pays. Il est reconnu qu'un tel état de choses ne peut subsister, que l'autorisation préalable doit être supprimée, qu'un jugement de la justice ordinaire du pays est nécessaire pour fermer un établissement qui est une propriété privée, et que l'État, tuteur-né de l'éducation de la jeunesse, doit être satisfait des garanties littéraires et morales préalablement exigées, du droit permanent d'inspection, et de celui de déférer aux tribunaux tout chef d'établissement suspect. Telles sont les dispositions de la loi de 1833 sur les écoles primaires privées; elles ont paru s'appliquer convenablement aux établissements particuliers d'instruction secondaire [1].

2° D'après les deux décrets précités, tout établissement particulier doit conduire ses élèves au collége royal ou communal auprès duquel il se trouve; et à cette condition seule, ces élèves peuvent se présenter au baccalauréat ès-lettres qui est l'entrée de toutes les carrières libérales. Tous les jeunes gens sont donc obligés de fréquenter les écoles de l'État; il n'y a d'exception qu'en faveur des droits de la puissance paternelle : un certificat d'études faites dans la maison même du père de famille est seul admis en remplacement du certificat d'études faites au collége. Il est encore reconnu aujourd'hui que les droits de la puissance paternelle sont plus étendus, et qu'un

[1] Nous avions déjà exprimé cette opinion dans notre ouvrage sur l'Instruction publique en Allemagne, t. II, p. 361.

père de famille doit pouvoir faire étudier ses enfants dans toute école privée, légalement établie, qui jouit de sa confiance, sans qu'ils soient tenus de suivre le collége[1]; et que par conséquent toutes les écoles privées sont aptes à préparer à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Là-dessus tout le monde est à peu près d'accord. Mais voici où commencent les difficultés. Les écoles secondaires privées sont de deux sortes, à savoir, les écoles laïques et les écoles ecclésiastiques. D'après la législation impériale, ces deux sortes d'écoles étaient sous le même régime; mais en 1814, une ordonnance royale, en opposition aux décrets de 1809 et de 1811, fit des écoles secondaires ecclésiastiques, auxquelles jusqu'alors s'appliquait le régime commun des écoles privées, des établissements spéciaux, qui successivement obtinrent des priviléges et furent soumis à des conditions extraordinaires. Aux termes de la dernière ordonnance sur cette matière, la célèbre ordonnance de 1828, les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires conservent le privilége inouï de n'être assujettis ni aux garanties littéraires et morales exigées de tout chef d'établissement secondaire privé, ni même à l'inspection de l'État; et en même temps ils ne peuvent recevoir d'externes, ni préparer directement au baccalauréat ès-lettres, sur cette hypothèse que ces établissements sont principalement chargés de former des sujets pour les grands séminaires par une éducation appropriée. Ajoutez que les petits séminaires sont aussi exemptés de l'impôt appelé taxe universitaire. Cependant les petits séminaires se plaignent des entraves qui leur sont

[1] Ainsi, plus de certificats d'études. Voyez la même opinion dans l'ouvrage précité, t. II, p. 359; voyez aussi plus bas notre projet de loi, et au volume suivant la discussion de la chambre des pairs, séance du 14 mai 1844.

imposées; les autres établissements privés se plaignent des priviléges accordés aux petits séminaires, priviléges qui rompent l'égalité et empêchent toute concurrence. Personne n'est content, tout le monde réclame. J'ai pensé que le seul remède était ici l'établissement du régime commun pour toutes les écoles secondaires privées [1]. Dans l'instruction primaire, la loi de 1833 ne distingue pas les écoles tenues par les laïques et celles qui sont dirigées par des ecclésiastiques, par exemple les frères de la doctrine chrétienne; pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'instruction secondaire? Mêmes charges et mêmes garanties: telle est la législation que je voulais établir avec les tempéraments convenables. Ainsi, pour les ecclésiastiques, les certificats de moralité pourraient être conférés par les supérieurs dans l'ordre ecclésiastique; et en supposant que l'on conservât l'impôt universitaire, des remises de cet impôt auraient pu être accordées et réparties par le ministre de l'instruction publique sur la proposition des évêques, d'après le nombre moyen des jeunes gens qui entrent chaque année dans les séminaires, afin que les écoles secondaires ecclésiastiques pussent continuer de servir au recrutement du clergé.

C'est ainsi que j'aurais voulu fonder dans l'instruction secondaire, comme nous l'avons fait en 1833 dans l'instruction primaire, la liberté commune de l'enseignement avec de communes garanties. J'étais parvenu à gagner à ce projet les membres les plus influents de l'une et de l'autre chambre. M. le comte de Tascher, dans un rapport sur des pétitions relatives à la liberté d'enseigne-

[1] Voyez plus haut, p. 157, le discours sur les petits séminaires, et surtout au volume suivant, la discussion de la chambre des pairs en 1844, séance du 22 mai.

ment, avait présenté, d'accord avec moi, les mêmes vues, qui avaient obtenu les suffrages à peu près unanimes de la chambre des pairs. J'avais consulté plusieurs ecclésiastiques éminents qui ont adhéré à ce projet : Mgr l'archevêque actuel de Paris (M. Affre) en avait approuvé l'esprit, et même les principales dispositions, dans une conversation que j'eus l'honneur d'avoir avec lui sur ce grave sujet. Je ne crois pas céder à une illusion flatteuse envers moi-même, en me nourrissant de l'espoir que ces pensées conciliatrices, qui étendaient les droits de l'État en augmentant la liberté de tous, eussent obtenu l'assentiment général et résolu d'une manière satisfaisante le problème compliqué de la légitime liberté de l'enseignement.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, l'établissement de la liberté d'enseignement est une innovation grave pour l'université et pour la société tout entière. J'ose dire que pendant les huit mois de mon ministère, je n'ai pas passé un seul jour, une seule heure sans préparer l'université à cette crise redoutable, et sans prendre toutes les mesures qui pouvaient mettre les écoles publiques en état de soutenir la concurrence avec les écoles privées.

Deux sortes de mesures sont ici nécessaires : 1° augmentation du nombre des colléges royaux, 2° perfectionnement de leur système d'études.

Quant au premier point, en 1837, la chambre des députés avait voté le principe d'un collége royal par département ; j'avais moi-même rappelé ce principe à la chambre ; j'avais déclaré à la commission du budget, avec son approbation unanime, que l'année prochaine, d'une main je présenterais la loi sur la liberté de l'enseignement, et de l'autre j'apporterais la demande de cinq nouveaux colléges royaux. Un collége royal avait été voté par la chambre en 1838 pour la ville de Saint-Étienne.

J'ai repris les négociations entamées à ce sujet, et à l'heure qu'il est ce collége est en pleine activité, et sa prospérité naissante répond à mes efforts et à mes espérances. La chambre m'ayant accordé un autre collége royal, dès le lendemain de la publication de la loi des dépenses, je m'adressai à la ville d'Alençon, et cette ville ayant éprouvé des difficultés pour satisfaire aux engagements qu'elle aurait dû contracter, je me suis adressé immédiatement à une autre ville, à Angoulême; et grâce à l'activité éclairée de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux que j'envoyai sur les lieux, je suis parvenu à réaliser en quelques mois le collége royal voté par la chambre; de telle sorte que j'eusse pu lui présenter les résultats déjà obtenus à l'appui des nouveaux sacrifices que je lui aurais demandés.

Voici maintenant dans leur ordre d'importance et dans leur enchaînement logique les diverses mesures que j'avais cru devoir prendre dans l'intérêt de l'enseignement national.

La première de toutes, la plus indispensable, était la réforme du baccalauréat ès-lettres. Au moment où vous émancipez toutes les institutions privées et leur donnez le droit de préparer à l'examen du baccalauréat, votre premier devoir est de constituer convenablement cet examen. Il est le terme des études, il les résume, il les juge; il est le passage du collége à l'instruction supérieure et à la société. Il faut que nul ne puisse franchir ce passage sans justifier d'une capacité suffisante. D'abord l'epreuve du baccalauréat doit être uniforme d'un bout de la France à l'autre. Jusqu'ici, excepté pour la philosophie, les matières étaient différentes dans toutes les académies. J'ai rendu l'examen absolument le même partout, et je l'ai à la fois simplifié et fortifié. Je l'ai for-

tifié en y introduisant une composition, une version latine, où chaque candidat doit montrer qu'il sait le latin, et surtout le français, qu'il sait au moins l'écrire correctement; je l'ai simplifié en retranchant une foule de détails littéraires, historiques et géographiques, où triomphait la mémoire, où périssait l'intelligence : or, c'est l'intelligence qu'il s'agit de former; l'instruction elle-même n'est qu'un moyen, l'éducation de l'intelligence est le but. Une épreuve nouvelle a été introduite, l'explication grammaticale et littéraire des classiques français. Enfin, pour qu'on ne pût accuser de partialité les jugements des commissions d'examen, il a été prescrit que dans toutes les académies où il n'y aurait pas de facultés des lettres, l'examen eût lieu non plus dans l'enceinte du collége, mais en public, dans le bâtiment même de l'Académie, et encore que les censeurs et les proviseurs ne fissent plus partie de ces commissions. Ainsi constituée, l'épreuve du baccalauréat acquiert une autorité incontestée, et elle protége efficacement la société contre les vices ou les négligences de l'éducation privée [1].

Mais la réforme du baccalauréat ès-lettres eût été un contre-sens si elle ne se fût appuyée sur la sérieuse entreprise d'améliorer l'intérieur de nos colléges, et d'en faire de plus en plus des établissements modèles, placés au-dessus de toute rivalité par la force des maîtres, la sévérité de la discipline et l'excellence du système d'études.

La division de l'agrégation des sciences, jusqu'ici unique, en deux agrégations distinctes, l'une pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles, est un perfectionnement considérable apporté à l'enseignement scientifique. Quand je n'aurais pas fait

[1] Voyez plus bas, p. 237-246.

autre chose pour les sciences, je croirais encore les avoir bien servies [1]. La nécessité pour se présenter à chacune de ces agrégations de justifier du double brevet de licencié ès-sciences mathématiques et ès-sciences physiques, maintient cette généralité de connaissances indispensables à tout véritable savant; et en même temps la distinction de deux ordres d'agrégation suscite des vocations spéciales, crée des professeurs plus profondément instruits et capables de donner un enseignement plus solide. Par là encore les sciences naturelles, qui jusqu'ici n'avaient obtenu aucune place dans l'agrégation, y sont convenablement représentées, et leur enseignement si négligé acquiert une juste importance de la qualité même de ceux qui désormais en seront chargés, et devront avoir passé aussi, comme tous les autres professeurs des colléges, par un concours d'agrégation. Cela m'a permis d'introduire enfin à l'école normale le sérieux enseignement des sciences naturelles et d'établir dans la section des sciences deux divisions correspondantes aux deux nouveaux ordres d'agrégation [2]. Ce perfectionnement est, je crois, le dernier que pût recevoir encore cette grande école, dont je m'honore d'être sorti, à laquelle j'ai si longtemps consacré mes soins, et qui désormais n'a plus besoin que d'un bâtiment digne d'elle : ce bâtiment, j'en avais moi-même arrêté le plan à l'aide d'un habile architecte, et je regrette de n'avoir pu le présenter moi-même à la chambre et donner à l'école normale ce dernier gage du profond intérêt que je ne cesserai de lui porter [3].

[1] Page 285.

[2] *Ibid.*

[3] C'est le plan présenté à la chambre en 1841. Voyez plus haut, page 129.

En même temps que je préparais de bons professeurs à l'enseignement des sciences naturelles, je constituais cet enseignement jusque-là si divers, si arbitraire, tantôt trop faible, tantôt trop fort, ici, à Paris, annexé à la sixième, là, à des classes très-différentes. L'ancien programme avait soulevé d'unanimes réclamations. Grâce aux conseils que m'ont donnés deux honorables membres de l'Académie des sciences, M. Beudant, inspecteur général des études, et M. Milne Edwards, professeur suppléant d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Paris, j'ai pu rédiger un programme qui détermine le véritable but de l'enseignement des sciences naturelles dans les colléges, lui donne son vrai caractère et en fixe le plan. Mais une fois cet enseignement bien constitué, avec le caractère général et philosophique qui lui appartient, il était impossible de le placer en sixième; j'ai dû le mettre à sa véritable place, c'est-à-dire l'incorporer au cours de physique dans la première année de philosophie [1].

Ceci me conduit naturellement au service le plus effectif que je crois avoir rendu à la fois à l'enseignement scientifique et à l'enseignement littéraire : je veux parler du nouveau réglement des études.

Ce nouveau réglement n'est pas autre chose que le retour, avec quelques perfectionnements, au plan d'études des lycées de l'empire, qui lui-même était la pratique perfectionnée des anciens colléges de l'université de Paris. Depuis, il avait été introduit diverses innovations, perpétuellement changeantes et chaque année modifiées, sans avoir encore pu satisfaire personne, dans le but d'entremêler l'enseignement des sciences et celui des lettres, depuis le commencement jusqu'à la fin des études. Le der-

[1] Plus bas, page 227.

nier essai joint l'histoire naturelle à la sixième, l'arithmétique et la géométrie à la cinquième, à la quatrième et à la troisième, la chimie à la seconde, la cosmographie à la rhétorique, etc., en donnant à cet enseignement additionnel le moins de temps possible. Il ne produisait donc aucun fruit, n'excitait qu'un très-médiocre intérêt de la part des maîtres et de la part des élèves ; et ce peu de temps accordé aux sciences, et qui ne leur servait à rien, était un dommage considérable pour l'enseignement des lettres auquel il avait été retranché. Je ne prétends pas que ce mélange n'eût quelques avantages accessoires; mais en tout ce n'est pas l'accessoire, c'est le principal qu'il faut considérer; et le principal ici, c'est l'immense inconvénient de tout mêler dans la tête des jeunes gens, et d'énerver leurs forces en les disséminant sur un trop grand nombre d'objets disparates. Quel est le but du collége? Ce n'est pas seulement, comme on le croit, de donner une certaine dose d'instruction. Non, le but du collége est tout autrement général et élevé : ce n'est pas moins, je l'ai déjà dit, que l'éducation de l'intelligence, à l'aide d'enseignements divers, convenablement répartis selon les forces et les besoins de chaque âge. De là, cette grande maxime, qui sort et de la connaissance de l'esprit humain et de l'expérience universelle : que les lettres doivent venir avant les sciences, dans l'intérêt des unes et des autres, et dans l'intérêt commun de la bonne et solide culture de l'intelligence. Quand les lettres, par l'enseignement des langues et de l'histoire, ont cultivé à la fois et l'esprit et le cœur et l'imagination, quand elles ont formé l'homme, c'est aux sciences à l'achever, en donnant la main à la philosophie; je parle des sciences prises au sérieux : car tout enseignement qui n'est pas sérieux n'est pas seulement inutile, mais dangereux ; il amollit et effé-

mine l'esprit; il est un mauvais apprentissage de la vie; il donne ce préjugé qu'avec peu de peine on peut apprendre quelque chose, ce qui est radicalement faux. Voilà pourquoi j'ai supprimé depuis la sixième jusqu'à la rhétorique tous ces petits et légers enseignements d'histoire naturelle, de chimie et de géométrie, et je les ai réunis et placés après la rhétorique dans l'année de philosophie, selon la pratique universelle en France jusqu'en 1789, et selon le plan d'études de l'empire, tel qu'il était suivi de mon temps à Paris. Cependant j'ai laissé la faculté d'établir des conférences libres de mathématiques depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, pour le petit nombre des élèves qui n'ont pas en vue le baccalauréat ès-lettres, c'est-à-dire l'éducation régulière du collége, mais les écoles spéciales, militaires et autres, qui par conséquent ne font d'ordinaire ni rhétorique ni philosophie, et ont besoin d'une culture scientifique particulière avant d'arriver à l'enseignement approfondi des sciences qui commence à la fin de la rhétorique. Suit qui veut ces conférences préparatoires; elles ne sont imposées à personne, et ne déforment pas le plan général des études, fondé sur la nature même des choses, sur l'expérience à la fois et sur une haute philosophie [1].

Par ce nouveau réglement d'études, je crois avoir donné une nouvelle preuve de ma haute estime pour l'enseignement des sciences, et en particulier des sciences mathématiques. Sans doute, mes propres réflexions et le profond sentiment de la dignité des sciences m'avaient depuis longtemps conduit à ce résultat; mais je m'y suis d'autant

[1] Voyez p. 222. Ce plan d'études avait reçu l'approbation des connaisseurs, et je mets au premier rang M. Royer-Collard, qui voulut bien m'en féliciter. M. Villemain le conserva. Il a péri sous l'administration qui a suivi.

plus attaché que j'ai vu mes principes confirmés par l'autorité de celui des membres du conseil royal qui est chargé de la direction des études mathématiques, M. Poinsot, ancien inspecteur général des études, membre de l'Académie des sciences, et que la voix publique proclame comme l'un des mathématiciens les plus habiles de la France et de l'Europe.

En même temps que je m'efforçais de fortifier ainsi l'enseignement des lettres et des sciences, j'ai voulu fonder d'une manière sérieuse celui des langues vivantes. Je leur ai donné trois années consécutives, à partir de l'âge où l'esprit, déjà formé par une certaine connaissance des langues anciennes, est apte à avancer rapidement dans l'étude plus facile des langues modernes. Je leur ai donné trois années, il est vrai, avec une seule leçon par semaine, mais avec une leçon de deux heures, qu'il serait mieux peut-être de diviser en deux leçons d'une heure chacune; j'ai moi-même tracé dans une circulaire le plan que doit suivre, pendant ces trois années, le maître chargé de cet enseignement [1].

Mais que pourraient produire ces améliorations, si les élèves auxquels elles s'adressent en définitive peuvent manquer impunément d'attention et de zèle, et ceux-là surtout qui tiennent de la munificence nationale le bienfait de l'instruction, et qui, à ce titre, devraient toujours être les modèles de leurs camarades? J'ai donc prescrit qu'aucune promotion de bourse ne pût être accordée que sur des preuves de travail et de capacité, aux élèves qui seraient portés d'après l'ensemble de leurs notes sur la liste d'avancement; car si les demi-bourses doivent être données au mérite de la famille, toute promotion doit

[1] Plus bas, page 229.

être le prix du mérite personnel. J'ai voulu aussi que nul ne pût passer dans une classe supérieure sans avoir prouvé qu'il est en état de la suivre avec fruit, mesure décisive qui, bien exécutée, avec un juste tempérament de sévérité et d'indulgence, doit, après quelques années d'épreuves, délivrer nos colléges de cette foule de mauvais élèves, retardataires incorrigibles, qui assistent aux leçons du professeur sans les comprendre, trompent leurs familles en se traînant ainsi de classe en classe jusqu'à la fin de leurs études, et vont encombrer toutes les carrières de candidats incapables [1].

J'ose dire que cet ensemble de mesures, toutes empruntées à l'expérience et d'un succès infaillible, si on veut y tenir la main, devait assurer à nos colléges une prépondérance incontestable dans la vaste concurrence qu'allait ouvrir l'émancipation de l'instruction secondaire. C'est après avoir ainsi armé l'université que j'aurais sans crainte présenté la loi sur la liberté de l'enseignement.

D'ailleurs, je m'empresse de le reconnaître : toutes les réformes organiques sont vaines sans une administration vigilante, conduisant habilement ou expédiant avec rapidité les affaires, et surtout attentive au choix des hommes; car, on ne saurait trop le redire, dans l'université les hommes sont tout. C'est au choix des hommes que je me suis particulièrement appliqué. J'ai fait des conseillers, des inspecteurs généraux, des proviseurs, des censeurs, des professeurs de tout ordre, et on a bien voulu remarquer que, dans aucune circonstance, je n'ai fait plier l'intérêt universitaire devant des considérations politiques; que, sourd à toutes les sollicitations, de quelque côté qu'elles partissent, j'ai toujours été chercher l'homme le plus ca-

[1] Plus bas, page 232.

pable, d'abord par justice, pour honorer le mérite et dans l'intérêt du service, ensuite parce que, dans un corps où tous les membres se connaissent, les choix sont un enseignement pour le corps entier; et grâce à cet enseignement, le plus clair de tous, quinze jours après mon entrée aux affaires, je n'ai plus reçu que des demandes suffisamment autorisées.

Mais, dans l'instruction supérieure, la meilleure administration ne pourrait suppléer aux vices de l'organisation; et, il faut le dire, autant l'instruction secondaire est admirablement constituée en France, autant l'instruction supérieure laisse encore à désirer, j'entends pour l'organisation. Les facultés confèrent des grades, c'est-là leur principale mission, et elles la remplissent d'une manière satisfaisante, avec zèle et avec équité. Mais le nombre des facultés dans les différents ordres est arbitraire, et leur répartition sur les divers points du territoire n'est réglée par aucun principe. Le mode de nomination des professeurs est divers dans les différentes facultés, et il est très-justement attaqué. Il n'y a aucune émulation parmi les étudiants. En un mot, sans renouveler ni multiplier des critiques qui ont été cent fois faites, je rappellerai que moi-même, dans mes ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande, j'avais signalé le mal et indiqué le remède. Après cela, étais-je reçu à ne rien faire, et à ne point exécuter moi-même, comme ministre, ce que j'avais tant recommandé comme conseiller et comme écrivain? Voilà ma réponse aux personnes, même bienveillantes, qui, un peu étrangères à ces matières, se sont étonnées du grand nombre d'ordonnances et de réglements que j'ai publiés en si peu de temps sur l'instruction supérieure. Si j'ai été si vite, c'est, encore une fois, qu'en arrivant aux affaires j'avais un but, un plan, des desseins

arrêtés; c'est que je savais aussi que le temps m'était mesuré, que les ministères durent peu, et que si je ne mettais moi-même courageusement et promptement la main à l'œuvre, des pensées utiles, longtemps mûries dans mon esprit, couraient le risque d'y mourir. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des écoles de droit. Depuis longtemps il n'y a qu'un cri sur les vices de l'enseignement du droit parmi nous; et pourtant, qui a commencé la moindre réforme? Du moins, ai-je fait le premier pas. Mais j'ai donné M. Rossi au conseil royal; c'est à lui de poursuivre et d'achever la réforme que j'avais entreprise et que j'ai à peine commencée en ce qui regarde les écoles de droit.

Et puis on n'a pas remarqué que ce grand nombre d'ordonnances, de réglements et d'arrêtés, ne sont que les diverses faces de deux ou trois idées. Les ordonnances royales posaient les principes, les réglements entraient dans toutes les dispositions particulières de la matière, et les arrêtés ministériels exécutaient. Je n'ai pas posé dans une ordonnance un seul principe qui ne soit aujourd'hui en pleine exécution.

Voici les principales idées générales auxquelles on peut rapporter tous mes actes relatifs à l'instruction supérieure.

1° Conformément à tout ce que j'avais dit et répété dans mes ouvrages, je me proposais de substituer peu à peu aux facultés isolées, éparpillées et languissantes sur une multitude de points, un système de grands centres scientifiques où toutes les facultés fussent réunies, selon la pratique du monde entier. Oui, je ne le cache pas, si j'admire profondément l'unité de la France, je ne crois pas que cette précieuse unité fût en péril parce qu'il y aurait de la vie ailleurs qu'à Paris. Pour me borner à l'instruction pu-

blique, je suis convaincu qu'il est possible d'établir dans un certain nombre de villes des foyers de lumières qui, en projetant leurs rayons autour d'eux, éclaireraient et vivifieraient de grandes provinces, au profit de la civilisation de la France entière. Par exemple, j'ai voulu faire une sorte d'université bretonne à Rennes. Il y avait déjà à Rennes une faculté de droit et une faculté des lettres; j'ai demandé à la chambre des députés les fonds nécessaires pour y établir encore une faculté des sciences et une faculté de médecine pour tous les départements de l'ouest. La chambre a voté sans difficulté la faculté des sciences, et je n'ai pas perdu de temps pour l'établir et la constituer fortement avec un personnel d'élite. Le projet d'une faculté de médecine n'a pu être discuté, et je l'aurais reproduit à cette session. Je me serais présenté à la chambre des députés appuyé, d'une part, sur l'ordonnance du 13 octobre, qui constitue solidement les écoles secondaires de médecine qu'on n'aurait pu m'accuser de vouloir détruire; de l'autre, sur les vœux hautement exprimés de la Bretagne tout entière, excepté la ville de Nantes. La chambres des pairs, par l'organe de M. de Gérando, s'était prononcée nettement à cet égard; elle réclamait, le plus tôt possible, une faculté de médecine à Rennes; et nous aurions vu si, à la chambre des députés, de petits intérêts de localité l'eussent emporté sur des vues nationales, sur l'expérience universelle, sur l'opinion de la chambre des pairs, et sur les besoins de toute la Bretagne. En tout cas, la chambre des députés aurait dû se charger elle-même de la responsabilité du rejet de cette loi; car je n'aurais pas hésité à la lui présenter. J'espère qu'au moins l'école secondaire de médecine de Rennes se ranimera dans l'atmosphère scientifique que va lui créer la faculté des sciences, et qu'ainsi il y aura dans cette capitale intellectuelle de la Bretagne, avec un des

meilleurs colléges du royaume et une grande école normale primaire, quatre belles écoles de droit, de lettres, de sciences et de médecine, où viendront se former tout ce qu'il y a en Bretagne de jeunes et nobles esprits aspirant à se distinguer. Il ne faut pas craindre les foules; c'est des foules que sortent les hommes supérieurs, parce que dans les foules seules il y a de l'ardeur, de l'émulation, de la vie. Quatre départements de la Bretagne sur cinq ont voté des sacrifices pour la future école de médecine qu'un projet de loi une fois présenté leur a promise. La ville de Rennes a contracté l'engagement de consacrer un grand bâtiment académique aux facultés réunies. Avant de quitter le ministère, j'ai fait un envoi considérable de livres précieux pour la bibliothèque de ces facultés, et en particulier, pour la nouvelle faculté des sciences. A ma prière, mon honorable ami, M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, avait commandé un buste de Descartes, le plus illustre enfant de la Bretagne, pour la nouvelle faculté des sciences de Rennes; et j'avais promis aux députés de la Bretagne, je m'étais promis à moi-même d'aller à Rennes inaugurer l'établissement d'une université bretonne. Du moins les fondements de cette université sont posés; le temps, j'espère, fera le reste.

Ce que j'ai presque accompli à Rennes pour la Bretagne, je l'avais tenté à Caen pour la Normandie. Caen est évidemment la capitale intellectuelle de la Normandie. Il y a eu là, autrefois, une université qui a compté des hommes de beaucoup de mérite; il serait facile d'y rétablir un certain mouvement scientifique et surtout littéraire. Il y a une faculté de droit, une faculté des lettres, une faculté des sciences, une école secondaire de médecine que l'ordonnance du 13 octobre 1840 va développer encore. Mon dessein était d'y transporter la faculté de théologie de

Rouen. L'ordonnance de translation existe, signée par le roi. Une faculté de théologie à Rouen est un germe stérile. Elle est isolée; elle ne s'appuie point sur une faculté des lettres. Rouen est une admirable ville de commerce, mais nullement une ville d'études, encore bien moins d'études ecclésiastiques. Aussi cette faculté n'a-t-elle jamais produit aucun résultat. Elle est entièrement ignorée, et c'est presque en voulant la déplacer que j'ai appris aux habitants de Rouen son existence. Les cours ne se font pas; l'archevêque y est contraire; le doyen m'avait spontanément envoyé sa démission. A la lettre, je l'ai trouvée morte; j'ai voulu la recréer en la transportant ailleurs. J'ai offert à Rouen, au lieu de cette faculté insignifiante, une grande école intermédiaire que la loi impose à la ville et qui lui serait d'une utilité incontestable. Au contraire, Caen est une ville où une faculté de théologie serait parfaitement bien placée en raison des dispositions générales et de l'esprit du pays, où la piété est en grand honneur, en raison aussi du voisinage des trois autres facultés qui fourniraient un magnifique auditoire à des prédicateurs de religion éloquents et instruits, comme déjà je les avais trouvés. Le recteur de l'Académie, M. l'abbé Daniel, avait pris à cœur cette affaire, et personne n'était plus propre que lui à la négocier habilement. Je fais des vœux pour qu'elle réussisse; ce serait un grand avantage pour la Normandie tout entière qui aurait, comme autrefois, son université.

Successivement j'aurais ainsi essayé d'établir dans le cœur de chacune des grandes régions de la France plusieurs facultés, liées entre elles, se soutenant et s'animant l'une l'autre, mettant en commun leurs bibliothèques, leurs élèves, leurs lumières.

2° Mais la base d'un tel système est l'institution des agrégés de facultés en possession exclusive de suppléer les

professeurs empêchés et ayant le droit de faire des cours libres dans l'auditoire même de la faculté, avec l'assentiment du doyen et du ministre. Les agrégés, voilà l'élément de vie pour une faculté. J'ai emprunté cette grande institution, d'abord à nos facultés de médecine, ensuite à la pratique de l'Allemagne, où elle donne les plus admirables résultats [1]. Elle existait même, jusqu'à un certain point, dans les facultés de droit, car les suppléants sont de vrais agrégés ; il n'y avait plus qu'à leur conférer le droit de faire des cours complémentaires. J'ai l'honneur de l'avoir introduite pour la première fois dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences. Je ne me suis pas contenté de mettre cette institution dans une ordonnance : j'ai réalisé l'ordonnance par des réglements, et ces réglements je les ai exécutés immédiatement. De grands concours se sont ouverts à Paris, à la Sorbonne, pour les sciences mathématiques, pour les sciences physiques, pour les sciences naturelles, pour les lettres, pour la philosophie, pour l'histoire. De tous les points de la France s'y sont présentés de nombreux candidats, l'élite des agrégés de collége, la fleur de l'université. Ces concours ont été présidés par les hommes les plus éminents, tous membres de l'Institut et hauts fonctionnaires de l'instruction publique. L'éclat de ces concours a converti les plus incrédules, et la nouvelle institution a été fondée à son début par ses succès mêmes. Douze agrégés pour les facultés des lettres et des sciences ont été nommés cette année : ils sont aujourd'hui en exercice à Paris et en province. De leur côté, les agrégés des facultés de droit ont

[1] *De l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, t. 1er, pag. 100-102, 119, 172-175. *De l'Instruction publique en Hollande*, pag. 93, 210.

demandé et obtenu la permission de faire des cours complémentaires sur des points importants et négligés de la science juridique. Si donc on sait se servir de cette institution, elle rendra en France les mêmes services qu'en Allemagne : elle vivifiera continuellement l'enseignement supérieur. Car il ne faut pas s'y tromper : pour l'enseignement comme pour la guerre, ne comptez que sur la jeunesse. Au bout de quinze ou vingt ans d'enseignement, j'entends d'un enseignement assidu et un peu éclatant, un homme est usé. Il peut avoir son mérite et son utilité encore ; mais il n'a plus le feu sacré. Il faut donc toujours, auprès d'une faculté, un certain nombre de jeunes gens pleins d'ardeur et même d'ambition, qui représentent le mouvement comme les vieux professeurs représentent la stabilité. Ces deux éléments sont également nécessaires dans une faculté comme ailleurs. Les agrégés ne sont pas faits, il est vrai, pour l'agrément des vieux professeurs, qui redoutent de jeunes rivaux ; mais ces jeunes rivaux mûriront avec l'âge, et feront à leur tour des titulaires pleins d'autorité. Ils donnent d'abord à la jeunesse une vive impulsion, en attendant qu'ils aient acquis le droit de la retenir [1].

Un des résultats futurs de l'institution des agrégés de facultés nommés d'après un concours public, sera la suppression du concours pour les professeurs titulaires dans les deux facultés de droit et de médecine. Cette suppression, que j'ai moi-même demandée [2], qui a été réclamée par tous les esprits impartiaux, était arrêtée dans ma pen-

[1] Plus bas, p. 259-290.

[2] *De l'Instruction publique dans quelques pays d'Allemagne*, tome 1er, page 119, 173 sqq. — *De l'Instruction publique en Hollande*, page 93 sqq.

sée; mais je ne pouvais guère la réaliser que par une loi, et cette loi, je ne pouvais la présenter aux chambres qu'après que l'agrégation aurait acquis toute la popularité qu'elle mérite : alors il eût été évident que le ministre, qui avait établi spontanément les concours de l'agrégation, ne voulait pas supprimer ceux du titulariat en haine des concours en général. Les concours sont admirables pour la jeunesse; ils ne conviennent point à l'âge mûr, et il faut qu'un titulaire ait déjà un certain âge et une belle renommée. Les renommées fuient les concours, qui leur paraissent au-dessous d'elles : elles ne sont pas tentées de comparaître, un peu en suppliantes, devant un tribunal composé de juges où elles n'aperçoivent pas toujours des égaux, encore moins des supérieurs. Il ne faut pas non plus qu'une faculté se recrute elle-même sans aucun contrôle; car, supposez une majorité composée une fois ou de gens de parti ou de gens médiocres, on ne sait jusqu'où les choix pourront s'abaisser ou s'égarer; tandis qu'une présentation de la faculté, balancée par une autre présentation, celle d'une académie de l'Institut, par exemple, en laissant au choix du ministre une certaine latitude, nécessaire fondement de sa responsabilité, est infiniment plus favorable aux grandes candidatures [1].

3° Si l'institution des agrégés anime l'enseignement, celle des prix de facultés anime les études. Ici encore j'ai été guidé par l'exemple des écoles de médecine et par la

[1] J'ai fait triompher ce principe à la chambre des pairs en 1847, après un long débat dans la discussion du projet de loi présenté par M. Salvandy sur la médecine; il avait aussi triomphé dans la commission de la chambre des pairs, chargée de l'examen du projet de loi sur l'enseignement du droit, commission dont j'avais l'honneur de faire partie, et qui avait arrêté toutes les dispositions principales du rapport qu'elle devait à la chambre.

pratique de l'Allemagne confirmée par celle de la Hollande [1]. Déjà même deux facultés de droit, celle d'Aix et de Poitiers, avaient fondé quelques prix dont la libéralité des conseils de département faisaient les frais. De ces précédents isolés, j'ai tiré une institution générale pour toutes les facultés de droit du royaume; et cette institution, mise immédiatement à exécution, a produit d'abord les meilleurs fruits. La distribution de ces prix s'est faite partout avec une solennité utile [2]. Grâce à la pieuse munificence d'une mère admirable [3], les prix de la faculté de Paris sont dignes de faire naître de sérieux travaux. Si dès la première année nous avons eu de si beaux résultats, que ne faut-il pas attendre de l'avenir? Les jeunes gens qui remporteront les prix à la licence seront attirés aux examens du doctorat, puisque cet examen et les inscriptions qui y donnent accès ne leur coûteront rien. Une fois docteurs, ils songeront naturellement à se présenter au concours pour les prix du doctorat. Voilà donc plusieurs années de solide travail ménagées à la jeunesse. Ajoutez que, pour autoriser davantage cette utile innovation, M. le ministre de la justice et M. le ministre des finances ont établi de sages priviléges en faveur des lauréats des écoles de droit; de sorte que cette institution, qui est d'hier, semble aujourd'hui presque consacrée

Les prix, dans les facultés des lettres et des sciences, sont des remises de frais assez considérables d'examens et d'inscriptions pour les candidats qui se distinguent

[1] *De l'Instruction publique en Allemagne*, tome 1er, page 113, 119. — *De l'Instruction publique en Hollande*, page 219.

[2] Lisez, dans le *Journal de l'Instruction publique*, les rapports sur les concours des étudiants dans les diverses facultés de droit.

[3] Madame de Beaumont.

dans les concours de licence et dans les épreuves du doctorat.

Je n'insisterai pas sur quelques autres mesures qui se lient à celles-là. Ainsi, puisque la licence et le doctorat ès-lettres tirent une nouvelle importance des récompenses qui y sont affectées, il fallait d'autant plus volontiers constituer convenablement ces deux épreuves et en surveiller les résultats. De là le devoir imposé à toutes les facultés des sciences et des lettres d'adresser au ministre un rapport sur les épreuves du doctorat et de la licence, et l'examen de ces rapports prescrit en conseil royal, ce qui souvent donne lieu à des observations du conseil qui, adressées aux facultés, servent à exciter leur zèle et leur juste sévérité. La même règle a été appliquée au doctorat en droit. Pour tous ces examens, l'usage de la langue latine a été aboli, même pour les exercices relatifs au droit romain. Enfin, un cours d'introduction générale à l'étude du droit a été établi dans toutes les écoles pour les élèves de première année, à Paris, par une chaire spéciale, ailleurs, soit par des cours complémentaires faits par des agrégés, soit par un certain nombre de leçons préparatoires placées au début du cours de droit civil.

Pour la médecine, je crois l'avoir servie en assurant, par des priviléges modérés, l'avenir des écoles secondaires de médecine qui forment le premier degré de l'enseignement médical, en faisant entrer les écoles de pharmacie dans le cadre universitaire, et en donnant à ces écoles une organisation commune qui répond à l'importance de leur objet. Ces deux ordonnances ont prouvé au corps médical ce que j'aurais osé faire si une plus longue durée m'eût été donnée.

Il me reste à dire un mot de cette partie du ministère de l'instruction publique qui comprend les établisse-

ments littéraires et scientifiques placés en dehors de l'université proprement dite, et de l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres.

Il n'y a qu'un seul moyen d'être utile à l'Institut de France, c'est de lui fournir l'occasion de s'honorer par de nouveaux services. La révolution de juillet avait rétabli l'Académie des sciences morales et politiques, supprimée en 1803; pour achever ce grand acte de réparation, auquel je suis fier d'avoir concouru, j'ai voulu mettre la nouvelle académie au niveau de toutes les autres, en la chargeant d'écrire l'histoire des sciences qui forment son domaine depuis 1789, comme chacune des académies de l'Institut l'avait fait pour les sciences diverses qui leur sont confiées. L'Académie a noblement répondu à cet appel; déjà les travaux des différentes sections sont commencés, et je me flatte que l'ordonnance du 20 mars 1840 fera naître un ouvrage digne d'être placé à côté des beaux rapports de Dacier, de Delambre et de Cuvier, une grande page de l'histoire de l'esprit humain dans une de ses époques les plus agitées et les plus fécondes.

Quand je suis venu demander à la chambre des députés un modeste crédit de 5,000 francs pour la création d'une chaire nouvelle au Collége de France, consacrée à l'enseignement de la langue et de la littérature slave, je rencontrai des objections de plus d'un genre. Où sont-elles aujourd'hui, devant le savant et brillant enseignement de M. Mickiewitz [1]? En donnant à la France une chaire de slave et M. Mickiewitz, je crois avoir rendu à la France et aux lettres un double service. Mon dessein, je ne le dissimule pas, et M. de Gérando, à la chambre des pairs, m'a déjà un peu trahi, mon dessein était de demander, à la

[1] Qui depuis, mais alors.....

session prochaine, un nouveau crédit de 5,000 francs pour établir à ce même collége de France une nouvelle chaire de langue et de littérature germanique; et je n'étais pas sans espérance de séduire M. Grimm, comme j'avais fait M. Mickiewitz.

Pour les souscriptions, ma règle a été bien simple : n'en accorder sous aucun prétexte qu'à des ouvrages sérieux, honorables au pays, onéreux à leurs auteurs. Le *Moniteur* a toujours fait connaître les ouvrages auxquels j'ai appliqué les souscriptions du gouvernement.

Les encouragements aux savants et aux gens de lettres se divisent en deux classes : les simples secours une fois donnés et les indemnités qui autrefois s'appelaient indemnités annuelles, et qu'on appelle aujourd'hui indemnités éventuelles, de peur de leur donner le caractère de pension, quoiqu'elles se renouvellent ordinairement, sauf des cas très-rares. J'ai suivi la vraie maxime en cette matière, celle qu'avait rappelée l'honorable rapporteur du budget à la chambre des pairs, M. d'Audiffret : moins de secours, et plus d'indemnités sérieuses pour des titres sérieux. J'ai repoussé l'idée de détruire arbitrairement ce qu'avaient fait mes prédécesseurs et de porter le deuil ou l'effroi dans l'âme de tant de personnes estimables en les frappant subitement, parce qu'elles n'avaient peut-être pas toute l'illustration ou toute la misère requise; j'aurais reçu cet ordre que je ne l'aurais pas exécuté, je le déclare ici hautement. J'ai donc respecté le passé, qui n'était pas mon ouvrage; mais j'ai voulu que l'avenir pût braver tous les regards, et, depuis le 1er mars jusqu'au 29 octobre 1840, je n'ai accordé ni une indemnité ni même un simple secours qu'au grand jour et en publiant moi-même ce que je faisais dans le *Moniteur*. On y trouvera les noms des personnes qui ont reçu de pareils encouragements. On verra que je

me suis surtout proposé, dans l'intérêt de la dignité des lettres, d'accorder très-peu d'indemnités à titre gratuit et de les attacher à des missions ou à des travaux, en sorte que ces encouragements soient à la fois une dette envers ceux qui les reçoivent et les méritent, et un service envers le public par les ouvrages qu'ils favorisent et dont ils sont la récompense anticipée.

A l'égard de la Légion-d'Honneur, cette grande et nationale institution affaiblie par tant de prodigalités, et qu'il importe de relever, soit par une mesure législative, soit du moins par un sobre et sévère usage de la prérogative royale, si la loi sortie des débats provoqués par la noble proposition de M. Mounier n'a point été sanctionnée, je me suis fait un point d'honneur de la pratiquer en ce qui concernait mon département. Le journal de l'*Instruction publique* a publié toutes les nominations qui ont été faites le 1er mai 1840, et les motifs sur lesquels reposent ces nominations. Nulle nomination isolée n'a eu lieu, et toutes ont été fondées sur cette maxime que j'ai tant de fois répétée : ou de très-longs services ou des services très-éclatants.

Mais il est temps de terminer ce compte déjà trop long d'une administration qui a si peu duré. J'ai cru le devoir à mon pays, à l'université, à moi-même. J'ai voulu placer les réformes que j'ai entreprises sous la protection de l'opinion des juges compétents en France et en Europe. Pourquoi ne le dirais-je pas ? Je suis, je l'espère, au-dessus de tout soupçon de regretter le pouvoir ; mais en achevant ce récit, en posant ici la plume, il me semble que je quitte de nouveau, et avec un sentiment que je n'essaie pas de dissimuler, ce corps illustre qui est pour moi une seconde patrie dans la grande patrie, où je suis entré comme simple élève de l'école normale dans les premiers

jours de 1811, où j'avais conquis lentement un avancement légitime, auquel depuis dix années, comme membre du conseil royal et directeur de l'école normale, je rapportais presque toutes mes pensées, que j'ai un moment dirigée avec ce sérieux dévouement qui sert et ne flatte pas, et que j'aimerai et continuerai de servir pendant toute ma vie, dans toutes les fortunes que me fera la divine providence.

A la Sorbonne, 20 janvier 1841.

MINISTÈRE DE 1840.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Dans la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, la chambre des députés exprima le vœu que toutes les écoles primaires supérieures, décrétées par la loi du 28 juin 1832, fussent complétement organisées. Aux termes de cette loi, il doit y avoir au moins une école primaire supérieure dans chaque ville dont la population excède 6,000 âmes ou qui est chef-lieu de département. Un grand nombre de villes ont rempli cette obligation, et même beaucoup de communes qui n'y sont pas obligées ont créé des établissements de ce genre; mais toutes ces écoles sont loin de remplir le but que la loi s'est proposé.

Le ministre de l'instruction publique, convaincu que les écoles primaires supérieures peuvent rendre les services les plus utiles à cette partie de la population qui n'aspire point à l'instruction secondaire, et qui a besoin de s'élever au-dessus de l'enseignement élémentaire, a voulu faire apprécier les bienfaits de cette institution, en s'attachant d'abord à former quelques établissements modèles dans un certain nombre de grandes villes.

Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Strasbourg, Nantes, Caen, Orléans et Lille ont successivement fixé son attention ; et des instructions ont été adressées aux recteurs des Académies et aux autorités locales dont le concours était indispensable pour fonder des écoles primaires supérieures.

Après avoir rappelé le but de ces établissements qui doivent préparer à toutes les professions industrielles ou commerciales, le ministre a indiqué les moyens de les organiser d'une manière solide et durable.

Il lui a semblé que les cours devaient être divisés en trois années, et presque partout cette division a été adoptée. Il a énuméré les matières de l'enseignement qui devait être donné aux élèves, en invitant les autorités locales à faire un choix conforme aux besoins ou aux ressources des villes. Indépendamment de la religion, de la morale, de la lecture et de l'écriture, de la grammaire française, de l'histoire et de la géographie de la France, qui doivent être enseignées dans toutes ces écoles, il y a d'autres connaissances qui peuvent être d'une application plus ou moins utile dans telle ou telle ville, et qui doivent par conséquent recevoir plus ou moins de développement; par exemple, la géométrie, la physique, l'histoire naturelle, la chimie, le dessin linéaire, le lever des plans, le lavis, la tenue des livres, les langues vivantes. Il n'est pas nécessaire que toutes ces connaissances soient données dans chaque école; mais en se bornant aux notions les plus indispensables, il est encore difficile de subvenir aux dépenses qu'exige le personnel de ces établissements qui, pour être de véritables écoles supérieures, doivent compter trois ou quatre maîtres. Le ministre a pressé les villes de voter des fonds pour cette louable entreprise et il a promis son concours efficace.

Si la loi du 28 juin n'a point décrété la gratuité absolue de l'instruction élémentaire, à plus forte raison l'instruction primaire supérieure ne doit-elle pas être offerte gratuitement à tous les élèves. La loi a sagement ordonné que des places gratuites fussent réservées dans chaque école aux enfants de familles indigentes qui montreraient d'heureuses dispositions; mais il est bon que les conseils municipaux profitent des ressources qu'il y a lieu d'attendre d'une modique rétribution payée par chaque élève. Une correspondance active s'est engagée à ce sujet, et de grandes améliorations ont été obtenues. Là où des écoles avaient été essayées sans succès, on voit maintenant des établissements régulièrement organisés; et si le renouvellement des administrations municipales n'avait pas arrêté dans quelques villes l'élan donné par le ministre, on y compterait aujourd'hui des écoles primaires supérieures parfaitement appropriées à leur destination. Il est permis d'espérer qu'avant peu les dispositions manifestées par les villes répondront aux pressantes sollicitations de l'autorité supérieure. Une lettre au recteur de l'Académie d'Aix, que nous transcrivons ci-dessous (n° 1), donnera une idée de la vive sollicitude du ministre à cet égard.

A Paris, l'école primaire supérieure communale reçoit un grand nombre d'enfants, et ne suffira bientôt plus à tous ceux qui se présenteront. Il y a lieu de croire que, sur la demande du ministre de l'instruction publique (voir la lettre n° 2), le conseil municipal de cette grande cité votera les fonds nécessaires pour établir des écoles semblables dans trois ou quatre autres arrondissements, désignés d'avance par leur population commerciale et industrielle.

A Nantes, l'école primaire supérieure est en pleine activité et rend d'importants services; mais l'enseignement

y est trop exclusivement industriel, et ne répond qu'à une partie des besoins de la population. Des observations ont été adressées à cet égard, et de nouveaux cours vont être créés aussitôt que l'établissement aura été transféré dans un autre local. La suppression de l'école normale laisse à la disposition de la ville des bâtiments dans lesquels elle compte placer son école primaire supérieure.

A Bordeaux, le local de l'école vient d'être restauré. Une modique rétribution perçue sur chaque élève permet à l'instituteur de s'adjoindre plusieurs maîtres ; et un programme meilleur, soumis au conseil royal de l'instruction publique, promet à la jeunesse bordelaise un enseignement approprié à tous ses besoins.

Lyon possède une école primaire supérieure, placée sous le patronage de la société pour l'instruction élémentaire. Cet établissement va prendre un nouveau développement. Le local agrandi permettra de donner à l'enseignement l'extension compatible avec les ressources dont on peut disposer. Le renouvellement de l'administration municipale a fait également ajourner ici la solution de la question ; mais des ordres sont donnés pour que le nouveau conseil municipal soit appelé promptement à délibérer sur cette branche importante de l'éducation publique ; et assurément la ville de Lyon ne reculera pas devant les légers sacrifices réclamés pour un si grand objet.

A Orléans, l'école primaire supérieure, annexée à l'école normale et placée dans un quartier éloigné du centre, donne un enseignement faible et qui n'est nullement spécial. Mais la ville possède des cours de physique et de chimie appliqués à l'industrie et des cours d'instruction pratique pour la coupe des pierres. Le succès de ces cours est un puissant encouragement à la ville d'Orléans de cou-

ronner cette excellente institution municipale en créant une véritable école primaire supérieure. Déjà une commission a été nommée pour examiner la question. Plusieurs de ses membres ont émis l'avis d'accorder une subvention à un chef d'institution qui voudrait fonder un enseignement spécial sur un programme présenté par l'autorité universitaire, laquelle en surveillerait l'exécution.

A Caen, l'école primaire supérieure est maintenant bien organisée. Les cours duraient quatre ans ; ils seront désormais de trois ans. L'expérience a prouvé que ce temps était suffisant. La rétribution mensuelle, fixée à dix francs, tenait éloignés de l'école une foule de jeunes gens pour qui elle était un trop lourd sacrifice : elle a été abaissée à six francs. Les cours seront faits dorénavant par les professeurs du collége royal et par des maîtres spéciaux, en un mot par les hommes les plus capables de donner une direction utile à l'enseignement. (ci-après, n°s 3 et 4.)

A Rouen, il n'y a pas d'école primaire supérieure proprement dite : une école industrielle, qui doit recevoir toutes les modifications et les développements nécessaires, atteindra le but que l'on se propose. Mais la retraite de M. Henri Barbet, maire de la ville, et la réorganisation du conseil municipal ont paralysé les efforts de l'administration supérieure. M. le ministre a prescrit au recteur de l'Académie de provoquer une délibération de la nouvelle municipalité dès qu'elle sera installée, et de redoubler de zèle pour que les retards apportés à cette affaire ne se prolongent pas davantage.

A Lille, l'école primaire supérieure satisfait aux prescriptions de la loi. L'enseignement y sera complet quand on aura ouvert quelques cours de langues vivantes. Le

local actuel est insuffisant, mais on construit des bâtiments qui ne laisseront rien à désirer. L'admission des élèves est entièrement gratuite. Le conseil municipal, loin de chercher une compensation à ses sacrifices, a voulu ouvrir cet établissement aux enfants pauvres des écoles élémentaires. Il a fait de la gratuité la règle, tandis qu'elle n'est présentée dans la loi que comme une exception en faveur des familles indigentes. Il a établi une prime d'encouragement pour les enfants les plus dépourvus ; il a fondé en leur faveur douze bourses de cent vingt-cinq francs chacune, qu'il confère aux plus dignes et aux plus capables d'entre eux. Tandis que d'autres cités reculent devant les sacrifices indispensables, Lille s'en est imposé qui ne sont pas absolument nécessaires.

A Strasbourg, deux établissements privés avaient été, à l'époque de la promulgation de la loi, érigés en écoles primaires supérieures communales. Mais l'un de ces établissements, qui ne mérite d'ailleurs nullement le titre dont il se décore, a renoncé à la subvention de la ville pour reprendre sa première situation ; l'autre n'est, à proprement parler, qu'une école élémentaire. Tout est donc à faire dans cette ville. M. le recteur et M. le préfet ont uni leurs efforts pour faire adopter au conseil municipal les vues du ministre, et sans doute la ville de Strasbourg, où l'instruction a toujours été si florissante à tous ses degrés, ne voudra pas rester en arrière dans une entreprise aussi nationale.

Ainsi sur tous les points de la France, l'impulsion est donnée, des mesures d'exécution sont prescrites : le pays ne peut manquer de recueillir bientôt les fruits de tant de soins et d'efforts.

N° 1. — Lettre adressée par le ministre de l'instruction publique, le 29 juin 1840, à M. le recteur de l'Académie d'Aix.

Monsieur le recteur, les rapports de l'inspection des écoles primaires des Bouches-du-Rhône me font connaître qu'il existe à Marseille une école primaire supérieure dirigée par un maître habile, et pour laquelle le conseil municipal a voté à son budget une allocation annuelle de mille huit cents francs. La ville de Marseille a donc compris l'utilité d'un établissement de ce genre; elle est entrée dans l'exécution fidèle de la loi du 28 juin 1833, en fondant une école spécialement consacrée à cette partie de la population qui se destine aux professions commerciales et industrielles. Il importe, monsieur le recteur, de veiller à ce que cet établissement réponde, sous tous les rapports, aux besoins de la ville, et de provoquer les nouveaux sacrifices qui seraient nécessaires pour achever une œuvre qui ne semble pas encore avoir été suffisamment comprise.

L'école primaire supérieure de Marseille admet des enfants de tout âge qui viennent y recevoir l'instruction primaire élémentaire : l'enseignement n'y a eu jusqu'ici aucun caractère spécial d'utilité pratique. Et cependant des cours de tenue de livres, de géographie maritime, de langues vivantes, particulièrement des langues qui sont parlées en Italie, en Grèce, dans les échelles du Levant, seraient d'un avantage incontestable dans une ville dont le mouvement commercial est immense. Vous n'ignorez pas que le § 4 de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833 permet de donner à l'enseignement primaire supérieur les développements qui seront jugés nécessaires selon les besoins et les ressources des localités.

Rien n'empêcherait par conséquent d'ajouter dans l'école de Marseille les cours désignés ci-dessus, ou d'autres reconnus plus utiles, aux cours obligatoires dans ces sortes d'établissements, c'est-à-dire aux leçons de géométrie avec ses applications usuelles, de dessin linéaire et d'arpentage, de physique et d'histoire naturelle, de chant, d'histoire et de géographie.

Je vous invite, monsieur le recteur, à vous occuper, de concert avec les autorités locales, de la rédaction d'un réglement sur l'admission des élèves, et d'un programme d'études qui semble devoir embrasser un espace de trois années, selon ce qui a été adopté pour l'école primaire supérieure de Paris.

A l'aide de cette organisation l'école primaire supérieure de Marseille pourrait rendre les plus importants services à la partie la plus nombreuse de la population, qui viendrait y puiser les connaissances nécessaires pour exercer avec succès les diverses professions auxquelles elle se livre. J'ai lieu de croire que M. le préfet du département et M. le maire de Marseille sentiront tout le parti que l'on peut tirer de l'établissement lorsqu'il aura été constitué d'une manière conforme à l'esprit et au but de la loi : je ne doute pas qu'ils ne lui accordent tout leur intérêt, bien persuadés que les bienfaits qui en résulteront pour la classe intermédiaire compenseront et au delà les sacrifices qu'il pourra exiger. Il est d'ailleurs possible que ces sacrifices ne soient pas très-considérables, puisqu'ils seraient diminués par le produit de la rétribution payée par chaque élève, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833. Cette rétribution serait même une ressource considérable si l'institution de l'école primaire supérieure était bien comprise par la population. Pour en mieux faire sentir l'utilité pratique, peut-être serait-il

à propos de lui donner le titre, soit d'école intermédiaire, soit d'école commerciale et industrielle. On pourrait enfin, en publiant le programme des cours, annoncer le concours pour les places gratuites, qui, conformément au § 4 de l'article 14 de la loi, doivent être réservées aux enfants dont les familles seraient hors d'état de payer la rétribution. La ville pourrait trouver encore un dédommagement dans l'établissement d'un pensionnat qui serait régi à son compte et dont les bénéfices lui appartiendraient.

Je sais, monsieur le recteur, que cette organisation exigerait impérieusement un local où plusieurs cours pourraient être faits à la même heure et un certain nombre de maîtres adjoints au directeur; mais peut-être le local actuel de l'école primaire supérieure, en y faisant quelque addition ou quelques dispositions nouvelles, pourrait-il continuer de recevoir la même destination. C'est un fait facile à vérifier et sur lequel vous aurez encore besoin de conférer avec M. le maire. Quant au choix des maîtres, il ne serait nullement embarrassant. Il y a au collége royal de Marseille des cours spéciaux de commerce et d'industrie, divisés en trois années, dirigés par des maîtres habiles, et qui comprennent presque toutes les matières qui doivent être enseignées dans l'école primaire supérieure. Ces cours, devenus moins utiles dans l'intérieur du collége royal par l'organisation régulière d'un établissement spécial, pourraient être en quelque sorte transférés dans l'école primaire supérieure, où ils continueraient d'être dirigés par les mêmes maîtres. La prospérité du collége royal de Marseille ne serait nullement compromise par cette mesure, et tous les intérêts se trouveraient conciliés par une séparation conforme au vœu de la loi et destinée à prévenir bien des mécomptes pour l'avenir des enfants, lesquels

seraient désormais dirigés d'une manière plus sûre et plus utile vers les professions auxquelles chacun d'eux est destiné par sa famille.

Je vous prie, monsieur le recteur, de suivre cette affaire avec le plus grand soin. L'attention du gouvernement et des chambres s'est fixée d'une manière toute particulière sur cette partie si importante de l'éducation publique, et je ne doute pas que la ville de Marseille qui, par son importance commerciale, est placée au premier rang, ne tienne à honneur de n'être devancée par aucune autre cité dans les efforts que réclame l'instruction primaire supérieure.

J'attends de vous, monsieur le recteur, un rapport détaillé :

1° Sur l'organisation de l'enseignement dans l'école primaire supérieure de Marseille, et un projet de programme des cours qui y seront faits;

2° Sur la distribution de cet enseignement entre les divers fonctionnaires qui en seront chargés;

3° Sur la fixation de la rétribution et sur l'organisation d'un pensionnat;

4° Sur l'état du local et les modifications qui y seraient nécessaires.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

N° 2. — Lettre adressée par le ministre de l'instruction publique, le 29 juin 1840, à M. le préfet de la Seine.

Monsieur le préfet, lorsque le conseil municipal de Paris a été appelé à délibérer sur l'exécution de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, concernant les écoles primaires supérieures, il a pensé avec raison qu'il convenait de faire

d'abord un essai de cette nouvelle espèce d'établissements. Il n'a voté des fonds que pour la fondation et l'entretien d'une seule école primaire supérieure, se réservant de faire d'autres sacrifices aussitôt que les résultats de cette première expérience pourront être appréciés, et que la création de plusieurs autres écoles du même degré serait décidément reconnue nécessaire ou utile à la population.

L'expérience est faite aujourd'hui, monsieur le préfet; elle a parfaitement réussi, comme le prouvent les rapports entièrement satisfaisants que j'ai reçus sur l'école primaire supérieure dirigée, rue Neuve-Saint-Laurent, par M. Pompée. Cet établissement offre aux jeunes gens qui ont déjà fréquenté les écoles primaires communales ou privées, et qui se destinent aux professions commerciales ou industrielles, un enseignement tout à fait approprié à leurs besoins et à leurs convenances. Il forme un degré intermédiaire entre l'instruction primaire élémentaire, qui est indispensable à tous les enfants, mais qui ne suffit pas à tous, et l'instruction secondaire qui prépare aux professions savantes. Il remplit une lacune signalée depuis longtemps par tous les bons esprits, et dont les inconvénients avaient surtout de la gravité dans cette ville immense qui est le véritable centre de l'industrie et du commerce français.

Le moment est venu d'étendre le bienfait de cette création nouvelle, en fondant plusieurs écoles primaires supérieures dans les quartiers les plus populeux et les plus commerçants. Je vous prie, monsieur le préfet, d'appeler l'attention du conseil municipal sur ce projet, et de demander un vote de fonds qui puisse en assurer l'exécution aussi prompte que possible. Vous savez que, selon les termes de la loi, une école primaire supérieure doit être établie dans toute ville chef-lieu de département, ou dont la

population excède six mille âmes; les douze arrondissements de Paris surpassent certainement en importance la plupart des villes que concerne cette disposition; il serait donc à désirer que l'on pourvût à l'ouverture d'une école primaire supérieure par arrondissement. C'est là un but vers lequel il faut tendre, et qui est bien digne du zèle éclairé des autorités qui dirigent les affaires de la capitale. Je conçois que tout ne soit pas fait à la fois; mais je ne doute pas que le conseil municipal ne reconnaisse la nécessité de poursuivre l'œuvre qu'il a commencée, en portant, dès ce moment, à quatre ou cinq le nombre des écoles primaires supérieures. Ce conseil n'a jamais reculé devant les dépenses réclamées par les véritables intérêts de la population : il en est peu qui présentent au même degré que celle-ci un caractère d'utilité incontestable.

Je vous prie de me faire connaître prochainement le résultat des communications que vous aurez faites au conseil municipal sur l'objet de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

N° 3. — Lettre adressée par le ministre de l'instruction publique, le 13 juillet 1840. à M. le recteur de l'Académie de Caen.

Monsieur le recteur, je vois par le rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires du département du Calvados que l'école primaire supérieure de Caen, organisée en exécution de la loi du 28 juin 1833, reçoit environ 100 élèves, et que les dépenses de cette école, qui s'élèvent à 9,000 fr., sont couvertes : 1° par le produit de la rétribution mensuelle; 2° par une somme de 1,000 fr., votée par le conseil municipal pour le traitement du directeur.

J'apprends en outre que, pour arriver à balancer ces dépenses sans imposer une nouvelle charge à son budget, le conseil municipal a cru devoir élever le taux de la rétribution mensuelle.

J'ai besoin de savoir, monsieur le recteur, si c'est uniquement à cause de cette élévation du prix de la pension, ou parce que l'école ne répond pas encore à tous les besoins de la ville, qu'elle n'est fréquentée que par un nombre d'élèves peu considérable.

Il importe de résoudre d'abord cette question, afin d'accomplir plus sûrement les améliorations désirables.

Il est hors de doute que plus le taux de la rétribution sera élevé, moins l'école supérieure de Caen sera accessible aux familles qui sans être dans l'indigence sont cependant bien loin d'être à leur aise. Or, ce sont ces familles qui sentent le plus le besoin de donner à leurs enfants une instruction en harmonie avec les professions pour lesquelles ils se préparent. En abaissant le taux de cette rétribution, on donnerait donc accès dans l'école à un plus grand nombre d'enfants, et les revenus de la ville pourraient être plus considérables.

En second lieu, l'école est-elle bien organisée? Tous les cours nécessaires dans une ville de cette importance ont-ils été établis? N'y aurait-il pas lieu d'y ajouter des cours, soit de langues vivantes, soit de tenue de livres, soit d'économie rurale, ou de chimie industrielle, et d'en fixer la durée à trois ans, ainsi que cela a eu lieu à Paris?

Enfin, le conseil municipal a-t-il fait tout ce qu'il fallait pour que la population pût comprendre et apprécier l'utilité d'un semblable établissement? A-t-il ouvert un concours pour les places gratuites qui doivent être réservées aux enfants indigents? A-t-il publié le programme

des connaissances qui doivent être enseignées dans l'école? En un mot, s'est-il pénétré lui-même de l'importance d'une école destinée à donner aux familles vouées aux professions commerciales et industrielles les moyens de faire parcourir ces carrières à leurs enfants avec de nouveaux éléments de succès?

Je vous prie, monsieur le recteur, de porter sur tous ces points votre vigilante attention, et de me transmettre, tant sur l'état actuel de l'école primaire supérieure de Caen que sur les améliorations qui doivent y être introduites, un rapport spécial et détaillé. J'ai besoin surtout de connaître la répartition actuelle et future de l'enseignement, le programme des cours, les noms des maîtres qui en sont ou qui pourront en être chargés, les traitements qui leur sont ou leur seront affectés, l'état actuel du local où cette école est établie, local qui dépend du collége royal et qui peut exiger quelques modifications si l'école reçoit de plus amples développements.

J'attache le plus grand prix à ce que partout l'enseignement primaire supérieur soit organisé d'une manière utile à la population, et je vous prie de ne rien négliger pour qu'il en soit ainsi à Caen. Vous devez à cet effet vous entendre immédiatement tant avec M. le préfet qu'avec M. le maire. J'écrirai directement à ces magistrats, dont le zèle, je l'espère, ne fera pas faute en cette circonstance, lorsque j'aurai reçu de vous les indications nécessaires pour établir d'une manière plus précise les améliorations sur lesquelles ils seront appelés à délibérer.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

N° 4. — Autre lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique, le 18 août 1840, à M. le recteur de l'académie de Caen.

Monsieur le recteur, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport que vous m'avez adressé sur l'école primaire supérieure de Caen et sur les autres écoles de ce genre dans les principales villes de votre ressort académique.

L'expérience vous a démontré que ces écoles n'ont pu se soutenir que lorsqu'elles ont été annexées à des colléges, et vous paraissez croire que sans l'appui d'un établissement déjà connu elles ne parviendront pas à obtenir la confiance des familles. Je ne puis méconnaître les avantages que présente un semblable état de choses : il est évident que pour les villes il doit y avoir souvent une grande économie à annexer l'école primaire supérieure au collége ; mais je suis porté à croire que si une semblable adjonction est réellement utile dans les commencements, elle doit plus tard s'opposer à ce que les écoles primaires supérieures reçoivent les développements convenables. En effet, ces écoles ont une destination toute spéciale ; elles n'ont ou plutôt elles ne doivent avoir avec les colléges aucune relation nécessaire. En sortant des écoles primaires élémentaires, les enfants doivent être dirigés, soit sur les colléges pour y recevoir l'instruction secondaire, soit sur les écoles primaires supérieures pour y puiser le complément d'instruction dont ils ont besoin dans les professions commerciales ou industrielles auxquelles ils sont destinés. Que dans les commencements les familles trouvent l'école primaire supérieure à côté du collége, et que, cédant à l'empire de l'habitude ou à l'amour-propre, elles soient ame-

nées à placer leurs enfants dans une école qu'elles s'accoutument à considérer comme une annexe du collége, on le comprend facilement, et on doit s'en applaudir, puisque c'est un moyen naturel, une transition en quelque sorte indispensable pour familiariser les esprits avec d'autres habitudes et populariser l'école primaire supérieure. Mais cette manière de procéder lui enlève son caractère particulier. Cette école ne devient pas ainsi un établissement spécial, elle n'est plus aux yeux des familles qu'une division du collége; et si d'un côté elle reçoit quelques enfants qui autrement eussent embrassé l'instruction secondaire, elle est privée d'un autre côté de cette partie bien plus nombreuse de la population à qui la fréquentation des classes d'un collége est interdite par l'état de sa fortune.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'école primaire supérieure se trouve placée alors sous la direction d'un fonctionnaire qui n'en fait pas l'objet particulier de sa sollicitude, et que par conséquent elle ne reçoit pas cette impulsion vive et continue que lui donnerait un directeur exclusivement chargé d'un seul établissement. Je pense donc, monsieur le recteur, que partout où, pour commencer, on pourra annexer à peu de frais une école primaire supérieure à un collége, on pourra le faire utilement, mais qu'il faudra tôt ou tard chercher les moyens de la placer dans un bâtiment spécial où elle puisse se développer en toute liberté.

Il y a lieu d'espérer que, dans un certain nombre de villes, les écoles primaires supérieures finiront par absorber les petits colléges qui végètent sans rendre de véritables services, et qu'elles pourront alors recevoir une plus forte organisation. C'est principalement dans les villes où ce résultat est désirable, que la réunion pro-

posée doit avoir le plus d'avantages, et c'est là que vous pourrez suivre vos vues avec le plus de sécurité.

Quant aux titres qui devront être donnés à ces établissements, il faut qu'ils soient une indication exacte de la destination des écoles. On peut, ici, les nommer écoles intermédiaires; là, écoles de commerces; là, écoles industrielles et commerciales; là, écoles préparatoires aux professions industrielles : mais nulle part elles ne devront porter le titre de collége, réservé aux établissements publics d'instruction secondaire; et il n'y aurait que des inconvénients graves à attendre de la confusion à laquelle cette similitude de titres donnerait lieu.

Je ne puis qu'approuver, en principe, la proposition que vous me faites d'exiger que les écoles supérieures aient, comme les colléges communaux, des budgets arrêtés par l'autorité supérieure. Ce serait un moyen d'établir, sous ce rapport, une grande régularité, et de s'assurer s'il a été pourvu convenablement à tous les besoins de l'enseignement. Je ne perdrai pas de vue les observations que vous m'avez soumises à ce sujet, et je les examinerai en temps utile avec beaucoup d'attention.

A l'égard de l'école primaire supérieure de Caen, dont les cours ne sont pas encore suivis par un nombre d'élèves proportionné à la population de la ville, vous pensez qu'il en serait tout autrement si on abaissait le taux de la rétribution payée par les élèves, et vous proposez de la réduire de 10 fr. à 4 fr. par mois. Il est évident que le taux actuel de la rétribution est trop élevé, et que c'est là une des causes de l'éloignement de quelques familles qui ne peuvent supporter une semblable dépense. L'école primaire supérieure de la ville de Caen serait suivie par un plus grand nombre d'élèves si les conditions d'admission étaient plus modérées. Mais en proposant au conseil

municipal d'abaisser le taux de cette rétribution, il faut prendre garde de tomber dans l'excès contraire, et de se rapprocher trop du système de la gratuité absolue, qui est opposé au principe posé par la loi du 28 juin 1833. Vous savez, monsieur le recteur, que l'État doit gratuitement l'instruction primaire élémentaire aux familles indigentes, parce qu'il est indispensable que toute créature humaine reçoive une certaine culture générale, mais que l'État ne doit rien de plus, et que c'est aux familles à s'imposer des sacrifices pour procurer, si elles en éprouvent le besoin, des connaissances spéciales à leurs enfants.

En réduisant à 4 francs par mois le taux de la rétribution, on s'exposerait aussi à diminuer la valeur des bourses gratuites que le conseil municipal doit réserver aux élèves indigents qui ont mérité cette faveur par leur travail et leurs succès. Mettez la rétribution à 6 francs par mois, et vous parviendrez peut-être à concilier tous les intérêts.

Les dépenses de la ville seraient encore diminuées si on fixait à trois ans, au lieu de quatre, la durée du cours d'études. Cet espace de temps a paru généralement suffisant pour donner aux élèves l'instruction spéciale qu'ils viennent chercher, mais il est indispensable pour cela que la décision du 8 novembre 1833 soit strictement exécutée, c'est-à-dire que nul élève ne soit admis dans l'école primaire supérieure sans qu'un examen ait constaté qu'il possède suffisamment l'instruction primaire élémentaire.

En tenant à l'exécution de ce réglement, on élevera immédiatement le niveau des études, et on attirera dans l'école des enfants qui n'auraient pu consacrer quatre années à en suivre les cours, et qui la fréquenteront plus volontiers si en trois ans ils ont la certitude d'acquérir l'instruction dont ils ont besoin. Enfin, il serait possible de

charger d'une partie des cours quelques professeurs du collége royal qui se contenteraient d'une simple indemnité ; des traitements spéciaux plus considérables seraient ainsi épargnés à la ville.

Veuillez, monsieur le recteur, peser avec soin ces diverses considérations. Je désire qu'une détermination ne soit prise qu'en parfaite connaissance de cause, et j'attends de vous un nouveau rapport sur les suites que vous aurez données à cette affaire.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

MINISTÈRE DE 1840.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DANS LES COLLÉGES.

Circulaire relative au nouveau réglement des études dans les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice.

Du 27 août 1840.

Monsieur le recteur, je viens appeler toute votre attention sur les modifications apportées au réglement des études des colléges par l'arrêté que je vous communique.

Il est incontestable que l'éducation n'est ni vraie ni complète, si elle n'embrasse pas, avec les études classiques proprement dites, de suffisantes connaissances de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Mais comment l'enseignement scientifique doit-il être combiné avec l'enseignement littéraire dans l'économie du collége? c'est un problème souvent agité et diversement résolu. Voici la pratique actuelle.

Dans les colléges de Paris, l'histoire naturelle est placée en sixième et en cinquième; dans les colléges de département, en troisième. L'arithmétique est enseignée à Paris

en quatrième, et en troisième dans les départements; la géométrie en troisième et en seconde à Paris, en seconde seulement dans les départements; la chimie en seconde, à Paris seulement; la cosmographie en rhétorique, dans tous les colléges. Enfin partout l'enseignement de la physique est renvoyé dans l'année de philosophie : car il ne vous échappera point, monsieur le recteur, que les classes de mathématiques élémentaires et de mathématiques transcendantes sont particulièrement réservées aux élèves qui se destinent aux écoles spéciales, et sont plutôt annexées qu'intimement unies au collége. A la rigueur, il ne faut donc pas les compter dans le cadre ordinaire des études, dont la fin commune est le baccalauréat ès-lettres. Or, il est évident, même en théorie, que cette combinaison des études scientifiques et des études classiques est entièrement défectueuse. La chimie enseignée deux années avant la physique est une véritable anomalie. L'histoire naturelle en sixième est au moins inutile, et elle est oubliée quand on arrive à la physique et à la philosophie. L'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie en troisième et en seconde surcharge les études si variées de grec, de latin, de français, d'histoire et de langues vivantes, auxquelles ces deux classes suffisent à peine. Enfin, après la seconde, tout enseignement de mathématiques cesse, au moment même où l'âge des élèves et les forces croissantes de leur esprit leur rendraient cet enseignement convenable et utile.

Telles sont les objections solides que fait la théorie à la combinaison actuelle, et l'expérience de bien des années confirme ces objections. Deux points sont aujourd'hui mis hors de doute par les rapports de MM. les inspecteurs généraux et par ceux de MM. les proviseurs : 1° Les portions d'enseignement scientifique, réparties depuis la

sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement, ne produisent aucun bon résultat; 2° cet enseignement accessoire, infructueux en lui-même, nuit considérablement aux études classiques. Il a donc fallu, monsieur le recteur, chercher une autre combinaison.

C'est un principe reconnu que les études doivent être proportionnées à l'âge des élèves. C'est un autre principe également reconnu que, dans un même âge, toutes les études doivent être analogues pour produire une impression forte et durable. Voilà pourquoi l'expérience générale a placé d'abord les études classiques, si bien appelées *humanités*, parce qu'elles forment l'homme et cultivent à la fois la mémoire, l'imagination, l'esprit et le cœur. La philosophie, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles doivent venir après : elles s'adressent à la réflexion naissante. Tel m'a paru le plan vrai et régulier des études du collége. Je n'ai donc point hésité à supprimer tous les accessoires scientifiques répartis depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, afin de fortifier par là l'enseignement classique; et j'ai rassemblé dans l'année de philosophie tout l'enseignement scientifique, qui alors devient lui-même plus important et plus sérieux. Les mathématiques auront trois classes par semaine; la chimie est annexée à la physique, ainsi que l'histoire naturelle; et ces divers enseignements, joints à celui de la philosophie, se prêteront un mutuel appui et prépareront directement au baccalauréat.

Cependant les classes de mathématiques élémentaires et spéciales continueront d'offrir, à côté de ce collége normal, des cours particuliers dont la destination a déjà été indiquée. On y pourra arriver, comme cela se fait aujourd'hui, sans avoir achevé les humanités et la rhétorique. Il pourra même être formé, pour les élèves qui se destinent spécialement aux mathématiques, une conférence prépa-

ratoire : car il importe qu'il y ait dans nos colléges tout ce qui conduit les jeunes gens non-seulement au baccalauréat ès-lettres, mais aux écoles spéciales et aux grands services publics.

La suppression des annexes scientifiques, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement, laissera libres un assez bon nombre d'heures par semaine. Comme je vous l'ai déjà dit, une partie de ce temps sera rendu aux études classiques. Ainsi à Paris, en sixième et en cinquième, et partout, en troisième et en seconde, les langues anciennes auront une leçon de plus; dans les colléges des départements, il y aura désormais, comme à Paris, deux classes d'histoire en quatrième; et partout une deuxième leçon sera ajoutée à l'enseignement de l'histoire de France en rhétorique. Mais l'avantage que je veux surtout procurer par la suppression indiquée, c'est le sérieux enseignement des langues vivantes. Cet enseignement aura désormais sa place en quatrième, en troisième et en seconde. Chaque leçon sera de deux heures, comme les leçons de langues anciennes et d'histoire. Des langues différentes pourront être enseignées suivant les différentes localités. Dans les colléges de Paris et dans les grands colléges de département, il y aura toujours deux maîtres, l'un de langue anglaise, l'autre de langue allemande, entre lesquels les élèves choisiront. Mais, une fois leur choix fait, l'enseignement commencé deviendra obligatoire pour tous; et il aura ses prix dans chaque collége.

Ainsi, monsieur le recteur, le plan nouveau fortifie à la fois l'enseignement scientifique, l'enseignement classique et l'enseignement des langues vivantes, en les mettant à leur véritable place et en les disposant dans l'ordre qui leur convient. Ce plan constituera, je l'espère, les études de nos colléges sur des fondements durables. Il préviendra

la confusion des idées, la dispersion et l'affaiblissement de l'attention ; car le meilleur système d'étude ne consiste pas à enseigner le plus de choses à la fois, mais à enseigner chacune d'elles en son temps. Accumuler des enseignements dissemblables, c'est fatiguer et énerver l'esprit, ce n'est pas le féconder. Le nouveau programme exercera l'intelligence des élèves par une culture mieux appropriée à chaque âge et à la nature de l'esprit humain; et il est permis d'espérer qu'il préparera à l'État et au pays des générations plus fortes. L'université est un grand service public ; elle ne doit pas se laisser entraîner par des besoins factices et des modes passagères : elle doit rechercher la plus solide culture de l'intelligence et du caractère, la discipline qui peut rendre l'esprit plus juste et plus ferme, instruit sans doute, mais surtout capable de perfectionner sans cesse son instruction par l'habitude de l'attention et du travail.

Ce plan, monsieur le recteur, serait achevé et définitif, s'il instituait deux années de philosophie, au lieu d'une seule. Alors les divers enseignements rassemblés dans cette seule année se développeraient mieux et pourraient devenir obligatoires pour tous les élèves. Cette addition d'une année pourrait être utilement compensée par le retranchement d'une de ces classes élémentaires dans lesquelles on apprend peut-être le latin de trop bonne heure. Il me paraît que six années d'études, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, avec la classe préparatoire de septième, sont parfaitement suffisantes. Les classes qu'on a établies dans plusieurs colléges sous le nom de *huitième*, de *neuvième* même, doivent être complétement dégagées de toute étude latine, et offrir une instruction primaire d'un ordre élevé pour les familles qui ne veulent pas envoyer leurs enfants aux écoles primaires ordinaires. Je vous engage, monsieur

le recteur, dès que le plan consigné dans l'arrêté ci-joint sera mis à exécution, à porter votre attention sur le perfectionnement que je viens de vous indiquer, et à m'adresser vos observations à cet égard, après vous être concerté avec MM. les proviseurs et principaux de votre Académie.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Enseignement de l'histoire naturelle.

Circulaire du ministre de l'instruction publique relative au nouveau programme de l'enseignement de l'histoire naturelle.

Du 5 septembre 1840.

Monsieur le recteur, je vous communique un nouveau programme pour l'enseignement de l'histoire naturelle dans les colléges. Ce programme rapporte celui du 5 novembre 1833, et il devient immédiatement obligatoire dans toutes les Académies. Il diffère de l'ancien, en ce qu'il a pour but, non de faire des naturalistes, mais de donner aux élèves de la première année de philosophie cette connaissance générale des lois de la nature, sans laquelle il n'y a point d'éducation libérale. Aussi, vous n'y trouverez point les détails minutieux de la science, mais seulement des notions solides et incontestables sur les points les plus importants de l'histoire naturelle, tels que les principales fonctions des animaux et des plantes, les bases de la classification naturelle, et les grands phénomènes géologiques, en un mot sur des choses que tous les hommes bien élevés doivent avoir apprises, et qui, une fois apprises, ne s'oublient point.

Cet enseignement, qui comprend les questions les plus élevées, doit cependant revêtir une forme très-élémentaire,

se recommander par la simplicité de l'expression et un choix heureux dans les exemples. Il doit se lier à la fois au cours de physique et de chimie dont il fait partie, et au cours de philosophie qu'il complète; car il forme, pour ainsi dire, une théodicée naturelle qui montre aux élèves la main de la divine providence partout empreinte dans le plan de ce monde et dans l'organisation des êtres qui l'habitent. Ainsi présenté, l'enseignement de l'histoire naturelle laissera des traces profondes dans l'intelligence, et même dans l'âme des élèves.

Vous veillerez, Monsieur le recteur, à ce que le cours d'histoire naturelle soit fait partout d'après le programme que je vous adresse, et dans l'esprit que je viens de vous indiquer.

Conformément au réglement du 25 août dernier, je désire que ce cours soit confié le plus tôt possible, dans chaque collége, au professeur de physique et de chimie; car il importe qu'un enseignement aussi important soit entre les mains de maîtres formés par l'université, sortis des concours de l'agrégation, et pourvus de grades qui témoignent de leur capacité. En même temps vous tiendrez compte des droits et de l'état des maîtres particuliers qui ont été chargés jusqu'ici de cet enseignement sans grades universitaires, et qui ont pu rendre de véritables services.

Lorsque le nouveau programme aura reçu la sanction de l'expérience, quelques-unes des principales questions qu'il renferme pourront être reproduites dans le programme du baccalauréat ès-lettres; et l'enseignement de l'histoire naturelle acquerra ainsi, dans tous les colléges, le rang qui lui appartient.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Enseignement des langues vivantes.

Circulaire relative à l'enseignement des langues vivantes dans les colléges.

Du 18 septembre 1840.

Monsieur le recteur, le nouveau réglement d'études que je vous ai transmis avec ma circulaire du 27 août vous a fait connaître l'importance que prend désormais l'enseignement des langues vivantes dans les colléges. Cet enseignement, obligatoire pour tous les élèves de quatrième, troisième et seconde, embrasse trois années distinctes, et occupe une leçon par semaine. Mais cette leçon est de deux heures, comme pour les études de langues anciennes et d'histoire. Ce n'est plus entre les classes, et accessoirement, que les langues vivantes sont enseignées; elles ont leur place déterminée dans le cadre régulier des leçons du collége. Ces mesures vous indiquent assez l'intention où je suis de donner à cet enseignement une organisation sérieuse. Mais il ne me paraîtrait pas sage de devancer les leçons de l'expérience, et d'adopter dès à présent un réglement définitif pour cette matière difficile et nouvelle. Je crois devoir vous transmettre d'abord des instructions générales, que vous voudrez bien communiquer à MM. les proviseurs et principaux de collége. A la fin de l'année, lorsque l'expérience et les rapports d'inspection auront constaté le meilleur mode à suivre pour cet enseignement spécial, je soumettrai au conseil un projet de réglement uniforme.

Le premier point que je vous recommande est d'établir une gradation marquée entre les trois années consacrées à l'étude des langues vivantes. Dans la première année, ce qui doit dominer est l'étude de la grammaire et de la

prononciation; dans la seconde année, des explications variées d'auteurs en prose ou en vers, qui, par des comparaisons fréquentes avec les auteurs grecs, latins et français, étendent et fortifient les connaissances grammaticales et littéraires des élèves; dans la troisième année, un peu d'histoire littéraire, représentée par des morceaux de choix des premiers maîtres, avec des exercices de style et de composition.

L'université ne recommande aucune méthode particulière; elle les accepte toutes, pourvu qu'elles soient avouées par la raison et par l'expérience, et qu'elles donnent de bons résultats. Elle ne prescrit ni telle grammaire, ni tel dictionnaire, ni même tel ou tel auteur. Le professeur s'entendra à cet égard avec M. le proviseur et avec vous.

Sans vous tracer un programme, voici quelles pourraient être les occupations de chaque année.

La première année, comme je l'ai déjà dit, sera consacrée tout entière à la grammaire et à la prononciation. Pour la grammaire, les élèves apprendront par cœur pour chaque jour de classe la leçon qui aura été développée par le professeur dans la classe précédente. Les exercices consisteront en versions et en thèmes, où sera ménagée l'application des dernières leçons. Les exercices suivront ainsi pas à pas les leçons, les feront mieux comprendre, et les inculqueront plus profondément. Pour la prononciation, après en avoir exposé les règles, on y accoutumera l'oreille des élèves par des dictées fréquentes, et on fera apprendre par cœur et réciter convenablement les morceaux dictés. Enfin, dans les derniers mois de l'année, on expliquera des auteurs faciles de prose.

Dans la seconde année, on continuera l'étude de la grammaire; on s'attachera à pénétrer dans le génie de la langue. On fera connaître aussi le mécanisme de la versifi-

cation. Les versions et les thèmes consisteront surtout en morceaux grecs et latins qu'on fera traduire en anglais et en allemand, et réciproquement. On expliquera des auteurs de vers, aussi bien que des auteurs de prose. On préférera les auteurs qui permettent de perpétuelles comparaisons avec les écrivains de l'antiquité. Par exemple, pour l'anglais, on pourrait prendre la traduction de Virgile par Dryden, et celle de l'Iliade par Pope; pour l'allemand, la traduction d'Homère par Voss, celle des Commentaires de César par Wagner, etc. On aura soin de choisir les morceaux les plus intéressants, sans s'astreindre à épuiser un livre entier.

Dans la troisième année, l'enseignement aura plus particulièrement un caractère littéraire. Le professeur pourra présenter une sorte de tableau de la littérature anglaise ou allemande, en faisant expliquer un ou deux morceaux de chaque auteur célèbre. Ce sera une histoire littéraire en exemples. Les versions seront remplacées par des traductions orales de passages difficiles, et les thèmes par des lettres ou des narrations composées par les élèves. Le professeur pourrait, de temps en temps, faire sa leçon dans la langue enseignée, et les élèves seraient tenus d'apporter une rédaction abrégée de cette leçon dans la même langue.

Il y aura une fois par mois, le jeudi, une composition d'une heure, d'après laquelle le professeur donnera les places. Les prix seront décernés, non sur une composition particulière, mais sur l'ensemble des travaux de l'année entière.

Telles sont, monsieur le recteur, les principales directions que je vous invite à suivre dans l'organisation des cours de langues vivantes. Un mois ou deux après que ces cours seront commencés, vous aurez soin de les faire in-

specter, pour savoir si ces instructions sont fidèlement exécutées, et vous voudrez bien m'adresser un rapport particulier sur les résultats de cette inspection. A la fin de l'année vous m'adresserez un second rapport avec un projet de réglement définitif. De mon côté, j'ai invité MM. les inspecteurs généraux à porter leur attention sur cette nouvelle branche d'études.

Vous ne négligerez rien, monsieur le recteur, pour que l'enseignement des langues vivantes prenne dès cette année l'importance qui lui appartient. Si les maîtres actuels vous paraissaient au-dessous de leurs fonctions, vous me proposerez de les remplacer par des maîtres plus habiles; et, dans ce cas, il serait désirable que votre choix pût se fixer sur quelqu'un des professeurs ordinaires du collége qui serait libre aux jours et heures où se donnent les leçons de langues vivantes. Les rapprochements entre les langues anciennes et les langues modernes seraient ainsi mieux assurés, et toutes les études y gagneraient.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Examens annuels d'admissibilité.

Circulaire relative aux examens pour passer d'une classe dans une classe supérieure.

Du 22 septembre 1840.

Monsieur le recteur, on se plaint avec raison que, dans nos colléges, beaucoup d'élèves retirent peu de fruit des leçons qu'ils reçoivent. Rien n'est plus contraire à la force de la discipline et aux progrès de l'enseignement que de réunir dans une même classe des élèves qui ne sont pas tous en état de la suivre utilement. Pour obvier à ce grave inconvénient, les réglements constitutifs des lycées avaient

prescrit de ne faire monter d'une classe dans une autre que les élèves qui auraient satisfait à un examen spécial d'admission. Les statuts de 1814 et de 1821 ont reproduit cette salutaire disposition. Mais elle n'a jamais été qu'imparfaitement exécutée; et depuis longtemps elle était tombée tout à fait en désuétude, lorsqu'un arrêté du 2 juillet 1836 la fit revivre pour les colléges de Paris. L'année suivante, elle fut appliquée à tous les autres colléges, mais d'une manière incomplète; car l'examen ne fut exigé que pour l'admission aux classes supérieures. Or, à cette période des études, le mal des premières années perdues est déjà irremédiable. Des considérations d'âge, de destination spéciale, le vœu des familles, dont il est impossible alors de ne pas tenir compte, sont autant d'obstacles à l'exécution franche et sérieuse d'une disposition reconnue indispensable. Cette épreuve sera beaucoup plus efficace dans les classes inférieures, à l'égard d'élèves qui ont encore une longue carrière à parcourir, et dont on pourra sans inconvénient retarder la marche pour la rendre plus sûre.

J'ai donc décidé en conseil royal que les examens d'admissibilité auraient lieu désormais dans toutes les classes, à partir de la sixième.

A la fin de l'année scolaire, chaque professeur dressera, d'après les notes et les places des compositions de toute l'année, la liste des élèves de sa classe par ordre de mérite. Tout élève compris dans le dernier quart de cette liste ne pourra être reçu dans la classe supérieure qu'après avoir subi un examen sévère, qui sera fait par le professeur de cette classe, en présence du recteur, des inspecteurs de l'Académie, et avec le concours du proviseur et du censeur des études.

Cet examen s'adressera souvent, nous l'espérons, à des jeunes gens appliqués et studieux, dont il servira seule-

ment à mieux constater la capacité : car, dans une classe bien faite, de bons élèves doivent se rencontrer même sur les derniers bancs. Mais, en général, des élèves peuvent être légitimement suspects de n'avoir pas toute l'aptitude nécessaire; et ils auront eu devant eux un ou deux mois pour réparer l'insuffisance de leur instruction.

D'après le résultat de l'examen, dont le procès-verbal me sera transmis, tout élève qui n'aura point justifié d'une instruction suffisante devra rester dans la classe inférieure; et ici, je ne saurais trop recommander à MM. les professeurs, et surtout aux chefs d'établissements, une équitable sévérité. La plus sûre prospérité d'un établissement de l'État consiste moins dans le grand nombre des élèves que dans l'excellence de la discipline et des études.

Les élèves ont quelquefois éludé les mesures prescrites par les arrêtés de 1836 et de 1837, en ne rentrant au collége qu'après les examens terminés. Cette infraction à la règle ne doit plus avoir lieu. Tout élève est tenu de se présenter au collége la veille de la rentrée des classes; et s'il y avait à cet égard quelque exception motivée, elle ne saurait, dans aucun cas, dispenser l'élève retardataire de l'examen prescrit.

Tout élève venant du dehors, soit au commencement, soit dans le courant de l'année scolaire, sera soumis aussi à une épreuve spéciale devant le professeur de la classe pour laquelle il se présente.

MM. les recteurs ou inspecteurs de l'Académie ne pourront pas assister à ces examens particuliers; mais le proviseur et le censeur des études devront y prendre part.

En exécutant avec modération, mais avec persévérance, ces diverses mesures, nous atteindrons, monsieur le recteur, le véritable but que l'on doit se proposer dans l'en-

seignement public : assurer le progrès de tous. Nos établissements répondront mieux aux vœux et aux sacrifices des familles ; et le seul titre de la classe donnera une idée fidèle de l'instruction réelle des élèves.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Agrégation spéciale de physique et d'histoire naturelle.

Circulaire relative à la création d'un concours général d'agrégation pour les sciences physiques et naturelles, et d'une nouvelle division scientifique à l'école normale.

Du 2 octobre 1840.

Monsieur le recteur, je vous adresse deux nouvelles décisions du conseil royal, d'une grande importance pour les études scientifiques de nos colléges.

Jusqu'ici les sciences mathématiques et physiques étaient confondues dans la même agrégation. Il en résultait ce grave inconvénient que, l'agrégation embrassant des épreuves très-diverses, les candidats qui s'y préparaient avaient plus d'étendue que de profondeur dans leurs connaissances, et cette inconséquence qu'après avoir passé par le même concours, les agrégés admis étaient appliqués à des enseignements différents, les uns aux mathématiques, les autres à la physique et à la chimie. Enfin, il faut le dire, la physique et la chimie, la physique surtout, n'étaient pas suffisamment représentées dans ce concours unique, et les sciences naturelles n'y jouaient aucun rôle : ce qui condamnait l'université à chercher des maîtres pour les sciences naturelles en dehors de l'agrégation et de l'école normale qui y prépare.

J'ai donc pensé qu'il fallait diviser le concours d'agréga-

tion des sciences en deux concours, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. Par là, ces diverses branches d'études seront plus développées dans chacun des concours qui leur seront spécialement affectés. Pour maintenir les liens qui les unissent, le diplome de licencié ès-sciences mathématiques est exigé pour l'agrégation des sciences physiques et naturelles, et le diplome de licencié ès-sciences physiques pour l'agrégation des sciences mathématiques. Sur ce commun fondement, les vocations particulières se développeront avec liberté, et chaque candidat pourra se présenter au concours institué pour le genre d'enseignement auquel il se destine. Les siences physiques et naturelles y gagneront, sans que les mathématiques puissent y perdre.

Rien n'est changé, d'ailleurs, dans l'organisation actuelle du concours d'agrégation pour les sciences : les trois épreuves distinctes de la composition, de l'argumentation et de la leçon subsistent. De même, le cadre des études de la section des sciences, à l'école normale, est agrandi et développé, sans subir aucun changement essentiel : il y aura, dans la troisième année, deux divisions correspondantes aux deux concours d'agrégation.

En un mot, monsieur le recteur, la mesure nouvelle est analogue à celles qui successivement ont institué des concours particuliers, en 1825, pour la philosophie, en 1830, pour l'histoire. L'université marche donc toujours dans la même voie, mais elle y fait un pas de plus; et ce pas est un progrès véritable, une amélioration considérable de l'enseignement des sciences physiques et naturelles.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Baccalauréat ès-lettres.

Circulaire relative aux réformes à introduire dans les examens du baccalauréat ès-lettres.

Du 8 mai 1840.

Monsieur le recteur, le baccalauréat ès-lettres, comme complément des études classiques et première condition des professions savantes, doit être, pour tous les candidats, une épreuve sérieuse qui constate véritablement leur instruction. Les facultés et les commissions apportent maintenant, je le sais, beaucoup plus de sévérité dans les examens; et, d'un autre côté, les mesures prescrites pour déjouer les réceptions frauduleuses ont fait, en grande partie, disparaître un abus non moins grave qui avait excité de si justes plaintes. Mais d'autres améliorations sont également urgentes. Il importe surtout de déterminer un programme uniforme pour les diverses parties de l'examen, ainsi qu'il a été fait déjà pour la philosophie. J'appelle sur ce point votre attention particulière, et celle de la faculté des lettres de votre Académie.

Les examens du baccalauréat doivent comprendre trois épreuves distinctes : la composition, l'interrogation, l'explication.

L'épreuve de la composition, telle qu'elle est exigée par l'arrêté du 9 février 1830, ne consiste guère qu'en un simple exercice d'orthographe; et, ainsi restreinte, elle a même cessé d'être demandée dans beaucoup d'Académies. L'intérêt des études exige au contraire qu'elle soit fortifiée, développée; car elle est la meilleure garantie du véritable savoir : elle laisse au candidat la plénitude de ses moyens; elle permet au juge de motiver plus sûrement

son opinion; et elle écarte ceux des candidats qui n'ont à faire valoir que des connaissances superficielles, un peu de mémoire et beaucoup de hardiesse.

Il est reconnu que, pour bien posséder une langue, bien sentir la valeur et la propriété de ses termes, il faut être exercé à la parler et à l'écrire. De là l'introduction et le maintien dans nos classes des compositions françaises, latines et grecques. Pour conserver à ces compositions la part qu'elles doivent avoir dans les études, il est nécessaire que les épreuves du baccalauréat les reproduisent dans une certaine mesure.

Vous aurez à examiner, monsieur le recteur, quelles sortes de compositions écrites doivent être exigées des candidats. Cette épreuve portera-t-elle, ainsi que plusieurs facultés en ont exprimé le vœu, sur toutes les parties de l'enseignement dans les classes de rhétorique et de philosophie? ou doit-on se borner à quelques facultés principales ou même à une seule? Ne pourrait-on pas dispenser de toute composition ceux des élèves qui, en rhétorique et en philosophie, auraient obtenu des prix dans les diverses facultés?

La composition écrite étant prise pour le fondement de l'examen, y aura-t-il lieu, ainsi que cela se pratique dans les concours d'agrégation de grammaire, de n'admettre aux autres épreuves que ceux des candidats qui auront suffisamment réussi dans la première?

La seconde épreuve, qui se compose d'interrogations sur la philosophie, l'histoire et la littérature, sera réglée dans ses diverses parties, comme elle l'est déjà pour la philosophie. Quant aux questions littéraires, d'excellents esprits ont pensé qu'elles ne doivent plus se borner à l'art oratoire d'Aristote et de Quintilien, et que la rhétorique actuelle doit être un cours de littérature générale où la

rhétorique des anciens trouve place comme question d'histoire littéraire, mais qui comprend aussi tous les autres genres, toutes les questions de goût et de style. Dans ce cas, il semble qu'il y aurait de grandes modifications à apporter à la partie littéraire du programme actuellement en usage dans presque toutes les académies. D'autre part, je n'ai pas besoin de vous rappeler les difficultés de diverse nature qui se présentent ici; et je vous prie de faire délibérer sur cet important objet la faculté des lettres de votre académie.

La troisième épreuve, celle de l'explication, devra porter, pour les auteurs grecs et latins, sur des textes complets, ainsi que le recommande déjà la circulaire du 1er décembre 1839. J'ai sous les yeux les listes arrêtées par les diverses facultés. Quelques-unes comprennent un trop grand nombre d'auteurs; d'autres des textes trop faciles, d'autres au contraire des textes qui seraient trop élevés même pour les concours d'agrégation de grammaire. Vous m'adresserez, s'il y a lieu, monsieur le recteur, de nouvelles propositions délibérées par la faculté.

Mais un point qui mérite de votre part et de la part de la faculté un examen spécial, c'est l'introduction, dans l'épreuve de l'explication, d'un certain nombre d'auteurs français, en prose et en vers, qui pourraient être analysés sous le rapport littéraire et même grammatical : car la langue nationale doit être étudiée avec autant de soin que les langues de l'antiquité.

Je désire, monsieur le recteur, que vous vous occupiez avec une attention particulière de ces divers objets. Il s'agit, en réglant les épreuves du baccalauréat, de donner plus de force à cet examen qui a une si grande importance dans notre système d'études, et qui en acquerra davantage encore lorsque la liberté de l'enseignement sera

établie dans l'instruction secondaire, comme elle l'est déjà dans l'instruction primaire.

Vous m'adresserez en même temps vos vues sur les formes extérieures de l'examen.

Le tirage au sort des questions et des textes doit-il être maintenu ?

Combien de sessions ordinaires sont-elles nécessaires ? Il importe qu'il y en ait très-peu, afin que les examens soient le plus possible comparatifs.

Les examens ne pourraient-ils pas donner lieu à un classement par ordre de mérite ? Ne pourrait-il pas être fait aussi mention sur le diplome du jugement de la faculté, comme cela se pratique pour l'instruction primaire, où les mots *très-bien*, *bien*, *assez bien*, mesurent la capacité du condidat reçu ? La nécessité de caractériser ainsi la capacité des candidats soutient l'attention des juges et excite l'émulation des élèves.

Je désire, monsieur le recteur, que vous examiniez ces questions accessoires, en même temps que vous répondrez à l'objet principal de ma lettre ; et je vous prie de vouloir bien vous entourer, à cet égard, de toutes les lumières, de toutes les observations que vous pourrez joindre à celles que vous puiserez dans votre propre expérience.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Circulaire relative au nouveau réglement du baccalauréat ès-lettres.

Du 17 juillet 1840.

Monsieur le recteur, j'ai reçu votre lettre du.... et le mémoire de la faculté (*ou* commission) des lettres de votre Académie, en réponse à la circulaire que je vous avais adressée le 8 mai dernier, relativement au projet de réforme

du baccalauréat ès-lettres. J'ai lu avec le plus grand soin les mémoires que chacun de MM. les recteurs m'a communiqués. Ils témoignent d'une connaissance approfondie de la matière, et contiennent des vues pratiques dignes de toute mon attention. Le conseil royal a mûrement examiné cet important et difficile sujet ; et j'ai l'honneur de vous adresser le réglement qui est sorti de ses délibérations.

Le premier caractère de ce réglement est d'être uniforme et de s'appliquer à toutes les facultés et commissions du royaume. Cette uniformité avait été unanimement réclamée par les facultés et les commissions : elle l'était aussi par l'intérêt de l'instruction publique, et même par l'équité. Il répugne que l'examen qui confère des droits semblables ne soit pas établi partout sur des bases communes. Dans l'instruction primaire, les programmes des examens de capacité sont partout les mêmes; il n'y a pas de motifs pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'instruction secondaire. L'unité des programmes d'examen maintiendra celle de l'enseignement public et privé, qui, elle-même, concourt à fortifier la grande unité nationale. Vous voudrez donc bien, monsieur le recteur, tenir la main à ce qu'à partir du 1er janvier 1841, le présent réglement, avec les programmes qui y sont annexés, soient fidèlement suivis dans le ressort de votre académie, et, que sous aucun prétexte, il n'y soit fait dans la pratique aucune dérogation.

Le second point qui vous frappera dans ce réglement est l'importance nouvelle que prendra l'épreuve écrite. Toutes les académies ont été unanimes pour demander qu'il y eût des épreuves écrites. Toutes ont pensé que la composition était, au baccalauréat comme au collége, l'indice le plus sûr de la capacité d'un candidat. Trois académies proposaient cinq compositions différentes ; six académies, quatre

compositions; treize académies, trois compositions; cinq académies, deux compositions. Tout bien pesé, je me suis décidé à ne demander qu'une seule composition, une version latine, mais à peu près de la même force et de la même étendue que les versions latines qui se donnent en rhétorique. Il m'a paru que, s'il ne faut pas ouvrir trop aisément l'entrée aux carrières libérales de la société, il n'est pas juste non plus de rendre cette entrée d'un accès trop difficile. Trop de rigueur ou trop d'indulgence serait ici une faute égale, et qui pourrait avoir de graves conséquences. De toutes les épreuves écrites, la version latine est celle qui met le mieux en lumière la capacité réelle des candidats. Une version latine bien faite témoigne suffisamment de cette connaissance solide de la langue latine, sans laquelle il ne peut y avoir de fortes études de médecine et de jurisprudence; c'est aussi une page de français dans laquelle on peut reconnaître si le candidat sait écrire sa langue avec la pureté, la clarté et l'élégance qui répondent d'une bonne culture intellectuelle. Une seule composition, monsieur le recteur, sera donc exigée; mais elle sera la condition indispensable d'admissibilité aux autres épreuves, comme cela se pratique dans le concours d'agrégation de grammaire. En effet, quand on n'a pas pu en deux heures, et avec un dictionnaire, traduire convenablement en français une page de latin, il est superflu d'être interrogé sur des textes de Cicéron et d'Horace, de Virgile et de Tacite. Il n'y aura donc qu'une seule épreuve écrite; mais cette épreuve sera décisive.

Pour la seconde épreuve, celle de l'explication des auteurs, vous trouverez, monsieur le recteur, les classiques français à côté des classiques de l'antiquité. Dans ma circulaire du 8 mai, j'avais proposé cette innovation; et presque toutes les académies l'ont acceptée avec empresse-

ment. Elle est consacrée par le réglement nouveau. Puisqu'au collége on étudie les grands maîtres de la littérature française, il convient que cette étude soit représentée au baccalauréat. On y considérera les chefs-d'œuvre de notre langue sous un point de vue littéraire et même philologique, comme on le fait pour les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Je compte sur cette mesure pour affermir et accroître dans nos écoles la connaissance et le respect de la langue nationale, de cette langue qui se prête à l'expression de toutes les pensées, quand elles sont justes et vraies, et qui ne repousse que l'exagération et le faux dans les sentiments et dans les idées [1].

J'appelle aussi d'une manière spéciale votre attention sur les nouveaux programmes qui doivent servir de fondement aux questions orales.

Le programme de philosophie reste tel qu'il a été arrêté il y a dix ans. Vous n'y trouverez d'autre changement que l'introduction de quelques questions nouvelles de logique, relatives à cette forme de raisonnement dont on a tant abusé au moyen âge, et que, depuis, par une réaction extrême, on a trop négligée, à savoir, la forme syllogistique. L'art syllogistique est tout au moins une escrime puissante, qui donne à l'esprit l'habitude de la précision et de la rigueur. C'est à cette mâle école que se sont formés nos pères : il n'y a que de l'avantage à y retenir quelque temps la jeunesse actuelle.

Le programme des questions littéraires garde une juste mesure entre les questions de la rhétorique ancienne, dans lesquelles se renferment exclusivement les programmes de plusieurs académies, et les questions générales, mais trop

[1] Voyez sur cet important sujet l'*Avant-propos* du 1er volume de la IVe série, *Littérature*, p. v.

vagues, où s'égarent quelques programmes qui ont passé sous mes yeux. Les cours de rhétorique du XIXe siècle doivent être de véritables cours de littérature; ils ne peuvent avoir pour unique objet de former la jeunesse à l'éloquence antique, par la rhétorique telle qu'elle se trouve dans Aristote, Cicéron, Quintilien. D'autres temps, d'autres besoins. Nos cours d'humanités, pour être dignes de ce nom, doivent initier nos jeunes gens aux préceptes du goût, à l'art d'écrire en général, aux règles, et, jusqu'à un certain point, à l'histoire de la littérature. D'un autre côté, dans notre forme de gouvernement et dans le développement de notre barreau, des études oratoires conviennent à une classe assez nombreuse de citoyens; et il y a dans la rhétorique ancienne une foule de préceptes qui n'ont pas vieilli. Vous trouverez donc aussi, dans le programme que je vous adresse, des questions tirées des grands maîtres de l'art oratoire dans l'antiquité. Ces considérations vous expliquent suffisamment la pensée de ce programme, qui pourra un jour être encore perfectionné.

Mais il y a ici un écueil que je dois vous signaler, monsieur le recteur. Les questions littéraires du nouveau programme forment un ensemble de connaissances diverses que doit posséder tout élève de rhétorique qui a profité des leçons qu'il a reçues; mais ces connaissances, il doit les avoir recueillies successivement dans les deux grands exercices dont se compose une classe de rhétorique : la lecture et l'explication des grands maîtres de l'art d'écrire, et leur imitation par la composition quotidienne. Les préceptes du goût et du style doivent être donnés chaque jour par le professeur dans la correction des compositions et l'explication des auteurs : je n'entends pas qu'ils deviennent, sous aucun prétexte, la matière d'un enseignement spécial, qui convertirait les cours pratiques des colléges en des

cours théoriques de facultés. Je vous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien prendre cet avis en sérieuse considération, de le porter à la connaissance de messieurs les professeurs d'humanités, et de veiller à ce que cette prescription soit partout strictement exécutée.

Pour le programme d'histoire, il contient un cadre d'histoire universelle dans lequel on s'attache aux grandes divisions, aux grands résultats, beaucoup plus qu'à des détails. Il ne faut pas qu'un homme digne de ce nom *ignore le genre humain*, comme dit Bossuet. En géographie, comme en histoire, c'est l'ensemble qui importe; et il convient de se tenir à une égale distance d'une philosophie de l'histoire qui dégénérerait en notions systématiques, où les faits réels ne seraient plus reconnaissables, et d'un enseignement détaillé et minutieux qui accumulerait les faits sans ordre et sans lumière, et s'adresserait à la mémoire bien plus qu'à l'intelligence.

Vous remarquerez que les programmes de mathématiques, de physique et de chimie ont été revus et améliorés. J'aurais désiré y joindre des questions d'histoire naturelle; car il est peu d'étude qui soit à la fois plus instructive et plus attrayante, plus à la portée de la jeunesse, et plus capable de lui faire comprendre et sentir la divine Providence. Mais vous savez que cet enseignement est transporté, et avec grande raison, pour l'année prochaine, de la sixième à la philosophie. Quand il sera parfaitement constitué, il sera convenable de lui faire une place dans l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Il me reste à vous parler d'un changement qui n'est pas sans gravité. Jusqu'ici les commissions d'examen étaient composées, dans les académies où il n'y a pas de faculté, du proviseur du collége royal, qui avait la présidence, du censeur des études, du professeur de philosophie, du pro-

fesseur de rhétorique, et des professeurs de mathématiques et de physique, qui alternativement se chargeaient de la partie scientifique de l'examen. On réclamait depuis longtemps l'introduction du professeur d'histoire dans cette commission. En effet, quand l'étude de l'histoire et de la géographie fait, à bon droit, une partie aussi considérable de l'instruction secondaire, il est juste à tous égards de la représenter dans la commission d'examen, et le professeur d'histoire ne peut y être suppléé sans inconvénient par un autre professeur. D'autre part, le proviseur et le censeur d'un collége, quelque honorable que soit leur caractère, peuvent, par leur zèle même pour l'administration qui leur est confiée, encourir, dans ces temps de défiance, le soupçon d'une partialité involontaire. Le conseil royal a pensé, après un mûr examen, que ces deux fonctionnaires pouvaient cesser de faire partie d'une commission qui n'a rien d'administratif, que la présidence devait en être conférée à un des inspecteurs de l'Académie, et que l'examen devait avoir lieu, non dans l'enceinte du collége, mais en public, dans la salle même du conseil académique. Sans doute, par ce changement, un sacrifice pénible est imposé à MM. les proviseurs et censeurs; mais j'ai compté sur leur dévouement éprouvé pour le corps auquel ils appartiennent, et dont l'intérêt doit prévaloir sur tous les intérêts particuliers.

A partir du 1er janvier 1841, le présent réglement sera partout obligatoire; et vous voudrez bien me rendre compte, monsieur le recteur, de son exécution.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

SESSION DE 1840.

CHAMBRE DES PAIRS, séance du 24 mai.

PROMESSE D'UNE LOI SUR LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT DANS L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Rapport de pétitions réclamant la loi sur la liberté d'enseignement promise par l'article 5 de la charte. M. le comte Tascher, rapporteur.

M. Cousin, ministre de l'instruction publique.

MESSIEURS,

« J'accepte le renvoi des pétitions au ministre de l'instruction publique, et je l'accepte très-volontiers, dans l'esprit sagement libéral qui a inspiré le judicieux rapport que vous venez d'entendre. La charte a fait une promesse solennelle; cette promesse doit être acquittée, elle le sera. Le gouvernement a résolu de présenter l'année prochaine aux chambres un projet de loi sur la liberté d'enseignement dans l'instruction secondaire. La chambre comprend qu'il m'est impossible de faire connaître d'avance cette loi; mais je ne crois pas manquer à la réserve qui m'est imposée en déclarant que les principes de cette loi sont écrits d'avance dans la loi de 1833 sur l'instruction primaire, à laquelle le ministre actuel s'honore d'avoir concouru, et à laquelle il ne sera pas infidèle.

Je ne crois pas avoir besoin de répondre aux attaques qui, dans les pétitions rapportées tout à l'heure, ont été dirigées contre l'université. Je dois pourtant en relever

une qui porte sur un fait entièrement faux. On a dit que dans une grande institution dont j'ai été le chef pendant dix ans, il n'y avait aucune espèce de culte (ce sont les termes mêmes de la pétition), aucun enseignement religieux, qu'il n'y avait pas d'aumônier. Je réponds que l'école normale, annexée au collége Louis-le-Grand, a les deux aumôniers de ce collége, qu'elle en suit régulièrement tous les exercices religieux, et que ce grand établissement national se distingue autant par l'esprit moral des élèves que par leur ardeur pour les études scientifiques et littéraires.

Quant à la demande des pétitionnaires qui a pour objet l'exemption actuelle et immédiate des certificats d'études exigés pour être admis au baccalauréat, je n'y puis accéder, et je déclare que je tiendrai la main à l'exécution de la législation existante avec autant de fermeté que je mettrai d'empressement à préparer la loi nouvelle réclamée par les pétitionnaires, par notre honorable rapporteur, et par la charte. »

Dans la même séance, M. de Montalembert voulut bien reconnaître que ces paroles étaient *les plus positives et les plus généreuses* qui eussent encore été prononcées par aucun ministre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS, séance du 2 juin.

M. COUSIN, *ministre de l'instruction publique.* « Messieurs, comme l'a rappelé l'honorable préopinant (M. de Carné), j'ai dit à la chambre des pairs, et je suis autorisé par le gouvernement à répéter ici, qu'à la prochaine session je présenterai un projet de loi sur la liberté de l'enseignement dans l'instruction secondaire.

Cette loi sera sincère; elle sera complète; elle sera mo-

delée en quelque sorte sur la loi de 1833, relative à l'instruction primaire; elle donnera satisfaction aux réclamations légitimes dont la chambre a été plus d'une fois saisie, en même temps qu'elle établira les garanties que commande l'intérêt des familles et de la société.

Ainsi, pour répondre particulièrement à ce que demande l'honorable M. de Carné, je puis dire que la loi nouvelle permettra d'arriver au baccalauréat ès-lettres sans qu'il soit besoin de se conformer aux prescriptions jusqu'ici établies.

Mais la chambre comprendra parfaitement qu'au moment même où on promet une loi sur la liberté d'enseignement, c'est une raison de plus pour tenir la main à l'exécution de la loi existante, qui n'est pas abrogée.

S'il n'y avait qu'une ordonnance, de quelque époque qu'elle fût, qui établît la nécessité de passer par les écoles de l'État pour arriver au baccalauréat ès-lettres, une ordonnance nouvelle pourrait la rapporter. Mais l'honorable M. de Carné, qu'il me permette de le lui dire, est entièrement dans l'erreur s'il pense que la circulaire à laquelle il a fait allusion, que je n'ai ni à combattre ni à défendre, et qui ne m'appartient pas, est fondée sur une ordonnance. Non, elle est fondée sur une loi; car les décrets de 1808 et de 1811 ont force de loi.

Or, je lis les deux articles suivants dans le décret de 1811 :

« Art. 22. Dans les villes où il y a lycée ou collége, les élèves des institutions et pensions au delà de l'âge de dix ans seront conduits par un maître aux classes des lycées ou colléges.

« Art. 23. Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la

même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère. »

Je ne défends pas ces deux articles en eux-mêmes; mais puisqu'ils n'ont pas été abrogés, il est du devoir du ministre de l'instruction publique de les faire exécuter, aussi bien que toutes les lois existantes. Mais il y a un milieu entre ne pas exécuter une loi et l'exécuter avec une rigueur qui ne convient ni à la raison publique ni à la situation d'un ministre déclarant lui-même que l'année prochaine il présentera une autre loi. Je prie la chambre de vouloir bien, à cet égard, s'en remettre à ma prudence jusqu'à la session prochaine. »

En conséquence de ces déclarations officielles, le ministre de l'instruction publique avait préparé, pour la session de 1841, un projet de loi qui ne put être présenté, le ministère du 1er mars ayant donné sa démission à la fin du mois d'octobre, mais qui fut imprimé, quelques mois après, dans l'ouvrage intitulé : *Recueil des principaux actes du ministère de l'instruction publique du* 1er *mars au* 29 *octobre* 1840. On le réimprime ici sans y rien changer. Le projet de M. Guizot, de 1836, est rappelé et mis à côté du projet nouveau.

PROJET DE LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Le projet présenté par M. Guizot et voté par la chambre en 1837, était divisé en deux titres, l'un pour les établissements privés, l'autre pour les établissements publics. Le nouveau projet ne s'applique qu'aux établissements particuliers. M. Guizot avait intitulé la première partie de la loi : « Des institutions et pensions. » La commission de

la chambre des députés a substitué à ces mots ceux-ci : « Des établissements privés d'instruction secondaire. » Le nouveau projet reproduit la rédaction de la commission, en substituant au mot *privés* celui de *particuliers*, afin d'éviter l'amphibologie. Il maintient, contrairement au vote de la chambre, une différence entre les institutions et les pensions, et il ajoute aux institutions et pensions les cours publics d'instruction secondaire, qui ne pouvaient rester en dehors de toute législation.

Projet de M. Guizot.

—

ARTICLE 1er.

Conditions prescrites pour la formation d'un établissement.

Ces conditions sont les mêmes dans les deux projets, depuis les additions introduites par la commission, et qui portent :

1° Sur le mode de délivrance du certificat de moralité, mieux défini ;

2° Sur le dépôt du réglement intérieur et du programme d'études, lequel dépôt doit être renouvelé tous les ans ;

3° Sur le plan du local qui doit être approuvé, au lieu de visé, par le maire, sans que le refus d'approbation puisse avoir d'autre motif que le défaut de convenance et de salubrité.

Projet nouveau.

—

ARTICLE 1er.

Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, sera libre de former et de diriger un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou d'ouvrir des cours publics sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'académie, où il veut s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé.

1° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire et sur

l'attestation de trois conseillers municipaux ; le dit certificat constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger une maison d'éducation.

2° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après :

3° Le réglement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté, lequel dépôt devra être renouvelé tous les ans ;

4° Le plan du local, choisi pour l'établissement, lequel plan devra être approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera formé, sans que la dite approbation puisse être refusée pour autre cause que le défaut de convenance ou de salubrité du local.

Le refus, ainsi motivé, devra être notifié à la partie intéressée quinze jours au plus après la présentation du plan, et sauf tout recours de droit par la voie administrative et contentieuse.

ARTICLE 2.

Ouverture de l'établissement.

Un amendement de la chambre des députés avait exigé le serment en ces termes : Après la remise des pièces et après que le déclarant aura prêté, entre les mains du recteur de l'acadé-

ARTICLE 2.

Deux mois au plus après le dépôt des pièces exigées par l'article 1er, la remise devra en être faite au déclarant, avec mention sur les listes mêmes qu'elles ont été enregistrées à l'Académie : cette mention sera signée du recteur.

mie, serment de fidélité au roi, d'obéissance à la charte et aux lois, et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée. Le projet actuel ne reproduit point cette prescription.

Après cette remise, l'établissement pourra être immédiatement ouvert, à moins qu'il ne soit intervenu, dans ce délai, une opposition formée par le ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour une des incapacités prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire. Si l'ouverture de l'établissement n'a pas lieu dans l'année de la remise des pièces, elle ne pourra plus s'opérer sans que les formalités prescrites par l'article 1er n'aient été renouvelées.

ARTICLE 3.

Composition du jury d'examen.

La commission remplaçait dans le jury le procureur général par le premier président; et le procureur du roi par le président du tribunal civil.

La commission proposait aussi deux membres du conseil général. La chambre a admis en place un ecclésiastique de la circonscription, désigné par le ministre.

Le nouveau projet maintient cette modification.

Il appelle dans le jury d'examen un chef d'institution ou maître de pension; dans la loi d'instruction primaire, un instituteur fait de droit partie du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 3.

Il sera formé, au chef-lieu de chaque académie, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction secondaire.

Ce jury sera composé :

Du recteur de l'académie, président;

Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement;

Du maire de la ville;

D'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État, désigné dans la circonscription académique par le ministre de l'instruction publique.

D'un chef d'institution ou maître de pension résidant dans la circonscription académique, et

désigné par le ministre de l'instruction publique;

De quatre autres membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement et parmi les citoyens notables.

ARTICLE 4.

M. Guizot proposait le diplome de bachelier ès-lettres pour les maîtres de pension, et les diplomes de licencié ès-lettres et de bachelier ès-sciences, ou seulement le diplome de licencié ès-sciences pour les chefs d'institution. — La commission, supprimant la distinction des deux ordres d'établissements, proposait, pour tous les cas, les deux diplomes de bachelier ès-lettres et ès-sciences; ce qui était excessif pour les pensions. — Le nouveau projet demande aux maîtres de pension le seul diplome de bachelier ès-lettres, et aux chefs d'institution, ou le diplome de licencié ès-lettres ou celui de licencié ès-sciences. Il ne reproduit point l'exception admise par la chambre en faveur des élèves de l'école polytechnique.

ARTICLE 4.

Pour être admis à se présenter devant le jury d'instruction secondaire, tout candidat au brevet de capacité devra :

1° Être Français et âgé de 21 ans au moins;

2° Produire un certificat de moralité, délivré par le maire de la commune où il réside;

3° Produire le diplome de bachelier ès-lettres, s'il aspire au titre de maître de pension, et le diplome de licencié ès-lettres ou ès-sciences, s'il aspire au titre de chef d'institution.

ARTICLE 5.

Un amendement de la chambre des députés faisait régler par ordonnnance la matière et la forme des examens. Le nouveau

ARTICLE 5.

Les examens, devant la commission, seront publics. Un réglement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique,

projet attribue ce réglement au conseil royal.

déterminera la matière et la forme de ces examens.

Le jury délivrera les brevets sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, sans désignation de lieu ni d'établissement spécial.

ARTICLE 6.

Un amendement de la chambre avait statué sur les maîtres surveillants, et exigeait d'eux un brevet spécial. Le nouveau projet maintient la nécessité du certificat de moralité, et ajoute qu'il devra être renouvelé lorsque le maître passera d'un établissement dans un autre; mais le diplome de bachelier ès-lettres est seul exigé, sans examen devant une commission spéciale.

ARTICLE 6.

Nul ne pourra être employé à la surveillance des élèves et à quelque partie que ce soit de l'enseignement dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il a encouru quelqu'une des incapacités prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, et s'il ne justifie d'un diplome de bachelier ès-lettres et d'un certificat de moralité, délivré dans la forme prescrite par l'article 1er de la présente loi. Ledit certificat de moralité devra être renouvelé toutes les fois que le maître ou surveillant passera d'un établissement dans un autre.

ARTICLE 7.

Les articles du décret de 1811 qui prescrivent à tous les élèves des établissements privés la fréquentation des classes des colléges, et exigent cette fréquentation pour l'admission au baccalauréat, n'étaient pas mentionnés dans les précédentes rédactions. En citant ces articles pour les abroger, on donne plus de force

ARTICLE 7.

L'obligation imposée aux chefs d'institution et maîtres de pension par les articles 15, 16 et 22 du décret du 15 novembre 1811, d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges royaux et communaux, est supprimée.

Est également supprimée l'obligation imposée par l'article 23 du même décret, de produire

à ceux qui sont maintenus en vigueur.

des certificats d'études faites dans les établissements universitaires pour l'admission au baccalauréat ès-lettres.

ARTICLE 8.

Le ministre de l'instruction publique peut, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter les établissements particuliers d'instruction secondaire.

ARTICLE 9.

Les additions faites à l'article 1er, relativement aux cours publics, se retrouvent nécessairement ici pour la pénalité.

ARTICLE 9.

Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 1er de la présente loi, ou après avoir été interdit, dans les cas prévus par l'article 1er, aurait ouvert un établissement quelconque d'instruction secondaire, soit pensionnat, soit externat, ayant pour objet une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et pourra être condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. : l'établissement sera fermé.

ARTICLE 10.

La chambre des députés n'avait songé à aucune répression pénale, relativement aux maîtres et surveillants.

ARTICLE 10.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire, qui aurait employé, soit pour l'enseignement, soit pour la surveillance, des maîtres non pourvus du diplome et du certificat de moralité prescrits par l'article

6, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 500 francs.

Tout chef d'établissement d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 9, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le même tribunal, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 4,000 francs, et l'établissement pourra être fermé.

ARTICLE 11.

En cas de négligence grave dans les études, et de désordre constaté dans le régime d'un établissement d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique et être condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le mois à partir de la décision du conseil académique.

En cas de récidive, les décisions, devenues definitives et portant de nouveau réprimande, pourront être rendues publiques.

Après deux réprimandes dans

les cas ci-dessus déterminés, le délinquant pourra être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, lequel, statuant sommairement, prononcera contre le chef de l'établissement une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

ARTICLE 12.

Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public ou sur la plainte du recteur de l'académie, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

La procédure et le jugement auront lieu dans les formes et sous les réserves spécifiées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ARTICLE 13.

Ne sont pas compris dans l'application des articles 1 et 4 les chefs d'institution et les maîtres de pension qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouveront en exercice en vertu de diplomes précédemment conférés par le grand-maître de l'université.

Ne pourront, toutefois, lesdits chefs d'institution et maîtres de

pension, être désormais privés de leurs diplomes que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par les articles 10 et 12.

ARTICLE 14.

M. Guizot ne proposait aucune disposition à l'égard des petits séminaires. La commission de la chambre avait introduit un article tendant à les assimiler aux autres établissements; mais cet article si essentiel n'a pas été adopté par la chambre.

En faisant rentrer les petits séminaires sous le régime commun, il convenait de ne porter aucune atteinte aux positions acquises.

Il convenait également de fixer un mode particulier pour la délivrance des certificats de moralité aux ecclésiastiques, qui souvent sont inconnus aux autorités municipales.

ARTICLE 14.

Les établissements appelés écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Les directeurs et les maîtres desdits établissements actuellement en exercice seront considérés comme ayant satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.

Les certificats de moralité délivrés par les évêques remplaceront, pour les ecclésiastiques, les certificats de moralité qui, aux termes des articles 1, 4 et 6, doivent être demandés aux maires.

ARTICLE 15.

Cette disposition avait été proposée par la commission de la chambre, mais sans limitation de nombre, et sans que les évêques intervinssent.

ARTICLE 15.

Il sera ouvert chaque année, au budget de l'instruction publique, un crédit spécial pour remise de rétribution universitaire aux élèves des susdites écoles qui se destinent à l'état ecclésiastique. Ces remises seront accordées et réparties par le ministre de l'instruction publique sur la proposition des évêques, d'après le nombre moyen des jeunes gens qui entrent chaque année dans les séminaires.

MINISTÈRE DE 1840.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

AGRÉGATION DES FACULTÉS.

FACULTÉS DE DROIT.

COURS LIBRES DES AGRÉGÉS.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 22 mars 1840.

SIRE,

L'ordonnance du 17 mars a pour objet d'introduire une salutaire émulation parmi les élèves des deux dernières années des écoles de droit. Celle que je sollicite aujourd'hui de Votre Majesté aura pour effet de donner du mouvement et de la vie à l'enseignement lui-même, en le variant et en le multipliant.

La faculté de médecine de Paris, dont l'organisation est un véritable modèle, possède, depuis 1823, une institution dont les avantages ne sont pas contestés, celle des agrégés, nommés au concours, participant aux examens, ayant le droit exclusif de remplacer les professeurs malades ou absents, et pouvant être autorisés à faire des cours dans

un local dépendant de la faculté. Les agrégés de l'école de médecine forment un premier ordre de professeurs, jeunes et pleins de zèle, qui représentent dans l'école le progrès et l'esprit d'innovation, avec les garanties convenables, comme les professeurs titulaires représentent en quelque sorte l'esprit conservateur dans la science, maintiennent les sages traditions et l'autorité des doctrines consacrées par l'expérience.

Cette institution ne manque pas entièrement aux facultés de droit. Les professeurs suppléants, dans les écoles de droit, sont à peu près les agrégés des écoles de médecine. Ils sont nommés au concours; ils participent aux examens; ils ont le droit exclusif de remplacer les professeurs. Il ne reste plus qu'à leur accorder le droit de faire des cours dans le local de la faculté, sous certaines conditions et avec les tempéraments nécessaires.

Ces cours devront être gratuits et entièrement libres. Ils ne seront pas obligatoires pour les examens, et ne s'adresseront qu'à ceux des élèves qui en sentiront le prix. Ils ne seront donc une charge nouvelle ni pour les familles ni pour les étudiants.

D'un autre côté, ils ne peuvent former une concurrence aux cours des professeurs titulaires, concurrence qui, d'ailleurs, a eu lieu plus d'une fois sans inconvénient dans les écoles de médecine : car ces cours nouveaux ne porteront point sur quelqu'une des matières de l'enseignement officiel, mais sur des matières spéciales, dont la connaissance sans être rigoureusement indispensable, serait pourtant utile et complèterait les études ordinaires. Les cours des professeurs titulaires constituent la partie obligatoire et nécessaire de l'enseignement : les cours des professeurs suppléants se rattachant aux premiers sans se confondre avec eux, y prépareront ou les développeront. Quelquefois

même ils pourront avoir pour objet des questions particulières, mais fort importantes, de doctrine ou d'histoire, qui ne peuvent guère trouver leur place dans l'enseignement ordinaire.

Quelque libéral que soit l'État, il lui est impossible d'établir autant de chaires rétribuées que l'analyse peut découvrir de matières utiles d'enseignement. Par exemple, il est évident que la connaissance approfondie des antiquités romaines est nécessaire à l'étude du droit romain. On ne peut nier qu'une comparaison du droit romain avec le droit grec, dont les éléments sont épars, ne servît à l'instruction des élèves de la quatrième année. De savantes recherches sur le droit coutumier, sur le droit canonique même, jetteraient de vives clartés sur les origines et l'histoire de la législation nationale. Qui peut douter surtout que l'enseignement spécial du droit criminel ne doive être encouragé? Je pourrais multiplier les exemples.

Faudra-t-il donc, pour faire jouir les élèves de tous ces enseignements, augmenter sans cesse le nombre des professeurs titulaires, c'est-à-dire diminuer le traitement éventuel de chacun d'eux, et accroître les dépenses de l'État?

Les cours libres des professeurs suppléants serviront la science sans grever le trésor.

Toutes les garanties désirables seront prescrites. Chaque cours devra être autorisé par le grand-maître de l'université, dans la forme ordinaire, en conseil royal, et sur l'avis du doyen de chaque faculté. L'autorisation devra être renouvelée chaque année. Enfin le cours peut toujours être suspendu, d'après la législation générale de l'université.

Sur ma proposition, le conseil royal de l'instruction

publique vient de rendre un arrêté qui, conformément au statut du 6 novembre 1830 sur les concours dans les facultés de médecine, ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours dans les facultés de droit celle de l'appréciation des titres antérieurs ; et Votre Majesté pensera sans doute que cette épreuve nouvelle était nécessaire pour attirer à ces concours des hommes déjà en possession d'une réputation honorable acquise au prix de longs services. Il n'était pas juste que ces services ne leur fussent point comptés. De même les succès que pourront avoir obtenus les professeurs suppléants dans les cours complémentaires que l'ordonnance actuelle autorise, feront partie de leurs titres antérieurs, lorsqu'ils se présenteront aux concours pour les chaires de professeurs titulaires. L'arrêté du 20 mars et l'ordonnance de ce jour se prêteront ainsi un mutuel appui.

La commission des hautes études de droit et le conseil royal de l'instruction publique ont approuvé ces mesures, et y placent les plus grandes espérances pour l'amélioration des études juridiques en France. J'ai la ferme conviction que ces espérances ne seront pas trompées. D'ailleurs c'est ici un essai que l'expérience jugera. Toutes les réserves commandées par la prudence ont été faites, et l'avenir demeure entre les mains de l'autorité.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804) sur les écoles de droit;

Vu les dispositions du décret impérial du 21 septembre 1804, relatives aux suppléants dans les écoles de droit;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'État, en développant, dans une juste mesure, les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Les professeurs suppléants des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université.

ART. 2.

Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

ART. 3.

Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

ART. 4.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au minis-

tre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ART. 5.

Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de droit.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1840, etc.

Circulaire aux Recteurs concernant les suppléants dans les facultés de droit.

Du 28 mars 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmets, avec mon rapport au roi, une nouvelle ordonnance et un nouvel arrêté concernant les facultés de droit du royaume.

L'ordonnance a pour but de compléter les attributions des suppléants par des mesures analogues à celles qui sont établies depuis longtemps en faveur des agrégés de médecine, et d'étendre, de varier l'enseignement sans accroître le nombre des professeurs titulaires, et par conséquent les charges de l'État.

Je ne doute pas que plusieurs de MM. les suppléants ne profitent de la faculté qui leur est ouverte de faire des cours complémentaires sur quelques matières spéciales de l'enseignement du droit. Je vous invite, monsieur le recteur, à encourager ces essais dans l'esprit qui a dicté la

nouvelle ordonnance. Vous me transmettrez immédiatement les demandes qui vous seraient adressées à cet égard par MM. les suppléants, et vous suivrez avec un soin particulier les résultats des nouveaux cours qui seraient ainsi établis.

L'arrêté du 20 mars ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours aux places de professeurs celle de l'appréciation des titres antérieurs. Cette nouvelle garantie, introduite avec succès depuis 1830 dans les facultés de médecine, ne sera pas moins utilement appliquée aux facultés de droit. Les succès obtenus par MM. les suppléants dans les cours particuliers que l'ordonnance du 22 mars autorise, feront partie de leurs titres antérieurs ; et, sous ce rapport, je vous prie, monsieur le recteur, de ne rien négliger pour que cette ordonnance reçoive, dans votre académie, l'exécution la plus complète et la plus conforme aux intérêts de l'enseignement.

Recevez, etc.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

COURS LIBRES DES AGRÉGÉS.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 10 avril 1840.

SIRE,

L'institution des agrégés de médecine est le fondement de l'ordonnance du 22 mars dernier relative aux suppléants des facultés de droit, et des ordonnances du 24 et

du 28 mars qui créent des agrégés auprès des facultés des lettres et des sciences. Mais le temps a successivement révélé les imperfections de l'ordonnance de 1823, qui établit des agrégés de médecine, et ces imperfections ont été évitées dans les ordonnances nouvelles. Il paraît donc juste de faire remonter ces derniers progrès à leur source même, aux trois grandes facultés qui, les premières, ont été pourvues de la belle institution étendue et perfectionnée par Votre Majesté.

Les agrégés de médecine, comme ceux de droit, des lettres et des sciences, doivent pouvoir ouvrir des cours libres dans le local même de la faculté à laquelle ils appartiennent, à moins qu'il n'y ait empêchement matériel. S'asseoir à la place même des professeurs titulaires est à la fois pour les agrégés un accroissement de dignité, et, s'ils en avaient besoin, un frein salutaire et un puissant motif d'émulation. Quand on enseigne au nom de l'autorité publique, on est averti d'apporter dans ses leçons plus de soin, de gravité, de sagesse.

Il n'y a pas de raison pour que les cours des agrégés de médecine ne soient annoncés, comme ceux des professeurs titulaires, dans le programme de la faculté. L'enseignement s'agrandit ainsi aux yeux des élèves qui, d'ailleurs, ont besoin de connaître officiellement tous les cours qui leur sont destinés.

Sans insister sur des détails qui pourtant ont leur importance, je me bornerai à signaler à Votre Majesté la différence la plus grave qui sépare l'ordonnance actuelle de celle de 1823 : cette différence est l'abolition du stage de trois ans, imposé jusqu'ici aux agrégés avant de pouvoir participer aux examens et suppléer les professeurs. On conçoit que, pour le barreau, un stage soit nécessaire, afin que le jeune licencié, en fréquentant l'audience publique,

et à l'aide de conférences habilement dirigées, apprenne à connaître la marche des affaires, et contracte les habitudes de la profession nouvelle à laquelle il aspire ; car, dans l'épreuve de la licence, il n'y a rien qui l'y prépare, et on peut être licencié à vingt ans. Mais nul, à moins d'une dispense spéciale, ne peut se présenter à l'agrégation des facultés avant l'âge de vingt-cinq ans ; et les épreuves diverses de l'agrégation imposent aux candidats à peu près toutes les conditions que les professeurs eux-mêmes remplissent. L'agrégé peut donc, sans aucun danger, être immédiatement admis à faire une leçon publique. Aussi le stage est-il inconnu dans les facultés de droit. Votre Majesté ne l'a point établi dans les facultés des lettres et des sciences ; je lui propose de l'abolir pour les facultés de médecine.

C'est là déjà un premier avantage pour les agrégés ; un plus grand sera pour eux la prolongation du temps d'exercice, jusqu'ici fixé à six ans pour les deux facultés de Paris et de Montpellier, et à dix ans pour celle de Strasbourg. L'expérience a prouvé que, dans les facultés de province, où les sujets ne peuvent être aussi nombreux qu'à Paris, un temps d'exercice trop limité rend la situation des agrégés incertaine et précaire, et ne permet pas à la faculté de jouir des progrès et de la maturité de leur talent. Depuis longtemps on réclame une prolongation du temps d'exercice, qu'il paraît convenable de porter à neuf ans pour Paris, et à douze ans pour Montpellier et pour Strasbourg.

Je me flatte, Sire, que ces diverses mesures, en perfectionnant l'institution des agrégés de médecine, la rendront plus utile à la science et à l'enseignement ; mais je ne dissimule point à Votre Majesté que la mesure la plus efficace sera celle qui attribuera aux agrégés de médecine, et à ceux des sciences et des lettres, le traitement annuel que

la loi accorde aux suppléants des facultés de droit ; et le jour n'est pas éloigné, j'espère, où je pourrai demander aux chambres, au nom de Votre Majesté, cet indispensable complément des ordonnances, qui ont été reçues, je puis le dire, avec reconnaissance par toutes les facultés du royaume et par l'université entière.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien apposer sa signature au projet ci-joint d'ordonnance.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Suit l'ordonnance du 10 avril.

FACULTÉS DES LETTRES.

INSTITUTION D'AGRÉGÉS.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 24 mars 1840.

Sire,

Les facultés de médecine et de droit possèdent maintenant un ordre de jeunes professeurs nommés au concours, ayant seuls le droit de suppléer les titulaires, participant aux examens, et pouvant être autorisés à faire des cours libres et gratuits dans le local même de la faculté dont ils font partie.

Je viens proposer à Votre Majesté de transporter cette même institution dans les facultés des lettres.

Je n'en développerai point ici les avantages. Il n'y a pas de raison pour que cette institution ne réussisse dans les facultés des lettres aussi bien que dans les facultés de droit

et de médecine. Sa nécessité était depuis longtemps sentie. De toutes parts s'élèvent des plaintes sur l'état équivoque des suppléants. Ils sont choisis par les titulaires sans conditions de grades bien déterminées, souvent sans avoir justifié d'une capacité suffisante, sans devenir, dans leur exercice même, membres de la faculté, et sans avoir plus tard aucun avenir assuré; car, dès que le titulaire remonte en chaire, le suppléant disparaît, et n'a plus ni droit ni état. De là l'extrême difficulté, dans certaines facultés, de trouver des hommes de mérite pour des fonctions aussi précaires.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est destiné à mettre un terme à cette situation.

Ce projet établit auprès de chaque faculté des lettres des agrégés nommés au concours, partagés en autant de classes qu'il y a de grandes divisions dans l'enseignement : la philosophie, les littératures anciennes et modernes, l'histoire et la géographie. Plus tard, lorsque l'expérience aura consacré cette institution, il pourra être demandé aux chambres une allocation modeste pour cet ordre de fonctionnaires, conformément à ce qui a été fait pour les suppléants des facultés de droit et pour les agrégés des colléges royaux. En attendant, les agrégés des facultés des lettres jouiront de divers avantages qui leur feront déjà une situation convenable

Ils auront le droit exclusif de suppléer les professeurs titulaires. Seuls aussi ils pourront être chargés, en cas de vacance d'une chaire, de faire le cours provisoirement, avec une juste indemnité prélevée sur le traitement affecté à cette chaire. Ils pourront, avec l'agrément de la faculté, être admis à participer aux examens. Enfin, le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du doyen, pourra les

autoriser à ouvrir des cours dans le local même de la faculté, sur des matières non comprises dans le programme de l'enseignement officiel, mais qui se rapportent à l'ordre spécial d'agrégation auquel ils appartiennent. Ces cours libres, sans charger le trésor, enrichiront et animeront sans cesse l'enseignement, et formeront une pépinière utile de professeurs capables de remplacer un jour dignement les titulaires. Cette perspective ne sera pas un faible attrait pour les jeunes docteurs qui se sentiraient de la vocation pour le haut enseignement.

Un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les épreuves des trois ordres d'agrégation auprès des facultés des lettres. Mais il paraît nécessaire que ces concours aient lieu à Paris même, sous les yeux du ministre et du conseil, devant un public nombreux et éclairé, et avec des juges dont l'impartialité soit égale à l'autorité. Ils seront ouverts tous les trois ans, selon la pratique des facultés de médecine, et selon les besoins reconnus du service. Un certain nombre de places d'agrégés pour les diverses facultés du royaume seront le prix de ces luttes publiques; et, comme cela se passe fréquemment dans les concours des facultés de droit (arrêtés des 3 et 6 mars 1827, 4 avril 1829, 10 septembre 1838), chacun des agrégés admis pourra choisir, suivant son rang, la faculté à laquelle il désirera être attaché. Paris, avec ses illustrations littéraires et scientifiques, attirera de toutes parts les jeunes talents qui viendront s'y éprouver; mais, au lieu de les absorber, il les renverra à nos provinces avec l'ardeur et le goût qu'il leur aura communiqués.

Sire, l'institution d'agrégés de facultés, avec celle de l'école normale, contient l'avenir du haut enseignement. Surveillée à la fois et protégée par une autorité vigilante, elle peut porter les plus heureux fruits pour l'université et

pour la science. J'appelle avec confiance sur cette institution les regards bienveillants de Votre Majesté, et je la prie de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu les dispositions des lois, ordonnances et réglements relatifs aux agrégés dans les facultés de médecine et aux suppléants dans les facultés de droit ;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Il est créé, auprès des facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir :

Des agrégés pour la philosophie ;

Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ;

Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

ART. 2.

Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

ART. 3.

Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'académie de Paris.

Un arrêté, pris en conseil royal de l'instruction publi-

que, déterminera le nombre des places qui, chaque fois, seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

ART. 4.

Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats.

La liste des concurrents sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique.

ART. 5.

Un réglement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

ART. 6.

Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

ART. 7.

En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours.

Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

ART. 8.

Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens.

ART. 9.

Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec

l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université.

Cette autorisation sera accordée pour un an : elle pourra être renouvelée.

ART. 10.

Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ART. 11.

Disposition transitoire.

Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégés.

ART. 12.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1840, etc.

Réglement des concours pour les places d'agrégés dans les facultés des lettres.

Du 31 mars 1840.

Le conseil royal,

Sur la proposition du ministre grand-maître de l'université ;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, relative aux agrégés dans les facultés des lettres ;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, relative aux agrégés dans les facultés des sciences.

Vu les diverses dispositions des statuts et réglements relatifs aux concours dans les facultés de droit et de médecine, spécialement en ce qui concerne les suppléants des facultés de droit et les agrégés des facultés de médecine.

Vu le réglement du 28 février 1837, relatif aux concours d'agrégation pour les colléges;

Arrête ainsi qu'il suit le réglement des concours pour les places d'agrégés dans les facultés de lettres.

TITRE Ier.

CONDITIONS ET FORMES GÉNÉRALES DES CONCOURS.

ART. 1er.

L'annonce des concours pour les places d'agrégés dans les facultés des lettres sera publiée quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2.

Les candidats se feront inscrire, au secrétariat des diverses académies, quarante jours au moins avant la première séance.

Chaque candidat pourra s'inscrire à la fois pour divers ordres d'agrégation, et pour des places ouvertes dans des facultés différentes.

ART. 3.

Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins sera admis à concourir.

Des dispenses d'âge pourront être accordées par décision motivée prise en conseil royal de l'instruction publique.

ART. 4.

Les listes d'inscription seront closes, dans toutes les académies, le quarantième jour avant l'ouverture des épreuves, et seront immédiatement transmises au ministre avec les diplomes exigés des candidats.

ART. 5.

Les candidats admis à concourir seront prévenus quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 6.

Les juges des différents concours pour les facultés des lettres seront désignés par le ministre de l'instruction publique, parmi les membres du conseil royal, les inspecteurs généraux des études, les professeurs et agrégés des facultés des lettres, les membres de l'Institut, et les professeurs du collége de France.

Le nombre des juges, pour chaque concours, sera de quatre au moins, non compris le président.

ART. 7.

Il y a trois sortes d'épreuves pour chaque concours, savoir :

1° La composition ;

2° L'argumentation ;

3° La leçon.

ART. 8.

Les concurrents sont tenus, à peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et aux heures indiqués. Aucune excuse ne sera reçue si elle n'est jugée valable à l'unanimité.

ART. 9.

Le rang dans lequel les candidats devront subir chaque épreuve sera déterminé par le sort.

ART. 10.

Les sujets de compositions seront désignés par le président du concours, après qu'il en aura conféré avec les membres du jury.

ART. 11.

Pour cette épreuve, les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance d'un des juges du concours, désigné par le président. Ils ne pourront s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit, ni avoir aucune communication au dehors, sous peine d'exclusion.

ART. 12.

Le temps accordé pour chaque composition n'excédera pas huit heures.

Chaque concurrent, dès que sa composition est terminée, la remet signée de lui dans une boîte qui est ensuite scellée du sceau du président.

Il y aura au moins un jour d'intervalle entre chaque composition.

ART. 13.

Pour les épreuves de l'argumentation et de la leçon, il sera déposé dans l'urne un nombre de sujets égal à celui des concurrents.

ART. 14.

Le texte des sujets pour l'argumentation sera arrêté par

le conseil royal, et publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Lorsque le nombre des candidats excédera celui des questions publiées d'avance, le jury devra scinder celles des questions proposées qui pourraient être ainsi divisées, de sorte que le nombre définitif des sujets à traiter soit égal à celui des candidats.

Chaque candidat tirera au sort un des sujets, la veille du jour où l'épreuve doit avoir lieu pour lui. Le sort déterminera également celui des concurrents qui doit argumenter contre lui.

La durée de l'argumentation sera de deux heures pour chaque concurrent.

ART. 15.

Les sujets des leçons seront désignés par le président du concours de concert avec le jury, et tirés au sort par chaque concurrent, en présence des autres concurrents réunis, soit une heure, soit un jour avant chaque leçon, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

La durée de chaque leçon sera de une heure et demie au moins.

ART. 16.

Après chaque épreuve, le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Immédiatement après la dernière épreuve il est procédé au classement définitif des candidats, d'après les résultats des diverses épreuves.

Le jury désigne, à la majorité absolue des suffrages, ceux des candidats qu'il estime dignes d'être nommés agrégés.

En cas de partage sur la préférence à établir entre deux

concurrents, la voix du président est prépondérante.

Le jury ne peut dépasser le nombre des places mises au concours; mais il peut, d'après le résultat des épreuves, ne pas accorder toutes les places.

ART. 17.

La délibération du jury pour la désignation des candidats proposés pour le titre d'agrégé sera lue en séance publique par le président du concours.

Lorsque plusieurs candidats auront concouru pour différentes places du même ordre d'agrégation dans des facultés différentes, le candidat placé le premier sur la liste aura le droit de choisir la place qui lui conviendra le mieux : le second choisira après, et ainsi de suite.

ART. 18.

Le procès-verbal de chaque séance du concours est dressé par l'un des juges, remplissant les fonctions de secrétaire, et signé par tous. Chacun d'eux peut y joindre ses observations particulières.

Le tout, après la clôture du concours, est transmis au ministre de l'instruction publique, avec un rapport détaillé du président du jury.

ART. 19.

Un délai de dix jours est fixé, pendant lequel tout concurrent inscrit et ayant pris part à tous les actes du concours pourra se pourvoir devant le conseil royal contre les résultats dudit concours, seulement pour violation des formes prescrites. L'institution ne sera donnée par le ministre qu'après l'expiration de ce terme et le jugement des réclamations qui seraient intervenues.

ART. 20.

Tout agrégé qui dans un délai de deux mois ne se sera pas rendu au poste pour lequel il aura été nommé, perdra son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

TITRE II.

ÉPREUVES SPÉCIALES POUR CHAQUE ORDRE D'AGRÉGATION.

Philosophie.

ART. 21.

Pour la première épreuve, les concurrents composeront deux dissertations en français, l'une sur un point de philosophie, l'autre sur un point d'histoire de la philosophie.

ART. 22.

Les sujets de dissertation pour la deuxième épreuve porteront sur des points difficiles et controversés d'histoire de la philosophie ancienne.

ART. 23.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon publique faite, après une heure de préparation, sur une question de philosophie;

2° En une leçon publique faite, après un jour de préparation, sur une question d'histoire de la philosophie.

Littérature ancienne et moderne.

ART. 24.

Pour la première épreuve les concurrents composeront deux dissertations, l'une en latin sur un point de littéra-

ture ancienne, l'autre en français sur un point de littérature moderne

ART. 25.

L'épreuve de l'argumentation portera sur l'interprétation grammaticale et littéraire de passages difficiles et controversés d'auteurs grecs et latins, en prose ou en vers, et de morceaux choisis des classiques français, lesquels auront été désignés d'avance.

Il y aura trois épreuves distinctes pour le grec, le latin et le français.

A la suite de l'argumentation, les concurrents seront admis aussi à faire preuve de leurs connaissances dans les langues et les littératures modernes.

ART. 26.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur un point de littérature ancienne;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un point de littérature moderne.

Histoire et Géographie.

ART. 27.

Pour la première épreuve, les concurrents traiteront par écrit :

1° Un point d'histoire ancienne;

2° Un point d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne;

3° Une question de géographie comparée.

ART. 28.

Les questions publiées pour la seconde épreuve porteront sur des points difficiles et controversés de critique historique, d'antiquité et de géographie ancienne.

ART. 29.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie ancienne;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie moderne.

FACULTÉS DES SCIENCES.

INSTITUTION DES AGRÉGÉS.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 28 mars 1840.

SIRE,

Je viens proposer à Votre Majesté d'achever ce qu'elle a commencé, en appliquant aux facultés des sciences l'institution des agrégés.

Les études scientifiques, déjà si florissantes dans l'université, recevront de cette institution un nouveau lustre. Rajeunissement continu et mesuré de l'enseignement officiel par l'introduction de cours nouveaux, agrandissement du cercle ordinaire des études presque sans aucun frais pour le trésor public, tels sont les avantages qui recommandent l'agrégation dans toutes les facultés. Il n'est pas besoin d'y insister particulièrement en ce qui regarde les facultés des sciences.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté établit pour les facultés des sciences, comme il a été fait déjà pour les facultés des lettres, trois ordres d'agrégés qui représentent les grandes divisions de

l'enseignement scientifique : des agrégés pour les sciences mathématiques, des agrégés pour les sciences physiques, et des agrégés pour les sciences naturelles.

L'agrégation des sciences pour les colléges royaux est une[1] : elle prescrit les mêmes conditions et les mêmes épreuves à tous les candidats. Mais plus on monte dans la science, plus le besoin de la spécialité se fait sentir. Les immenses développements que les sciences physiques et les sciences naturelles ont pris depuis un siècle, leur ont conquis le droit d'être spécialement représentées dans le haut enseignement, et par conséquent dans les concours qui en ouvrent l'entrée.

En même temps j'ai pensé que des points de contact devaient être ménagés entre toutes les parties des sciences, pour pénétrer les jeunes candidats de l'esprit commun des méthodes scientifiques. Si, dans l'âge mûr, on ne peut obtenir de grands succès qu'en se livrant presque exclusivement à une seule étude, dans la jeunesse il est bon d'avoir fait en quelque sorte le tour de toutes les sciences, et d'avoir amassé des trésors de connaissances diverses qui profitent plus tard à celle qui finit par obtenir notre préférence. Que deviendrait la physique mathématique, cette gloire de la France, si de sérieuses études de physique expérimentale ne se rencontraient dans le même esprit avec le talent de l'analyse? Sans une suffisante instruction en mathématiques, la cristallographie n'eût jamais été créée; et la géologie elle-même perdrait ses plus sûres lumières sans la connaissance du système général du monde.

C'est dans cette vue que l'ordonnance actuelle exige, par une sévérité bien entendue, que les candidats aux di-

[1] Elle a été très-utilement divisée. Voyez plus haut, p. 235.

verses agrégations des sciences justifient non-seulement du grade de docteur dans chaque ordre d'agrégation auquel ils se destinent, mais aussi des diplomes de licencié constatant leurs connaissances acquises dans les deux autres parties de l'enseignement scientifique. Je n'ai pas craint de demander aux jeunes naturalistes le grade de licencié en mathématiques, parce qu'il m'a paru de la plus haute importance de soutenir parmi nous une étude qui est le ferme et nécessaire fondement de l'édifice entier des sciences.

Il est une autre raison, d'un ordre moins élevé, mais décisive en pratique, qui motive cette disposition. Tous les jeunes agrégés pourront être appelés à prendre part aux examens de la faculté; et leur participation y sera d'autant plus utile, qu'ils seront aptes à interroger les élèves sur un plus grand nombre de matières d'enseignement.

En conséquence, je prie Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les dispositions des lois, ordonnances et réglements relatifs aux agrégés des facultés de médecine et aux suppléants des facultés de droit;

Vu notre ordonnance du 24 mars 1840, concernant les agrégés des facultés des lettres;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er.

Il est créé auprès des facultés des sciences trois ordres

d'agrégés, correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir :

Des agrégés pour les sciences mathématiques;

Des agrégés pour les sciences physiques;

Des agrégés pour les sciences naturelles.

ART. 2.

Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

Un réglement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique, déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

ART. 3.

Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences mathématiques [1].

[1] Une décision royale en date du 18 mai 1840 porte que, pour les concours qui s'ouvriront le 20 septembre prochain, les candidats n'auront à justifier que du grade de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation auquel ils se destinent; cette disposition toute transitoire a paru indispensable pour un premier concours auquel les candidats n'ont pu se préparer suffisamment.

ART. 4.

Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840, sur les agrégés des facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des facultés des sciences.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1840, etc.

Réglement des concours pour les places d'agrégés dans les facultés des sciences.

Du 7 avril 1840.

Le conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'université;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés dans les facultés des sciences.

Vu l'ordonnance royale du 24 du même mois, relative aux agrégés dans les facultés des lettres;

Vu le réglement du 31 mars pour les concours aux places d'agrégés dans les facultés des lettres;

Arrête ainsi qu'il suit le réglement des concours pour les places d'agrégés dans les facultés des sciences :

TITRE Ier.

CONDITIONS ET FORMES GÉNÉRALES DES CONCOURS.

ART. 1er.

Les dispositions du titre 1er (art. 1—20) du réglement du 31 mars 1840, sur les concours dans les facultés des

lettres, sont applicables aux concours dans les facultés des sciences.

TITRE II.

ÉPREUVES SPÉCIALES POUR CHAQUE ORDRE D'AGRÉGATION.

ART. 2.

Sciences mathématiques.

Pour la première épreuve, les concurrents feront une composition écrite, dont le sujet sera pris dans la mécanique appliquée à la physique ou à l'astronomie, et dans toutes les questions importantes de physique qui peuvent donner lieu à des développements d'analyse transcendante.

ART. 3.

La seconde épreuve, celle de l'argumentation, portera sur des questions de mathématiques pures ou de physique mathématique, dont le texte aura été publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4.

La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet pris, soit dans le calcul différentiel et intégral, soit dans le calcul des probabilités, soit dans la mécanique pure; en un mot, parmi les sujets mêmes de l'enseignement mathématique de la faculté;

2° D'une autre leçon, faite après une heure de préparation, et dont le sujet sera pris dans les parties les plus importantes de l'enseignement des mathématiques pures.

ART. 5.

Sciences physiques.

L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la physique théorique ;

2° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la chimie théorique.

ART. 6.

L'argumentation aura pour objet deux questions, l'une de physique, l'autre de chimie, prises parmi celles qui touchent de plus près aux diverses théories, et dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 7.

La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de physique expérimentale ou théorique ;

2° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de chimie expérimentale ou théorique.

Comme complément de cette épreuve, on demandera une expérience précise de physique et une analyse exacte de chimie.

ART. 8.

Sciences naturelles.

L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition sur l'anatomie et la physiologie animale et végétale ;

2° Une composition sur une question relative à la connaissance minéralogique et géologique du globe.

ART. 9.

Le sujet de l'argumentation portera sur diverses questions controversées dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 10.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur l'un des objets ci-après déterminés, savoir :

Les divers systèmes et appareils organiques dans la série animale;

Les diverses fonctions des êtres organisés;

Tout ce qui concerne les êtres inorganiques considérés sous les rapports physiques, chimiques et mathématiques;

Tout ce qui concerne ces mêmes êtres considérés sous le rapport géologique.

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet relatif aux principes de la classification pour les trois règnes, à la distribution géographique des corps organisés à la surface du globe, et à la distribution des minéraux et des fossiles dans les couches de la terre.

Circulaire aux recteurs, relative à l'institution de l'agrégation dans les facultés des lettres et des sciences.

Du 4 avril 1840.

Monsieur le recteur, deux nouvelles ordonnances du roi, rendues sur ma proposition, instituent l'agrégation

dans les facultés des lettres et des sciences, comme elle existe déjà dans les facultés de droit et de médecine. Vous trouverez ci-joints quelques exemplaires de ces ordonnances et des rapports qui les motivent. Vous voudrez bien en donner communication aux facultés des lettres et des sciences de votre académie.

L'ensemble des mesures que je m'étais proposées pour étendre et fortifier l'enseignement supérieur dans les diverses facultés, se trouve ainsi complété, et je ne doute pas que les résultats ne répondent à mon attente.

Des concours s'ouvriront dès cette année pour un certain nombre de places d'agrégés dans plusieurs facultés des lettres et des sciences; et je vous adresserai prochainement, avec le réglement général que le conseil vient d'adopter pour ces nouveaux ordres d'agrégation, les sujets qui devront être publiés d'avance pour quelques-unes des épreuves. Mais je vous invite à avertir dès à présent les fonctionnaires de votre académie capables de concourir, que je compte sur eux dans cette occasion.

Vous m'indiquerez aussi ceux des suppléants actuels ou chargés de cours qui, par l'ancienneté de leurs services ou le succès de leur enseignement, vous paraîtront mériter d'obtenir immédiatement le titre d'agrégés, s'ils justifient d'ailleurs du grade de docteur correspondant à la chaire qu'ils occupent; et vous avertirez ceux des suppléants qui n'auraient pas le grade de docteur, que, dans leur propre intérêt, ils doivent se hâter de se mettre en règle sous ce rapport.

Je vous recommande d'une manière spéciale, monsieur le recteur, l'exécution de toutes les mesures prescrites par les nouvelles ordonnances relatives aux facultés. Elles contribueront beaucoup, je l'espère, à améliorer l'enseignement supérieur en France; et je vous prie de ne rien

négliger pour que ce résultat soit atteint le plus complétement qu'il sera possible.

Recevez, etc.

Nouvelle ordonnance sur les concours d'agrégation des facultés des lettres et des sciences.

Rapport au roi.

SIRE,

L'agrégation des facultés des lettres et des sciences vient d'être consacrée par de grands et beaux résultats. Cette première épreuve a dépassé toutes les espérances, et l'utile institution des agrégés demeure désormais acquise à toutes les parties de l'enseignement supérieur.

Mais, d'après l'article 3 de l'ordonnance du 24 mars 1840, ces concours ne doivent s'ouvrir que tous les trois ans. Il m'a paru, Sire, et il a paru au conseil royal que cette fixation rigoureuse pouvait être défavorable à un service dont les besoins sont si variés, et qu'il y avait lieu, pour l'agrégation des facultés, comme pour celle des colléges, de laisser l'époque des concours indéterminée. Chaque année, le ministre et le conseil, appréciant les besoins réels de chaque faculté, décideront s'il y a lieu d'annoncer un concours; et à cet égard il faudra se défendre de deux dangers : ne pas trop rapprocher ces luttes scientifiques et littéraires, pour ne pas en diminuer la force et l'intérêt, et ne pas trop les éloigner, afin d'entretenir l'émulation et de pourvoir à des besoins sans cesse renaissants.

Dans ce but, je propose à Votre Majesté de modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mars, et de décider que les concours des facultés des lettres et des sciences s'ouvriront, non plus après un intervalle de trois années, mais

aux époques qui seront déterminées par les besoins du service.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université,

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 24 mars 1840, et l'article 4 de notre ordonnance du 28 du même mois;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

L'époque des concours de l'agrégation près les facultés des lettres et des sciences sera déterminé par un arrêté pris en conseil royal de l'instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

ART. 2.

L'article 2, § Ier, de notre ordonnance du 24 mars 1840, est modifié en conséquence.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 octobre 1840.

PRIX ANNUELS DES FACULTÉS.

FACULTÉS DE DROIT.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 17 mars 1840.

SIRE,

L'étude du droit est une des plus importantes qui aient

été confiées à l'université ; et tout le monde convient qu'elle demande une impulsion nouvelle, qui lui rende le rang élevé où elle était parvenue en France, au seizième et au dix-septième siècle.

Appuyé sur le conseil royal de l'instruction publique, et sur la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838, j'espère proposer successivement à Votre Majesté des mesures qui amélioreront l'étude du droit dans les neuf facultés du royaume.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première mesure, dont l'utilité est incontestable, l'établissement régulier de prix dans les facultés de droit.

Dans l'état actuel, les élèves des facultés de droit subissent des examens de baccalauréat, de licence et de doctorat ; mais ces examens sont individuels, et ne donnent matière à aucune comparaison entre les candidats. De là l'absence de cette émulation qu'il ne faut pas trop développer, sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus éteindre dans le cœur de l'homme, parce qu'elle est le foyer des grands travaux.

L'instruction secondaire est peut être surchargée de prix : ils manquent entièrement à l'instruction supérieure. Je me propose de réparer cette lacune, à commencer par les facultés de droit.

Déjà les facultés de Poitiers et d'Aix ont pris une honorable initiative. J'ai demandé à la faculté de droit de Paris un mémoire à ce sujet. J'ai consulté la commission des hautes études de droit, qui a été unanime sur l'utilité de cette institution. Le conseil royal de l'instruction publique ne l'a pas moins favorablement accueillie. L'expérience l'a consacrée dans deux pays où les études juridiques sont florissantes, la Hollande et l'Allemagne. Plus

d'une dissertation couronnée dans les universités allemandes et hollandaises a éveillé un talent, suscité une vocation, décidé d'une carrière. Quelquefois même il est sorti de ces concours des ouvrages qui ont pris rang dans la science.

Pourquoi la même institution ne donnerait-elle pas les mêmes résultats parmi nous?

Je propose donc avec confiance à Votre Majesté l'ordonnance ci-jointe, qui sera suivie d'un réglement spécial délibéré en conseil royal de l'instruction publique.

L'ordonnance pose les principes; le réglement les appliquera; et ici les principes sont extrêmement simples.

Il a paru inutile d'établir des concours et des prix en faveur des élèves de première et de seconde année dont les études ne sont pas encore assez avancées pour mériter d'autre récompense que l'obtention des grades à la suite des examens ordinaires. Mais on encouragerait puissamment, quoique d'une manière indirecte, le travail des élèves de première et de seconde année, en plaçant à la fin de la troisième année un concours où seraient admis seulement les élèves qui se seraient distingués dans les examens des années précédentes. En même temps les études des élèves seraient déjà assez fortes pour promettre à ce concours des résultats de quelque importance.

Il y aurait deux sujets de prix, tous deux renfermés dans les limites de l'enseignement : l'un emprunté au droit français, l'autre au droit romain.

J'ai voulu par là, sans cesser d'honorer le droit national, montrer une juste sollicitude pour le droit romain, ce droit qui a été appelé *la raison écrite*, et qui est le fondement des législations civiles de l'Europe entière. D'ailleurs, ce droit a l'avantage d'exiger, pour être bien compris, une étude patiente et assidue de l'antiquité

romaine, des jurisconsultes, des historiens, des orateurs, de presque tous les monuments de Rome; et Votre Majesté sait combien il importe d'encourager l'esprit de travail dans notre vive et ingénieuse jeunesse.

Mais, à la fin de la quatrième année, parmi les aspirants au doctorat et les docteurs de cette année et de l'année précédente, il s'ouvrirait un concours d'un caractère différent. Le concours de troisième année était plus scolastique, celui-ci sera déjà académique; il portera sur des sujets que proposera la faculté, et que le ministre lui-même, assisté de la commission des études de droit et du conseil royal, choisira. Ce concours, tout en résumant les études des écoles, sera destiné à servir la science. Les matières, comme dans les concours académiques, seront publiées au moins huit mois à l'avance.

Il est donc permis d'espérer qu'il sortira de ces concours des dissertations véritablement remarquables, et que les vainqueurs contracteront, par leurs succès mêmes, avec la science juridique des engagements qui les retiendront dans ces grandes études, et les destineront à la carrière de l'enseignement. Ainsi serait formée une pépinière de candidats pour le recrutement de nos chaires de droit.

Enfin, ces prix divers, avec les avantages qui y sont attachés, seraient proclamés dans la séance de rentrée des facultés, et donneraient lieu à une solennité semblable à celle de la distribution des prix dans nos colléges. Cette solennité éveillerait plus d'une ambition généreuse; les rapports sérieux qui y seraient lus marqueraient successivement, d'année en année, le progrès des études dans chaque faculté, et entretiendraient parmi toutes les facultés du royaume une noble émulation, et ce mouvement paisible et régulier qui partout est la vie.

Si Votre Majesté daigne approuver ces principes et ces

dispositions, je la prie de vouloir bien apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par notre décision du 29 juin 1838;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Chaque année il sera distribué dans les facultés de droit du royaume des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les élèves de troisième année ; 2° entre les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

ART. 2.

Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année : 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain ; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les facultés de droit.

ART. 3.

Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs,

d'après une dissertation écrite, dont le sujet, choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions prises dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

ART. 4.

Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés de frais d'inscription, d'examen et de diplome, pour l'admission au doctorat.

ART. 5.

Un réglement, délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

ART. 6.

La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté.

ART. 7.

Les conseils généraux de département continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

ART. 8.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1840, etc.

Réglement des concours pour les prix annuels des facultés de droit.

Arrêté du conseil royal de l'instruction publique.

Du 17 mars 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du roi, en date du 17 mars 1840, relative à une distribution de prix et de médailles dans les facultés de droit du royaume;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838;

Vu les réglements déjà adoptés pour le même objet dans les facultés d'Aix et de Poitiers;

Vu la délibération de la faculté de droit de Paris, en date du 12 mars 1840;

Sur la propostion de M. le ministre de l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1er.

Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840, pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit, sera ouvert chaque année au jour fixé par chaque faculté.

ART. 2.

Seront admis à concourir pour les prix de troisième année :

1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen;

2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen.

Toutefois les susdits candidats ne seront admis au concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrirait une majorité de boules blanches.

ART. 3.

Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque faculté, et auront lieu à des jours distincts.

Six heures sont accordées pour chaque composition.

Les concurrents, réunis dans une des salles de la faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors.

Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils des textes qui seront déterminés par la faculté.

ART. 4.

Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

ART. 5.

Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

ART. 6.

Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la faculté, au plus tard le 25 juillet pour la faculté de Paris, et le 25 août pour les facultés des départements.

Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms et son adresse.

Deux boîtes, en forme de tronc, seront placées au secrétariat de la faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

ART. 7.

Une commission spéciale, composée de cinq professeurs à la faculté de Paris, et de trois professeurs dans les facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

ART. 8.

Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés.

La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

Circulaire relative aux prix annuels dans les facultés de droit.

Du 26 mars 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmet quelques exem-

plaires imprimés d'une ordonnance du roi, en date du 17 mars, et d'un arrêté du conseil royal, relatifs à des distributions de prix en faveur des élèves des facultés de droit.

Le rapport qui précède l'ordonnance vous fera connaître les motifs qui m'ont déterminé à proposer cette mesure à la sanction royale.

Je vous invite à convoquer immédiatement la faculté de droit de votre académie, et à donner lecture à l'assemblée, que vous présiderez, des différents actes que je vous transmets.

Les prix seront distribués dès cette année. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les aspirants au doctorat et les docteurs reçus l'année dernière, n'aura pu, cette fois, être publié huit mois d'avance, ainsi que le prescrit l'article 3 de l'ordonnance. Je vous invite néanmoins à me transmettre, dans le plus bref délai, la liste des questions que la faculté de votre académie jugera devoir proposer, et pour lesquelles elle devra nécessairement tenir compte de l'époque plus rapprochée du concours.

Je choisirai une de ces questions, que vous porterez immédiatement à la connaissance des candidats. Vous m'indiquerez aussi, au mois d'août prochain, les sujets des compositions qui auront été désignés pour le concours des élèves de troisième année.

Je vous invite, monsieur le recteur, en m'accusant réception de la présente lettre, à me communiquer les observations dont elle aura été l'objet de la part de la faculté de droit de votre académie.

Recevez, etc.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

PRIX ANNUELS.

Arrêté du conseil royal de l'instruction publique.

Du 3 avril 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix en faveur des élèves des facultés de droit.

Considérant qu'il importe de coordonner par un réglement universitaire les dispositions déjà en vigueur pour le même objet dans les facultés de médecine,

Arrête :

ART. 1er.

Il sera distribué annuellemeut dans chaque faculté de médecine du royaume des prix et des mentions honorables d'après les résultats d'un concours auquel seront seuls admis les élèves faisant partie de l'école pratique de la faculté.

ART. 2.

Le nombre des élèves de l'école pratique dans chaque faculté est fixé à 150 pour Paris, à 60 pour Montpellier, à 45 pour Strasbourg.

ART. 3.

Les élèves de l'école pratique seront divisés en trois classes, et se renouvelleront par tiers chaque année.

ART. 4.

Tous les élèves de la troisième classe, même ceux qui auraient été déjà reçus docteurs, sont tenus de se présenter

au concours, s'ils ne veulent perdre les avantages attachés à leur titre d'élèves de l'école pratique.

Pourront aussi prendre part au concours les élèves des deux autres classes.

ART. 5.

Le concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les facultés de médecine.

Il y aura trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents ;

3° Des réponses verbales à une série de questions qui seront nécessairement les mêmes pour tous les concurrents.

ART. 6.

Les sujets des deux premières épreuves porteront spécialement, ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne ; mais elles se rattacheront en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents devront traiter chaque question sous ces différents points de vue.

ART. 7.

Les questions pour la troisième épreuve seront au nombre de six, et porteront :

La première, sur la physique et la chimie médicale ;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie ;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie ;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe et les opérations ;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique ;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale et les accouchements.

ART. 8.

Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et ce dernier nombre sera au moins du tiers de celui des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

ART. 9.

Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres désignés chaque année parmi les professeurs de la faculté.

ART. 10.

Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de médecine de Paris, un premier grand prix, deux autres premiers prix et trois seconds prix ;

Faculté de médecine de Montpellier, un premier prix et deux seconds prix ;

Faculté de médecine de Strasbourg, un premier prix et deux seconds prix.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées d'après le nombre des concurrents.

ART. 11.

Le premier grand prix à la faculté de Paris et les premiers prix dans les deux autres facultés donneront droit à la remise des frais de quatre inscriptions, et à la gratuité

complète des examens, de la thèse et du diplome.

Les deux autres premiers prix à la faculté de Paris donneront droit à la remise des frais d'examen, de thèse et de diplome.

Chaque second prix donnera droit à la remise des frais de diplome.

ART. 12.

Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de la rentrée de chaque faculté.

Un rapport spécial sera fait sur le mérite du concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le ministre de l'instruction publique.

Remises pour les frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences.

Rapport au roi et ordonnance royale.

Du 10 juin 1840.

SIRE,

L'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix dans les facultés de droit, et l'arrêté du 3 avril, qui applique les mêmes dispositions aux facultés de médecine, accordent aux lauréats des remises de frais d'inscriptions, d'examens et de diplome : c'est la juste récompense du travail heureux.

Mais ce n'est pas seulement dans les facultés de droit et de médecine qu'il importe d'encourager le zèle et le talent. Les facultés des lettres et des sciences rendent aussi de grands services : elles forment des littérateurs et des

savants, dont les études doivent être d'autant plus favorisées que les grades supérieurs qu'ils obtiennent ne leur ouvrent guère que la carrière si peu lucrative du professorat. Il est donc utile, il est juste, de mettre toutes les facultés sur le même rang, en accordant les mêmes immunités aux candidats qui se distinguent par leur mérite et leurs succès.

La loi du 11 floréal an X, qui a créé des bourses dans les lycées, avait étendu le bienfait de l'instruction gratuite aux écoles spéciales, en faveur d'un certain nombre d'élèves, et d'après des conditions déterminées. La plupart des écoles spéciales sont aujourd'hui représentées par les facultés. Les remises accordées aux mêmes conditions répondent à ces vues généreuses.

Il serait difficile d'instituer des prix dans les facultés des lettres et des sciences, dont les cours ne sont pas rigoureusement obligatoires pour l'obtention des grades; mais les améliorations précédemment introduites dans la forme des examens pour la licence ès-lettres viennent d'être appliquées aux examens pour la licence ès-science; et dans l'une et l'autre faculté, les examens n'auront lieu qu'à des époques fixées d'avance : il sera donc facile de comparer les épreuves, et de porter un jugement certain sur le mérite relatif des candidats.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majeste de décider qu'à Paris, où les examens de licence sont de véritables concours, le premier candidat porté sur la liste par ordre de mérite obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ce grade, soit dans la faculté des lettres, soit dans la faculté des sciences. La remise des frais du doctorat lui sera en outre accordée.

Ces dispositions ne pouvaient s'appliquer aux facultés de départements, où trop peu de candidats se présentent

ensemble aux épreuves. Mais là aussi les remises ne seront accordées que d'après le seul mérite des candidats, et sur le rapport spécial du doyen et du recteur, examiné en conseil royal de l'instruction publique.

La même règle sera observée à l'égard des aspirants au doctorat qui auront présenté des thèses remarquables et qui les auront soutenues avec distinction.

En sanctionnant ces mesures, Votre Majesté complétera les précédentes ordonnances que j'ai eu l'honneur de soumettre à son approbation; et elle régularisera l'emploi du crédit législatif porté annuellement au budget de l'instruction publique, en faveur des élèves des diverses facultés.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université,

Vu l'article 32 de la loi du 11 floréal an X, qui institue des bourses dans les lycées et dans les écoles spéciales;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 17 mars 1840, qui accorde des remises aux élèves qui auront obtenu des prix dans les facultés de droit;

Vu le réglement universitaire du 3 avril 1840, qui applique les mêmes dispositions aux élèves lauréats des facultés de médecine;

Vu les arrêtés des 24 mai 1836, du 28 avril 1837 et 9 juin 1840, relatifs aux examens de licence dans les facultés des lettres et des sciences,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque

session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade.

La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

ART. 2.

Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction.

Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique.

ART. 3.

Les aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur et après avis du conseil royal de l'instruction publique.

ART. 4.

Les dispositions des réglements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des colléges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 juin 1840.

Circulaire adressée par M. le ministre de l'instruction publique à MM. les recteurs de l'académie, en leur transmettant l'ordonnance du 10 juin 1840, et l'arrêté du 9 du même mois.

Du 10 juin 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmets une nouvelle ordonnance qui étend aux facultés des lettres et des sciences les utiles encouragements décernés aux licenciés et aux docteurs dans les facultés de droit et de médecine. Le mode de récompense ne pouvait être le même que dans ces dernières facultés, où les inscriptions sont obligatoires pour tous les candidats. J'ai cherché la combinaison qui se rapprochât le plus du système déjà adopté : des remises remplaceront, pour les licenciés et les docteurs ès-lettres et ès-sciences, les prix distribués dans les facultés de droit et de médecine.

Un arrêté du conseil, que je vous communique, et sur lequel j'appelle votre attention spéciale, applique aux facultés des sciences, pour les examens de la licence, les dispositions générales des réglements du 24 mai 1836 et du 28 avril 1837, relatifs à la licence ès-lettres. Ainsi il y aura chaque année, dans l'une et l'autre faculté, deux sessions d'examen, qui s'ouvriront, soit au commencement, soit à la fin de l'année scolaire, soit aux vacances de Pâques : à Paris seulement, il pourra y avoir trois sessions annuelles.

Vous m'indiquerez, monsieur le recteur, d'après les convenances locales, les époques qu'il y aurait lieu de fixer pour les examens de votre académie; elles devront coïncider, autant qu'il sera possible, avec celles qui ont été choisies pour les examens de la licence ès-lettres ; et aucune réception ne pourra avoir lieu en dehors des ses-

sions ainsi déterminées d'avance. Vous devrez, monsieur le recteur, surveiller avec soin l'exécution de cette règle ; et vous ne pourrez, sous aucun prétexte, m'adresser de proposition contraire. La licence a besoin d'être fortifiée, surtout dans les facultés de départements ; là, comme à Paris, elle doit devenir un véritable concours ; et des récompenses doivent être décernées aux candidats reçus avec le plus de distinction. Vous aurez soin, en conséquence, que les listes, par ordre de mérite, vous soient toujours exactement transmises, après chaque session d'examen ; et vous joindrez au rapport détaillé de M. le doyen, sur les diverses épreuves du concours, vos propres observations sur le mérite relatif des concurrents et sur la force du concours.

L'article 1er de l'ordonnance du 10 juin accorde au premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, la remise complète des frais de licence et de doctorat. Dans les facultés de département, où le nombre des concurrents est beaucoup moindre, de semblables remises seront accordées sur votre proposition spéciale, et après examen en conseil royal des compositions des candidats, qui devront être jointes à votre rapport et à celui de M. le doyen.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences, qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction. Toute autre remise ne pourra avoir lieu que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ; et je vous invite, monsieur le recteur, à ne m'en proposer aucune pour les réceptions au baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences. Ces premières épreuves, comme les premiers examens de droit et de médecine, n'offrent pas une ma-

tière suffisante à la capacité des candidats ; les immunités doivent être réservées pour le mérite réel constaté par des épreuves difficiles. Ainsi s'accroîtra l'émulation dans toutes les parties de l'enseignement ; dans les facultés comme dans les colléges, quiconque aura fait preuve de zèle et de talent obtiendra la juste récompense due à ses efforts.

Vous voudrez bien communiquer ces observations à la faculté des lettres et à la faculté des sciences de votre académie, que vous réunirez immédiatement, pour leur notifier les dispositions de la nouvelle ordonnance et de l'arrêté du conseil, dont je vous transmets plusieurs exemplaires.

Recevez, etc.

DIVERSES MESURES RELATIVES A L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

FACULTÉS DE DROIT.

Abolition de la langue latine dans les examens et les concours.

Rapport au roi.

SIRE,

Les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, qui prescrivent aux étudiants en droit de soutenir en latin la partie des examens de bachelier, de licencié et de docteur qui se rapporte au droit romain, ainsi que les réglements qui instituent des épreuves orales latines dans les concours pour les chaires de professeurs ou pour les places de suppléants, ont été depuis longtemps l'objet de réclamations sérieuses. J'ai soumis ces réclamations à l'examen du conseil royal et à la commission des hautes

études de droit ; il a été reconnu qu'elles sont fondées, et que, dans l'intérêt même de l'étude du droit romain, il est indispensable et urgent d'abolir l'obligation de parler latin dans les examens et dans les concours.

Quant aux examens, les dispositions du décret de 1804, qui prescrivent l'usage des épreuves latines, ont partout produit de si fâcheux résultats, qu'en général elles sont tombées en désuétude. Il fallait donc ou relever ces dispositions et tenir sérieusement la main à leur exécution, ou les rapporter formellement si elles sont vicieuses ; car l'exemple d'une règle non exécutée est déjà un triste enseignement pour la jeunesse. Or, il serait aujourd'hui de la plus grande difficulté d'obtenir des professeurs et des élèves des facultés de droit l'emploi de la langue latine.

Quand l'enseignement du droit se faisait en latin, il était naturel que les examens eussent lieu dans la même langue. Aujourd'hui que partout en France les cours se font en français, les examens doivent avoir lieu également dans la langue française.

Dira-t-on qu'il est nécessaire d'entretenir le goût et l'usage du latin chez des jeunes gens qui étudient les monuments de la jurisprudence romaine ? Le diplome de bachelier ès-lettres, qui est maintenant exigé de tout élève avant même sa première inscription, et les compositions latines qui sont comprises dans les thèses pour la licence et pour le doctorat en droit, répondent suffisamment à cette nécessité.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'emploi de la langue latine dans les examens favorisât l'intelligence du droit romain ; la raison et l'expérience démontrent le contraire. Si, dans quelques facultés, les examens se font encore en latin sur cette partie du droit, tout le monde sait combien ils sont superficiels. Cette épreuve deviendra

beaucoup plus approfondie, lorsque les élèves ne se borneront plus à des paraphrases latines obscures et équivoques, et lorsqu'ils pourront traduire les textes et les éclaircir dans la langue nationale, qui leur imposera particulièrement le besoin de s'entendre avec eux-mêmes et de se faire entendre des autres.

Les mêmes remarques s'appliquent aux épreuves orales latines qui ont lieu dans les concours pour les places de professeurs et de suppléants. Les épreuves de ce genre ont été déjà abrogées dans les facultés de médecine, au grand avantage des études médicales. L'obligation de parler latin, même lorsqu'il s'agit d'une chaire de droit commercial, écarte beaucoup d'hommes distingués, ceux surtout dont s'honore le barreau, et à qui l'âge a rendu ce genre d'exercice souvent impraticable. En Allemagne, où le droit romain est si profondément cultivé, les grands ouvrages sur cette matière sont presque tous écrits en langue allemande, et nulle épreuve juridique n'a lieu en latin.

La science du droit doit suivre le progrès du temps; on ne peut la traiter dans une langue morte. Il faut sans doute l'étudier dans ses sources les plus savantes; mais ces monuments de l'antiquité, pour être bien compris, doivent être eux-mêmes analysés et discutés dans les langues de l'Europe moderne.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'article 4 de la loi du 13 mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différents grades dans les écoles de droit;

Vu les dispositions réglementaires contenues dans les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, relativement auxdits examens;

Considérant que, dans la plupart des facultés de droit, les dispositions précitées sont depuis longtemps tombées en désuétude, en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirants aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirants à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentants font usage de la langue française;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er.

A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juin 1840.

Délibération du conseil royal.

Du 26 juin 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le ministre, grand-maître de l'université;

Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1840;

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le conseil de l'université de déterminer le mode des concours dans les diverses facultés;

Vu le statut du 31 octobre 1807, et l'arrêté du 21 décembre 1818;

Vu spécialement les articles 35, 39 et 47 du statut du 10 mai 1825, et les arrêtés des 24 juillet et 10 septembre 1838;

Considérant que la connaissance de la langue latine, nécessaire pour l'intelligence des textes du droit romain, est suffisamment prouvée par les compositions écrites en latin;

Que, dans l'intérêt même de l'étude si importante du droit romain, et pour faire comprendre avec plus de netteté et d'exactitude les principes de ce droit et leur applition, il convient surtout d'employer la langue nationale, qui a pour caractères distinctifs la précision et la clarté;

Qu'enfin l'expérience a fait reconnaître le peu d'utilité des leçons et des argumentations en latin;

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

A l'avenir, dans les concours pour une chaire de droit romain, ou pour une place de suppléant, les candidats ne seront plus tenus de faire des leçons latines.

Ils continueront, pour la première épreuve, de traiter par écrit une question en latin sur le droit romain.

ART. 2.

Dans tous les concours, les candidats continueront de rédiger, pour la troisième épreuve, une thèse latine sur le

droit romain; cet acte public sera soutenu et l'argumentation aura lieu en français.

Création d'une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.

Rapport au roi.

Du 25 juin 1840.

SIRE,

Je viens proposer à Votre majesté de combler une lacune qui a été laissée dans l'enseignement du droit.

Quand les jeunes étudiants se présentent dans nos écoles, la jurisprudence est pour eux un pays nouveau, dont ils ignorent entièrement et la carte et la langue. Ils s'appliquent d'abord au droit civil et au droit romain, sans bien connaître la place de cette partie du droit dans l'ensemble de la science juridique; et il arrive ou qu'ils se dégoûtent de l'aridité de cette étude spéciale, ou qu'ils y contractent l'habitude des détails et l'antipathie des vues générales. Une telle méthode d'enseignement est bien peu favorable à de grandes et profondes études.

Depuis longtemps tous les bons esprits réclament un cours préliminaire qui aurait pour objet d'orienter en quelque sorte les jeunes étudiants dans le labyrinthe de la jurisprudence, qui donnât une vue générale de toutes les parties de la science juridique, marquât l'objet distinct et spécial de chacune d'elles, et en même temps leur dépendance réciproque et le lien intime qui les unit; un cours qui établirait la méthode générale à suivre dans l'étude du droit, avec les modifications particulières que chaque branche réclame; un cours enfin qui ferait connaître les ouvrages les plus importants qui ont marqué les progrès de la

science. Un tel cours relèverait la science du droit aux yeux de la jeunesse, par le caractère d'unité qu'il lui imprimerait et exercerait une heureuse influence sur le travail des élèves, et sur leur développement intellectuel et moral.

Il ne s'agit pas de créer pour cet enseignement une chaire nouvelle dans toutes les facultés de droit du royaume; il suffirait d'en établir une à la faculté de droit de Paris. Son titre naturel serait : *Introduction générale à l'étude du droit*. Sa place nécessaire serait dans la première année, d'autant mieux que dans cette année les élèves ne reçoivent par semaine que trois leçons de droit civil, et trois leçons de droit romain. Le nouveau cours fortifierait donc les études, sans imposer aux élèves un trop grand surcroît de travail.

Si Votre Majesté daignait approuver ce projet, je pourrais confier, avec son assentiment, la chaire nouvelle d'*Introduction générale à l'étude du droit* à un des professeurs de la faculté de Paris actuellement sans attribution, et auquel une ordonnance royale du 6 novembre 1831 me prescrit d'assigner un enseignement définitif. Ainsi cette mesure, en accomplissant une amélioration importante pour l'enseignement, régulariserait aussi la position d'un professeur titulaire demeuré depuis 1830 sans fonction au sein de la faculté dont il ne cesse pas de faire partie. Nulle dépense nouvelle pour l'État ne serait nécessaire, et tous les intérêts seraient conciliés.

Je suis, avec un profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;
Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Il est créé à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.

Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juin 1840.

Circulaire adressée à MM. les recteurs des académies qui comprennent dans leur circonscription une faculté de droit.

Paris, le 29 juin 1840.

Monsieur le recteur, je viens appeler votre attention sur un point important dont je vous prie de vouloir bien conférer immédiatement avec M. le doyen de la faculté de droit de votre académie.

Tous les bons esprits se plaignent depuis longtemps d'une lacune grave dans l'enseignement du droit. Les élèves en entrant dans nos facultés n'y trouvent point un cours préliminaire qui leur fasse connaître l'objet et le but de la science juridique, les diverses parties dont elle se compose, le lien de toutes ces parties, l'ordre dans lequel elles doivent être successivement traitées, et surtout la méthode qui doit présider à cette science. Vous n'ignorez point qu'en Allemagne, où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule faculté qui ne possède un pareil cours sous le nom de *Méthodologie*. C'est un cours de ce genre que j'ai proposé au roi d'établir à la faculté de droit de Paris, sous le titre d'*Introduction générale à l'étude du droit*, ainsi que vous le verrez dans l'ordonnance du 25 juin que je vous communique.

La création de cette chaire à la faculté de droit de Paris avait de plus l'avantage de rendre enfin à l'enseignement un professeur resté sans emploi depuis dix ans, et dont le titre était inviolable comme celui de tout professeur légalement nommé. Ce motif accessoire, mais puissant, manquant à la faculté de votre académie, j'ai cherché le moyen de réparer la lacune que je vous ai signalée sans établir une chaire nouvelle.

Trois années étant consacrées à l'enseignement du droit civil français, le professeur chargé du cours de première année pourrait, sans nuire à l'enseignement pratique des lois, employer les premiers mois à les initier aux vastes études qui les attendent et dont le droit civil est la partie principale. Déjà l'instruction du 19 mars 1807 prescrit au professeur de première année de tracer au commencement de son cours un précis historique des variations de notre droit français.

Il importe également de présenter l'ensemble de toute la science et d'en faire bien saisir et l'esprit et l'unité. Cette image de la grande encyclopédie juridique que forme une école de droit, offerte d'abord aux jeunes étudiants, leur communiquera, dès l'entrée de la carrière, une impulsion généreuse, imprimera dans leur pensée et dans leur cœur le sentiment et le respect du droit, et les intéressera à toutes les parties de la science, quelle que soit celle qu'ils se proposent de suivre un jour spécialement.

Je désire donc que le professeur de droit civil fasse précéder son enseignement d'une pareille introduction dès la prochaine année scolaire. On pourrait aussi confier ce soin à un suppléant, qui en ferait la matière d'un cours complémentaire plus développé ; et, dans ce cas, M. le doyen demanderait préalablement un programme qui me serait transmis, et sur le vu duquel je donnerais en conseil royal

l'autorisation d'ouvrir le cours. Une importante amélioration serait ainsi ménagée dans l'étude du droit, sans aucune dépense nouvelle pour le trésor, et par les moyens qui sont entre nos mains.

Je vous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien réunir la faculté de droit de votre académie, et de lui lire cette circulaire, où elle reconnaîtra, je l'espère, le vif et sérieux désir qui m'anime de perfectionner l'enseignement si important confié aux facultés de droit du royaume.

Recevez, etc.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, relative aux examens du doctorat dans les facultés de droit.

Du 11 août 1840.

Monsieur le recteur, l'importance attachée au doctorat dans les facultés de droit exige que ce grade élevé ne soit conféré qu'après des épreuves sérieuses qui constatent l'instruction réelle et solide des candidats. Les facultés apportent, je le sais, une attention justement sévère dans les réceptions des jeunes docteurs : mais le conseil royal a besoin de pouvoir constater et apprécier la force relative des épreuves dans les diverses académies, afin de maintenir partout à la hauteur convenable le niveau des études.

J'ai décidé, en conséquence, que MM. les doyens m'adresseraient, avec la thèse des candidats au doctorat et le procès-verbal de l'examen, un rapport spécial sur la manière dont les épreuves ont été soutenues. Vous y joindrez vos propres observations, s'il y a lieu. Ce rapport sera lu en séance du conseil royal, avant la ratification du certificat d'aptitude ; et les remarques auxquelles il aura donné lieu seront communiquées chaque fois aux facultés.

Cette mesure s'applique déjà utilement dans les facultés des lettres et des sciences ; il ne peut y avoir qu'avantage à l'adopter également dans les facultés de droit. La haute surveillance que le conseil royal est appelé à exercer sur les diverses parties de l'enseignement sera ainsi fortifiée au profit des études juridiques, qui acquièrent chaque jour de nouveaux développements.

Je vous invite, monsieur le recteur, à notifier à la faculté de droit de votre académie la présente disposition, qui devra être fidèlement exécutée.

Recevez, etc.

Licence et doctorat ès-lettres.

Circulaire relative aux nouveaux réglements de la licence et du doctorat ès-lettres.

Du 19 juillet 1840.

Monsieur le recteur, je vous ai transmis le nouveau réglement du baccalauréat ès-lettres, avec les différents programmes qui y sont annexés. Je vous adresse deux autres réglements relatifs aux examens de licence et de doctorat dans les facultés des lettres.

Le nouveau réglement de licence a pour objet de coordonner les diverses dispositions éparses dans des arrêtés différents, et d'appliquer à la licence quelques-unes des améliorations qui viennent d'être adoptées pour le baccalauréat ès-lettres. Ainsi les compositions écrites, qui sont la base essentielle du concours de licence, décideront désormais de l'admission aux autres épreuves ; et l'étude des classiques français devient, comme celle des grands écrivains de l'antiquité, un des éléments de l'épreuve orale.

Quant au doctorat, l'institution des agrégés près les

facultés des lettres accroîtra le nombre des candidats auxquels le grade de docteur est nécessaire : il importait donc de déterminer des conditions et des formes communes d'examen dans toutes les facultés du royaume. Voici les principales dispositions qui ont été prises à cet égard.

Il a paru convenable de maintenir l'obligation d'écrire en latin une des deux thèses exigées, et de continuer ainsi jusque dans le grade le plus élevé une épreuve latine, comme un témoignage de la solidité des études classiques du candidat. Mais j'ai cru devoir ne pas recueillir dans le réglement nouveau l'article 21 du décret du 17 mars 1808, qui prescrivait de soutenir la thèse latine en latin, article tombé partout en désuétude, et qui n'a jamais été appliqué dans la faculté des lettres de Paris. Une telle disposition est plutôt nuisible que favorable aux lettres latines. L'argumentation en latin a été supprimée récemment, avec l'assentiment général, dans les examens et dans les concours des facultés de droit : elle ne peut pas être exigée ailleurs; elle est partout fastidieuse pour les juges autant que pour le candidat, sans intérêt pour le public, et sans profit pour la science.

L'article déjà cité du décret de 1808 voulait que l'une des deux thèses portât sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. L'article 34 du statut du 16 février 1810 avait déjà amélioré cette disposition, en substituant la philosophie à la rhétorique et à la logique, et la littérature ancienne et moderne à la seule littérature de l'antiquité. Un inconvénient subsistait encore : un candidat voué à un genre d'études spéciales [illegible] condamné à produire des thèses sur des matières sou[illegible] [illegible]ères à ses travaux; par exemple, le jeune philolo[illegible] [illegible]bligé de faire une de ses deux thèses sur la phi[illegible] [illegible]phi-losophe sur la littérature, et le futur cand[illegible]

tion d'histoire sur la philosophie et la littérature ancienne ou moderne. La vraie maxime est que, pour les grades inférieurs, le baccalauréat et même la licence, on doit demander un niveau commun d'études diverses, parce que ces deux grades sont également exigés pour les différentes agrégations. Mais, au-dessus de la licence, il est bon que les capacités se spécialisent, pour devenir éminentes. J'estime donc que l'épreuve du doctorat sera fortifiée, et qu'elle attirera des candidats déjà avancés en âge et en possession d'une certaine réputation, lorsque cette épreuve pourra porter sur deux sujets distincts, il est vrai, mais tous deux analogues aux études et à la carrière du candidat. J'espère aussi que, de cette manière, les thèses deviendront de plus en plus des dissertations sérieuses et approfondies honorables à l'université, utiles à la science.

Les hauts grades universitaires ne doivent être conférés qu'au grand jour, et par-devant l'opinion publique. C'est dans cette intention qu'il a été décidé que les examens pour le grade de docteur auraient toujours lieu dans la grande salle des actes de la faculté, et qu'ils seraient annoncés au moins cinq jours d'avance.

Enfin il a paru nécessaire, pour soutenir le doctorat et la licence à la hauteur convenable, de faire examiner en conseil royal, avant la délivrance des diplomes, le rapport que MM. les doyens doivent adresser après chaque examen, et de transmettre aux facultés les observations du conseil. Ces observations, qui ne peuvent infirmer la décision de la faculté, auront pour effet de la rendre plus sévère, par le contrôle éclairé qu'elle rencontrera au degré [illegible] élevé de la juridiction universitaire.

[illegible]ous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien réu-[illegible]diatement la faculté des lettres de votre acadé-

mie, pour lui donner communication officielle des trois réglements de baccalauréat, de licence et de doctorat, dont je vous recommande, ainsi qu'à MM. les doyens, la stricte exécution.

Recevez, etc.

Établissement d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France, et d'une faculté des sciences et d'une faculté de médecine à Rennes.

Exposé des motifs lu à la chambre des députés, le 21 avril 1840.

Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi portant demande de crédits additionnels au budget de 1841, destinés à quelques fondations nouvelles, dont nous venons vous exposer le but et le caractère, et dont nous espérons vous démontrer l'utilité.

I. *Chaire de langue et de littérature slave au collége de France.*

Le premier de ces crédits, qui se monte à 5,000 fr., formerait la dotation d'une nouvelle chaire à instituer au collége de France, pour l'enseignement de la langue et de la littérature slave.

C'a été la pensée même qui a présidé à la fondation du collége de France, d'ouvrir incessamment des chaires nouvelles à toute science qui a reçu des développements assez considérables, et qui répond à des besoins assez généraux pour donner lieu à un enseignement public. Pour ne parler que de ces derniers temps, nous avons vu le nombre des chaires du collége de France s'élever, en 1814, à vingt-une, et, en 1831, à vingt-quatre, qui est le chiffre

actuel. Mais toutes les créations faites jusqu'ici ont dû l'être et l'ont été à une condition qui rend l'abus impossible, à savoir, que la science d'institution nouvelle fût d'un intérêt national, et même européen, car le collége de France, comme toutes nos grandes écoles de Paris, dans notre siècle, ainsi qu'au moyen âge, est fréquenté par des étrangers de toute nation; et on peut dire avec vérité, comme avec un juste orgueil, que l'auditoire du collége de France se recrute dans l'Europe entière.

La chaire de la langue et de la littérature slave remplit cette condition d'intérêt général peut-être plus qu'aucun autre enseignement du même ordre. Près de 70 millions d'hommes parlent les différents dialectes de cette langue : c'est presque un tiers de la population européenne. Tout l'empire russe est slave; l'Autriche a 15 millions de sujets slaves; la Prusse en a 3; la Turquie en a 2. La langue slave est en usage dans tout l'est de l'Europe, et sur un tiers de sa surface, depuis les Carpathes jusqu'à l'Oural, depuis l'Adriatique jusqu'à la mer Glaciale.

A ne considérer que l'importance politique de cet idiome, il n'y en a pas dont l'étude nous soit plus utile. Plus d'une fois, depuis nos premières guerres avec le Nord, la France a eu en face d'elle, ou dans ses rangs, des enfants de la race slave. La paix nous permet enfin de rechercher, dans les langues et les littératures qui lient entre elles toutes les branches de la même souche, l'esprit national, les souvenirs, les tendances communes d'une race chez qui, depuis tant de siècles, la chaîne des traditions de la vie héroïque n'a pas encore été interrompue. Il importe au plus haut degré de pénétrer le fond homogène de ces peuples dont l'avenir est inconnu, mais qui ne peuvent rester étrangers à nos destinées.

Si nous écartons toute autre considération pour nous attacher à l'intérêt scientifique, qui est ici notre véritable objet, nous reconnaîtrons que peu de langues sont plus curieuses, à tous égards, que la langue slave. La philologie y rencontrera ces rapports multipliés et frappants qui lient ses formes grammaticales à celles des principales langues anciennes et modernes de l'Europe et de l'Asie; la critique littéraire y admirera la richesse et la douceur de ses différents dialectes, la grâce des inversions, la variété et la précision des rhythmes, qui se prêtent à tous les sentiments et à toutes les idées, enfin ce poétique mélange du génie asiatique et du génie européen, qui est le caractère distinctif et original de la littérature et de la race des Slaves.

S'il a jamais existé une langue commune à tous les peuples de cette grande famille, elle a péri. On n'en connaît plus que les nombreux dialectes, dont plusieurs réunissent tous les caractères qui élèvent un idiome au rang et à la dignité de langue littéraire.

L'enseignement de la langue slave devrait en comprendre au moins les cinq dialectes principaux : l'esclavon primitif ou langue sacrée, le russe, le polonais, le bohémien, le serbe.

L'esclavon primitif est aujourd'hui une langue morte. Jusqu'au dix-septième siècle, l'esclavon a été la langue littéraire et sacrée de la Russie. Les plus antiques annales de ce pays ont été écrites dans cette langue par le moine Nestor. Ce monument est du douzième siècle. A cette époque, le russe proprement dit venait de naître; et l'expédition d'Igor inspirait à un contemporain une sorte de poëme en prose cadencée. Au dix-septième siècle, Pierre le Grand fonde la nation et constitue la langue. Catherine la fixe par des vocabulaires et des grammaires, et

crée une académie pour en arrêter les règles et en conserver la tradition. Depuis lors, l'impulsion donnée à la littérature russe ne s'est point affaiblie. Elle se manifeste, en ce moment même, par de nombreuses fondations d'écoles, de gymnases, de bibliothèques, d'académies, qui font de la Russie le centre d'un mouvement littéraire digne d'attention.

De tous les dialectes slaves le plus parlé, après le russe, est le polonais. Les premières traces de cet idiome ont été reconnues au dixième siècle. Dès le treizième, la Pologne comptait de grands poëtes, des orateurs sacrés et politiques, des historiens, d'habiles traducteurs des auteurs anciens. C'est surtout dans les traductions que se montre la richesse des dialectes slaves, leur souplesse et la mélodie de leurs rhythmes. De belles versions de l'*Iliade* sont écrites en russe et en polonais.

Les poésies épiques et lyriques du dixième siècle, quelques chants nationaux du huitième siècle, dont les héros sont païens, ne forment pas toute la part du dialecte bohème. Quoique la Bohème pût se contenter de la gloire de ces poésies, où une critique, même dépouillée de toute illusion patriotique, peut admirer la grâce de la poésie grecque unie à l'énergie scandinave, le dialecte bohème a déployé toutes ses beautés au douzième siècle dans des poëmes nombreux, au quartorzième siècle dans les écrits en prose de Jean Huss et de Jérôme de Prague. L'inspiration littéraire, étouffée au dix-septième et au dix-huitième siècle par la guerre, s'est ranimée dans ces dernières années sous l'influence de la paix. La ville de Prague, par le nombre et les travaux de ses poëtes, de ses philosophes, de ses archéologues, est devenue comme la métropole littéraire des peuples slaves dans le passé.

Le plus riche et le plus pur de tous les dialectes slaves

est le serbe, qui est parlé dans la Servie, la Dalmatie, une partie de la Bohème et de la Croatie, par une population de quatre millions d'hommes. Des monuments curieux marquent la suite de cette langue aux neuvième, douzième, treizième et quatorzième siècles. C'est sur la fin de ce siècle qu'avec la nation serbe, un moment si grande sous Lazare, s'éteignit en 1389 la langue nationale, vaincue avec Lazare dans les plaines de Cassovo, où les Ottomans écrasèrent dans la même bataille les rois de Bulgarie, de Bosnie et le prince d'Albanie, ligués avec le héros servien. Ce qui ne périt pas alors du dialecte serbe se réfugia dans les montagnes, où se formèrent, des regrets de la patrie perdue et de la haine de ses oppresseurs, des chants populaires comparables, selon des critiques compétents, à ce que nous offre de plus beau en ce genre la Grèce moderne.

Il suffit de cet aperçu pour faire apprécier l'utilité d'un enseignement spécial, profondément philologique et littéraire, qui initierait un auditoire français à la connaissance de ces richesses ignorées.

Il y a en ce moment, dans tous les pays de race slave où l'érudition est libre, une sorte de mouvement de renaissance. Les hautes études philologiques qui ont provoqué ce mouvement sur une si vaste portion du territoire européen, la communauté des souvenirs où tous les enfants de race slave se reconnaissent et se rencontrent, plusieurs littératures dont quelques-unes étaient déjà florissantes à l'époque où la nôtre se débrouillait à peine, ces poésies primitives, marquées de la grandeur et de la naïveté des mœurs héroïques, des épopées, des odes, des pièces de théâtre, tous les genres qui sont cultivés aux grandes époques littéraires; des annales où sont retracées la plupart des guerres qui ont amené la constitution de l'Europe mo-

derne, les traditions des schismes religieux qui ont rangé sous l'Église grecque les Slaves de l'Orient et du Nord, et sous l'Église latine les Slaves de l'Occident; un passé plein de grandes choses et de grands noms, Ivan III, Lazare, Huniade, Étienne Batory, Sobiesky, Pierre le Grand, tout cela formerait la matière d'un enseignement tel qu'il convient d'en doter le collége de France, riche de faits nouveaux, qui intéresse au même degré la France et l'Europe, et que de longues années d'études ne pourront épuiser.

Il serait digne de la libéralité des chambres, au vote desquelles le collége de France a dû, en 1831, la fondation de trois chaires nouvelles, d'ouvrir aux nationaux et aux étrangers ce nouvel horizon littéraire et scientifique.

Je passe au crédit demandé pour les deux facultés nouvelles de médecine et des sciences dans la ville de Rennes.

II. *Faculté de médecine à Rennes.*

L'intention du gouvernement est de créer sur quelques points de la France un certain nombre de grands centres d'instruction supérieure, qui puissent devenir des foyers de lumières pour les provinces où ils seront placés. Des facultés isolées peuvent avoir leur avantage; mais la plus grande force de ces établissements se tire de leur réunion. Une faculté de droit ne peut guère se passer du voisinage d'une faculté des lettres, et une faculté des sciences est à la fois le fondement et le couronnement d'une faculté de médecine. C'est ainsi que toutes les connaissances humaines se lient et se soutiennent l'une l'autre, et communiquent à ceux qui les cultivent une instruction solide et étendue, de véritables lumières.

Il n'est pas non plus sans quelque intérêt social et politique de retenir dans nos provinces une foule de jeunes

gens dont les talents, mûris dans les grandes écoles de leur pays, peuvent tourner à son profit, et concourir à former ou à fortifier cette vie provinciale, jadis si animée, aujourd'hui si languissante, et dont le retour serait un bienfait sans aucun danger dans la puissante unité de la France.

Tels sont les avantages de la réunion des quatre facultés sur un même point.

Cette réunion en offre d'autres encore qui ne sont pas à dédaigner. Une seule et même bibliothèque peut suffire aux quatre facultés; un seul et même cabinet de physique, de chimie, d'histoire naturelle, suffit aux deux facultés de médecine et des sciences. Enfin, plus d'une chaire peut être commune à ces deux facultés.

Par tous ces motifs, sur lesquels il serait inutile d'insister, le gouvernement se propose d'établir successivement quelques grands centres d'instruction supérieure. Il en existe déjà plusieurs; il s'agit de les multiplier avec une sage lenteur, après avoir bien étudié les points où de pareils établissements peuvent le mieux fleurir.

Il nous a paru convenable de commencer par la Bretagne, qui comprend cinq grands départements, liés ensemble par un esprit commun, et dont la capitale, Rennes, est une ancienne ville parlementaire, où l'étude est en honneur, et où sont déjà un assez grand nombre de beaux établissements d'instruction publique. Le gouvernement de juillet a beaucoup fait pour la Bretagne. Il y a tracé de grandes routes stratégiques; cette année même, une allocation de 1,300,000 fr. vous est demandée pour divers travaux relatifs à la canalisation de la Vilaine et à l'amélioration des quais de Rennes. Un collége communal a été fondé à Brest, et porte le nom d'un prince de la famille royale. Une grande école normale primaire, placée à Rennes,

fournit d'excellents instituteurs aux communes des cinq départements. L'école de droit de Rennes est depuis longtemps en possession d'une juste renommée : un de mes prédécesseurs a créé à côté d'elle une faculté des lettres. Je viens vous proposer de convertir l'école secondaire de médecine en une faculté, et de soutenir cette faculté par la création d'une faculté des sciences. Ainsi, la Bretagne possédera à Rennes une sorte d'université bretonne; quatre grandes facultés y pourront former des sujets pour toutes les carrières et les professions libérales. Ce bienfait sera reçu avec reconnaissance par la Bretagne entière; il y est attendu, il y est demandé depuis longtemps,

Dès 1824, la ville de Rennes avait acquis l'espoir fondé d'obtenir une faculté de médecine; diverses délibérations du conseil municipal avaient fixé le choix d'un emplacement convenable pour la nouvelle faculté, et alloué les sommes nécessaires pour l'appropriation du local.

Sur les trois facultés de médecine actuellement existantes, l'une est située à Paris, l'autre dans le midi, la troisième dans le nord-est de la France. Depuis longtemps on a senti la nécessité d'établir une quatrième faculté à Rennes, pour tous les départements de l'ouest. La population de la ville se prête à cet établissement. Rennes compte même un peu plus d'habitants que Montpellier, dont la faculté de médecine jouit d'une vieille et légitime renommée. Rennes possédait anciennement un collége royal de chirurgie et un collége royal de médecine qui avaient été largement dotés par les états de Bretagne. En 1793 la dotation disparut; mais l'enseignement médical subsista avec éclat. Plusieurs des jeunes médecins formés à Rennes à cette époque furent couronnés dans les premiers concours que l'école de Paris venait de fonder : parmi ces anciens

élèves de l'école de Rennes, il suffit de citer Laennec et Broussais.

L'école secondaire actuelle a compté, à diverses époques, près de cent élèves inscrits : ce nombre, il est vrai, a diminué depuis quelques années; mais il augmentera rapidement lorsque les élèves qui auront commencé leurs études médicales dans les écoles secondaires les plus rapprochées, et les jeunes aspirants au titre de chirurgien de marine, pourront venir de Nantes, d'Angers, des ports de Brest et de Lorient, prendre leurs grades dans la ville de Rennes, sans avoir à entreprendre le voyage lointain et coûteux de Paris. Par là diminuera le nombre des officiers de santé et s'accroîtra celui des docteurs, au grand profit de la population de nos départements de l'ouest, de celle des campagnes comme de celle des villes.

Rennes offre d'ailleurs des ressources certaines pour l'instruction des élèves. Elle a quatre hôpitaux renfermant plus de mille lits. Des services spéciaux sont organisés pour les diverses maladies. Déjà les élèves en médecine assistent à tous les accouchements qui sont pratiqués en grand nombre dans l'hospice de la Maternité. Il y a de plus un hôpital militaire qui contient près de cinq cents lits; et l'une des trois prisons de la ville renferme à elle seule près de cinq cents détenus. Le service des cliniques et des amphithéâtres est donc assuré. La ville possède un jardin botanique fort riche en espèces, un cabinet d'histoire naturelle, et une bibliothèque nombreuse renfermant une collection considérable de bons livres de médecine. Enfin, plusieurs des professeurs actuels de l'école secondaire pourraient être appelés à faire partie de la nouvelle faculté.

Cette faculté serait organisée d'une manière solide; mais on n'y constituerait d'abord que l'enseignement indispensable. Les élèves trouveraient dans la faculté des sciences

les connaissances accessoires qui sont le commencement des études médicales : les leçons de physique, chimie, botanique, zoologie et minéralogie seraient spécialement dirigées vers ce but. De cette manière, il suffirait d'établir dans la faculté de médecine dix chaires ayant pour objet :

1° Anatomie ;
2° Physiologie ;
3° Pathologie interne ;
4° Pathologie externe ;
5° Accouchements et clinique des accouchements ;
6° Clinique interne ;
7° Clinique externe ;
8° Matière médicale et thérapeutique ;
9° Matière pharmaceutique et toxicologie ;
10° Hygiène et médecine légale.

Quelques-unes de ces chaires pourraient provisoirement n'être confiées qu'à des adjoints. A la faculté de Strasbourg, il y a douze professeurs ; et la dépense annuelle de cette faculté est de 105,000 fr. Nous ne vous demandons pour celle de Rennes qu'un crédit de 58,200 fr., qui se répartirait ainsi qu'il suit :

1° *Personnel.*

Sept professeurs titulaires à 4,000 fr. chacun.	28,000
Trois professeurs adjoints à 2,000. . .	6,000
Préciput du doyen.	1,000
Traitements éventuels des dix professeurs, évalués d'après un effectif de 100 à 125 élèves.	6,500
(Cette dépense est compensée par une recette égale provenant des droits perçus par le trésor.)	
Fonctionnaires et employés divers, savoir :	
Un secrétaire agent comptable, à. . .	2,500

Un chef des travaux anatomiques. . .	1,500
Un prosecteur.	1,000
Trois aides de clinique, choisis parmi les internes des hôpitaux.	1,200
Un aide préparateur.	600
Un garçon de salle pour les cours. . .	600
Un appariteur, concierge.	1,000
	48,900

2° *Matériel.*

Chauffage et éclairage.	1,500
Frais des différents cours.	3,200
Collections.	2,000
Prix.	600
Frais de bureaux.	500
Entretien et dépenses diverses. . . .	500
Somme égale. . . .	58,200

3° *Faculté des sciences.*

Le crédit nécessaire pour la nouvelle faculté des sciences que nous vous proposons également d'établir à Rennes, et qui comprendrait les chaires de mathématiques, physique, chimie, zoologie et botanique, géologie et minéralogie, est beaucoup moins considérable encore, et ne s'élève qu'à 25,000 fr., savoir :

Quatre professeurs titulaires, à 4,000 francs chacun.	16,000
Un professeur adjoint, à.	2,000
Préciput du doyen.	1,000
Droits d'examen à répartir entre les profes-	

seurs.	600
Un préparateur de physique et de chimie.	1,200
Un préparateur d'histoire naturelle. . .	1,200
Frais matériels.	3,000
Somme égale. . . .	25,000

Depuis 1830, il a déjà été créé deux nouvelles facultés des sciences, l'une à Lyon, l'autre à Bordeaux. Le progrès continu des études scientifiques, la haute mission que les facultés des sciences ont ainsi à remplir, les secours qu'elles assurent au développement de l'industrie, appellent sur ces utiles établissements toute l'attention du gouvernement et des chambres. Le conseil municipal de Rennes, appréciant le bienfait d'une semblable institution, s'est empressé d'allouer les fonds nécessaires pour l'appropriation d'un local provisoire destiné à la faculté des sciences et pour l'acquisition de tout le matériel scientifique nécessaire à l'enseignement. Une somme de 52,000 f. a été votée à cet effet, conformément aux devis arrêtés en conseil royal de l'instruction publique. La ville se chargera également de l'amélioration du local de l'école secondaire qui provisoirement recevra la nouvelle faculté de médecine. Cette faculté, comme celle des sciences, ne sera organisée que lorsque tous les travaux d'appropriation provisoire seront terminés.

Enfin, et je le dis ici pour honorer la ville de Rennes, sur la demande du ministre de l'instruction publique, et grâce à des influences auxquelles je me plais à rendre hommage, le conseil municipal, par une dernière délibération du 13 avril 1840, vient de voter un emprunt de 300,000 fr. pour l'établissement définitif des quatre facultés dans un bâtiment convenable qui sera construit sur un terrain appartenant à la ville.

Vous le voyez, Messieurs, la ville de Rennes ne recule devant aucun sacrifice pour obtenir le bienfait d'une instruction supérieure complète : ses généreux efforts méritent d'être encouragés, et les chambres voudront sans doute se montrer empressées à sanctionner l'utile projet de faire de Rennes un grand centre de hautes études universitaires pour la Bretagne.

En terminant, je prie la chambre de remarquer que le gouvernement n'a voulu faire aucune des créations nouvelles qui sont l'objet de ce projet de loi, avant d'avoir obtenu les crédits nécessaires pour les réaliser. Il a voulu que les chambres conservassent toute leur liberté d'examen : il se confie à leur générosité et à leur munificence accoutumées pour tout ce qui se rapporte à la grandeur et au développement de l'enseignement national.

Le crédit total ici demandé est de 88,200 fr. C'est une bien faible dépense pour de si grands intérêts, Messieurs ; et encore cette dépense est-elle compensée par l'abandon d'une somme presque égale sur quelques-unes des augmentations portées au projet de budget dont la loi actuelle est le complément.

Projet de loi.

ART. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, en addition au budget de l'exercice 1841 :

1° Un crédit de 5,000 fr., pour la création d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France;

2° Un crédit de 58,200 fr., pour la création d'une faculté de médecine dans la ville de Rennes ;

3° Un crédit de 25,000 fr., pour la création d'une faculté des sciences dans la même ville.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

Une commission spéciale de la chambre des députés, par l'organe de M. Véjux, avait conclu à l'adoption de toutes les propositions ministérielles.

Résumé de la séance de la chambre des députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Séance du 18 juin.

M. COUSIN, *ministre de l'instruction publique.* « Messieurs, le projet sur lequel vous allez délibérer se compose de trois articles, dont deux ont été adoptés à l'unanimité par votre commission, et nous osons espérer qu'ils ne rencontreront pas de difficultés dans le sein de la chambre. Le troisième article, portant création d'une faculté de médecine dans la ville de Rennes, quoique adopté par la commission, a soulevé des objections graves : il appelle, il exige une discussion approfondie. Mais à cette époque avancée de la session, nous ne nous flattons pas de pouvoir obtenir de la chambre des députés, et surtout de la chambre des pairs, chargée de tant de travaux importants, le temps nécessaire pour une pareille discussion. Cependant nous ne voulons pas l'éluder; et précisément parce que l'article en question a été adopté par la commission, le

gouvernement pense qu'il est de sa loyauté d'ajourner la discussion à l'année prochaine. »

L'établissement d'une faculté de sciences dans la ville de Rennes est adopté.

M. Auguis conteste l'utilité d'une chaire de langue slave au collége de France. Le ministre répond ainsi :

« Sans fatiguer la chambre d'une érudition qui serait ici superflue et déplacée, je crois devoir répondre quelques mots aux objections que vient de présenter M. Auguis.

Il a prétendu que la langue slave ne comprend que des dialectes barbares, où ne se trouvent guère que des traductions d'ouvrages latins, et point de grands monuments originaux. J'en demande bien pardon à M. Auguis, mais toutes ses assertions sont autant d'erreurs. S'il veut bien jeter les yeux sur un ouvrage publié récemment par un de nos compatriotes sur la langue et la littérature des Slaves, il verra que le slave est une langue mère, divisée en quatre grands dialectes principaux, le russe, le polonais, le bohème et le serbe, dont chacun a le caractère et la dignité d'une langue littéraire, riche en monuments écrits de toute espèce, appartenant à des âges divers de la civilisation, et composant dans leur ensemble une littérature immense et variée, depuis la chronique jusqu'à la grande histoire, depuis les chants populaires les plus naïfs jusqu'aux développements les plus raffinés de l'art. L'exposé des motifs contient à cet égard des renseignements qu'il est inutile de rappeler et impossible de contester.

Parce que les diverses langues slaves sont encore parlées aujourd'hui, M. Auguis en conclut qu'il ne faut pas les enseigner au collége de France. Mais au collége de France on enseigne plus d'une langue vivante, par exemple, le turc et le chinois. Pourquoi donc, à côté de ces

deux langues, n'enseignerait-on pas aussi celle de leur formidable voisin, de ce peuple dont l'avenir est inconnu, mais qui a déjà une main sur Constantinople, et de l'autre touche à la muraille de la Chine?

L'enseignement nouveau que nous vous proposons de créer aura donc sa place légitime parmi les autres enseignements du collége de France. Il produira d'heureux, peut-être même de grands résultats. Il nous mettra en communication intellectuelle avec une race qui compte soixante millions d'habitants, entre la mer Adriatique et la mer Glaciale, entre les monts Carpathes et les monts Ourals.

Il est digne de la France de tout connaître pour tout apprécier : elle est assez riche pour ne redouter aucune comparaison. Il faut qu'elle fasse comparaître devant elle toutes les grandes littératures, pour les juger avec sa raison, pour les répandre, à l'aide de sa langue universelle, sur la surface de l'Europe et du monde, afin de continuer le noble rôle qui lui appartient de propagatrice des lumières et de la civilisation.

Oui, Messieurs, l'enseignement que nous vous proposons d'établir est, il est vrai, une innovation; mais c'est une innovation utile et féconde. »

La chambre adopte.

CHAMBRE DE PAIRS,

Séances des 23 juin, 8 et 10 juillet.

Création d'une chaire de slave au collége de France, et d'une faculté des sciences à Rennes.

Exposé des motifs.

« Messieurs, le ministre actuel, n'ayant point présenté le budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1841, n'a pu y comprendre les crédits nécessaires à deux créations nouvelles dont l'utilité est reconnue, une faculté des sciences dans la ville de Rennes, et une chaire de langue et de littérature slave au collége de France.

Un projet de loi spécial a été présenté pour ce double objet, à la chambre des députés, le 20 avril dernier. Ce projet, qui renfermait aussi la demande d'un crédit nouveau pour une faculté de médecine dans la ville de Rennes, renvoyé à l'examen de la commission du budget, a donné lieu, d'après l'importance qui s'y attachait, à un rapport particulier, fait à la chambre dans sa séance du 20 mai. La commission a été unanime pour l'adoption du projet, en ce qui concernait la faculté des sciences et la chaire de langue et de littérature slave; et la chambre a accueilli avec la même faveur ces deux propositions. La commission avait conclu aussi à l'adoption du projet quant à la nouvelle faculté de médecine. Mais quelques objections graves s'étant élevées à cet égard, le gouvernement, dans l'intérêt d'une discussion plus approfondie, a pensé qu'il

était de sa dignité d'ajourner à la prochaine session la demande qu'il avait formée.

Nous dirons peu de mots sur les deux créations nouvelles pour lesquelles nous venons solliciter votre assentiment. Ce n'est pas dans cette enceinte que des projets qui ont pour but le progrès de l'instruction et le développement de l'enseignement national pourraient trouver des contradicteurs.

La chaire de langue et de littérature slave ajoute une nouvelle branche d'études à l'enseignement déjà si profond et si varié du collége de France, où, auprès des grandes littératures de l'antiquité, sont enseignées les riches idiomes qui se parlent aujourd'hui dans l'Orient. La langue slave tient à la fois du génie de l'Orient et de celui de l'Europe moderne; elle est en même temps un idiome populaire et une langue littéraire et savante. Soixante-dix millions d'hommes parlent ses différents dialectes; et quelques-uns de ces dialectes offrent une littérature originale. Un intérêt particulier s'attache aujourd'hui de toutes parts à la découverte et à la publication des nombreux monuments poétiques et historiques où se révèle le génie de la race des Slaves. Il est digne de notre pays de s'associer à ce grand mouvement philologique et littéraire; et la création de la chaire nouvelle est un gage de plus de la vive sympathie de la France pour l'accroissement des lettres.

La ville de Rennes, qui possède déjà une faculté de droit florissante, et une faculté des lettres dont les débuts ont été marqués par de beaux succès, demande depuis longtemps une faculté de médecine. Le gouvernement s'associe avec empressement à de si justes vœux; et il se propose de faire de la ville de Rennes un grand centre d'études pour tous les départements de l'ouest. La faculté

de médecine est ajournée ; mais l'école secondaire de médecine actuelle en tiendra la place. Quatre grandes écoles pourront donc attirer à Rennes de nombreux étudiants, et imprimer un grand mouvement intellectuel à toute cette partie de la France, si recommandable par le caractère et la mâle énergie de ses habitants. Ce sera une espèce d'université bretonne, qui ranimera la vie provinciale, en se tenant toujours à la hauteur de la science de Paris.

Le fondement de cet édifice est une faculté des sciences. Une pareille faculté est absolument indispensable, non-seulement pour l'école secondaire de médecine de Rennes, mais pour les établissements semblables que possèdent les villes de Nantes, de Poitiers, d'Angers, et pour les grands hôpitaux d'instruction des ports de Brest et de Rochefort, dont les élèves ont besoin du grade de bachelier ès-sciences pour avancer dans leur carrière. Or, ce grade, il fallait qu'ils vinssent le chercher à Paris : de là l'encombrement des écoles de la capitale, et l'abandon de celles des provinces; double inconvénient auquel vous porterez remède, en créant à Rennes une faculté des sciences qui deviendra un foyer de lumière pour tous les départements environnants. L'industrie, l'agriculture, la navigation y puiseront aussi d'utiles secours.

Enfin, le conseil municipal de Rennes a voté une somme considérable pour l'appropriation d'un local où la nouvelle faculté doit être établie; et le gouvernement n'attend plus que le vote de la chambre des pairs pour réaliser cette utile création. »

Après un rapport savant et étendu de M. de Gerando, la chambre adopte.

Institution d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes.

Rapport au roi.

Du 12 septembre 1840.

Votre Majesté m'avait chargé de présenter aux chambres, dans la dernière session, un projet de loi pour la création d'une faculté des sciences dans la ville de Rennes. Un si utile projet ne pouvait manquer d'être apprécié; et le crédit nécessaire pour l'entretien de la nouvelle faculté a été porté au budget de l'État, à partir de 1841.

D'un autre côté, la ville de Rennes, reconnaissante de ce bienfait, s'est empressée d'allouer une somme de 52,000 francs pour l'appropriation d'un local provisoire, et pour l'acquisition de tout le matériel qu'exige l'enseignement scientifique. Ce local provisoire sera entièrement approprié à sa destination pour le mois de novembre prochain.

En même temps, des mesures sont prises pour que le local définitif destiné à l'ensemble des établissements d'instruction supérieure que doit posséder la ville de Rennes soit construit le plus tôt possible sur un terrain qui appartient déjà à la ville. Le conseil municipal a également voté pour cet objet un crédit spécial de 300,000 fr.

Rien ne s'oppose donc à ce que la nouvelle faculté des sciences soit instituée. Quelques fonds disponibles, par suite de vacance d'emplois, permettent même d'organiser le personnel de cet établissement avant 1841, et pour le commencement de la prochaine année scolaire.

Conformément aux dispositions qui ont été communiquées aux chambres, il y aura, dans la faculté de Rennes, cinq cours, savoir :

Mathématiques,

Physique,
Chimie,
Zoologie et botanique,
Géologie et minéralogie.

Cet enseignement, qui suffit aux premiers besoins d'une faculté des sciences, sera confié à quatre professeurs titulaires et à un professeur adjoint.

Votre Majesté, en sanctionnant ces mesures, aura doté la Bretagne d'une nouvelle institution, qui, liée aux divers établissements d'enseignement supérieur déjà réunis dans la ville de Rennes, doit avoir une heureuse influence sur le développement intellectuel de nos provinces de l'ouest.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu la loi de finances du 16 juillet 1840;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Une faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'Académie de Rennes.

ART. 2.

Cette faculté sera composée de cinq chaires, savoir :
Mathématiques,
Physique,
Chimie,
Zoologie et botanique,
Géologie et minéralogie.

Quatre desdites chaires seront confiées à des professeurs

titulaires; la cinquième sera occupée par un professeur adjoint.

ART. 3.

La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université.

Donné au palais des Tuileries, le 12 septembre 1841, etc.

ÉCOLES DE PHARMACIE.

Organisation des écoles de pharmacie.

Rapport au roi.

SIRE,

La loi du 11 avril 1803 a créé trois écoles spéciales de pharmacie, qui sont établies dans les mêmes villes que les trois facultés de médecine. Ces écoles ont le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destinent à l'art pharmaceutique; elles sont de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1803 porte que : « Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses, et au mode de leur comptabilité. » En effet, un arrêté du gouvernement, en date du 13 août de la même année, règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et à la police de la pharmacie. Mais cet arrêté, ainsi que la loi organique, contient beaucoup de lacunes ou de défauts, qui ont excité, depuis longtemps,

d'unanimes réclamations. J'ai pensé, Sire, qu'il était urgent d'appeler votre haute sollicitude sur des questions qui touchent, non-seulement au progrès de la science, mais à la santé publique. J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, à Votre Majesté, une série de mesures qui ont pour but d'établir un ordre plus régulier dans l'organisation des écoles de pharmacie, de compléter l'enseignement dans chacune de ces écoles, d'entourer de nouvelles garanties l'instruction des élèves, et de rendre ainsi à une profession libérale la dignité qui lui appartient.

La première disposition du projet d'ordonnance soumet les écoles de pharmacie au régime universitaire. Cette mesure, fondée sur les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, et conforme d'ailleurs à ce qui a été fait déjà par l'ordonnance du 18 mai 1820 pour les écoles secondaires de médecine, a été proposée par les différentes commissions chargées de l'examen des questions médicales, et sollicitée par les écoles de pharmacie elles-mêmes. Partout où il y a des cours réguliers pour des élèves prenant des inscriptions et subissant des examens, les règles universitaires doivent être appliquées, un régime uniforme doit être établi, non-seulement dans la direction des études, mais aussi dans l'administration et la comptabilité.

Jusqu'à présent les recettes et les dépenses des écoles de pharmacie n'ont point été portées au budget de l'État. Le produit des inscriptions et des droits d'examen est versé dans la caisse de chaque école; et le budget des dépenses annuelles est arrêté par l'assemblée des professeurs, sans aucun contrôle; car le réglement du 13 août 1803 soumet seulement à la vérification des préfets et à l'approbation du ministre les comptes du trésorier, après chaque exercice expiré. Cet état de choses est contraire à toutes

les règles financières et administratives. Les écoles de pharmacie sont des établissements publics conférant des grades et percevant des droits comme les facultés; leurs dépenses ne doivent point échapper au contrôle des chambres, et elles doivent être vérifiées, comme toutes les dépenses publiques, par la cour des comptes. Sur les observations des diverses commissions du budget, ce principe a été successivement appliqué aux administrations dont la comptabilité était restée en dehors de la comptabilité générale de l'État, même lorsque leurs dépenses étaient contrôlées par la cour des comptes. L'exception ne saurait être maintenue pour les seules écoles de pharmacie. Il convient, d'une part, d'ajouter au budget de l'instruction publique les dépenses diverses de ces écoles; de l'autre, d'inscrire au budget de l'État le produit des droits qu'elles perçoivent. Cette opération ne sera point à charge au trésor; car, depuis trente années, les recettes des écoles de pharmacie ont été constamment supérieures à leurs dépenses; et elles le seront encore, même après les développements que l'enseignement va recevoir.

Tels sont les deux points fondamentaux que règle l'article 1er du projet d'ordonnance. Les articles suivants sont la conséquence des mêmes principes.

Dès que l'université entre en possession d'un établissement, ce doit être pour le fortifier et l'améliorer. Déjà de nouvelles chaires ont été créées dans l'école de pharmacie de Paris : ces améliorations doivent s'étendre aux deux autres écoles. Partout, à côté des cours de chimie, d'histoire naturelle, de matière médicale et de pharmacie, il y aura de nouveaux cours de physique, de toxicologie, et de manipulations chimiques et pharmaceutiques. Ce dernier enseignement, établi depuis quelques années à Paris sous le titre d'*École pratique*, est surtout

indispensable pour donner de bonne heure aux élèves l'expérience des détails matériels dont leur art se compose.

Dans l'école de Paris, où les élèves sont en plus grand nombre, il y aura cinq professeurs titulaires et trois professeurs adjoints; à Strasbourg et à Montpellier, trois professeurs titulaires et deux adjoints. La loi elle-même établit cette distinction de deux ordres de professeurs. Je propose, en outre, à Votre Majesté d'attacher à chaque école des agrégés, qui seront seuls appelés à suppléer les professeurs, participeront aux examens, pourront ouvrir des cours complémentaires, jouiront, en un mot, de toutes les prérogatives attribuées aux agrégés des facultés par les ordonnances des mois de mars et d'avril derniers. Le bienfait de cette institution a été apprécié par les facultés; il ne le sera pas moins par les écoles de pharmacie, qui y verront une des plus heureuses applications du régime universitaire.

L'arrêté du 13 août 1803 avait prescrit, à l'égard des professeurs de pharmacie, le même mode de nomination que pour les professeurs des autres écoles spéciales, qui devaient être choisis sur deux listes de présentation faites, l'une par l'école, l'autre par une des classes de l'Institut. Il m'a semblé convenable, en laissant une des présentations aux écoles de pharmacie, de rattacher ces écoles à l'université par un nouveau lien, et de demander aux facultés de médecine, qui ont avec elles des relations immédiates et nécessaires, la deuxième liste de présentation.

Le grade de docteur ès-sciences et trente ans d'âge seront exigés des professeurs titulaires; le grade de licencié et vingt-cinq ans d'âge, des professeurs adjoints. Les agrégés seront nommés au concours, et n'auront à justifier que du diplome de bachelier ès-sciences et du titre de pharma-

cien obtenu dans une école. Cette dernière condition sera d'ailleurs applicable aux professeurs comme aux agrégés. Le directeur sera choisi parmi les professeurs titulaires; et son titre, comme celui des doyens de faculté, sera renouvelé tous les cinq ans. Un des professeurs pourra aussi remplir les fonctions de secrétaire agent comptable. L'école nommera elle-même les préparateurs et les employés.

Ces dispositions sont réglées par les articles 2 à 8 du projet d'ordonnance, et complètent le titre 1er, relatif à l'organisation des écoles. Votre Majesté reconnaîtra dans ces diverses mesures le caractère universitaire que j'ai voulu imprimer aux écoles de pharmacie.

Le titre II est relatif à l'enseignement.

Les différents cours, qui ont été déjà indiqués dans ce rapport, seront répartis dans les trois années d'études prescrites par la loi. La première année sera spécialement consacrée aux sciences accessoires, qui servent de base à l'enseignement théorique; la deuxième année, à la pharmacie proprement dite et à ses développements; la troisième, à ses applications, aux manipulations chimiques et pharmaceutiques. Les cours seront annuels, et chaque professeur fera trois leçons par semaine, d'une heure et demie chacune. Les élèves prendront leur inscription chaque année au mois de novembre.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, tout aspirant au titre de pharmacien est tenu de justifier « de ses connaissances dans la langue latine. » Mais cette épreuve n'est rien moins que sérieuse, même dans les écoles, puisqu'elle se borne à la traduction de quelques lignes d'un codex qui a cessé d'être légal depuis la publication du Codex français de 1837. Cependant, si l'on considère que le pharmacien doit connaître l'étymologie et la valeur des mots qui constituent le langage scientifique de

sa profession; que la plupart des médicaments qu'il prépare ont des noms dérivés du grec et du latin; qu'il ne peut consulter une pharmacopée étrangère ni traduire avec précision une ordonnance sans avoir une connaissance exacte de la langue latine; que le baccalauréat ès-lettres comprend les notions élémentaires de physique, de chimie et de mathématiques, qui sont indispensables pour les études pharmaceutiques, on ne sera pas étonné que le grade de bachelier ès-lettres soit exigé désormais pour la pharmacie comme pour les deux autres branches des études médicales. Les praticiens et les écoles sont unanimes sur ce point. A mesure que les moyens d'instruction sont plus répandus, la sévérité des épreuves peut s'accroître; elle devient même un attrait à l'ambition légitime du talent laborieux. Il est donc juste et libéral de demander le baccalauréat ès-lettres aux pharmaciens, comme aux docteurs en médecine et en chirurgie. Mais, quelque respectables que puissent être à cet égard les vœux des différentes commissions et des pharmaciens eux-mêmes, il ne m'a point paru nécessaire d'exiger le baccalauréat ès-lettres pour l'inscription même dans les écoles de pharmacie, comme cela se pratique dans les facultés de médecine: il suffira que l'élève produise son diplome pour être admissible aux examens qui terminent les études pharmaceutiques. Et comme, aux termes de la loi, les épreuves pour les réceptions doivent être les mêmes dans les écoles et devant les jurys médicaux, ceux-ci ne pourront également admettre aux examens que des candidats bacheliers ès-lettres. Cette prescription est l'objet de l'article 13 de l'ordonnance. Elle a le double avantage d'augmenter le nombre des étudiants dans les facultés des lettres, et de relever la profession de pharmacien par les conditions mêmes qui lui sont imposées. Mais cette mesure

ne doit point avoir d'effet rétroactif à l'égard des jeunes gens déjà engagés dans la carrière ; elle ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844 : jusqu'à cette époque, les candidats devront subir du moins l'épreuve latine dans leur premier examen, telle qu'elle est prescrite par l'arrêté de 1803.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance sont relatifs aux examens. La loi elle-même a déterminé l'ordre dans lequel ils devaient avoir lieu, à la fin du cours complet d'études. Ce système, s'il offre quelques inconvénients, présente aussi des avantages, en obligeant les élèves à justifier, au moment de leur réception, de l'ensemble de leurs connaissances acquises.

L'article 12 de la loi appelle aux examens deux professeurs des écoles de médecine, et laisse au gouvernement le soin de désigner les autres juges. Il suffit sans doute de rendre obligatoire à chaque épreuve la présence de deux professeurs titulaires ou adjoints, et d'un agrégé. Le concours de ce dernier l'unit plus étroitement à l'école, lui confère un droit de présence qui devient une sorte de traitement, et emploie utilement le zèle et la sévérité naturels à la jeunesse.

La loi fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admission aux examens. Ce terme a besoin souvent d'être rapproché; et un des principes des réglements universitaires est d'accorder, en conseil royal, des dispenses d'âge, lorsqu'elles sont sollicitées pour des motifs légitimes. En admettant les élèves en pharmacie à jouir de ce bénéfice général de la législation universitaire, je me propose toutefois de n'accorder de semblables faveurs qu'aux élèves qui auront suivi les cours des écoles, et qui devront y subir leurs examens. L'article 24 de l'ordonnance prescrit cette réserve, qui n'est pas sans importance pour l'avenir des écoles.

Des prix annuels sont institués déjà dans les écoles de pharmacie par l'arrêté du 13 août 1808. Votre Majesté voudra sans doute assurer aux élèves lauréats des immunités et des récompenses semblables à celles qui ont été accordées aux élèves des facultés par les ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

J'arrive au titre III de l'ordonnance, qui traite de la comptabilité des écoles de pharmacie.

Les articles 17, 18, 19 ne sont que l'application du principe posé par l'article 1er de l'ordonnance, qui fait rentrer au budget général de l'État les recettes et les dépenses desdites écoles. Je porterai, en conséquence, avec l'agrément de Votre Majesté, dans mes propositions de budget pour 1842, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses des écoles de pharmacie : de son côté, M. le ministre des finances inscrira en recette au budget du même exercice tous les produits actuellement perçus par ces écoles. Les rentes qu'elles possèdent continueront de leur appartenir, et seront déposées à la caisse des dépôts et consignations : les arrérages en seront versés au trésor, comme pour les autres établissements universitaires. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal. Si ces dispositions, conformes à l'esprit général du gouvernement représentatif, obtiennent, comme je l'espère, la sanction des chambres, les caisses spéciales des écoles de pharmacie seront supprimées à la fin de l'année 1841; et, à partir de la même époque, les traitements des fonctionnaires seront acquittés par le trésor, d'après le tarif indiqué par l'article 21 de l'ordonnance.

En ce moment les professeurs titulaires ne reçoivent qu'une indemnité fixe de 1,500 fr., et les professeurs adjoints une indemnité fixe de 600 fr.; mais leurs droits de présence aux examens sont considérables, et élèvent à

Paris le total de leur traitement annuel à plus de 5,000 fr. En faisant rentrer les écoles de pharmacie sous le régime de l'université, il était convenable de leur appliquer les règles universitaires, quant à la proportion des traitements fixes et éventuels. Les professeurs titulaires recevront, à partir de 1842, un traitement fixe de 4,000 fr. à Paris, et de 3,000 fr. en province; les professeurs adjoints, un traitement fixe de 2,400 fr. à Paris, et de 1,500 fr. dans les autres écoles. Le droit de présence aux examens sera de 10 fr., comme dans les facultés de médecine. Ces deux traitements fixes et éventuels équivaudront à peu près, à Paris, aux avantages dont jouissent actuellement les professeurs titulaires et adjoints; dans les départements, le nouveau tarif sera pour les professeurs une véritable amélioration qui contribuera à la prospérité des écoles mêmes. Le directeur recevra un préciput comme les doyens de faculté; et tous les fonctionnaires subiront sur leur traitement fixe les retenues déterminées par les réglements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'université, et aux mêmes conditions.

L'ordonnance réduit de dix à huit le nombre des professeurs de l'école de Paris, et dispose que le directeur sera toujours choisi parmi les professeurs titulaires. Cette règle ne peut s'appliquer immédiatement; car il y a actuellement à Paris un directeur et un vice-directeur, qui, après un long et honorable professorat, se bornent aux soins de l'administration. Toutes les positions légitimement acquises doivent être respectées; et, en vertu d'une disposition transitoire, il sera porté temporairement au budget un crédit spécial pour le traitement des fonctionnaires et professeurs qui se trouvent en excédant du cadre de l'ordonnance.

Il me reste à indiquer quelques mesures relatives aux droits à acquitter par les élèves.

La loi fixe un maximum de 36 fr. pour l'inscription annuelle *à chaque cours*. Le nombre des cours ayant été augmenté, le total des droits d'inscription pouvait s'accroître en proportion; et, en effet, à Paris, chaque élève inscrit paie annuellement une somme de 72 fr. Mais les frais de réception n'étant déjà que trop élevés dans les écoles de pharmacie, j'ai pensé qu'il n'était point nécessaire d'exiger une plus forte rétribution annuelle que celle de 36 fr.

Les frais d'examen, fixés à 900 fr. par la loi, sont répartis ainsi qu'il suit, en vertu de l'arrêté du 13 août 1803 :

1er examen,	200 fr.
2e *id.*,	200
3e *id.*,	500

Les élèves ont, en outre, à payer, pour les dépenses des opérations, une somme qui ne peut excéder 300 fr., mais qui peut être moindre, et un droit de visa, qui est de 100 fr. à Paris, et de 50 fr. dans les départements. Total, pour les frais d'études et de réception, 1,408 fr. Cette somme, beaucoup plus considérable que celle qui est exigée pour le doctorat en médecine, et qui, sauf le droit d'inscription, est acquittée en entier au moment de la réception, pourrait être répartie par portions égales entre les trois annnées scolaires. Les droits pour le doctorat en médecine ont été ainsi partagés dans le cours entier d'études; mais j'ai voulu attendre à cet égard les résultats de l'expérience sous le nouveau mode de comptabilité.

Les frais des opérations pour le dernier examen ont été fixés à Paris, par arrêté ministériel du 27 septembre 1827, au maximum indiqué par la loi, c'est-à-dire à 300 fr.; à Montpellier et à Strasbourg, où il n'y a pas encore d'école

pratique, les élèves fournissent eux-mêmes les matières des opérations. Je propose à Votre Majesté de décider qu'il sera payé pour cet objet 200 fr. seulement à Paris, et 150 fr. dans les deux autres écoles, qui vont avoir aussi des cours pratiques complétement organisés, et qui pourront dès lors mettre à la disposition des candidats tout le matériel nécessaire aux examens. Ainsi la nouvelle organisation des écoles de pharmacie, en offrant aux élèves une instruction plus complète et tous les avantages décernés au mérite laborieux dans les facultés, diminuera en même temps les sacrifices imposés aux familles.

Tel est l'ensemble des mesures que consacre la nouvelle ordonnance.

Les pharmaciens m'ont adressé des réclamations sur d'autres points qui ne sont pas du ressort de l'enseignement, mais qui touchent à l'exercice même de la pharmacie. Ces points, très-difficiles à régler, occupent toute mon attention. Peut-être solliciterai-je un jour, de Votre Majesté, des dispositions nouvelles à cet égard. En attendant, il importait de soumettre d'abord à une organisation régulière l'admission à la profession de pharmacien et les études des écoles. C'est ce que fait la présente ordonnance. Elle répond à des vœux légitimes; elle satisfera aux premiers besoins, et ouvrira la route aux mesures ultérieures qui doivent compléter cette première réforme.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre sécrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université;

Vu la loi du 11 avril 1803 sur les écoles de pharmacie, spécialement l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité ; »

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 13 août 1803 ;

Vu les articles 1er, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les rapports des diverses commissions qui ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;

Vu les mémoires présentés par les pharmaciens de la ville de Paris ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation des écoles de pharmacie.

ART 1er.

Les écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'université, et seront soumises au régime du corps enseignant.

Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'État.

ART. 2.

L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints.

Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART. 3.

Il y aura de plus, dans chaque école, des agrégés nom-

més pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars, et 10 avril 1840.

Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

ART. 4.

Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentation, faite, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la faculté de médecine établie dans la même ville [1].

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la faculté de médecine.

ART. 5.

Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques et âgé de trente ans.

Les professeurs adjoints devront être licenciés ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.

Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

ART. 6.

Les agrégés seront nommés au concours, d'après un

[1] Une décision royale en date du 23 octobre 1840 maintient la disposition de l'article 13 de l'arrêté du 13 août 1803, d'après laquelle une des présentations est attribuée à l'académie royale des sciences.

réglement qui sera ultérieurement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplome de pharmacien, ainsi que le diplome de bachelier ès-sciences physiques.

ART. 7.

Le directeur de l'école sera choisi, par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires.

Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

ART. 8.

Il y aura dans chaque école un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi, par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires ou adjoints.

Il y aura, de plus, un ou plusieurs préparateurs qui devront justifier du grade de bachelier ès-sciences physiques.

Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.

Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II.

Enseignement.

ART. 9.

On enseignera dans chaque école :

Première année : La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale.

Deuxième année : L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite.

Troisième année : La toxicologie,

Et, sous le titre d'école pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

ART. 10.

Un arrêté spécial déterminera, pour chaque école, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

ART. 11.

Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre et seront terminés à la fin du mois de juillet.

Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

ART. 12.

Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

ART. 13.

Pour satisfaire à la condition prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres.

Conformément à l'article 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et dans les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

ART. 14.

Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

ART. 15.

Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

ART. 16.

Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803, obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un réglement universitaire.

Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III.

Comptabilité.

ART. 17.

A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires soit pour acquitter les traitements fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'instruction publique.

ART. 18.

Tous les produits actuellement perçus par les écoles de pharmacie, en vertu de la loi du 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du trésor. On se conformera à cet égard aux règles prescrites pour les produits des facultés.

ART. 19.

Les rentes inscrites au nom des écoles de pharmacie seront déposées à la caisse des dépôts et consignations; les arrérages en seront versés au trésor, comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'université.

ART. 20.

Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

ART. 21.

Les professeurs titulaires recevront à Paris un traitement fixe annuel de 4,000 fr., dans les départements un traitement fixe annuel de 3,000 fr.

Le traitement des professeurs adjoints est fixé à 2,400 f. à Paris, et à 1,500 fr. dans les départements.

Le professeur directeur recevra en outre, à titre de préciput, un indemnité annuelle de 1,500 fr. à Paris, et de 1,000 fr. dans les autres écoles.

Le secrétaire agent comptable recevra à Paris un traitement de 3,000 fr., et dans les autres écoles un traitement de 1,500 fr.

Le traitement annuel des préparateurs sera de 1,200 fr.

ART. 22.

Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les réglements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'université et aux mêmes conditions.

ART. 23.

Les droits de présence aux examens seront de 10 fr.

pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part. Les mêmes droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

ART. 24.

Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à 36 fr. dans les trois écoles.

La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 août 1803, savoir : premier examen, 200 fr.; deuxième examen, 200 fr.; troisième examen, 500 fr.

Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'article 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirants, sont fixés à 200 fr. pour Paris, et à 150 fr. dans les autres écoles.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 25.

La condition du diplome de bachelier ès-lettres, prescrite par l'article 13 de la présente ordonnance pour l'admissibilité aux examens de pharmacie, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844.

ART. 26.

Les traitements des professeurs titulaires ou adjoints continueront à leur être payés d'après le taux et le mode actuellement en usage, jusqu'à l'époque où un crédit spécial aura été porté pour cette dépense au budget de l'instruction publique.

ART. 27.

Les écoles de pharmacie continueront également de percevoir, pour leur propre compte, les droits fixés par la loi du 11 avril 1803, jusqu'à l'époque où ces différents droits auront été portés en recette au budget de l'État.

ART. 28.

La situation de la caisse de chaque école de pharmacie sera arrêtée le 31 décembre 1841, par le directeur, qui dressera procès-verbal de cette opération ; une ampliation en sera adressée au ministre.

Les dépenses de 1841 qui n'auraient pas été acquittées le 31 décembre devront être liquidées et soldées avant le 1er avril 1842 ; elles seront payées sur les fonds trouvés en caisse le 31 décembre, et d'après les règles actuellement en vigueur. Les paiements seront inscrits sur un registre particulier.

Le 1er avril 1842, le directeur arrêtera le registre constatant qu'il ne reste plus aucune somme à payer pour dépenses de 1841. Le procès-verbal relatera la somme qui était en caisse le 31 décembre précédent, le montant des paiements effectués sur ce fonds, et la somme restant sans emploi. Cette somme sera versée le même jour dans la caisse du trésor, et portée en recette au budget de l'État. Ampliations du procès-verbal et du récépissé du versement seront transmises au ministre.

ART. 29.

Les titulaires des emplois qui se trouvent en excédant du nombre fixé par l'article 3 de la présente ordonnance continueront à remplir leurs fonctions, et recevront un traitement fixe équivalent aux avantages qui leur sont assu-

rés par les réglements actuels, et dont le montant sera porté temporairement au budget.

A mesure des extinctions, il ne sera plus fait de nominations auxdits emplois.

ART. 30.

Continueront d'être observées les prescriptions de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803 non contraires à la présente ordonnance.

ART. 32.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 27 septembre 1840, etc.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

Rapport au roi.

SIRE,

La loi du 11 floréal an 10 a fixé à six le nombre des écoles qui pourraient être fondées et entretenues par l'État pour l'enseignement de la médecine en France. Mais, en dehors de ces grandes écoles, dont trois seulement ont été organisées jusqu'à présent, et qui seules ont le droit de conférer le grade de docteur, il s'est formé des cours d'instruction médicale, et peu à peu des établissements inférieurs, dont l'objet est d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir. L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 a formellement reconnu

cet enseignement préparatoire, institué dans les hôpitaux des principales villes en vertu de décrets spéciaux. En 1820, une ordonnance royale du 18 mai fit rentrer sous le régime de l'université les écoles secondaires de médecine; et cet acte m'impose le devoir de proposer à Votre Majesté plusieurs dispositions nouvelles dans l'intérêt de ces écoles : car, ainsi que je le disais dernièrement à Votre Majesté dans le préambule de l'ordonnance sur l'enseignement pharmaceutique, lorsque l'université est mise en possession d'un ordre d'établissements, ce doit être pour l'améliorer et le fortifier.

Il existe en France dix-huit écoles secondaires médicales; mais ces écoles, ayant été fondées isolément et sans aucune règle commune, ne présentent aucun ensemble dans leur organisation. Quelques-unes possèdent des fondations qui pourvoient aux frais du matériel et au traitement des professeurs; dans la plupart, c'est le conseil municipal ou le conseil général du département, ou l'administration des hospices, qui subvient aux dépenses, ce qui livre ces établissements au vice d'une perpétuelle mobilité; enfin, quelquefois elles n'ont d'autre ressource que le faible produit des inscriptions payées par les élèves. Le prix de ces inscriptions varie, suivant les localités, depuis 6 fr. jusqu'à 30 fr.; dans deux écoles on ne paie même aucune rétribution. Les traitements des professeurs présentent la même inégalité fâcheuse : quelques-uns ne touchent que 130 fr. par an; d'autres reçoivent 1,000 fr.; quelques-uns 1,500 fr.; un assez grand nombre n'ont aucune espèce de traitement. Dans beaucoup de villes, les amphithéâtres de dissection sont insuffisants; dans d'autres, on s'oppose à l'établissement des cliniques dans l'intérieur des hôpitaux; et cependant sans clinique il ne peut exister de véritable enseignement médical. Pendant longtemps l'entrée des

salles de maternité a été interdite aux étudiants, et elle n'est pas encore libre de toute entrave; on refuse même souvent de livrer, pour les études anatomiques, les cadavres qui ne sont point réclamés par les familles. Enfin le nombre des chaires n'est pas le même partout; dans quelques écoles, il y en a de superflues, et dans d'autres, les plus indispensables ne sont pas régulièrement constituées.

Il importe sur tous ces points d'établir des règles fixes, afin que partout des ressources suffisantes soient assurées aux établissements, les mêmes devoirs imposés aux professeurs, et la même instruction offerte aux élèves. Tel est le but de l'ordonnance que je viens soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'article 1er remplace, pour les écoles qui seront organisées conformément aux nouvelles dispositions, le titre d'Écoles secondaires de médecine par celui d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. Ce titre indique mieux la double destination de ces établissements, où l'enseignement doit être à la fois médical et pharmaceutique pour répondre à tous les besoins.

L'article 2 dispose qu'on enseignera dans les écoles préparatoires :

La chimie et la pharmacie;

L'histoire naturelle médicale et la matière médicale;

L'anatomie et la physiologie ;

La clinique et la pathologie internes;

La clinique et la pathologie externes;

Les accouchements, les maladies des femmes et des enfants.

Les différentes commissions qui, depuis 1830, ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'organisation des études médicales, avaient demandé que le bacca-

lauréat ès-lettres fût exigé des élèves des écoles secondaires. Cette condition ne m'a point paru indispensable; elle n'a pas été prescrite même dans les écoles spéciales de pharmacie, et elle tendrait à rapprocher trop les écoles secondaires des facultés de médecine dont elles doivent rester complétement distinctes.

Les articles 3 à 7 sont relatifs au personnel obligatoire dans chaque école. Six professeurs et deux adjoints suffisent pour toutes les matières de l'enseignement. Ils seront nommés par le ministre, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine à laquelle elle ressortit. Les professeurs devront justifier du doctorat en médecine, ou d'un diplome de pharmacien obtenu dans une école spéciale: pour les chaires de chimie et d'histoire naturelle, le grade de bachelier ès-sciences physiques sera en outre exigé. Un traitement annuel de 1,500 fr. au moins est assuré aux professeurs titulaires, et de 1,000 fr. aux professeurs adjoints. Les uns et les autres auront droit désormais à une pension de retraite, comme tous les fonctionnaires de l'université, dont ils font partie. Chaque établissement aura, en outre, un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur.

Un des avantages les plus précieux des écoles préparatoires c'est d'offrir pour les études anatomiques, cette base essentielle de la médecine, des ressources qu'on ne rencontre pas toujours dans les facultés, où les élèves sont quelquefois trop nombreux pour suivre utilement toutes les démonstrations. Il importe de tirer tout le parti possible de cet avantage. Les articles 8 et 9 de l'ordonnance prescrivent aux villes de mettre à la disposition des écoles des amphithéâtres convenablement appropriés et toutes les collections scientifiques nécessaires à l'enseignement. D'un

autre côté, les commissions des hospices seront tenues de fournir, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale, une salle de cinquante lits au moins.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux; et, sous ce rapport, elles seront dans la même situation, à l'égard des facultés, que les colléges communaux à l'égard des colléges royaux. Les villes pourvoiront, en conséquence, à toutes les dépenses du personnel et du matériel, s'élevant ensemble à un minimum de 13,000 fr. L'article 10, qui règle ces dispositions, tient compte de la pratique actuelle, et admet les subventions votées annuellement par les conseils généraux des départements et par les hospices, comme ressources ordinaires des écoles, en déduction de la somme qui doit être allouée par les conseils municipaux. Le budget de chaque école, établi d'après les bases qui viennent d'être indiquées, sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique, comme celui des colléges communaux. Une commission locale vérifiera chaque année les comptes présentés par le directeur. L'article 11 compose ainsi cette commission : le maire de la ville, président; un membre désigné par le conseil municipal, un membre désigné par le conseil général, et deux membres désignés par la commission des hospices.

Les articles 12, 13 et 14 sont relatifs aux inscriptions des élèves. Le taux en est fixé à 35 fr. dans toutes les écoles : et le produit en sera versé, soit dans la caisse municipale, soit dans la caisse du département ou des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par la ville, par le département ou par les hospices, qui trouveront ainsi un juste dédommagement des sacrifices qu'ils se seront imposés dans l'intérêt des études médicales. D'après les réglements actuels, les inscriptions prises dans les écoles

secondaires ne sont comptées dans les facultés que pour les deux tiers de leur nombre réel, et cette dépréciation est une cause de décadence pour ces écoles. On conçoit que, pour donner au doctorat en médecine la dignité qui lui appartient, on ne confère ce grade élevé que dans les grands centres d'études : mais les premiers examens n'ont pas cette importance ; ils ne demandent qu'une partie des connaissances dont le doctorat exige l'ensemble, celles-là mêmes qui peuvent être plus solidement enseignées dans les écoles secondaires, par exemple, les démonstrations anatomiques. Je propose donc à Votre Majesté de décider qu'à l'avenir les inscriptions prises dans les écoles préparatoires pendant deux années seront admises pour toute leur valeur dans les facultés. Je n'ai pas cru devoir déterminer un plus long terme pour cette équivalence ; ces deux années sont, en général, le temps que les élèves passent dans les écoles secondaires avant d'entrer dans les facultés, et elles suffisent pour les premières études de médecine. Les inscriptions qui seront prises au delà de la huitième continueront à être comptées comme elles le sont aujourd'hui. Cette disposition, avec celle qui assure un traitement convenable aux professeurs, rendra la vie aux écoles secondaires. Toute l'ordonnance nouvelle est là. Mais l'équivalence des inscriptions ne sera acquise que dans les écoles dont l'organisation aura été complétée conformément à la présente ordonnance, et qui offriront dès lors toutes les garanties exigées pour l'instruction des jeunes gens. Cette mesure est à la fois équitable et nécessaire ; elle fait dépendre la prospérité des établissements des réformes qui y seront introduites par le vote libre des communes, et elle distinguera utilement les nouvelles écoles préparatoires des anciennes écoles secondaires.

Par une disposition analogue, l'article 16 et dernier du

projet déclare équivalentes à deux années de stage dans une officine les deux années d'études scolaires auxquelles sont appelés les élèves en pharmacie. Déjà la loi du 21 germinal an 11 reconnaît cette équivalence pour les élèves pharmaciens des hôpitaux d'instruction militaires. La nouvelle ordonnance répond ainsi à sa double destination : elle favorise l'instruction théorique de la pharmacie, trop négligée jusqu'à ce jour, comme elle améliore l'enseignement élémentaire de la médecine ; et, sous ce rapport, elle complète avec avantage l'importante ordonnance que Votre Majesté a rendue le 27 septembre dernier sur les écoles de pharmacie. J'ai l'espoir que celle-ci ne sera pas accueillie avec moins de faveur par tout le corps médical.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'université,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820, qui soumet au régime du corps enseignant les écoles secondaires de médecine ;

Vu les réglements universitaires des 7 novembre 1820, et 26 septembre 1837 ;

Vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 octobre 1840,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART 1er.

Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées con-

formément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 2.

Les objets d'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont :

1° Chimie et pharmacie;
2° Histoire naturelle médicale et matière médicale;
3° Anatomie et physiologie;
4° Clinique interne et pathologie interne;
5° Clinique externe et pathologie externe;
6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

ART. 3.

Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART. 4.

Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une école de pharmacie, et âgés de 30 ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

ART. 5.

Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un professeur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

ART. 6.

Les professeurs recevront un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1,500 fr. pour les titulaires, et à 1,000 fr. pour les adjoints.

Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de 500 fr.; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 fr. chacun.

ART. 7.

Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'université, et aux mêmes conditions.

ART. 8.

Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

ART. 9.

L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

ART. 10.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront

en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

ART. 11.

Une commission vérifiera chaque année, les comptes présentés par le directeur.

Cette commission sera composée :

Du maire de la ville, président;

D'un membre désigné par le conseil municipal;

D'un membre désigné par le conseil général;

De deux membres désignés par la commission des hospices.

ART. 12.

Les droits d'inscriptions trimestrielles qui doivent être acquittés par chaque élève sont fixés à 35 francs.

ART. 13.

Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux, ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

ART. 14.

A dater de la présente année scolaire, les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites par cette ordonnance, pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des facultés de médecine.

ART. 15.

Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter

deux ans d'études dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine.

ART. 16.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'éxécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 octobre 1840, etc.

Dispositions concernant les étudiants étrangers.

Circulaire et arrêté relatifs aux conditions à remplir par les étudiants étrangers qui désirent être admis à prendre des inscriptions dans les facultés de France.

Du 26 juillet 1840.

Monsieur le recteur, la noble hospitalité que la France a toujours offerte aux étrangers, et l'antique réputation de ses grandes écoles scientifiques, juridiques et littéraires, ont sans cesse attiré un grand nombre de jeunes gens des diverses contrées, qui viennent puiser parmi nous les connaissances qu'ils reportent ensuite dans leur patrie. Il convient de favoriser ces habitudes, dans l'intérêt de la gloire du nom français, et aussi dans l'intérêt de nos établissements universitaires.

Aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1836, nul étudiant ne peut s'inscrire dans une faculté, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres. Le but de cette disposition est de n'admettre à l'enseignement supérieur que les candidats qui ont reçu une instruction solide, et de fortifier ainsi tout l'enseignement secondaire. Il m'a paru que cette garantie serait également procurée, et que l'intention de l'ordonnance serait remplie, en permettant l'inscription de

tout étranger dont les diplomes d'études seraient reconnus par les facultés mêmes correspondre au diplome français de bachelier ès-lettres. Sans doute les décisions des facultés devront être communiquées à l'administration centrale, avec les pièces à l'appui; mais les délais qui jusqu'ici entravaient l'admission de ces étudiants seront supprimés par la substitution des facultés elles-mêmes au conseil royal pour l'appréciation de leurs titres. Cette mesure, en diminuant le nombre des affaires auxquelles suffit à peine l'activité du conseil royal relèvera l'importance des facultés. L'avantage qu'elle offre aux étrangers n'aura d'ailleurs pour résultat que de leur faciliter l'accès de nos écoles : une fois sur la route, pour atteindre le but, ils seront assujettis à la même discipline et aux mêmes épreuves que les étudiants nationaux. Enfin, les diplomes qu'ils auront obtenus, d'après les mêmes conditions d'étude et d'examen, ne peuvent leur conférer aucun droit en France, tant qu'ils conservent leur qualité d'étrangers.

Je vous transmets, monsieur le recteur, le nouvel arrêté qui vient d'être pris en conseil royal sur cet objet; vous voudrez bien le notifier aux diverses facultés de votre académie, et en surveiller l'exécution.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Du 24 juillet 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'université :

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 9 août 1836, portant que nul candidat ne peut être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, s'il ne justifie du diplome de bachelier ès-lettres;

Vu l'arrêté du 4 août 1829 et la décision du 6 décembre 1839,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les étrangers qui désireront suivre les cours d'une faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, seront admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays pour être reçus dans une faculté du même ordre, après que lesdits certificats auront été reconnus, par délibération expresse de la faculté, équivalents au diplome français de bachelier ès-lettres.

ART. 2. Les délibérations prises à ce sujet par les diverses facultés seront adressées au ministre de l'instruction publique par le recteur de l'académie, avec les pièces à l'appui.

ART. 3. Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une faculté de France seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examen que les élèves nationaux.

Discours adressé au Roi à l'occasion de sa fête, par le ministre de l'instruction publique, au nom du conseil royal de l'université, le 1er mai 1840.

SIRE,

Je viens offrir à Votre Majesté les hommages et les vœux du conseil royal de l'instruction publique. La fête du roi est une fête aussi pour l'université. Le roi de la révolution de juillet, en donnant à France la liberté et l'ordre, a donné à l'université les deux biens dont elle a

un besoin égal : la liberté, pour que l'esprit humain se développe suivant ses nobles destinées; l'ordre, afin que l'idée de la stabilité, pénétrant dans la pensée publique, inspire et soutienne les grandes entreprises, les longs travaux, et ces veilles fécondes d'où naissent les véritables succès.

Sire, la seule flatterie permise à l'université envers un roi tel que vous est le simple récit de ce qu'il a fait pour elle.

Vous avez créé l'instruction primaire; vous agrandissez incessamment l'instruction secondaire; et l'enseignement supérieur vous doit chaque jour une impulsion nouvelle. Tandis que, dans les plus humbles villages, les connaissances indispensables à toute créature humaine sont distribuées à tous ceux qui ont le bonheur de naître sur la terre de France, aux chefs-lieux des départements, des colléges royaux, dignes de ce nom, déjà nombreux, et qui, je l'espère, se multiplieront encore, préparent l'élite de la jeunesse française à toutes les carrières libérales. Au centre de chacune des grandes divisions territoriales de la France, les quatre facultés réunies, forment autant de foyers de lumière et pour ainsi dire de capitales intellectuelles. A Paris, tous les grands établissements d'instruction publique ont reçu des chaires nouvelles; et dans le sein de l'Institut l'académie des sciences morales et politiques a reparu comme un signe éclatant de la confiance de Votre Majesté dans toutes les études généreuses.

Voilà, Sire, ce que vous avez fait, parmi les soucis d'un gouvernement à fonder, d'une société ébranlée à raffermir, et de la paix du monde à maintenir et à fortifier. Portez un moment vos regards sur ces œuvres de votre sagesse, qui ont aussi leur gloire; que, réunies à d'autres témoignages de la prospérité générale, elles réjouissent, elles consolent

votre cœur. Non, Sire, vous n'avez pas en vain, depuis 1830, bravé tant de périls, supporté tant d'épreuves; non, vous n'avez pas souffert en vain. Les orages, longtemps suspendus sur le berceau de votre dynastie, se sont éloignés, conjurés par votre courage et par votre clémence. Tous les bons citoyens, les esprits bien faits, les cœurs généreux, un moment divisés, comme il arrive presque toujours dans les commencements d'une ère nouvelle, oublient leurs querelles passées, et se rallient de toutes parts, dans le service de la commune patrie, autour du trône constitutionnel. Votre race étend de jour en jour ses nobles rameaux. Pendant que l'héritier de votre couronne, accompagné d'un de ses frères, va de nouveau planter le drapeau national au pied de l'Atlas, une jeune princesse apporte dans votre famille de nouvelles joies et l'espérance de nouvelles vertus. Heureux père, heureux roi, jouissez longtemps, Sire, et de votre bonheur et de celui de la patrie, au milieu de la France forte et unie, et de la reconnaissance des générations nouvelles, dont l'université est la tutrice et l'interprète.

Discours prononcé par le ministre de l'instruction publique aux obsèques de M. Poisson, le 30 avril 1840.

MESSIEURS,

J'aurais cru manquer à mes devoirs si je n'étais venu moi-même dire un dernier adieu à l'un de mes plus illustres confrères de l'Institut et de l'Université.

Nous avons perdu, Messieurs, le premier géomètre de l'Europe. Ce titre n'était plus disputé à M. Poisson depuis la mort de Laplace et de Fourier. M. Poisson appartenait à cette grande école de mathématiciens qui reconnaît pour

chefs, dans les temps modernes, Galilée et Newton, pour qui le calcul n'est qu'un instrument, et dont l'objet est la découverte des lois de la nature. M. Poisson est le disciple direct et l'héritier de Laplace. Son nom demeurera attaché à une foule d'écrits, où les problèmes les plus difficiles de la physique mathématique sont abordés avec la méthode la plus rigoureuse, poursuivis sous toutes leurs faces, et résolus toujours avec précision, souvent avec grandeur. Le caractère de son esprit était une sagacité puissante ; il y avait en lui de la finesse et de la force. Quand son attention se portait sur un objet, quel qu'il fût, elle s'y concentrait tout entière, et ne l'abandonnait qu'après en avoir tiré des trésors de vues nouvelles et inattendues.

Mais d'autres, Messieurs, vous entretiendront du grand géomètre ; il m'appartient plus particulièrement d'honorer dans M. Poisson le membre éminent du conseil royal de l'instruction publique, qui, non content d'agrandir la science par ses propres travaux, la servait encore par le mouvement régulier qu'il imprimait aux études mathématiques, et l'ardeur féconde qu'il savait inspirer pour ces belles études à tous ceux qui l'approchaient. Il avait fait deux parts de sa vie : la première était consacrée à ses travaux personnels ; la seconde appartenait à quiconque avait besoin de ses lumières. Depuis qu'il était entré au conseil de l'université, il s'était fait comme une religion de présider chaque année le concours d'agrégation des sciences. Il suivait les jeunes professeurs dans toute leur carrière. Aux agrégés [1], il montrait le doctorat ; aux docteurs, il montrait l'Institut. Qu'il soit permis à l'ancien directeur de l'école normale de renouveler ici le tribut de

[1] Entendez les agrégés de colléges, l'agrégation de facultés n'existant pas encore du temps de M. Poisson.

la reconnaissance de cette école pour les encouragements qu'il prodiguait à tous les élèves, dès qu'ils faisaient preuve de zèle et de goût pour les mathématiques. Il répétait sans cesse que les mathématiques ne repoussent personne, mais qu'elles exigent un culte assidu. Il était lui-même l'exemplaire vivant de cette maxime. Sans être étranger à aucun des intérêts de la vie, de la société et de la littérature, au fond, il était voué exclusivement aux mathématiques, à leur avancement et à leur propagation : c'était la véritable passion de son âme; et elle l'a suivi jusque dans les bras de la mort; car M. Poisson a rendu le dernier soupir sur les épreuves d'un grand ouvrage qu'il corrigeait de sa main défaillante. Il n'a cessé de cultiver les mathématiques que pour cesser de vivre. Il est tombé en quelque sorte au champ d'honneur, vétéran infatigable de la science.

Du moins, il faut reconnaître que la patrie avait décerné à M. Poisson toutes les récompenses qu'elle réserve à ceux qui l'honorent. Toute la carrière de M. Poisson a été facile; son génie pour les mathématiques, déclaré de bonne heure, lui avait gagné d'abord toutes les sympathies. Jeune encore, à l'école polytechnique, ses camarades s'étaient cotisés pour le retenir parmi eux, afin de ne pas priver la science d'une telle espérance. Depuis, il avait été nommé successivement membre de l'académie des sciences, du bureau des longitudes, examinateur de l'école polytechnique, conseiller de l'université, pair de France, comme avant lui l'avaient été Prony, Laplace, Monge et Lagrange; et ce m'est une sorte de consolation personnelle d'avoir pu le placer à la tête de la faculté des sciences quand M. Thénard accepta d'autres fonctions.

Le conseil royal de l'instruction publique a fait en lui la perte la plus grande qu'il pût faire encore depuis la mort de Cuvier; mais il nous reste l'enseignement de sa

vie et le reflet de sa renommée. Avoir possédé trente ans M. Poisson est pour l'université un engagement sacré de ne jamais laisser dépérir ou s'affaiblir dans ses écoles l'étude des mathématiques, qui n'est pas une médiocre part du patrimoine de l'esprit humain et de la gloire de notre patrie.

Adieu ! pour la dernière fois; adieu ! notre glorieux et excellent confrère !... Nos regards se tourneront souvent sur la place que tu laisses vide parmi nous; et ton souvenir vivra dans nos cœurs, comme ton nom dans l'histoire des sciences !

Du 8 mai 1840.

Le conseil royal de l'instruction publique, désirant consigner dans les procès-verbaux de ses séances un témoignage des profonds regrets qu'il éprouve de la perte de M. Poisson, vient de décider que le discours prononcé par M. le ministre de l'instruction publique sur sa tombe serait inséré en entier au registre de ses délibérations, et qu'une copie de ce discours et de la présente délibération serait transmise officiellement à la famille de M. Poisson. Toute l'université s'associera à ce témoignage d'estime et de regrets pour le savant illustre qui a rendu de si éminents services à l'instruction publique et à la science.

Distribution des prix du concours général.

Avant midi, tous les fonctionnaires des colléges et des facultés avaient pris place dans la salle. Les membres du conseil royal de l'instruction publique et les inspecteurs généraux des études entouraient le grand-maître de l'uni-

versité. Dans la tribune réservée aux autorités, on remarquait M. le président du conseil et tous les ministres présents à Paris, monseigneur l'archevêque de Paris, M. le préfet de la Seine, M. le lieutenant-général commandant la division militaire, un grand nombre de pairs et de députés, beaucoup de membres de l'Institut et des grands établissements scientifiques et littéraires.

A midi précis, la séance a été ouverte, selon l'usage, par un discours latin, prononcé par M. Auguste Nisard, professeur de rhétorique du collége Bourbon. L'excellente latinité, l'esprit universitaire, les nobles et ingénieuses pensées de ce discours, ont excité souvent les plus vifs applaudissements.

Le ministre de l'instruction publique s'est levé ensuite, et, au milieu du plus religieux silence, qu'interrompaient seuls les applaudissements de toute l'assemblée, a prononcé le discours suivant :

« Si parmi vous il est un jeune homme qui se soit élevé peu à peu au-dessus de ses condisciples par la seule puissance du travail, n'ayant d'autre appui que sa bonne conscience, d'autre fortune que les couronnes qu'il va recevoir ; que ce jeune homme ne perde point courage à l'entrée des voies diverses de la vie, hérissées de tant d'obstacles, assiégées par tant de rivaux ; qu'il se rassure et qu'il espère : je ne crains pas de lui répondre de l'avenir, à cette seule condition qu'il persévère dans l'ardeur généreuse et dans les laborieuses habitudes que nous venons honorer aujourd'hui.

« Oui, jeunes élèves, les luttes dont vous sortez sont l'apprentissage de celles qui vous attendent. Les objets que vous poursuivrez seront différents ; mais le prix des succès sera toujours le même.

« Sachez-le bien ; chacun de vous est le maître de sa

destinée. C'est un arrêt de l'éternelle justice qu'une volonté honnête et ferme atteigne son but, et qu'une volonté faible ou vicieuse soit au moins condamnée au châtiment de l'impuissance. L'harmonie du mérite et des récompenses qui lui sont dues est le fondement des sociétés. Cette harmonie n'est jamais entièrement rompue dans les plus mauvais jours de l'humanité; ses progrès, toujours croissants, sont la mesure même du perfectionnement du monde moral; son triomphe est l'honneur de notre siècle; et nous devons remercier la divine providence d'avoir comme choisi notre âge pour y rendre plus que jamais manifeste la loi sublime qui, selon d'antiques paroles, attache, par des nœuds d'airain et de diamant, la peine à ce qui est mal, la récompense à ce qui est bien, les troubles du cœur à la passion et au désordre, la paix intérieure à la vertu, le succès au travail, et l'empire à l'activité et au courage, dirigés vers une noble fin.

« Le collége est l'image anticipée de la vie. Au collége aussi, comme dans la société qui bientôt vous recevra, ce n'est pas la faveur du sort, ce n'est pas même le caprice du talent, c'est la constance, ce sont les longs efforts qui assurent les succès durables; et cette fête du travail est une vraie initiation de la jeunesse française à l'esprit de notre temps.

« L'Université, par l'ardeur studieuse qu'elle nourrit dans ses écoles, l'austère égalité qu'elle y maintient, et la forte empreinte qu'elle met par là sur les esprits et sur les âmes, est une grande institution morale et politique, qui emprunte au génie de notre époque son caractère pour en pénétrer les générations naissantes.

« Elle a voulu continuer jusqu'au faîte de l'enseignement cette noble émulation qui vivifie l'instruction secondaire. Les facultés de droit, de médecine, des sciences et

des lettres possèdent aujourd'hui des concours, des prix, une cérémonie semblable à celle-ci.

« Ainsi, pendant que les écoles populaires iront répandre dans les villes et dans les moindres villages les connaissances les plus nécessaires, en témoignage de l'intérêt fraternel que se doivent tous les membres de la même nation, les colléges et les facultés, de jour en jour plus étroitement unis, formeront, sous une discipline à la fois sévère et libérale, et à l'aide de la plus forte culture que puisse recevoir l'esprit humain, une jeunesse d'élite, sortie de tous les rangs et s'y renouvelant sans cesse, destinée à relever successivement tous les premiers postes par le légitime ascendant de l'esprit et du caractère, en un mot, la véritable aristocratie du XIXe siècle.

« Bientôt, à côté des écoles nationales, s'élèveront des écoles privées où toutes les méthodes, tous les systèmes que peut avouer la raison publique, seront librement essayés. L'Université applaudit d'avance à tous les efforts qui viendront s'unir aux siens pour accroître et propager les lumières. Placée au-dessus des caprices de la mode, marchant sans bruit, comme le monde, suivant la parole de son glorieux fondateur, l'université est sûre de sa force, et pleine de foi dans son avenir, qui est celui de la patrie elle-même.

« Jeunes élèves, vous allez paraître à votre tour sur la scène du monde ; vous y remplacerez les générations de la révolution et de l'empire qui ont fait ou qui ont vu de si grandes choses. Plus heureux que vos pères, mais grâce à leur constance, il vous a été donné de voir la France libre et prospère à l'ombre de cette admirable forme de gouvernement, où les principes divers de tous les gouvernements généreux, toutes les forces, tous les intérêts, tous les vœux du pays se prêtent, à leur insu même, un mutuel appui,

et conspirent à la puissance commune; cette monarchie constitutionnelle, rêvée jadis par quelques beaux génies, invoquée par les sages, annoncée par Montesquieu, conquise enfin par tant de souffrances et de glorieux travaux, et dernier terme de nos longues vicissitudes! Aimez donc le siècle, aimez le pays qui vous font ces avantages! Aimez ce roi, cette dynastie dont les destinées sont confondues avec les vôtres! Aimez cette France, dont la fortune est aujourd'hui celle de la liberté et de la paix du monde. Mais, dans votre dévoûment à cette noble patrie, retenez bien l'enseignement de cette journée : n'oubliez jamais que c'est la forte discipline de l'âme, l'énergie persévérante, qui font les grands caractères et perpétuent les grandes nations. »

SCIENCES ET LETTRES.

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLIQUES.

Formation d'un tableau de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

Rapport au roi.

Du 20 mars 1840.

Sire,

Un arrêté des consuls du 13 ventôse an 10 décide que « l'Institut national de France formera un tableau général « de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des « arts, depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10; que « ce tableau, divisé en trois parties, correspondantes aux « classes de l'Institut, sera présenté au gouvernement dans « le mois de fructidor an 11. »

Ce travail, commencé en l'an 10 de la république, ne fut achevé qu'en 1808; et ce fut l'un des consuls de l'an 10, devenu empereur, qui reçut en conseil d'état la députation chargée de le lui présenter au nom de l'Institut.

Cuvier et Delambre, pour la classe des sciences mathématiques et physiques; Chénier, pour la classe de la langue

et de la littérature française; Dacier, pour la classe d'histoire et de littérature ancienne; Lebreton, pour la classe des beaux-arts, avaient rédigé, en qualité de rapporteurs ou secrétaires perpétuels, cinq rapports formant l'ensemble du tableau demandé à l'Institut par l'arrêté du 13 ventôse. Chacun de ces rapports, préparé par un certain nombre de membres réunis en commission, et représentant les diverses sections de chaque classe, avait été réduit à de justes proportions par le secrétaire perpétuel.

Le vaste et lumineux génie de Cuvier, l'esprit exact et méthodique de Delambre, le goût sévère de Chénier, l'érudition saine et ingénieuse de Dacier, le savoir de Lebreton, ont fait des diverses parties de ce tableau cinq ouvrages qui sont demeurés parmi les bons écrits de notre langue. Napoléon, répondant en particulier au rapport de la classe des sciences physiques et mathématiques, avait dit : « J'ai « voulu vous entendre sur les progrès de l'esprit humain « dans ces derniers temps, afin que ce que vous aviez à « me dire fût entendu de toutes les nations. » Le mot n'était que juste. Toute l'Europe savante accepta le grand tableau formé par l'Institut de France, comme l'état exact de toutes les branches des connaissances humaines que la constitution actuelle de ce corps lui avait permis d'embrasser.

Mais il y manquait la part considérable qu'aurait dû prendre au travail commun la classe des sciences morales et politiques, supprimée par l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an 11 (23 janvier 1803). Des six sections qui formaient primitivement les attributions de cette classe, trois avaient été transférées à la classe d'histoire et de littérature ancienne : c'étaient 1° l'analyse des sensations et des idées; 2° l'histoire; 3° la géographie. Les trois autres, la morale, la science sociale et la législation, l'économie po-

litique avaient entièrement disparu. Les sections transférées reçurent, dans le rapport de M. Dacier, secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne, une sorte d'hospitalité honorable; et la philosophie en particulier, sous le titre d'analyse des sensations et des idées, y fut l'objet d'un compte-rendu dont la clarté fait honneur au savant qui en fournit les matériaux, et à la plume habile qui en arrêta la rédaction. Mais on sent que cette place secondaire, et pour ainsi dire de tolérance, devait être insuffisante. Et quant aux trois sciences entièrement omises, on s'aperçut combien était grande cette lacune après une révolution qui, en renouvelant toutes choses, avait ouvert comme un nouveau monde à la morale sociale, à la législation, à l'économie politique.

Votre Majesté, Sire, en rétablissant la classe supprimée par l'arrêté de l'an 11, et en donnant ce noble témoignage de sa confiance dans toutes les idées nées du grand renouvellement de 1789, a imposé par là même à l'académie des sciences morales et politiques la tâche de se faire elle-même une place digne d'elle dans le tableau général des progrès des connaissances humaines, depuis l'ère de la révolution française.

C'est ce travail, Sire, que je propose à Votre Majesté de prescrire à l'académie des sciences morales et politiques. Le rapport de cette académie, pour être venu le dernier, n'en sera plus complet. Il comprendra l'histoire des diverses branches correspondantes aux différentes sections de la classe, depuis 1789 jusqu'à l'année 1832, date de son rétablissement. Les plus importantes de ces branches ont reçu, particulièrement depuis vingt-cinq ans, des développements qui devront être suivis et constatés avec soin dans les ouvrages remarquables publiés pendant cet intervalle.

Il paraîtra sans doute nécessaire à Votre Majesté que le

rapport de l'académie des sciences morales et politiques s'étende de 1789 jusqu'en 1832. En effet, quoique les rapports des quatre autres académies s'arrêtent à l'année 1808, on peut dire que leurs mémoires particuliers en sont la continuation non interrompue. Le caractère même d'universalité imposé par l'arrêté du 13 ventôse n'y manque pas. Qui ne sait que tous ces mémoires comprennent tous les grands travaux, touchent à tous les grands noms de l'Europe savante, et qu'à ne considérer que les éloges des associés étrangers, les publications de nos académies résument tous les progrès et recueillent toutes les gloires scientifiques de notre temps ?

Il importe que l'académie des sciences morales et politiques ne soit pas à cet égard en arrière des quatre autres académies de l'Institut. Son rapport particulier, venant se lier aux mémoires qu'elle publie depuis son rétablissement, marquera la suite de son histoire.

Ce rapport devra être fait dans la forme de ceux qui ont été présentés à Napoléon. Il se composera d'autant de parties que l'académie des sciences morales et politiques compte de sections ; et chaque partie en sera confiée à un membre pris dans chacune d'elles. M. le secrétaire perpétuel, chargé de la rédaction de l'ensemble, y mettra la proportion et l'unité nécessaire. Enfin, l'impression s'en fera à l'imprimerie royale, et dans le même format que les rapports précédents.

Tel est, Sire, le projet que je soumets à l'approbation de Votre Majesté. Il sera digne de vous d'accomplir la grande pensée de l'arrêté de l'an 10, et de vouloir, comme Napoléon, mais sans aucune restriction ombrageuse, faire entendre à toutes les nations ce qui vous aura été dit par l'Institut de France sur les progrès de l'esprit humain dans des sciences dont les libres théories ne font

point peur à votre haute raison, et dont les applications au bien-être de l'humanité sont parmi les objets de votre plus constante sollicitude.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Ordonnance du roi.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu notre ordonnance du 26 octobre 1832,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

L'académie des sciences morales et politiques formera un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

ART. 2.

Ce tableau sera divisé en cinq parties correspondantes aux cinq sections de l'Académie.

ART. 3.

Il nous sera présenté par une députation de l'Académie dans les premiers jours de janvier 1842.

ART. 4.

Il sera imprimé à l'imprimerie royale, dans la même forme que les rapports présentés en 1808 par les autres classes de l'Institut.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

struction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1840, etc.

Cette ordonnance a été communiquée à l'Académie de l'Institut qu'elle concerne. Le secrétaire perpétuel, M. Mignet, a donné lecture du rapport et de l'ordonnance, et il a fait sentir, dans une allocution pleine des vues les plus nobles, toute l'importance du travail qui était confié à l'Académie.

L'approbation de l'Académie a été unanime, et elle a chargé son bureau, qui la représente, de transmettre au gouvernement du roi et au ministre signataire de l'ordonnance l'expression de sa vive satisfaction et de son juste orgueil pour l'importance qu'ils attachent à ses travaux.

M. le président du bureau et le secrétaire perpétuel se sont rendus auprès du ministre de l'instruction publique, et ils lui ont remis, au nom de l'académie des sciences morales et politiques, une lettre où l'Académie déclare « qu'elle s'associe avec zèle à la grande pensée dont l'exé- « cution lui est confiée, et qu'elle adresse l'expression « unanime de ses remercîments et de sa reconnaissance « au gouvernement du roi, et au ministre qu'elle est heu- « reuse de compter parmi ses membres, et qui vient de « donner une preuve de sa libérale sollicitude pour elle et « pour la science. »

Séance du 11 avril 1840.

Les cinq sections de l'académie des sciences morales et politiques se sont réunies pour procéder à la nomination des rapporteurs qui seront chargés du beau travail confié

à cette classe de l'Institut, par l'ordonnance royale rendue le mois dernier sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Il ne s'agit de rien moins que de tracer l'histoire des progrès accomplis dans les sciences morales et politiques depuis 1789, jusqu'en 1832, date de la reconstitution du corps savant supprimé par l'ombrageuse susceptibilité de Napoléon. La tâche est grande, mais les choix faits aujourd'hui nous laissent l'espérance qu'elle ne sera pas au-dessus du talent des hommes appelés à la remplir.

Les membres de la section de philosophie, connaissant tout le dévouement de M. Cousin pour les études auxquelles il a consacré sa vie, ont pensé que les hautes fonctions dont il est investi aujourd'hui ne l'empêcheront pas de contribuer au grand monument élevé sous ses auspices.

La section de morale a confié sa part de travail à l'auteur de la *Démocratie aux Etats-Unis*, à M. Alexis de Tocqueville. Dans les deux nouveaux volumes de cet ouvrage, qui vont être prochainement publiés, M. de Tocqueville s'est attaché à peindre les mœurs et les relations sociales de l'Amérique du nord, en traçant un curieux parallèle avec l'état actuel de la France. C'est là une belle introduction à l'œuvre académique à laquelle il devra se livrer maintenant.

Le savant professeur d'économie politique au collége de France et de droit constitutionnnel à la faculté de droit de Paris, M. Rossi, a été chargé, de signaler les développements et les transformations de la science économique. Personne n'était plus capable que lui de ramener à une imposante unité philosophique les manifestations diverses de cette étude nouvelle qui apprend comment se forme, se distribue et se consomme la richesse des nations.

Enfin, l'auteur de l'histoire animée de notre grande ré-

volution, l'écrivain distingué auquel la cinquième section de l'Institut doit déjà tant de remarquables travaux, M. Mignet, a été désigné par la section d'histoire.

Il ne manque plus pour compléter la liste que le choix de la section de législation et de droit public, qui ne s'est pas trouvée en nombre aujourd'hui pour y procéder. — Elle a choisi plus tard M. Dupin et M. Bérenger.

Séance publique du 27 juin 1840.

Discours de M. Rossi, président de l'Académie, dans le compte-rendu de ses travaux.

« Messieurs, aux travaux ordinaires de l'Académie s'ajoute aujourd'hui un grand travail. Napoléon, répondant en 1808 à la députation de l'Institut, qui lui présentait en conseil d'état le tableau des progrès des sciences, avait dit : « J'ai voulu vous entendre sur les progrès de l'esprit « humain dans ces derniers temps, afin que ce que vous « aviez à me dire fût entendu des nations. » Grande et patriotique pensée ! Le tableau formé par l'Institut était à la fois un témoignage de la puissance de l'esprit humain et une gloire de la France.

Ce travail, ce tableau général des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789, avait été prescrit à l'Institut national, par un arrêté des consuls du 13 ventôse an 10. Il ne fut achevé qu'en 1808. Il rappelle de grands noms, des noms chers à la patrie : Dacier, Lebreton, Marie Chénier, Delambre, Cuvier.

Ce rapport, Messieurs, n'est pas complet. L'Institut national avait été privé, par un arrêté consulaire, de l'une de

ses classes, de la classe des sciences morales et politiques.

C'est vous dire combien était grande la lacune qui se trouvait dans le rapport général ; en particulier la morale, l'économie politique, la législation, ne purent y obtenir une place. La France qui avait tout réformé et tant innové, la France qui avait prêché au monde une nouvelle religion politique, la religion de l'égalité civile dans l'État et l'équité dans la famille ; la France qui, après une discussion solennelle, venait d'adopter ce code qui est devenu le fondement de tant de législations en Europe ; la France ne put, dans le rapport de l'Institut national, dire au monde reconnaissant ce que le génie français, depuis l'immense impulsion de 1789, avait fait pour le progrès de la science sociale, pour la réforme des lois, pour l'amélioration morale des sociétés civiles.

Cette lacune doit être comblée. Une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, prescrit à notre académie de former un tableau général de l'état et des progrès des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

Ainsi l'esprit philosophique complète aujourd'hui, pour ainsi dire, son œuvre sous l'impulsion d'un de ses plus illustres représentants.

Ainsi il a été donné à notre époque de voir se réaliser en entier ces grandes pensées devant lesquelles semblait hésiter le génie hardi qui les avait conçues, et tout s'achève sans péril sous la sage liberté des temps nouveaux, où un prince éclairé peut se complaire dans tous les progrès de l'intelligence humaine, comme dans tous les souvenirs glorieux de la patrie. »

Comités historiques.

Du 30 août 1840.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1834, portant création d'un comité chargé de diriger et de surveiller la recherche et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1825;

Vu le rapport au roi du 2 décembre 1835;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1837.

Considérant qu'il importe de donner aux travaux des comités historiques plus d'unité et d'activité,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Les quatre comités historiques de la langue et de la littérature française, des chroniques, chartes et inscriptions, des sciences, et des sciences morales et politiques, ne formeront plus, à dater du présent arrêté, qu'un seul comité qui prendra le nom de *Comité pour la publication des documents écrits de l'histoire de France.*

ART. 2.

Tous les membres des quatre comités feront de droit partie du nouveau comité, qui se réunira au moins une fois par mois sous notre présidence.

ART. 3.

M. Mignet, membre du comité des sciences morales et

politiques, et secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques, est nommé vice-président du nouveau comité.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

AVANT-PROPOS. v

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Loi de 1833. 1

Exposé des motifs de la loi. 2

1er Rapport à la Chambre des pairs. 23

2e Rapport. 62

Loi. 71

Quelques réflexions sur cette loi. 83

INSTRUCTION SECONDAIRE. — École normale. . . .

Avertissement de l'écrit intitulé : *École normale*. . . . 89

Rapport sur les travaux de l'école normale pendant l'année 1835. 94

Rapport à la Chambre des pairs sur un projet de loi pour la construction d'un édifice affecté à l'école normale. . 129

Discours prononcé dans la première assemblée de l'association des anciens élèves de l'école normale. 139

Session de 1838. Discours à la Chambre des pairs sur la RENAISSANCE DE LA DOMINATION ECCLÉSIASTIQUE. 144

Session de 1839. DES PETITS SÉMINAIRES. 157

RECUEIL DES PRINCIPAUX ACTES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU 1er MARS AU 29 OCTOBRE 1840.

Préface 165

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ecoles primaires supérieures. 203

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Réglement des études dans les colléges. 222
Enseignement de l'histoire naturelle. 227
Enseignement des langues vivantes. 229
Examens annuels d'admissibilité. 232
Examens d'admission dans les classes. 234
Institution d'un concours spécial d'agrégation pour les sciences physiques et naturelles, et d'une nouvelle division scientifique à l'école normale. 235
Baccalauréat ès-lettres. 237
Promesse d'une loi sur la liberté d'enseignement sur l'instruction secondaire. 247
Projet de loi sur les établissements particuliers d'instruction secondaire. 250

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Agrégation de facultés. Facultés de droit. Cours libres des agrégés. 260
Facultés de médecine. Amélioration de la condition des agrégés. 266
Facultés des lettres. Institution de trois ordres d'agrégés. . 269
Facultés des sciences. Institution de trois ordres d'agrégés. 282
Ordonnance qui rend facultative et indéterminée l'époque des concours. 291

INSTITUTION DE PRIX POUR LES FACULTÉS.

Facultés de droit. Ordonnance, réglement, circulaire. . 292
Facultés de médecine. Arrêté. 302
Facultés des lettres et des sciences. Remise des frais de licence et de doctorat. 305

DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Abolition de la langue latine dans les examens et les concours des facultés de droit. 311
Création d'une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. 316

Examen du doctorat en droit. 320
Facultés des lettres. Réglement sur la licence et sur le doctorat. 321
Etablissement d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France, et d'une faculté de médecine et d'une faculté des sciences à Rennes. Exposé des motifs à la Chambre des députés. 324
Discussion à la Chambre des députés. 337
Exposé des motifs à la Chambre des pairs. 340
Organisation de la nouvelle faculté des sciences de Rennes. 343
Écoles de pharmacie. 345
Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. . . 364
Dispositions concernant les étudiants étrangers. . . . 374

Discours au Roi à sa fête, le 1er mai. 376
Discours prononcé aux obsèques de M. Poisson. . . . 378
Distribution des prix du concours général. 381

SCIENCES ET LETTRES.

Ordonnance royale qui demande à l'Académie des sciences morales et politiques un rapport sur l'histoire des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'au rétablissement de l'Académie. 386
Des comités historiques. 395

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY CALIFORNIA.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

DEC 14 '67 -3 PM
LOAN DEPT.

JAN 4 1966 3 5

IN STACKS
DEC 8 - 1966

DEC 8 1971 4 4

REC'D LD MAY 27 '66 -8 AM

OCT 18 1967 9 2

REC'D LD NOV 26 -3 PM 3 0

LD 21A-60m-3,'65
(F2336s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

U. C. BERKELEY LIBRARIES
C057916202

42471
LA691
.7
C62
v. 1
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY